

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Consultation relative à l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective

(Voir section 3.2.1 du présent bulletin)

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 9.1°, 11°, 19°, 19.1°, 19.2°, 21°, 22° et 34° et a. 331.2)

Règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et noms d'audit acceptables

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modifications suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité;*

- Modification de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **1^{er} novembre 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
louis.auger@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} octobre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :
 - 1° par le remplacement, dans la colonne intitulée « Disposition », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « et normes d'audit acceptables », des mots « Surveillance des vérificateurs » par les mots « Surveillance des auditeurs » et des mots « Comité de vérification » et par les mots « Comité d'audit »;
 - 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « art. 3.1 du Règlement 52-107 » par « art. 3.2 du Règlement 52-107 »;
 - 3° par la suppression de « par. 1 de l'art. 2 du *Regulation 1015 (General)* et ».
2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée, sous l'intitulé « **Québec** », par le remplacement de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-16, 05-08-02) » par « et normes d'audit acceptables (*insérer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) », du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».
3. Sauf dans le cas prévu à l'article 4, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
4. Le paragraphe 3 de l'article 1 du présent règlement entre en vigueur au moment de la suppression du paragraphe 1 de l'article 2 du *Regulation 1015 (General)* pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* de la définition de « émetteur étranger (SEDAR) », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe B de la partie I :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « États financiers semestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 11, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 14, des mots « personnes reliées » par les mots « parties liées »;

2° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe B de la partie II :

a) par le remplacement, dans la disposition 4, des mots « États financiers trimestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans la disposition 12, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

3° dans le paragraphe D de la partie II :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée ».

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 9.1°)

1. L'Annexe 21-101A1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée :

1° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O » de la première section 7, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de la section 7, du chiffre « 7 » par le chiffre « 8 »;

3° par la suppression, dans la rubrique 4 de la sous-section intitulée « Annexe D » de la section 1, de la phrase « Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. ».

2. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 1 de la sous-section intitulée « Annexe B », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Actions » par les mots « Titres de capitaux propres ».

4. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section 3 :

a) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe M », du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° dans la section 4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **produits** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires provenant ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE
DES VÉRIFICATEURS**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 9°, 19°, 19.1° et 34°)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « **VÉRIFICATEURS** » par le mot « **AUDITEURS** ».
2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 19.2° et 34°)

1. L'intitulé du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement de la définition de « comité de vérification » par la suivante :

« « comité d'audit » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur; »;
 - 2° par le remplacement, dans la définition de « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) »;
 - 3° par le remplacement des définitions de « services de vérification » et de « services non liés à la vérification » par les suivantes :

« « services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit; ».
3. Le paragraphe *e* de l'article 1.2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;
 - 2° par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *ii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit » et des mots « les résultats annuels et intermédiaires » par les mots « le résultat net annuel et intermédiaire ».
5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.

- 6.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « réserves » par le mot « provisions ».
- 7.** Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. La partie 2 de la Formule de réponse du client de l'Annexe 54-101A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifiée par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».
2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 21°, 22° et 34°)

1. Le paragraphe 1 de l'article 2.15 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par le remplacement du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».

2. La rubrique 19 de l'Annexe 62-104A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».

3. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 13, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

4. La rubrique 11 de l'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**

1. L'Annexe A de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est modifiée, sous l'intitulé « **Tous les territoires** » :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d) Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « *vérificateurs* » par le mot « *auditeurs* »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, des mots « *comité de vérification* » par les mots « *comité d'audit* ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant :

« *f* le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*; »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

2. Le dernier paragraphe de l'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion du mot « (révisé) » après « ACVM ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 1 de la présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. La partie 2 de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de « obligation spécifique » par le suivant :

« *b*) le rapport financier intermédiaire; ».

2. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « à la mise en valeur » par les mots « au développement ».

3. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

4. L'article 4.9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiée » par le mot « auditée ».

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. Le paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. L'intitulé de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
2. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « NVGR » par « NAGR ».
3. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit », du mot « vérifient » par le mot « auditent », des mots « la vérification » par les mots « l'audit » et du mot « vérifier » par le mot « auditer ».
4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.
5. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9), (9.1), (11), (19), (19.1), (19.2), (21), (22) and (34), and s. 331.2)

Concordant Regulation to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;*
- *Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;*
- *Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;*
- *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids.*

As well, the following draft amendments are published below:

- Amendments to Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System;
- Amendments to Policy Statement 12-202 respecting revocation of a compliance-related cease trade order;
- Amendments to Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults;
- Amendments to Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;
- Amendement to Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **November 1, 2010**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
Toll-free : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4383
Toll-free : 1 877 525-0337
louis.auger@lautorite.qc.ca

October 1, 2010

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended:
 - (1) by replacing, in the column entitled “Provision”, “, auditing standards and reporting currency requirements” with the words “and auditing standards requirements”;
 - (2) by replacing, wherever they occur, “s.3.1 of Regulation 52-107” with “s.3.2 of Regulation 52-107”;
 - (3) by deleting “s.2(1) of Regulation 1015 (General) and”.
2. Appendix E of the Regulation is amended, under the title “**Québec**”, by replacing “, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005” with “and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*)”.
3. Except as provided by section 4, this Regulation comes into force on January 1, 2011.
4. Paragraph (3) of section 1 of this Regulation comes into force on the deletion of subsection 2(1) of Regulation 1015 (General) under the Securities Act (Ontario).

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph (b) of the definition of “foreign issuer (SEDAR)”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

2. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) in paragraph B of Part I:

(a) by replacing, in subparagraph 2, the words “Interim Financial Statements” with the words “Interim Financial Statements/Report”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 11, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraph 14, the words “personnes reliées” with the words “parties liées”;

(2) in subparagraph (a) of paragraph B of Part II:

(a) by replacing, in subparagraph 4, the words “Interim Financial Statements” with the words “Interim Financial Statements/Report”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 12, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”;

(3) in paragraph D of Part II:

(a) by replacing, in the French text of the title, the words “personne reliée” with the words “partie liée”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 2, the words “personne reliée” with the words “partie liée”.

3. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

4. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8) and (9.1))

1. Form 21-101F1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the subsection entitled “Exhibit O” of the first section 7, the word “vérifiés” with the word “audités” and the word “vérificateur” with the word “auditeur”;

(2) by replacing, in the French text of the title of section 7, the number “7” with the number “8”;

(3) by deleting, in item 4 of the subsection entitled “Exhibit D” of section 1, the sentence “Such financial statements shall consist, at a minimum, of a balance sheet and an income statement prepared in accordance with, or if the affiliated entity is organized under the laws of a foreign jurisdiction, reconciled with Canadian GAAP.”.

2. Form 21-101F2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of item 1 of the subsection entitled “Exhibit B”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Form 21-101F3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “Actions” with the words “Titres de capitaux propres”.

4. Form 21-101F5 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) in section 3:

(a) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit M”, the word “vérifiés” with the word “audités” and the word “vérificateur” with the word “auditeur”;

(b) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit N”, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(2) in section 4:

(a) by replacing, in the title, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(b) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit O”, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires provenant”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérification” with the words “d’audit” and the word “vérifiés” with the word “audités”.

6. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1 par. (9), (19), (19.1) and (34))

1. Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “**VÉRIFICATEURS**” with the word “**AUDITEURS**”.
2. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de verification” with the words “d’audit”.
3. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (19.2) and (34))

1. The title of Regulation 52-110 respecting Audit Committees is amended, in the French text, by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of the definition of “audit committee” with the following:

“« comité d’audit » : un comité ou l’équivalent, constitué par le conseil d’administration de l’émetteur et composé d’administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l’information financière de l’émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l’absence d’un tel comité, le conseil d’administration de l’émetteur;”;

(2) by replacing, in the definition of “accounting principles”, “, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Minister’s Order no. 2005-08 dated May 19, 2005” with “and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*)”;

(3) by replacing the French text of the definitions of “audit services” and “non-audit services” with the following:

“« services d’audit » : les services professionnels fournis par l’auditeur externe de l’émetteur à l’occasion de l’audit et de l’examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l’auditeur externe à l’occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l’audit » : les services qui ne sont pas des services d’audit;”.

3. Paragraph (e) of section 1.2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (i), the words “de titres” with the words “de titres de capitaux propres”;

(2) by replacing, in subparagraph (B) of subparagraph (ii), the words “de vérification” with the words “d’audit”.

4. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the word “vérification” with the word “audit” and the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words “interim earnings” with the words “interim profit or loss”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the word “vérification” with the word “audit”, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”, and making the necessary changes.

- 6.** The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word “reserves” with the word “provisions”.
- 7.** This Regulation, except paragraph (2) of section 2, only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
- 8.** This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 54-101 RESPECTING
COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A
REPORTING ISSUER**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Part 2 of the Client Response Form in Form 54-101F1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”.
2. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
3. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (21), (22) and (34))

1. Paragraph (1) of section 2.15 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids is amended by replacing, in the French text, the word “vérificateur” with the word “auditeur”.

2. Item 19 of Form 62-104F2 of the Regulation is replaced with the following:

“Item 19 Financial statements

If the most recently available interim financial report is not included, include a statement that the most recent interim financial report will be sent without charge to any security holder requesting it.

3. Form 62-104F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of item 10, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) by replacing, in item 13, of the words “interim or annual financial statement” with the words “interim financial report or annual financial statements”.

4. Item 11 of Form 62-104F4 of the Regulation is amended by replacing the words “interim or annual financial statement” with the words “interim financial report or annual financial statements”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titre de participation” and “titres de participation” with the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, respectively.

6. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102
RESPECTING PASSPORT SYSTEM**

1. Appendix A of *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* is amended, under the heading “**All jurisdictions:**”:

(1) by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards,*”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (e), the word “*vérificateurs*” with the word “*auditeurs*”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (g), the words “*comité de vérification*” with the words “*comité d’audit*”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF A COMPLIANCE-RELATED CEASE TRADE ORDER*

1. Section 3.1 of *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order* is amended:

(1) by replacing subparagraph (f) of paragraph (1) with the following:

“(f) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*; and”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, wherever they occur, the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the word “vérifiés” with the word “audités”.

2. The last paragraph of section 4.1 of the *Policy Statement* is amended by inserting “(Revised)-” after “CSA Staff Notice 51-312”.

3. Paragraph (2) of section 1 of these amendments only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 12-203 RESPECTING CEASE TRADE ORDERS FOR CONTINUOUS DISCLOSURE DEFAULTS

1. Part 2 of *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults* is amended by replacing paragraph (b) of the definition of “specified requirements” with the following:

“(b) interim financial report;”.

2. Section 4.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires” and the words “à la mise en valeur” with the words “au développement”.

3. Section 4.3 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”.

4. Section 4.9 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs, the word “vérifiée” with the word “auditée”.

5. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.

6. These amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION*

1. Section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended, in the French text of paragraph (7), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110
RESPECTING AUDIT COMMITTEES**

1. The title of *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* is amended, in the French text, by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”.
2. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, “NVGR” with “NAGR”.
3. Section 4.2 of the Policy Statement is amended, in the French text:
 - (1) by replacing, wherever they occur in paragraph (1), the words “de vérification” with the words “d’audit”;
 - (2) by replacing, in paragraph (2), the words “de vérification” with the words “d’audit”, the word “vérifient” with the word “auditent”, the words “la vérification” with the words “l’audit” and the word “vérifier” with the word “auditer”.
4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the word “vérification” with the word “audit”, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.
5. These amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

6.2.2 Publication

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
louis.auger@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*

Vous trouverez également joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions anglaise et française, de modifications à certaines instructions générales découlant du *Règlement 52-1107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
louis.auger@lautorite.qc.ca

Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
(418) 525-0337, poste 4814
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
louis.letellier@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Avis de publication

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions

Autres modifications corrélatives de règlements et d'instructions générales

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») ont approuvé le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le règlement), l'Instruction générale relative au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'instruction générale) et le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (le Règlement 14-101). Ces textes sont publiés en annexes du présent avis et sont désignés ensemble comme les « textes définitifs ». Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement, l'instruction générale et le Règlement modifiant le Règlement 14-101 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Ainsi qu'il est indiqué dans les Annexes G et H, d'autres modifications corrélatives ont également été approuvées sauf au Québec où elles sont publiées aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours, et devraient aussi entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les ACVM ont publié les projets de règlement, d'instruction générale et de Règlement modifiant le Règlement 14-101 (les projets de textes) pour consultation le 25 septembre 2009.

Le règlement et l'instruction générale remplaceront les textes suivants qui sont actuellement en vigueur :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le Règlement 52-107 actuel),
- l'Instruction générale relative au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Les modifications contenues dans le Règlement modifiant le Règlement 14-101 suppriment une définition et ajoutent deux définitions nouvelles.

Contenu de l'avis

L'avis se compose des 6 sections suivantes :

1. Contexte
2. Objet du règlement
3. Résumé des changements par rapport aux projets de textes
4. Autres modifications
5. Résumé des commentaires et des réponses des ACVM
6. Questions

L'avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A, Liste des intervenants
- Annexe B, Résumé des commentaires et des réponses des ACVM
- Annexe C, Sommaire des modifications dans les textes définitifs

- Annexe D, Termes modifiés en français et en anglais dans les modifications réglementaires en fonction de la terminologie IFRS
- Annexe E, Termes modifiés en français seulement dans les modifications réglementaires en vue d'adopter la terminologie IFRS ou NCA
- Annexe F, Autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans les modifications réglementaires d'après la terminologie IFRS
- Annexe G, Modifications de règlements liées aux IFRS
- Annexe H, Modifications d'instructions générales liées aux IFRS
- Annexe I, Prise du règlement

1. Contexte

En février 2006, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA ») à titre de PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le basculement (les « PCGR canadiens actuels »).

Le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC ») a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes constitueront désormais les Normes d'audit généralement reconnues (NAGR) du Canada dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent aux audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Le Règlement 52-107 actuel définit les principes comptables et normes d'audit acceptables que doivent appliquer les émetteurs et les personnes inscrites dans les états financiers qu'ils déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qu'ils lui transmettent. Actuellement, l'émetteur canadien ou la personne inscrite doit appliquer les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes dans le Manuel de l'ICCA. Par exception à cette règle, l'émetteur canadien qui est aussi inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC) a le choix d'appliquer les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les PCGR américains). Selon le Règlement 52-107 actuel, seuls les émetteurs étrangers et les personnes inscrites étrangères peuvent appliquer les IFRS.

2. Objet du règlement

Les textes définitifs apportent les modifications provenant du basculement aux IFRS au Canada. Ils tiennent également compte des modifications des NAGR canadiennes liées à l'adoption des Normes internationales d'audit.

Selon le règlement, les obligations suivantes vont généralement s'appliquer aux états financiers d'un émetteur canadien pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 :

- les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- les états financiers annuels doivent inclure une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et les rapports financiers intermédiaires doivent inclure une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire (IAS 34);
- le rapport d'audit accompagnant les états financiers doit renvoyer aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Nous expliquons également dans l'instruction générale que les émetteurs et leurs auditeurs peuvent renvoyer aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public en plus de faire état de la conformité aux IFRS.

Selon le règlement, les obligations suivantes vont généralement s'appliquer aux états financiers d'une personne inscrite canadienne pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 :

- les états financiers et l'information financière intermédiaire doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public à cette exception près que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27, États financiers consolidés et individuels. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés;
- les états financiers et l'information financière intermédiaire pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert en 2011 peuvent exclure l'information comparative relative à l'exercice précédent;
- les états financiers annuels doivent comprendre une déclaration portant que les états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué dans le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* pour les états financiers transmis par les personnes inscrites et doivent aussi décrire ce référentiel;
- le rapport d'audit accompagnant les états financiers doit être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Dans le but de faciliter une interprétation uniforme des règles sur l'information financière, le règlement emploie aussi les termes et formulations employés dans les IFRS tels qu'ils ont été intégrés dans la partie I du Manuel de l'ICCA, plutôt que ceux des PCGR canadiens actuels. Nous avons également traité certaines questions liées à la transition qui se poseront aux émetteurs et aux personnes inscrites du Canada à l'occasion du passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS.

Le règlement ne tient pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le Règlement 14-101 comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

3. Résumé des changements par rapport aux projets de textes

a) États financiers relatifs à une acquisition

Dans les projets de textes, les territoires, à l'exception de l'Ontario, proposaient de permettre que les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir (les états financiers relatifs à une acquisition) soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé (également désignés comme les normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la partie II du Manuel de l'ICCA) sous réserve de certaines conditions. La consultation invitait à commenter cette proposition et la possibilité d'autres options offrant un meilleur équilibre entre les coûts et le temps imposés aux émetteurs et les besoins des investisseurs. L'une des options envisagées était de permettre que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé s'ils sont accompagnés d'un rapprochement audité chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS, les expliquant et fournissant des éléments importants d'information exigés par les IFRS.

La majorité des commentaires écrits reçus demandaient que les ACVM s'entendent sur une position harmonisée en ce qui concerne les principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition.

Outre les commentaires écrits, nous avons tenu de nombreuses séances de consultation en vue d'obtenir des commentaires au sujet des états financiers relatifs à une acquisition de la part d'investisseurs, d'analystes et d'autres parties intéressées. Les commentaires reçus nous ont aidés à élaborer une solution harmonisée.

Dans le règlement, tous les territoires permettent que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de certaines conditions. Les émetteurs non émergents devront fournir un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour tous les exercices présentés et pour la dernière période intermédiaire. [Conformément aux obligations du Règlement 52-107 actuel, le rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour le dernier exercice doit être audité.] Les émetteurs émergents ne seront pas tenus de fournir un rapprochement. Les émetteurs émergents comme les émetteurs non émergents devront établir des états financiers pro forma selon des méthodes comptables compatibles avec les PCGR de l'émetteur. L'instruction générale donne de nouvelles indications sur l'établissement des rapprochements exigés des émetteurs non émergents.

Nous avons élaboré des obligations différentes pour les émetteurs émergents et les émetteurs non émergents après avoir considéré les coûts de l'établissement des rapprochements et les besoins d'information des investisseurs et de leurs conseillers. Nous estimons que les obligations répondent de façon appropriée aux considérations de coûts/avantages pour les émetteurs émergents et non émergents.

Nous reconnaissons avoir élaboré ces obligations avant le passage du Canada aux IFRS et avant l'utilisation par les sociétés fermées des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Nous comptons réexaminer la question des principes comptables permis pour les états financiers relatifs à une acquisition une fois que les IFRS et les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé auront été appliqués sur nos marchés financiers pendant deux ans. Nous évaluerons la qualité de l'information fournie aux parties intéressées, de même que le coût et le temps qu'impose son établissement.

Les projets de textes, conformément au Règlement 52-107 actuel, exigeaient, dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, que les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés soient rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, que les différences importantes soit chiffrées et expliquées. Les textes définitifs ne retiennent pas cette obligation sinon

dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé et où ces principes comptables diffèrent des PCGR de l'émetteur.

b) Application de principes comptables différents à des périodes différentes

Les projets de textes prévoyaient une dispense de l'obligation voulant que les états financiers soient établis conformément aux mêmes principes comptables pour toutes les périodes présentées dans les états financiers. La dispense permettait la présentation d'un seul jeu d'états financiers contenant l'information financière comparative pour un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 établis selon les PCGR canadiens actuels si certaines conditions étaient réunies. Les textes définitifs ne comportent pas cette dispense.

Nous avons ajouté des précisions dans l'instruction générale pour établir clairement que l'entité qui doit déposer des états financiers pour trois exercices peut choisir de présenter le premier selon les PCGR canadiens actuels dans deux formats différents.

c) Référentiel d'information financière

i) Personnes inscrites

Nous avons modifié la description du référentiel comptable appliqué pour établir les états financiers et l'information financière intermédiaire de la personne inscrite. En général, ce référentiel est constitué des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Les états financiers annuels de la personne inscrite doivent décrire le référentiel d'information financière appliqué. Nous avons aussi expliqué dans l'instruction générale que les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (IFRS 1) seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition.

ii) Information financière résumée

Nous avons modifié la description du référentiel comptable appliqué pour l'établissement de l'information financière résumée pour une participation qui est ou sera comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. L'information financière résumée doit aussi comprendre une mention obligatoire et une description des méthodes comptables appliquées.

iii) États financiers relatifs à une acquisition

Nous avons modifié la description du référentiel comptable pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui constitue une entreprise acquise ou à acquérir. Le compte de résultat opérationnel doit contenir une mention obligatoire et une description du référentiel.

De même, nous avons modifié la description du référentiel comptable pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir lorsqu'il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir, également désignés comme des états financiers détachés. Les états financiers relatifs à une acquisition doivent contenir une mention obligatoire et une description du référentiel.

Nous avons aussi expliqué dans l'instruction générale que les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état

de la situation financière d'ouverture à la date de transition pour les états financiers relatifs à une acquisition.

iv) **Rapport d'audit**

Nous avons modifié les règles applicables au rapport d'audit accompagnant le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier ou les états financiers détachés pour exiger que le rapport d'audit indique le référentiel d'information financière appliqué.

d) **Exercices de 52 ou de 53 semaines**

Le règlement comporte une nouvelle disposition qui permet l'application de la partie 3 aux états financiers se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice qui le précède immédiatement ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs et aux personnes inscrites dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS à l'ouverture de leur nouvel exercice.

e) **Entités avec activités à tarifs réglementés**

Le règlement comporte une nouvelle disposition permettant que l'application de la partie 3 du règlement soit reportée d'au plus un an pour les entités admissibles, d'une manière correspondant à la dispense accordée par le CNC. Dans cette situation, la partie 4 continuera de s'appliquer de sorte que la transition aux IFRS pourra être reportée d'au plus un an. L'« entité admissible » est définie comme étant une personne qui a des activités assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA et qui peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

4. Autres modifications

Les ACVM publient également aujourd'hui des textes modifiant les règlements suivants et, dans beaucoup de cas, l'instruction générale correspondante; ces textes tenant compte de l'incidence du passage aux IFRS ont déjà été publiés en vue de la consultation.

- *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*
- *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*
- *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*
- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*
- *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*
- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

Les ACVM publient également aujourd'hui des textes modifiant les règlements et instructions générales suivants pour tenir compte de l'incidence du passage aux IFRS,

textes qui n'avaient pas été publiés auparavant en vue de la consultation (voir les Annexes G et H).

- *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche*
- *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*
- *Règlement 52-110 sur les comités de vérification*
- *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*
- *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*
- *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*
- *Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*
- *Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*

Les ACVM appuient le report par le CNC de l'adoption obligatoire des IFRS, dans le cas des sociétés de placement, aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. Ce report permettra aux entités dont les états financiers sont actuellement soumis à la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18 et subiront l'incidence du projet de consolidation de l'IASB d'obtenir la certitude au sujet des règles des IFRS pour la comptabilisation des placements. Les ACVM comptent publier les textes définitifs liés aux IFRS pour le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* une fois que la norme révisée de l'IASB sur la consolidation pour les sociétés de placement sera définitive en 2011.

5. Résumé des commentaires et des réponses des ACVM

Les ACVM ont reçu des commentaires au sujet des projets de 16 intervenants. On trouvera la liste des intervenants à l'Annexe A. Le résumé des commentaires sur les projets de textes, accompagné de nos réponses, se trouve à l'Annexe B. Nous remercions tous les intervenants de leur contribution.

6. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4291
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
 Analyste en valeurs mobilières
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4383
 louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6726 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)

chait@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6654 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)
lrose@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6641 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)
malbrino@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Fred Snell
Senior Advisor, Executive Director's Office
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-355-9044
brian.banderk@asc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

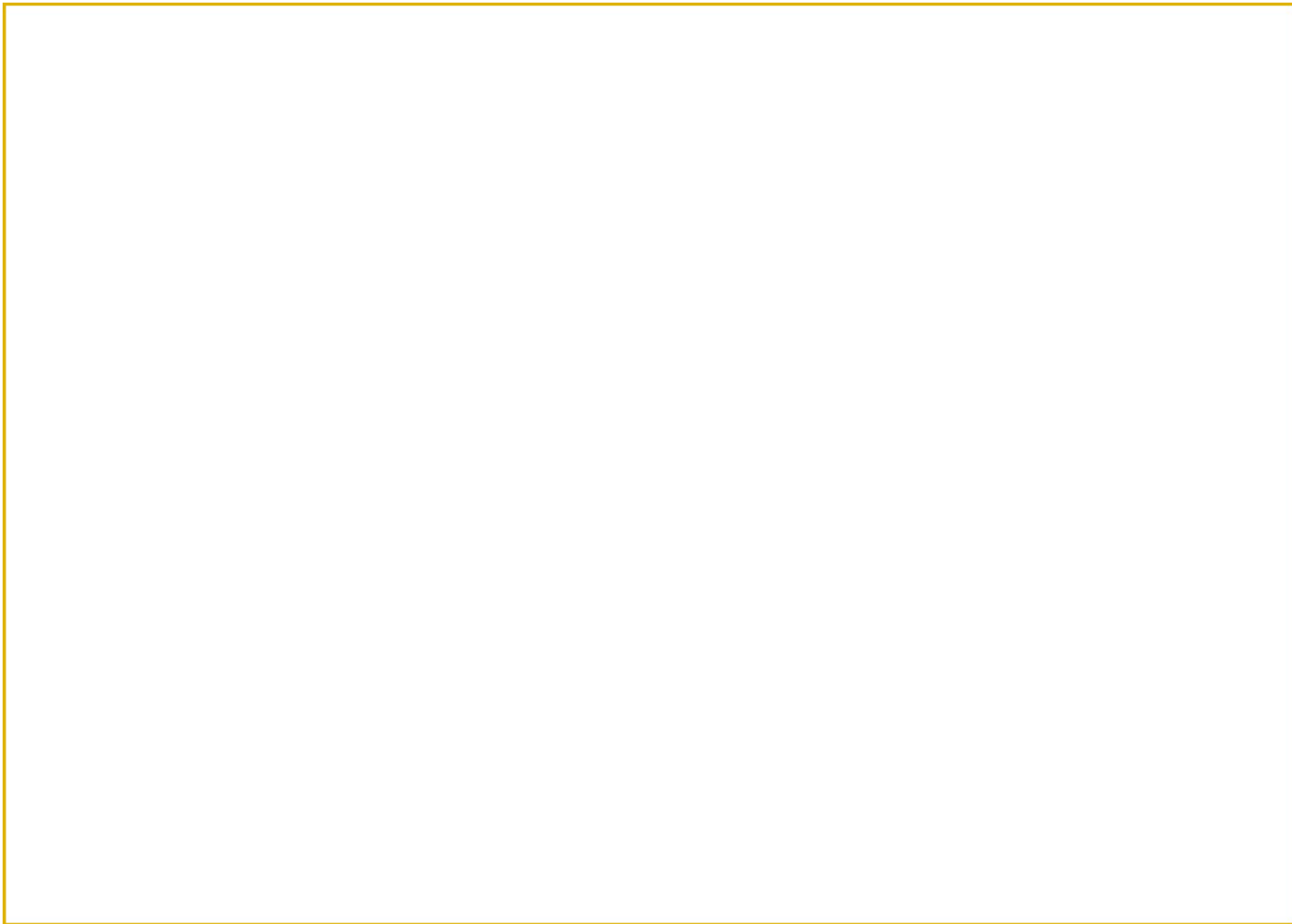
Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

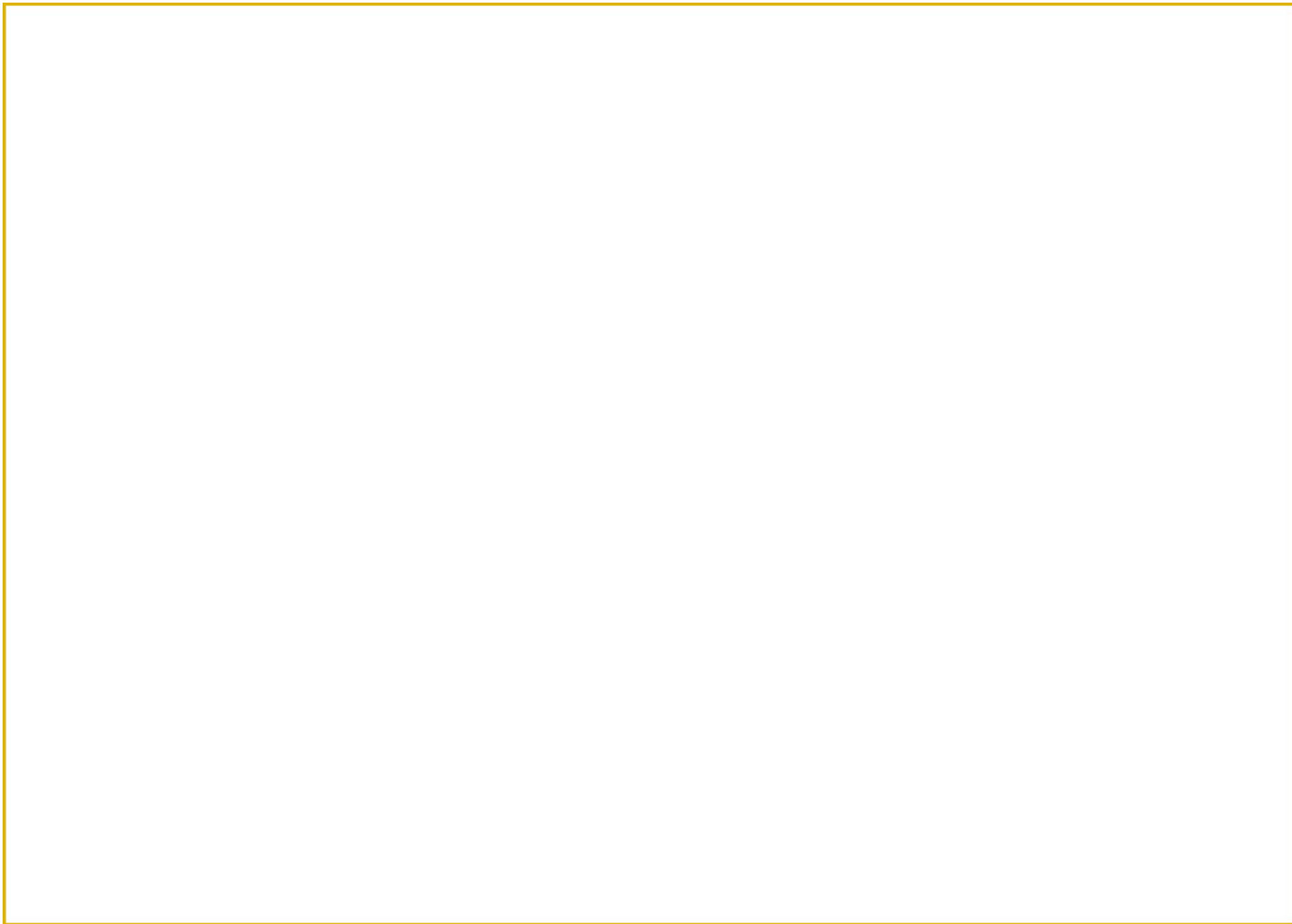
Le 1^{er} octobre 2010

ANNEXE A

Liste des intervenants

Société	Nom
ACM Advisors Ltd	Marco Faccione
Association du Barreau de l'Ontario	Carole J. Brown et Christopher Garrah
Canadian Advocacy Council	Robert F. Morgan et Ross E. Hallett
Connacher Oil and Gas Limited	Richard R. Kines
Conseil canadien sur la reddition de comptes	Brian Hunt
Deloitte & Touche LLP	J. Andrew Cook
Ernst & Young LLP	Douglas Cameron et Guy Jones
Financial Executives International Canada	Victor Wells
Grant Thornton LLP et Raymond Chabot Thornton	Jeremy Jagt et Gilles Henley
Groupe TMX Inc.	Ungad Chadda et John McCoach
KPMG LLP	Alan Van Weelden et Laura Moschitto
Ordre des comptables agréés du Québec	Marc Giard
PricewaterhouseCoopers LLP	Robert J. Muter
Stikeman Elliott LLP	Simon A. Romano et Ramandeep K. Grewal
TransCanada Corporation	Glenn Menuz
Vaillancourt Lavigne & Associé s.r.l.	Michel Lavigne







Thème	Commentaires	Réponses
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX		
A. Commentaires généraux		
1. Appui global aux principes qui sous-tendent les projets de textes	Un intervenant est en faveur des principes des projets de textes.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
2. Emploi de variantes nationales des IFRS	Un intervenant appuie le fait que les projets de textes ne permettent pas d'appliquer les variantes nationales des IFRS.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
QUESTIONS EN VUE DE LA CONSULTATION		
B. Questions en vue de la consultation		
1. Approche harmonisée de la réglementation des valeurs mobilières	<p>Huit intervenants recommandent aux ACVM de s'entendre sur une approche harmonisée des principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition (voir la rubrique « Question en vue de la consultation » ci-dessous). Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une approche désorganisée est contraire à l'établissement d'un régime d'information continue national global et aux démarches d'harmonisation et de simplification du droit des valeurs mobilières au Canada; • un ensemble de règles uniforme est plus facile à comprendre et plus économique à appliquer; • une approche désorganisée occasionne l'inégalité des chances et complique inutilement la situation pour les entités à capital fermé qui cherchent à se faire acquérir par des entreprises ayant une obligation d'information du public; • les marchés financiers tirent habituellement avantage d'une approche harmonisée; • un manque de cohérence au sein des ACVM pourrait affaiblir la réputation du Canada à l'échelle internationale. <p>Un intervenant fait remarquer que tous les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (la TSX) et plus de 50 % des émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX (la TSX de croissance) sont des émetteurs assujettis en Ontario et seraient assujettis à des obligations différentes si les projets de</p>	<p>Nous remercions les intervenants et prenons bonne note de leur demande concernant une approche harmonisée des principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition.</p> <p>En plus des commentaires écrits résumés sous la présente rubrique, les ACVM ont obtenu les commentaires des investisseurs, des analystes et d'autres intéressés au sujet des états financiers relatifs à une acquisition lors de séances de consultation. Tous les commentaires reçus nous ont aidé à en venir à une solution harmonisée.</p> <p>Tous les territoires ont convenu de modifier la règle pour permettre d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, à certaines conditions. Les émetteurs non émergents devront fournir un rapprochement avec leurs PCGR pour tous les exercices présentés et pour la dernière période intermédiaire. Suivant les obligations en vigueur concernant les états financiers relatifs à une acquisition, le rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour le dernier exercice serait audité. Les émetteurs émergents ne seront pas tenus pour leur part de fournir un tel rapprochement. Les deux types d'émetteurs devront toutefois dresser des états financiers pro forma conformément à leurs PCGR.</p> <p>Nous avons établi des ensembles d'obligations différents pour les émetteurs</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>textes concernant les états financiers relatifs à une acquisition étaient adoptés dans leur version actuellement proposée. Cet écart pourrait entraîner un désavantage concurrentiel pour les émetteurs de la TSX et de la TSX de croissance qui réalisent des placements en Ontario, et avoir une incidence négative sur le secteur des affaires dans cette province. L'intervenant est également préoccupé par l'incidence de la volonté de l'Ontario d'imposer son approche réglementaire à l'ensemble du pays, étant donné le nombre élevé d'émetteurs qui seraient touchés et les vues contraires de la majorité des ACVM.</p>	<p>émergents et pour les émetteurs non émergents après avoir étudié les coûts de l'établissement de rapprochements et les besoins d'information des investisseurs et de leurs conseillers. Nous sommes d'avis que les obligations favorisent l'équilibre coûts-avantages pour les deux types d'émetteurs.</p> <p>Nous reconnaissons que ces obligations ont été élaborées avant le passage du Canada aux IFRS et l'utilisation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Comme il a été mentionné précédemment, nous avons l'intention de réexaminer la question des principes comptables selon lesquels les états financiers relatifs à une acquisition peuvent être établis deux ans après que les IFRS et les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé seront entrés en vigueur dans nos marchés financiers. Nous évaluerons à ce moment-là la qualité de l'information fournie aux intéressés et les frais et le temps que demande l'établissement de cette information.</p>
<p>2. Autorisation d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de conditions déterminées (proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé)</p>	<p><u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u></p> <p>Sept intervenants sont d'accord avec la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Un huitième serait aussi fortement en accord avec la proposition si la méthode du report d'impôts était incluse parmi les conditions énumérées au sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts de la conversion des états financiers des entreprises acquises l'emporteraient sur les avantages qu'en tireraient les investisseurs pour prendre des décisions de placement; • les frais supplémentaires supportés par la société acquise ou par l'auditeur pour effectuer la conversion seront à la charge des actionnaires en définitive; • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ont été élaborés sur le fondement des PCGR canadiens actuellement en vigueur et fourniront une information financière suffisamment détaillée pour permettre la prise de décisions de placement; • les critères de significativité plutôt bas, soit 20 % (et 40 % pour les émetteurs émergents), pour les états financiers relatifs à une acquisition ne justifient pas l'imposition d'obligations plus 	<p>Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>lourdes que celles que proposent les territoires autres que l'Ontario;</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est prévu qu'une majorité écrasante d'entreprises à capital fermé adopteront les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, y compris celles qui envisagent des stratégies de sortie comme un premier appel public à l'épargne ou la vente de l'entreprise à une entité inscrite en bourse; • de nombreux auditeurs qui ne fournissent leurs services qu'à des sociétés à capital fermé ne peuvent justifier l'investissement de temps et d'argent nécessaires pour devenir des experts en IFRS; aussi, si des états dressés conformément aux IFRS sont exigés, les auditeurs pourraient devoir se démettre de leur mission ou être obligés d'engager des auditeurs tiers experts en IFRS pour les aider à auditer les états financiers relatifs à une acquisition; • la société acquise pourrait devoir engager des consultants externes pour effectuer la conversion des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé aux IFRS; • certains éléments d'information nécessaires pour retraiter des soldes historiques conformément aux IFRS pourraient ne pas être disponibles ou pourraient ne pas avoir été établis parce qu'ils n'étaient pas requis pour la présentation d'information conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé; • l'établissement, par l'entité acquise, d'états financiers conformes aux IFRS impliquerait qu'il faille respecter l'IFRS 1, ce qui soulève des complications sur les plans de la comptabilité et de la présentation de l'information; • le délai de 75 jours pour la présentation des DAE accentue la difficulté de la conversion aux IFRS pour les entreprises à capital fermé qui présentent leur information conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, surtout si le processus de conversion comporte l'évaluation ou l'analyse, par des tiers, de données historiques difficilement disponibles et si la direction et les auditeurs de la société acquise ne connaissent pas 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>bien la différence entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'utiliser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé pourrait dissuader certains émetteurs à recourir aux fusions et acquisitions; • étant donné que l'entreprise acquérante aura généralement accès à de l'information exclusive et sectorielle non comprise dans les états financiers de la société acquise, la conversion aux IFRS n'améliorera pas concrètement l'information dont disposera la direction de l'entreprise acquérante au moment où elle devra prendre sa décision au sujet de l'acquisition; • dans la plupart des cas, les états financiers relatifs à une acquisition sont disponibles après la réalisation de l'acquisition, ce qui rend moins intéressants les avantages potentiels que procureraient les IFRS par rapport au temps et aux frais supplémentaires qu'implique la conversion. <p>Cinq intervenants sont d'avis que la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé établit un équilibre entre les besoins d'information des investisseurs pour prendre des décisions de placement et les frais qu'entraîne l'établissement de l'information.</p> <p>Quatre intervenants sont préoccupés par le temps que demanderait la conversion aux IFRS d'états financiers relatifs à une acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le délai de 75 jours pour la présentation des états financiers relatifs à une acquisition accentue la difficulté pour les entreprises à capital fermé de se convertir aux IFRS, voire rend la conversion impossible dans certains cas; • la plupart des sociétés canadiennes préparent leur passage aux IFRS depuis plus de 2 ans, et disposent de 15 autres mois avant d'avoir à présenter au public de l'information conforme aux IFRS, tandis que la direction des sociétés acquises ne dispose pour ce faire que de quelques semaines; • les ACVM ont reconnu la complexité de la conversion en proposant une prolongation de 30 jours du délai de dépôt du 	

Thème	Commentaires	Réponses
	premier rapport financier intermédiaire des émetteurs assujettis.	
	<p>Trois intervenants sont d'avis que les états financiers relatifs à une acquisition dressés conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de conditions déterminées, jumelés à l'information pro forma requise dans une DAE, fourniront suffisamment d'information, ou l'information la plus utile, aux investisseurs. Les raisons invoquées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les états financiers pro forma fourniront au sujet de l'entreprise acquise de l'information financière établie suivant des principes comptables conformes aux normes comptables de l'émetteur (c.-à-d. les IFRS); • l'information financière pro forma comprendra un rapprochement des éléments d'information financière significatifs des états financiers relatifs à l'acquisition avec les chiffres obtenus au moyen des principes comptables de l'acquéreur; • les états financiers pro forma intègrent de nouvelles évaluations de la juste valeur des actifs et des passifs de l'entité visée, pouvant dénoter des écarts, qu'il ne serait pas nécessaire de corriger, entre la comptabilisation historique selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et la comptabilisation selon les IFRS; • l'émetteur déposera des états financiers intermédiaires ou annuels peu après la date à laquelle la DAE devra être déposée; ces états financiers comprendront la performance financière et la situation financière de l'entreprise acquise et les notes feront état des changements importants survenus à l'égard de l'entreprise regroupée depuis la dernière période de présentation de l'information financière; • un intervenant croit comprendre que le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud ont des exigences semblables à cette proposition, selon lesquelles seuls les états financiers pro forma devront être dressés conformément aux IFRS. 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • le délai de 75 jours pour la présentation des états financiers relatifs à une acquisition accentue la difficulté pour les entreprises à capital fermé de se convertir aux IFRS, voire rend la conversion impossible dans certains cas; • la plupart des sociétés canadiennes préparent leur passage aux IFRS depuis plus de 2 ans, et disposent de 15 autres mois avant d'avoir à présenter au public de l'information conforme aux IFRS, tandis que la direction des sociétés acquises ne dispose pour ce faire que de quelques semaines; • les ACVM ont reconnu la complexité de la conversion en proposant une prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire des émetteurs assujettis. <p>Trois intervenants sont d'avis que les états financiers relatifs à une acquisition dressés conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de conditions déterminées, jumelés à l'information pro forma requise dans une DAE, fourniront suffisamment d'information, ou l'information la plus utile, aux investisseurs. Les raisons invoquées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les états financiers pro forma fourniront au sujet de l'entreprise acquise de l'information financière établie suivant des principes comptables conformes aux normes comptables de l'émetteur (c.-à-d. les IFRS); • l'information financière pro forma comprendra un rapprochement des éléments d'information financière significatifs des états financiers relatifs à l'acquisition avec les chiffres obtenus au moyen des principes comptables de l'acquéreur; • les états financiers pro forma intègrent de nouvelles évaluations de la juste valeur des actifs et des passifs de l'entité visée, pouvant dénoter des écarts, qu'il ne serait pas nécessaire de corriger, entre la comptabilisation historique selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et la comptabilisation selon les IFRS; 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • l'émetteur déposera des états financiers intermédiaires ou annuels peu après la date à laquelle la DAE devra être déposée; ces états financiers comprendront la performance financière et la situation financière de l'entreprise acquise et les notes feront état des changements importants survenus à l'égard de l'entreprise regroupée depuis la dernière période de présentation de l'information financière; • un intervenant croit comprendre que le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud ont des exigences semblables à cette proposition, selon lesquelles seuls les états financiers pro forma devront être dressés conformément aux IFRS. <p>Un intervenant et d'avis que la présentation d'états financiers pro forma conformes aux IFRS pourrait servir à favoriser la compréhension des ajustements liés à l'acquisition et les ajustements liés aux écarts comptables entre les IFRS et les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, de sorte que les investisseurs obtiennent une information financière suffisamment détaillée pour leur permettre de prendre des décisions de placement. Par exemple, on pourrait ajouter une première colonne présentant les ajustements au titre de la conformité aux IFRS et une seconde présentant les ajustements apportés aux états financiers historiques dressés conformément aux PCGR applicables aux entités à capital fermé par suite de l'acquisition.</p> <p><u>Commentaires sur les conditions proposées</u></p> <p>Un intervenant se dit d'accord avec les conditions proposées pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p> <p>Deux intervenants sont fortement en faveur de l'obligation de consolider les résultats des filiales et d'appliquer la méthode de la mise en équivalence aux coentreprises et ils soulignent que cette condition est nécessaire à l'acceptation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant recommande d'établir l'utilisation de la méthode du report d'impôts comme condition. Il est important de faire preuve de rigueur dans la détermination, la compréhension et la comptabilisation des écarts entre la valeur comptable et la valeur fiscale tant pour le contrôle diligent de l'acquisition d'une entreprise que pour la répartition du prix d'achat par l'acquéreur et les opérations comptables ultérieures. L'intervenant a examiné les autres traitements différentiels prévus par les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, ainsi que certains nouveaux traitements que ceux-ci proposent, et est d'avis que l'on peut appliquer les uns et les autres adéquatement dans les états financiers pro forma.</p> <p><u>Commentaires à l'encontre de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u></p> <p>Quatre intervenants sont contre la proposition. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la proposition n'adhère pas à l'objectif principal des commissions des valeurs mobilières, qui est de protéger les investisseurs; • la proposition ne cadre pas avec les obligations actuelles suivant lesquelles les états financiers relatifs à une acquisition doivent être présentés conformément aux normes comptables applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; • ils ne sont pas convaincus que le fardeau du retraitement de résultats publiés antérieurement par les émetteurs vaut les avantages que les investisseurs pourraient en tirer; • il est davantage dans l'intérêt des investisseurs de leur fournir des renseignements complets, certifiés par l'auditeur, que de miser sur une approche qui ne tient compte qu'en partie des éléments importants possibles; • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne sont pas conçus pour une utilisation générale sur les marchés financiers; • les coûts et les avantages de chaque obligation d'information prévue par les PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ont déjà été clairement définis pour les IFRS et les PCGR canadiens actuels, et le CNC a tenu 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>compte de l'équilibre entre les besoins des utilisateurs et les frais pour les auteurs d'états financiers;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé autorisent ou obligent les sociétés à réduire l'information communiquée et, dans certains cas, à simplifier la comptabilisation de leurs actifs, leurs passifs et leurs résultats, car ils supposent que les utilisateurs seront en mesure d'obtenir des renseignements complémentaires pour les aider à prendre une décision en matière d'affectation du capital; • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé auraient une incidence négative inacceptable sur la quantité et la qualité de l'information mise à la disposition des utilisateurs d'états financiers pour que ces derniers puissent prendre des décisions financières éclairées; • les analystes doivent disposer d'une information suffisante pour élaborer de nouveaux modèles financiers, car il sera obligatoire d'établir de l'information historique comparable concernant le résultat et les flux de trésorerie (pour l'entité acquérante ayant une obligation d'information du public, les IFRS constitueront la seule base de comparaison); • la proposition ne tient pas compte d'ajustements importants éventuels d'éléments comme la rémunération à base d'actions, l'impôt sur le revenu et les avantages sociaux, ce qui remettrait en cause l'utilité des états financiers inclus dans une DAE pour la prise de décision; • si une acquisition est suffisamment importante pour obliger au dépôt d'une DAE, les investisseurs doivent pouvoir mesurer l'importance relative et les résultats historiques de l'entité acquise au moyen d'un modèle de présentation de l'information comparable et transparent qui peut être compris par les utilisateurs d'états financiers; • la proposition ne prévoit aucune information audité aux fins de l'établissement des états financiers pro forma; 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • l'information pro forma ne peut remplacer un rapprochement quantitatif des écarts avec les IFRS ou des états financiers complets établis selon les IFRS, qui seraient dans l'intérêt des investisseurs; • le fait de ne présenter que les écarts dans les états financiers pro forma nuirait à la compréhension et à la qualité de l'information devant être présentée aux participants au marché; • il pourrait être difficile de comparer les résultats et la situation financière de l'émetteur et de la société acquise, tels qu'ils sont présentés dans les états financiers; • les changements importants dans l'exploitation qui découlent d'une acquisition importante exigent la présentation uniforme d'une quantité importante d'information pour que les utilisateurs puissent faire la distinction entre les changements qui découlent d'une acquisition et les changements annuels qui découlent des activités courantes et qu'ils comprennent leur incidence; • la proposition ne fournit pas d'information pertinente et transparente aux utilisateurs; • les intervenants ne sont pas convaincus que la proposition procure des avantages aux investisseurs ou des économies de coûts importantes aux émetteurs; en effet, la majeure partie des coûts de la conversion devront être payés parce que le bilan d'ouverture de la société acquise à fournir devra être établi suivant les IFRS, il faudrait modifier les méthodes comptables et le système comptable avant la fin de la période suivante dans la plupart des cas, et l'analyse de l'acquisition par la direction concernerait l'incidence de l'opération sur les états financiers futurs et reposerait vraisemblablement sur des résultats historiques conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ajustés pour tenir compte de l'incidence prévue de la présentation de l'information conformément aux IFRS; • la proposition prévoit une norme d'audit moins stricte que les PCGR canadiens actuellement en vigueur et elle ne ferait que reporter les frais et les efforts à engager pour passer aux IFRS; 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • puisque le référentiel comptable des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne serait pas respecté s'il était appliqué aux entreprises ayant une obligation d'information du public, l'opinion de l'auditeur sur les états financiers qui serait établie correctement constituerait toujours une « opinion avec réserve »; • l'information la plus pertinente et la plus importante pour les investisseurs et les analystes est sans doute celle que l'émetteur a le plus de difficulté à fournir ou qui lui demande le plus de temps; par conséquent, toute décision stratégique sur les questions d'information de ce type devrait se concentrer sur l'utilité de l'information pour les utilisateurs plutôt que sur la difficulté de l'établissement de l'information pour les auteurs d'états financiers. <p>Selon un intervenant, même si la proposition semble réduire le temps et les efforts nécessaires pour établir les états financiers relatifs à une acquisition, la société visée sera encore tenue de déterminer, de comptabiliser et de mesurer les écarts entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les PCGR appliqués par l'émetteur pour établir l'information pro forma.</p> <p><u>Autres considérations</u></p> <p>De l'avis d'un intervenant, le fait de permettre l'utilisation d'états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé créerait une incompatibilité avec le Règlement 51-102 au titre des acquisitions réalisées faisant l'objet d'une DAE et des acquisitions probables qui, aux termes de la rubrique 14.2 de ce règlement, doivent faire l'objet d'une circulaire de sollicitation de procurations devant contenir l'information prescrite pour le prospectus dans la mesure où les porteurs de titres doivent voter sur l'opération d'acquisition. Ainsi, lorsqu'un émetteur fait l'acquisition d'une société canadienne à capital fermé et qu'il est tenu d'établir une circulaire de sollicitation de procurations pour les besoins d'un scrutin, il doit fournir les états financiers des trois derniers exercices établis conformément aux IFRS, alors que pour les opérations réalisées, on peut fournir dans le</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>prospectus et dans les DAE des états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. L'intervenant recommande aux ACVM de déterminer si cette incohérence est pertinente sur le plan théorique.</p> <p>Un intervenant recommande aux ACVM de suivre de près l'utilisation qui est faite des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, même si elles en autorisent l'utilisation. Pour ce faire, il suggère comme mesure provisoire d'exiger un rapprochement avec les IFRS, et de réévaluer cette mesure à une date ultérieure.</p> <p>Selon un intervenant, si les ACVM choisissent de ne pas autoriser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, elles devraient réévaluer cette décision dans un délai déterminé à la lumière de la performance constatée des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p>	
<p>3. Interdiction d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé (proposition concernant les IFRS)</p>	<p><i>* S'il était interdit d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, une société canadienne à capital fermé acquise qui utilisait les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé avant l'acquisition aurait à établir des états financiers conformément à des PCGR acceptables suivant l'article 3.11 du Règlement 52-107. Ainsi, dans la plupart des cas, la société canadienne à capital fermé établirait des états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et une déclaration de conformité aux IFRS. Le résumé des commentaires présenté sous la présente rubrique a été établi sur le fondement de cette hypothèse.</i></p> <p><u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les IFRS</u> Deux intervenants appuient la proposition concernant les IFRS.</p> <p>Un intervenant estime qu'il serait peut être plus approprié de retraiter uniquement le dernier exercice et la dernière période intermédiaire (le cas échéant) pour lesquels des états financiers doivent être présentés. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une période récente est susceptible de contenir l'information la 	<p>Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>plus pertinente;</p> <ul style="list-style-type: none"> le fardeau pour les émetteurs s'en trouverait diminué. <p><u>Commentaires à l'encontre de la proposition concernant les IFRS</u> Onze intervenants sont contre la proposition concernant les IFRS interdisant l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Les raisons invoquées concordent avec celles qui sont données sous la rubrique « <u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u> » ci-dessus.</p> <p><u>Autres considérations</u> Un intervenant recommande aux ACVM d'examiner plus en détail le fardeau qui découlerait de l'interdiction d'établir des états financiers conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et de déterminer si celui-ci dissuaderait un émetteur de réaliser une acquisition qu'il aurait peut-être réalisée n'eut été des obligations de rapport. L'intervenant est d'avis que cet examen devrait être effectué avant l'adoption de la proposition concernant les IFRS.</p> <p>Un intervenant souligne qu'une analyse détaillée des coûts et des avantages et une évaluation de l'incidence sont nécessaires pour déterminer si la proposition concernant les IFRS est judicieuse. Une comparaison avec la pratique et les exigences dans d'autres territoires serait également utile.</p>	
4. Autres options concernant l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition répondant aux besoins des investisseurs pour prendre des décisions de placement	<p><u>Contre la présentation d'un rapprochement audité accompagné d'information (option de la CVMO proposée dans l'avis du 25 septembre 2009)</u> Quatre intervenants appuient la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et ne sont pas en faveur de l'option mentionnée à la question 3 consistant à fournir un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante.</p> <p>Un intervenant appuie la proposition concernant les IFRS et n'est pas en</p>	Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>faveur de l'option mentionnée à la question 3 de cet avis consistant à fournir un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante parce qu'elle réduirait de manière inacceptable la protection des investisseurs.</p> <p><u>Permettre l'établissement d'états financiers conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement avec les IFRS</u></p> <p>Quatre intervenants recommandent une méthode permettant l'établissement d'états financiers conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement audité avec les IFRS. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cette méthode dissipe les inquiétudes concernant les frais et le temps en n'exigeant pas l'établissement d'états financiers totalement conformes aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; • elle fournit suffisamment d'information auditée pour permettre aux investisseurs de comprendre les différences importantes par rapport aux PCGR; • le rapprochement audité renferme de l'information auditée essentielle permettant l'établissement d'états financiers pro forma; • elle est conforme aux règles concernant les états financiers relatifs à une acquisition établis selon d'autres normes comptables acceptables; • elle fournit une information essentielle comparable aux états financiers IFRS de l'émetteur; • l'utilité accrue compense les efforts et les frais entrant dans l'établissement d'une note présentant le rapprochement. <p>Un intervenant estime qu'un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes par rapport aux IFRS constitue un juste milieu, étant donné qu'il fournit aux investisseurs de l'information auditée essentielle permettant d'évaluer les différences importantes par</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>rapport aux PCGR et que les frais et le temps qui doivent y être consacrés ne représentent pas un fardeau trop lourd.</p> <p>Sept intervenants sont d'avis que les frais et le temps entrant dans l'établissement d'états financiers conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante ne seraient pas sensiblement inférieurs aux frais et au temps entrant dans l'établissement et la présentation d'états financiers conformes aux IFRS.</p> <p>Trois intervenants recommandent que le rapprochement avec les IFRS quantifie uniquement les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et n'inclue pas de rapprochement avec toute l'information à fournir IFRS importante. Les raisons invoquées sont que, sinon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais et le temps à consacrer ne seraient pas sensiblement inférieurs aux frais et au temps entrant dans l'établissement et la présentation d'états financiers IFRS; • étant donné que les PCGR de l'émetteur seront adoptés par la société acquise et que la comptabilisation de l'acquisition aura des conséquences importantes, il est probable que l'« information à fournir IFRS importante » serait moins pertinente pour l'investisseur en ce qui a trait aux états financiers historiques présentés. <p>Un intervenant considère que, même si l'information pro forma rapprochée avec les PCGR de l'émetteur peut fournir de l'information pertinente aux utilisateurs, l'information pro forma est souvent présentée d'une manière simplifiée et regroupée qui n'est pas aussi transparente qu'un rapprochement présenté dans les notes des états financiers relatifs à une acquisition.</p> <p>Un intervenant souligne qu'un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur présenté dans les notes des états financiers relatifs à une acquisition pourrait devoir faire l'objet d'un audit ou d'un examen de la part de l'auditeur de l'entité acquise, conformément aux exigences</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	actuelles du Règlement 52-107, ce qui n'est pas le cas pour l'information pro forma.	
5 Facteurs à prendre en considération si un rapprochement est permis.	<p>* <i>La solution harmonisée dont il est question dans la réponse sous la rubrique 1 ci-dessus prévoit que les émetteurs non émergents doivent fournir un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour chacun des exercices présentés et la dernière période intermédiaire. Sous la présente rubrique, les commentaires et les réponses sont présentés de manière distincte afin de répondre aux commentaires concernant l'utilisation d'une méthode prévoyant un rapprochement.</i></p> <p>Trois intervenants recommandent que des indications claires et précises soient fournies au sujet de la forme et du contenu du rapprochement. Un intervenant souligne par ailleurs que la forme et le contenu détermineront si le mode de présentation sera les IFRS ou un autre mode de présentation conforme aux exigences réglementaires. Un autre intervenant suggère de prendre en compte le rapprochement des principes comptables étrangers avec les PCGR américains pour les <i>foreign private issuers</i> inscrits auprès de la SEC que prévoit l'article 17 du formulaire 20-F.</p> <p>Un intervenant recommande que les indications fournies, le cas échéant, au sujet de la forme et du contenu du rapprochement précisent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les états devant faire l'objet d'un rapprochement et la présentation privilégiée; • les périodes devant faire l'objet d'un rapprochement et la date de transition; • la nécessité ou non de présenter une note contenant l'information à fournir IFRS; • les dispenses et les exceptions, le cas échéant, à l'égard de l'IFRS 1 qui peuvent être invoquées lorsque le mode de présentation est conforme à la réglementation; • que le mode de présentation n'est pas les IFRS lorsque la conformité aux IFRS n'est pas totale. 	<p>Nous avons décrit la forme et le contenu du rapprochement dans la disposition iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11 et fournissons des indications supplémentaires aux articles 2.14 et 2.15 de l'instruction générale.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant formule les commentaires suivants au sujet de la forme et du contenu du rapprochement qui seraient prescrits par les autorités en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présentation de l'information conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle est possible si le mode de présentation de la note concernant le rapprochement est suffisamment clair; • il serait inapproprié dans la plupart des cas de décrire le mode de présentation du rapprochement comme étant les IFRS étant donné que le rapprochement ne signifie pas la conformité aux IFRS; • le rapport d'audit devrait inclure un paragraphe d'observations indiquant le mode de présentation du rapprochement et soulignant qu'il ne s'agit pas des IFRS. <p>Un intervenant estime qu'il serait peut-être plus approprié de rapprocher uniquement le dernier exercice et la dernière période intermédiaire (le cas échéant) pour lesquels des états financiers doivent être présentés. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une période récente est susceptible de contenir l'information la plus pertinente; • le fardeau pour les émetteurs s'en trouverait diminué. <p>Un intervenant estime que les obligations de rapprochement devraient être les mêmes, que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux IFRS, aux PCGR américains, aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ou à d'autres principes comptables acceptables dans les circonstances.</p> <p>Un intervenant suggère aux ACVM de déterminer s'il est approprié d'établir un seuil au-delà duquel un rapprochement serait requis. Ce seuil pourrait être fondé sur des niveaux de significativité numérique (p. ex. acquisitions dont la significativité est supérieure à 50 %), le type d'émetteurs (émergents ou non émergents) ou d'autres critères préétablis.</p> <p>Si le rapprochement doit être audité, un intervenant recommande aux ACVM de définir le « rapprochement audité ». Par exemple, le</p>	<p>Notre réponse est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous convenons qu'il est possible de présenter l'information conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et, à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12, nous exigeons un rapport d'audit de la forme prévue pour un audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. • Nous convenons qu'il serait inapproprié d'inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS à l'égard d'un rapprochement, et nous avons précisé ce point à l'article 2.15 de l'instruction générale. • En ce qui a trait au besoin d'inclure un paragraphe de commentaires, le CNCV fournit des indications quant à la forme et au contenu d'un rapport d'audit. <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes d'avis que des considérations particulières s'appliquent aux états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé étant donné que ces PCGR ont été élaborés pour répondre aux besoins de ce type d'entreprises.</p> <p>Dans le cadre de notre approche harmonisée, nous avons déterminé que les émetteurs non émergents seront tenus de fournir un rapprochement avec leurs PCGR pour tous les exercices présentés et la dernière période intermédiaire. Les émetteurs émergents ne seront pas tenus de fournir un rapprochement.</p> <p>Nous n'avons pas fourni les indications demandées. Le CNCV fournit des</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	rapprochement doit-il être mentionné expressément dans le rapport d'audit ou peut-il être simplement mentionné dans les notes de bas de page sans être mentionné expressément dans l'opinion de l'auditeur? L'intervenant favorise cette dernière option.	indications quant à la forme et au contenu du rapport d'audit.
COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT		
C. Article 3.2 Principes comptables acceptables – Règles générales		
1. Établissement des états financiers et obligations d'information	<p>Un intervenant est en faveur de la proposition voulant que les émetteurs canadiens dressent leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et que les notes contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il a une grande confiance dans la capacité de l'IASB à poursuivre son objectif d'élaboration des IFRS comme un ensemble de normes internationales transparentes d'information financière et de comptabilité générale de haute qualité; • il soutient le mandat du CNC et son objectif voulant que les entreprises canadiennes soient en mesure de faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS après le passage aux IFRS; • seules des circonstances extrêmes et fort improbables amèneraient le CNC à prévoir des obligations allant à l'encontre des IFRS; • étant donné les lois fédérales, provinciales et territoriales, les dispositions réglementaires et d'autres obligations, il faudra, pour des raisons d'ordre pratique, désigner les IFRS comme des PCGR canadiens pendant un certain temps après la date de transition aux IFRS. 	Nous remercions l'intervenant de son appui.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant recommande que les états financiers des entreprises ayant une obligation d'information du public puissent être établis conformément aux IFRS et aux PCGR canadiens. La terminologie peut constituer un problème pour les émetteurs qui sont également tenus de rendre des comptes aux États-Unis ou dans d'autres territoires étrangers et qui doivent confirmer que leurs états financiers ont été établis conformément aux IFRS. L'intervenant fait remarquer que les états financiers relatifs à une acquisition peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens ou aux IFRS et audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit, lesquelles s'équivaldraient sur le plan opérationnel après l'adoption des IFRS au Canada. L'intervenant suggère que les principales obligations de rapport prévoient expressément les mêmes options que celles proposées pour les états financiers relatifs à une acquisition de sorte qu'il soit clair, pour les émetteurs qui doivent déposer des rapports ou demander des dispenses de dépôt dans d'autres territoires, que rendre des comptes en vertu du Règlement 52-107 est conforme aux IFRS et aux Normes internationales d'audit, car il se peut que la terminologie de l'ICCA ne soit pas reconnue.</p> <p>Un intervenant propose aux ACVM d'admettre la possibilité que les PCGR canadiens et les IFRS puissent diverger dans des circonstances extrêmes et fort peu probables.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nos obligations de présentation ne devraient pas constituer un problème dans les territoires étrangers puisque nous exigeons une déclaration de conformité aux IFRS. Par exemple, aux États-Unis, la SEC autorise les <i>foreign private issuers</i> (émetteurs privés étrangers) à appliquer les IFRS si les états financiers indiquent qu'ils sont conformes aux normes IFRS établies par l'IASB. La SEC n'impose aucune obligation de présentation.</p> <p>Le CNC a intégré au Manuel les IFRS au complet et sans modification. Il a déclaré qu'il ne s'écartera de son principe directeur que s'il y a des arguments de poids sur les raisons pour lesquelles l'application d'une norme ou d'une interprétation au Canada donnerait lieu à des résultats inadéquats. Si le CNC devait s'écarter de son principe directeur, nous en examinerions les incidences sur les obligations existant à ce moment.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
2. Référentiel comptable des personnes inscrites	<p><u>Remise en question de l'imposition des IFRS à certaines personnes inscrites canadiennes</u></p> <p>Deux intervenants font observer que le paragraphe 3 de l'article 3.2 propose d'exiger que tous les états financiers annuels que remettent les personnes inscrites à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable soient conformes aux IFRS. Étant donné qu'il peut arriver qu'une personne inscrite ne réponde pas à la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » actuellement prévue par le CNC (par exemple, un courtier sur le marché dispensé qui ne détient pas de fonds en fiducie ou qui n'y a pas accès), et qu'elle pourrait choisir entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS si ce n'était de l'obligation explicite prévue dans le projet de règlement, les intervenants estiment qu'il faut tenir compte de ces types de personnes inscrites.</p> <p>Un intervenant suggère que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé soient une option offerte aux personnes inscrites dans les circonstances indiquées ci-dessus, et ce, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conformité aux IFRS ne profite ni aux actionnaires, ni au public; • le maintien des PCGR répond le mieux aux besoins des actionnaires et des intéressés qui sont des entreprises à capital fermé; • pour l'heure, les IFRS ne traitent pas des sociétés à capital fermé, l'IASB n'ayant que tout récemment publié un exposé-sondage visant à corriger cette lacune. <p><u>Référentiel comptable des personnes inscrites canadiennes</u></p> <p>Un intervenant exprime les préoccupations suivantes au sujet du projet de référentiel comptable pour les personnes inscrites prévu au paragraphe 3 de l'article 3.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • on ne devrait pas utiliser le terme « excepté que » qui laisse entendre qu'une conformité non intégrale aux IFRS est acceptable, puisque selon l'IAS 1.16, une « entité ne doit décrire des états financiers comme étant conformes aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des IFRS »; 	<p>L'Avis 33-314 du personnel des ACVM, Normes internationales d'information financière et personnes inscrites, soulève cette question et fait état de notre conclusion selon laquelle toutes les personnes inscrites qui ne sont pas des OAR devraient être tenues d'appliquer les IFRS. Nous avons examiné les coûts et les avantages de l'autorisation donnée aux personnes inscrites qui ne répondent pas à la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » d'utiliser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS, et avons conclu qu'il convenait d'exiger que toutes les personnes inscrites établissent leur information financière de façon uniforme conformément aux IFRS.</p> <p>Nous prenons acte des préoccupations exprimées à l'égard du référentiel comptable proposé pour les personnes inscrites. En réponse à certaines de ces préoccupations, nous avons apporté les modifications suivantes :</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • puisque le projet de référentiel n'entraînera aucune déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, l'intervenant est d'avis que ces personnes inscrites ne peuvent recourir aux exemptions et aux exceptions prévues à l'IFRS 1 lors de leur transition aux IFRS; • l'intervenant estime qu'en cas de non-respect des conditions de l'IAS 27.10 (utilisation d'états financiers individuels) ou d'absence d'un état des flux de trésorerie au moment de l'établissement de l'information financière intermédiaire, il faudrait déclarer que le mode de présentation respecte les obligations réglementaires, puis décrire les obligations comme telles; • la personne inscrite qui n'a pas à consolider les résultats d'autres entités ou qui respecte toutes les conditions de l'IAS 27.10 respecterait les IFRS pour ce qui est des états financiers annuels; elle n'aurait pas ainsi à fournir l'information exigée au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2, puisque les états financiers seraient conformes aux IFRS; • conformément au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2, dans sa version actuelle, l'information à fournir doit être présentée selon un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle; toutefois, l'intervenant est d'avis que l'emploi de formulations évoquant une conformité non intégrale se traduit par un référentiel de conformité établi par le règlement et que le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle n'est pas respecté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous convenons qu'il existe des situations où la personne inscrite peut être en mesure de déclarer se conformer à la fois aux IFRS et au référentiel d'information financière que nous prescrivons. Pour faciliter notre examen, nous aimerions que les états financiers de toutes les personnes inscrites énoncent clairement qu'ils ont été établis conformément aux règles comptables prescrites. L'obligation de présenter cette déclaration se trouve à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Comme solution à ses préoccupations indiquées précédemment, l'intervenant propose d'apporter les modifications ci-après afin de permettre la présentation d'information appropriée conformément à la NCA 800, <i>Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels particuliers – Considérations particulières</i>, dans le respect d'un référentiel de conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant qu'il faut établir le rapport conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et, dans le cas des états financiers annuels, d'indiquer qu'ils sont conformes aux IFRS; • remplacer le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant que lorsque les états financiers ne sont pas conformes aux IFRS, il faut les établir conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées, au coût ou conformément à la l'IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>; • ajouter un sous-paragraphe <i>c</i> au paragraphe 3 de l'article 3.2 selon lequel, dans le cas des états financiers annuels, il faut indiquer que si les états financiers ne sont pas conformes aux IFRS, ils ont été établis conformément au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 et que, de ce fait, ils sont conformes aux IFRS, excepté que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées ont été comptabilisées au coût ou conformément à l'IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>; 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons ajouté à l'article 2.7 de l'instruction générale un exposé précisant qu'il est possible de recourir aux exemptions et aux exceptions optionnelles de l'IFRS 1. • Nous avons modifié le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 afin d'exiger que les états financiers (i) contiennent une déclaration selon laquelle ils sont établis conformément au référentiel d'information financière prévu au Règlement 52-107 pour les états financiers déposés par les personnes inscrites et (ii) décrivent le référentiel d'information financière utilisé. <p>Nous ne sommes pas d'accord avec certaines préoccupations exprimées et certaines recommandations formulées. Voici notre réponse à ces commentaires.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • dans l'instruction générale, énoncer clairement qu'un référentiel de conformité est acceptable; • modifier la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 de sorte qu'une personne inscrite qui respecte les IFRS puisse sans équivoque transmettre un état financier établi conformément au référentiel reposant sur le principe d'image fidèle; <p>indiquer que les exemptions et les exceptions optionnelles de l'IFRS 1 peuvent s'appliquer malgré le fait que l'entité ne fasse pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • • Nous sommes d'avis que l'emploi du terme « excepté que » ne fait pas naître un référentiel de conformité. Nous avons conclu que les référentiels d'information financière visés au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 et au paragraphe 4 de l'article 3.2 sont des référentiels reposant sur le principe d'image fidèle. • Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion d'ajouter au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 un renvoi à l'IAS 39. Nous sommes d'avis que le renvoi à l'obligation d'établir des états financiers individuels prévue dans les IFRS, en particulier à l'IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i>, précise clairement nos attentes.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant estime que le libellé du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2 prête à confusion, car il laisse entendre que l'information fournie vaut conformité aux IFRS alors qu'il y est affirmé que les états financiers sont conformes aux IFRS « excepté » pour certaines questions. L'intervenant recommande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant que, dans le cas des états financiers annuels, il faut indiquer que les états financiers ont été établis conformément aux obligations énoncées aux sous-paragraphe <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 dans leur version modifiée et applicable et conformément aux obligations énoncées au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2. Selon l'intervenant, la note concernant le mode de présentation devrait par conséquent décrire entièrement les règlements qui ont été respectés. <p>Selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3.2, il semble que les ACVM acceptent une opinion modifiée relative à des états financiers non consolidés de façon continue ainsi qu'une modification exceptionnelle concernant l'information non comparative pour 2011. Toutefois, si une date de transition qui ne concorde pas avec l'IFRS 1 est acceptée, les états financiers ne seraient jamais conformes aux IFRS et devraient toujours être accompagnés d'une opinion d'audit modifiée, voire d'une récusation. Sans autre indication, il est difficile de savoir si les propositions sont réalisables dans le cadre réglementaire proposé ou si elles sont importantes, compte tenu des normes professionnelles d'audit.</p>	<p>Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 3.2 afin d'exiger que les états financiers contiennent une déclaration selon laquelle ils sont établis conformément au référentiel d'information financière prévu au Règlement 52-107 pour les états financiers déposés par les personnes inscrites et décrivent le référentiel d'information financière utilisé, à savoir les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (excepté) dans certains cas. Nous sommes d'avis que l'emploi du terme « excepté que » renvoie clairement au référentiel d'information financière prescrit.</p> <p>Nous avons ajouté à l'article 2.7 de l'instruction générale des indications précisant qu'une personne inscrite ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 4 de l'article 3.2 qu'au premier exercice suivant son passage aux IFRS. Il incombe à la personne inscrite de déterminer s'il faut ajuster l'information comparative pour la rendre conforme au paragraphe 3 de l'article 3.2 pour l'exercice suivant.</p>
3. Établissement d'états financiers conformément à des principes comptables différents selon les périodes comptables	<p>Deux intervenants sont d'accord avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.2 selon lesquelles les états financiers du plus ancien des trois exercices présentés pourraient être établis selon les PCGR canadiens actuels. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information fournie est importante; • les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels sont faciles à obtenir; • les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels seront compris par les investisseurs éventuels et les analystes 	<p>Nous avons supprimé le paragraphe 6 de l'article 3.2 et nous ne permettrons pas qu'un jeu d'états financiers comporte des principes comptables provenant de plus d'un référentiel comptable.</p> <p>Nous avons ajouté à l'article 2.8 de l'instruction générale des précisions indiquant qu'une entité qui choisit de présenter le premier des trois exercices selon les principes comptables permis par la partie 4 du Règlement 52-107 est conforme à la règle si elle établit des états financiers individuels qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit incluent l'information financière d'un quatrième exercice aux fins de comparaison établie conformément aux principes comptables permis

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>financiers du Canada;</p> <ul style="list-style-type: none"> • il sera difficile pour les sociétés d'établir de l'information comparative conforme aux IFRS avant leur année de transition. <p>Deux intervenants sont en désaccord avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.2 qui permettraient que l'information financière du premier des trois exercices présentés soit établie selon les principes comptables permis par la partie 4 du Règlement 52-107 (les PCGR canadiens actuels) si le dernier des trois exercices est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si ces dispositions avaient pour conséquence qu'un jeu d'états financiers établi selon des principes comptables différents (les deux derniers exercices étant présentés selon les IFRS et l'exercice qui les précède, selon les PCGR canadiens actuels), une telle méthode de présentation créerait beaucoup de confusion, l'information financière du plus ancien des trois exercices aurait peu de valeur et on ne saurait plus quel type d'opinion l'auditeur aurait à fournir; • permettre la présentation d'une information établie selon un référentiel comptable différent pourrait lui faire perdre sa pertinence et la rendre moins utile que si elle était tout simplement omise; • si les dispositions obligeaient en définitive à la présentation d'un jeu d'états financiers individuel pour le plus ancien des trois exercices, pour être conformes aux PCGR canadiens, les états financiers devraient inclure des comparaisons, ce qui signifie que l'émetteur présenterait dans les faits : <ul style="list-style-type: none"> • soit l'information financière de quatre exercices au lieu de trois, ce qui augmenterait considérablement la quantité d'information à fournir et le travail d'audit sans nécessairement augmenter les avantages en conséquence; • soit, si l'exercice supplémentaire est l'exercice 2010 selon les PCGR canadiens actuels, l'information de l'exercice 2010 selon les deux référentiels comptables, ce qui pourrait semer la confusion chez les investisseurs. 	<p>par la partie 4 du Règlement 52-107;</p> <p>(ii) soit présentent l'information financière des deuxième et troisième exercices dans un jeu d'états financiers individuel conformément aux principes comptables permis par la partie 4 du Règlement 52-107.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	Les solutions suivantes sont proposées pour répondre aux préoccupations signalées :	
	<ul style="list-style-type: none"> • adopter des dispositions transitoires (semblables à celles adoptées par les autorités en valeurs mobilières d'autres territoires dans le monde) ou, pendant la période de transition au Canada, accorder aux entités canadiennes une dispense ponctuelle de l'obligation de présenter l'information financière de trois exercices conformément aux IFRS; • exiger la présentation, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, de l'information financière de trois exercices conformément aux IFRS; • établir deux jeux d'états financiers contenant chacun l'exercice chevauchant et faire les rapprochements prévus dans l'IFRS 1 pour présenter la transition entre les PCGR canadiens actuels et les IFRS, bien que cela puisse représenter une somme de travail considérable pour certains émetteurs et leurs auditeurs. <p>Trois intervenants suggèrent de modifier le paragraphe 6 de l'article 3.2 pour éviter qu'un jeu d'états financiers unique contienne une combinaison de modes de présentation des PCGR. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une telle présentation créerait de la confusion, car la présentation en colonnes donnerait l'impression que les montants sont comparables; • les notes des états financiers expliquant le mode de présentation seraient probablement source de confusion; • une approche plus directe (p. ex., les états financiers de 2011 et de 2010 établis selon les IFRS et ceux de 2010 et 2009 établis selon les PCGR canadiens actuels) permettrait d'établir clairement la différence entre les deux modes de présentation et d'éviter de semer la confusion chez les investisseurs. <p>Deux intervenants recommandent d'inclure dans l'instruction générale des indications sur la façon d'appliquer en pratique le paragraphe 6 de l'article 3.2.</p>	Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion d'accorder une dispense ponctuelle de l'obligation de présenter l'information financière de trois exercices au cours de la période de transition aux IFRS. Nous ne croyons pas que les investisseurs devraient recevoir moins d'information financière historique uniquement en raison du passage aux IFRS au Canada. Nous sommes aussi d'avis que l'information de rapprochement exigée dans les états financiers établis selon les IFRS permettra de faire le lien entre les deux jeux d'états financiers.

Thème	Commentaires	Réponses
D. Article 3.3 Normes d'audit acceptables – Règles générales		
1. Opinion de l'auditeur	Un intervenant recommande que les auditeurs soient tenus d'exprimer une opinion sur la conformité des états financiers aux PCGR canadiens par souci de cohérence avec les règles générales relatives aux principes comptables acceptables.	Les émetteurs canadiens doivent établir des états financiers en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS. Par conséquent, nous croyons que l'auditeur devrait exprimer une opinion qui fait renvoi aux IFRS en tant que référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Cette obligation n'empêche pas l'auditeur de faire renvoi, dans son rapport, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public s'il en décide ainsi ou si la lettre de mission le prévoit.
2. Normes d'audit pour les personnes inscrites	Un intervenant estime que les rapports d'audit des personnes inscrites devraient respecter la sous-disposition A de la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 et faire renvoi au référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. L'intervenant n'entrevoit aucune situation où un auditeur serait en mesure de fournir une opinion sur les états financiers d'une personne inscrite en se fondant sur les IFRS comme référentiel reposant sur le principe d'image fidèle (comme il est proposé dans la sous-disposition B de la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3) si la personne inscrite n'a pas consolidé les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 et n'a pas fourni d'information comparative.	Nous sommes d'accord avec le fait qu'un auditeur ne serait pas en mesure de fournir une opinion sur les états financiers d'une personne inscrite en se fondant sur les IFRS comme référentiel reposant sur le principe d'image fidèle si cette personne inscrite n'a pas consolidé les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées et n'a pas fourni d'information comparative. Nous avons modifié la disposition <i>iv</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 pour tenir compte de ce commentaire.
E. Article 3.6 Émetteur bénéficiaire de soutien au crédit		
1. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle	Un intervenant met en doute la pertinence des sous-paragraphe <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 3.6 et des dispositions <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 3.6, car l'article 3.5 énonce déjà les exigences en matière d'indication de la monnaie de présentation et de la monnaie fonctionnelle.	Nous sommes d'accord avec la première partie du commentaire de l'intervenant et avons supprimé les sous-paragraphe <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 3.6. Étant donné que les dispositions <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 3.6 traitent de l'information financière sommaire et non des états financiers, nous demeurons convaincus de leur pertinence.

Thème	Commentaires	Réponses
F. Article 3.7 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant appuie la proposition de maintenir la possibilité pour l'émetteur canadien qui est aussi un émetteur inscrit auprès de la SEC d'appliquer les PCGR américains.</p> <p>Trois intervenants appuient la proposition de supprimer l'obligation d'effectuer le rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour les émetteurs canadiens qui sont aussi des émetteurs inscrits auprès de la SEC présentant des états financiers établis conformément aux PCGR américains.</p>	Nous remercions les intervenants de leur appui.
G. Article 3.9 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers		
1. Suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale »	<p>Un intervenant appuie la proposition de supprimer la dispense qui permet actuellement aux émetteurs étrangers d'utiliser des principes comptables qui portent essentiellement sur la même matière principale que les PCGR canadiens.</p> <p>Un intervenant fait observer qu'en conséquence de la suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale », certains émetteurs qui ont actuellement le droit d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR américains pourraient ne plus avoir le droit de le faire. Par exemple, à l'heure actuelle, la société qui réalise un premier appel public à l'épargne à la fois au Canada et aux États-Unis et qui prévoit utiliser les PCGR américains comme référentiel comptable a le droit de les utiliser dans les documents déposés au Canada auprès des ACVM en se prévalant de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale ». Si cette dispense était supprimée comme il est proposé, l'émetteur qui dépose un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne serait tenu de demander une dispense des obligations proposées pour pouvoir se fonder sur les PCGR américains. Si les ACVM décident de maintenir leur décision de supprimer le concept des principes comptables qui « portent sur la même matière principale », l'intervenant recommande d'inclure dans l'instruction générale ou dans un document de questions et réponses distinct des indications visant à éclaircir cette question.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous avons tenu compte du fait que certains émetteurs se prévalent actuellement de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale » et, par conséquent, pourraient être tenus de modifier leurs principes comptables actuels. Nous croyons que cette modification est justifiée. Il est prévu à la partie 5 du Règlement 52-107 que l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de ce règlement. Nous n'avons ajouté aucune indication à l'égard de cette question.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
H. Article 3.11 Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition		
1. Commentaires généraux	Un intervenant indique que le paragraphe 8 de l'article 8.4 du Règlement 51-102 prévoit un scénario dans lequel l'émetteur assujéti peut présenter des états financiers audités pour plus d'une entreprise reliée sous forme d'états financiers cumulés. La rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 exige également la présentation d'états financiers cumulés. L'intervenant fait remarquer que, puisque les IFRS ne contiennent pas d'indications précises concernant l'établissement d'états financiers cumulés, le CNC devrait se pencher sur cette question de présentation.	Nous avons informé le CNC de cette question de présentation.
2. Comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition	Un intervenant est d'avis que l'IFRS 1 ne peut pas s'appliquer à l'établissement de comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition si ces comptes n'incluent pas à la fois un état de la situation financière et un tableau des flux de trésorerie, car, en l'absence de ces éléments, ces comptes ne donneraient pas une image fidèle de la performance financière du terrain pétrolier ou gazéifier acquis conformément à un référentiel d'information financière tel que les IFRS. L'intervenant estime que l'IFRS 1 convient uniquement aux premiers états financiers IFRS qui contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et fait valoir que, si l'IFRS 1 n'est pas appliquée, la conversion aux IFRS devrait être effectuée par retraitement rétrospectif. Pour régler cette question, l'intervenant recommande aux ACVM de permettre explicitement certaines exemptions et exceptions à l'application de l'IFRS 1 pour les entreprises du secteur du pétrole et du gaz si elles souhaitent accepter un référentiel de conformité pour ces comptes.	Pour régler cette question, nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 3.11 du Règlement 52-107, qui établit le référentiel d'information financière applicable aux comptes de résultat opérationnel.

Thème	Commentaires	Réponses
3. Rapprochement des principes comptables qui diffèrent des PCGR de l'émetteur	<p>Deux intervenants ne sont pas d'accord avec l'exigence proposée au paragraphe 6 de l'article 3.11 selon laquelle « <i>[l]orsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur</i> ». Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exigence de rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, en particulier lorsque les PCGR de l'émetteur sont les IFRS, pourrait accroître substantiellement les frais associés aux acquisitions sans apporter d'avantage compensatoire; • les états financiers pro forma fournissent l'information la plus utile sur la situation financière et les résultats d'exploitation courants de l'entité regroupée, et leur rapprochement serait généralement beaucoup plus simple que celui qui est requis pour les états financiers historiques du fait que les actifs et les passifs doivent être ramenés à leur juste valeur; • compte tenu des dispositions des IFRS régissant l'adoption initiale, il y a manque de clarté quant à la façon d'effectuer un rapprochement avec les IFRS ou d'appliquer l'IFRS 1; • lorsqu'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui utilise les PCGR américains acquiert une entité étrangère qui utilise les IFRS, il n'est pas nécessaire de rapprocher les états financiers avec les PCGR américains; de même, lorsqu'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui utilise les IFRS acquiert une entité qui utilise les PCGR américains, il n'est pas nécessaire de rapprocher les états financiers de l'entreprise acquise avec les IFRS; • l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange accepte les états financiers conformes aux IFRS et l'Irlande a récemment promulgué une législation permettant aux sociétés ouvertes irlandaises d'utiliser les PCGR américains (sans rapprochement); par conséquent, sachant que ces autorités en valeurs mobilières acceptent les états financiers des émetteurs assujettis sans rapprochement, il semble encore plus logique 	<p>Nous prenons acte des préoccupations liées au rapprochement des états financiers relatifs à une acquisition avec les PCGR de l'émetteur. En réponse à celles-ci, nous avons éliminé l'obligation de rapprochement pour les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (c.-à.d. les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA), aux IFRS et aux PCGR américains.</p> <p>Nous continuerons d'exiger que les états financiers établis conformément à des principes comptables qui satisfont aux obligations d'information d'un territoire étranger visé soient rapprochés avec les PCGR de l'émetteur.</p> <p>En ce qui concerne les exigences de rapprochement pour les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, se reporter à la réponse fournie à la rubrique B « Avis de consultation particulière ».</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • d'accepter les états financiers relatifs à une acquisition sans rapprochement; • les IFRS exigent la présentation, dans les états financiers intermédiaires et annuels, du produit des activités ordinaires et du résultat de l'entité regroupée comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de période pour les acquisitions significatives (IFRS 3.70 et IAS 34.16(i)). <p>Un intervenant recommande de laisser tomber l'exigence de rapprochement pour les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément (i) aux IFRS, (ii) aux PCGR canadiens, (iii) aux PCGR américains, (iv) aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de conditions déterminées, et (v) à l'IFRS pour les PME, à condition d'interdire le recours aux exceptions concernant la présentation d'états financiers consolidés prévues à l'article 9.3.</p> <p>Un intervenant recommande que l'obligation de rapprochement, ou l'absence d'une telle obligation, soit appliquée de la même manière en toutes circonstances. L'intervenant estime que si, par exemple, des membres des ACVM décident de permettre la présentation d'états financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, une obligation de rapprochement ne devrait pas être imposée à l'égard des autres principes comptables.</p> <p>Un intervenant recommande fortement aux ACVM, si elles décident d'adopter les obligations de rapprochement prévues au paragraphe 6 de l'article 3.11, de clarifier le mode d'établissement du rapprochement dans le cas où les PCGR de l'émetteur sont les IFRS, y compris de préciser dans quel contexte les exceptions optionnelles et obligatoires relatives à la transition prévues par l'IFRS 1 peuvent s'appliquer.</p>	<p>Nous avons aussi fourni des indications supplémentaires sur l'établissement de rapprochements aux articles 2.14 et 2.15 de l'instruction générale.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant recommande aux ACVM d'examiner s'il ne serait pas plus efficient d'exiger l'inclusion, dans les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément à des principes comptables autres que les PCGR de l'émetteur, d'un exposé qualitatif sur les différences significatives entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués dans ces états financiers. L'intervenant estime que cette façon de faire permettrait de bien renseigner les investisseurs sur les différences potentielles sans que les entreprises n'aient à engager des frais importants pour effectuer un rapprochement complet qui ne procurerait pas beaucoup plus d'avantages.</p>	
4. États financiers détachés	<p>Un intervenant recommande que l'on précise si les états financiers détachés peuvent être établis conformément aux IFRS. L'intervenant est d'avis qu'il existe des situations dans lesquelles les IFRS peuvent s'appliquer (p. ex. lorsqu'une division d'une entité plus importante est constituée en personne morale, est gérée de façon distincte et possède ses propres documents et systèmes comptables à partir desquels un jeu complet d'états financiers est établi); il estime toutefois que si les états financiers détachés sont fondés sur les documents comptables de l'entité plus importante, ceux-ci devraient être établis conformément à un mode de présentation stipulé et que le texte normatif devrait être modifié en conséquence.</p>	<p>Pour régler cette question, nous avons ajouté le paragraphe 6 à l'article 3.11 du Règlement 52-107, qui établit le référentiel d'information financière applicable aux états financiers détachés.</p> <p>Nous avons aussi inclus des indications à l'article 2.18 de l'instruction générale pour préciser que les exceptions et les exemptions prévues aux annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes à l'établissement de la situation financière d'ouverture à la date de transition.</p>
5. Autres commentaires	<p>Un intervenant recommande de supprimer la mention « <i>qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA</i> » à la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.11, car la question pertinente est que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé diffèrent des principes comptables applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, d'autant plus que des IFRS pour les PME pourraient voir le jour au cours des années à venir.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il est important de préciser dans l'avis que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public sont les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA afin d'éviter toute confusion. Si nous décidons de permettre l'application d'IFRS pour les PME dans l'avenir, il y aura lieu de réviser cette mention.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
I. Article 3.12 Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition		
1. Commentaires généraux	Un intervenant appuie la proposition consistant à permettre l'utilisation des Normes internationales d'audit dans les rapports d'audit accompagnant les états financiers relatifs à une acquisition.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
2. Normes d'audit pour les comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition	<p>Un intervenant estime qu'il est improbable que le principe d'« image fidèle » prévu au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 puisse être respecté dans les comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition, car cela nécessiterait généralement la connaissance de certains autres éléments figurant dans l'état de la situation financière (p. ex., pour donner une image fidèle du chiffre d'affaires, il faut exposer les produits constatés d'avance). Pour régler cette question, l'intervenant recommande de prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ajouter une disposition au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 permettant l'établissement des comptes de résultat opérationnel conformément à un référentiel de conformité; (ii) adapter le texte de la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 comme suit : « <i>dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont des comptes de résultat opérationnel, il renvoie aux règles de l'agent responsable</i> »; (iii) exiger que l'émetteur inclue une note sur le mode de présentation précisant le règlement conformément auquel les états financiers sont établis et contenant une déclaration de conformité aux règles des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir; (iv) fournir des indications selon lesquelles les exemptions et les exceptions optionnelles prévues par l'IFRS 1 peuvent être appliquées même si l'entité ne fait pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS. 	Pour répondre à ces préoccupations, nous avons modifié le sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 du Règlement 52-107 pour qu'il renvoie au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107, ce qui permet l'établissement des comptes de résultat opérationnel conformément au référentiel d'information financière prévu dans ce paragraphe.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant estime que l'avis exigé à la disposition <i>iii</i> du sous-paragraph <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.11 ne convient pas dans le cas des comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition parce que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne prévoient pas l'établissement de tels comptes. L'intervenant recommande d'exiger qu'il soit indiqué dans les états financiers que ceux-ci ont été établis conformément aux exigences réglementaires (voir le commentaire ci-dessus).</p>	
<p>3. Normes d'audit pour les états financiers détachés</p>	<p>Un intervenant est d'avis qu'il pourrait être impossible, dans le cas de certains états financiers détachés (p. ex. ceux d'une division d'une entité qui n'est pas gérée de façon distincte et qui ne possède pas ses propres documents et systèmes comptables), de renvoyer à un référentiel reposant sur le principe d'« image fidèle » comme le prévoit le sous-paragraph <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12. Pour régler cette question, l'intervenant recommande de prendre les mesures suivantes :</p> <p>(i) remplacer le texte de la disposition <i>i</i> du sous-paragraph <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 par ce qui suit : « <i>dans le cas d'états financiers d'une division d'entreprise à l'égard de laquelle il existe suffisamment d'information pour permettre la séparation de sa performance financière et de ses résultats de ceux du reste de l'entité, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle</i> »;</p>	<p>Pour régler ces questions, nous avons modifié le sous-paragraph <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 du Règlement 52-107 pour qu'il renvoie au paragraphe 6 de l'article 3.11 de ce règlement, ce qui permet l'établissement des états financiers détachés conformément au référentiel d'information financière prévu dans ce paragraphe.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>(ii) ajouter une disposition <i>ii</i> au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 contenant le texte suivant : « <i>dans le cas d'états financiers d'une division d'entreprise à l'égard de laquelle il n'existe pas suffisamment d'information pour permettre la séparation de sa performance financière et de ses résultats de ceux du reste de l'entité, il renvoie aux règles de l'agent responsable comme le référentiel de conformité</i> »;</p> <p>(iii) donner des indications selon lesquelles les exemptions et les exceptions optionnelles prévues par l'IFRS 1 peuvent être appliquées même si l'entité ne fait pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</p> <p>Un intervenant recommande d'exiger dans le Règlement 52-107 que la note sur le mode de présentation incluse dans les états financiers détachés d'une division d'entreprise, ou dans l'état des éléments d'actifs acquis et des éléments de passifs pris en charge et l'état des résultats d'exploitation, lorsque seuls ces états sont audités, contienne les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le règlement conformément auquel l'état de la situation financière et l'état du résultat global ont été établis et le mode de présentation utilisé; • une mention indiquant que les états ont été établis à partir des documents comptables de l'entité dont fait partie la division; • la répartition de certaines charges significatives et les méthodes de répartition utilisées; • une déclaration selon laquelle les résultats indiqués ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si la division avait été exploitée en tant qu'entité indépendante. 	<p>Nous avons aussi inclus des indications à l'article 2.18 de l'instruction générale pour préciser que les exceptions et les exemptions prévues aux annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes à l'établissement de la situation financière d'ouverture à la date de transition.</p> <p>En réponse à ce commentaire, nous avons inclus le référentiel d'information financière applicable à l'établissement des états financiers détachés au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement. 52-107.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
J. Article 3.15 Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande d'apporter les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> remplacer le paragraphe <i>a</i> de l'article 3.15 par ce qui suit : « <i>les IFRS, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées au coût ou conformément à l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> »; remplacer le paragraphe <i>b</i> de l'article 3.15 par ce qui suit : « <i>les PCGR américains, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la mise en équivalence ou conformément à l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> ». 	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Le renvoi actuel aux exigences concernant les états financiers individuels dans les IFRS, qui figurent dans l'IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i>, décrit correctement nos attentes.</p>
K. Partie 4: Règles applicables aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant est d'accord avec la structure, qui permet aux émetteurs et aux personnes inscrites dont la fin d'exercice ne correspond pas à la fin de l'année civile de se reporter aux PCGR canadiens actuels jusqu'à l'ouverture de leur exercice 2012.</p> <p>Un intervenant souligne que le CNC propose maintenant que la partie 4 du Règlement 52-107 renvoie à la partie V du Manuel de l'ICCA (et non à la partie IV comme il était proposé antérieurement).</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous avons modifié la partie 4 du Règlement 52-107 afin de renvoyer le lecteur à la partie V dans tous les cas.</p>
INSTRUCTION GÉNÉRALE		
1. Renvoi explicite aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public	<p>Un intervenant se dit fortement en faveur de la proposition voulant que le renvoi aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public soit optionnel pour les émetteurs et leurs auditeurs.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
2. Rapport de l'auditeur – usage général ou usage particulier	Un intervenant recommande que le texte de l'article 3.4 soit étoffé afin de préciser si, dans le cas des comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition ou des états financiers détachés d'une entreprise ou d'une division, la NCA 805 sera appliquée de concert avec la NCA 700 pour les états financiers à usage général ou avec la NCA 800 pour les états financiers à usage particulier. L'intervenant recommande d'appliquer la norme comme si les états financiers relatifs à une acquisition étaient des états financiers à usage général étant donné qu'ils sont diffusés à un grand nombre de personnes par l'entremise d'un prospectus.	Nous avons supprimé l'article 3.4 de l'ancienne version de l'instruction générale 52-107. Le CNVC fournit des indications sur la forme et le contenu du rapport de l'auditeur.
3. Disposition transitoire	Un intervenant recommande de fournir des indications supplémentaires sur les dispositions transitoires relatives à l'adoption de ces propositions, plus particulièrement pour l'année civile 2010. En l'absence d'indications supplémentaires sur l'acceptabilité des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers relatifs à une acquisition et sur la façon de se prévaloir de certaines dispenses accordées par les ACVM, comme la dispense de présentation des états financiers des trois derniers exercices dans un prospectus, la communication de l'information financière durant l'exercice où la transition a lieu pourrait devenir plus complexe et chronophage, en plus d'entraîner à court terme la transmission d'une information non transparente aux marchés. L'intervenant souligne également qu'il serait utile de fournir des indications supplémentaires aux personnes qui décident d'adopter les IFRS par anticipation.	<p>Pour dissiper les préoccupations de l'intervenant au sujet de l'utilisation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, nous fournissons des indications supplémentaires sous les articles 2.13 à 2.15 de l'instruction générale. Nous avons également donné sous l'article 2.8 de l'instruction générale des indications sur la présentation dans un prospectus d'états financiers établis selon des principes comptables différents.</p> <p>Nous n'avons pas fourni d'indication au sujet de l'adoption anticipée des IFRS étant donné que la date d'entrée en vigueur du Règlement 52-107 est le 1^{er} janvier 2011 et que les entreprises ayant une obligation d'information du public doivent se conformer aux IFRS dès leur exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.</p>
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS		
1. Commentaires généraux	Un intervenant se dit en faveur des modifications proposées au Règlement 14-101, y compris la modification de la définition des IFRS.	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous avons apporté des modifications mineures pour simplifier la définition en réponse à l'examen juridique de celle-ci.</p>

















ANNEXE C

Sommaire des modifications dans les textes définitifs

A. CHANGEMENTS DE TERMINOLOGIE

Termes ou expressions comptables

Nous avons remplacé les termes et expressions suivants, qui sont utilisés dans la réglementation, par les termes ou expressions correspondants dans les IFRS ou les Normes internationales d'audit.

Terme ou expression originale	Terme ou expression IFRS
monnaie de mesure	monnaie fonctionnelle
ne comporte pas de restriction	exprime une opinion non modifiée
bilan	état de la situation financière
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (après le basculement aux IFRS)
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens de la partie V (normes comptables avant le basculement)
bénéfice net	résultat net
état des flux de trésorerie	tableau des flux de trésorerie
états financiers intermédiaires	rapport financier intermédiaire
résultats d'exploitation	performance financière
ancien vérificateur	prédécesseur

Autres changements dans la terminologie comptable et d'audit

Terme	Explication du changement
société ouverte	La définition de « société ouverte » dans le Règlement 52-107 actuel est reprise dans la partie 4 du règlement.
entreprise ayant une obligation d'information du public	La définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » est insérée dans la partie 3 du règlement.
entreprise à capital fermé	La définition d'« entreprise à capital fermé » est insérée dans la partie 3 du règlement.
rapport du vérificateur canadien	Définition de « rapport du vérificateur canadien » supprimée dans le Règlement 14-101.
NAGR américaines de l'AICPA et NAGR américaines du PCAOB	Introduction de la distinction entre les deux types de NAGR américaines, les normes d'audit de l' <i>American Institute of Certified Public Accountants</i> (pour les entreprises qui ne sont pas des personnes inscrites auprès de la SEC) et les normes d'audit du <i>Public Company Accounting Oversight Board</i> des États-Unis (pour les personnes inscrites auprès de la SEC). Les mots « et leurs modifications » sont ajoutés pour rendre le renvoi aux NAGR dynamique.
IFRS	Définition du terme IFRS insérée dans le Règlement 14-101 sous la forme suivante : « IFRS » : les normes et interprétations établies par l' <i>International Accounting Standards Board</i> et leurs modifications;

Terme	Explication du changement
Normes internationales d'audit	Définition des Normes internationales d'audit insérée dans le Règlement 14-101 sous la forme suivante : « Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications;
états financiers	Définition du terme « états financiers » insérée dans les définitions de la partie 1 du règlement, visant à inclure le rapport financier intermédiaire [terme employé dans les IFRS], pour respecter l'uniformité avec le Règlement 51-102.
états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et états financiers <i>pro forma</i>	Révision du texte du règlement pour le rendre applicable à « tous les états financiers », ce qui comprend les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, ainsi que les états financiers <i>pro forma</i> .

B. AUTRES CHANGEMENTS

Explication du changement
Indication des principes comptables – Suppression de l'obligation d'indiquer les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers. Les obligations suivantes sont créées : <ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur doit faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans les notes des états financiers annuels et une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34 dans son rapport financier intermédiaire. • Le rapport d'audit doit être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour les états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et renvoyer aux IFRS.
Dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale » – À l'heure actuelle, les émetteurs étrangers peuvent appliquer des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens ». Dispenses liées à « la même matière principale » retirées.
Indication des normes d'audit – Les rapports d'audit sur des états financiers audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA, aux NAGR américaines du PCAOB et aux Normes internationales d'audit doivent indiquer les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.
Application aux personnes inscrites – Ajout des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 dans le règlement pour exiger que les états financiers déposés en vertu du Règlement 31-103 soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27. À l'égard des états financiers, les personnes inscrites doivent inclure une mention indiquant le référentiel et une description de celui-ci.
Monnaie de présentation – Elle doit être indiquée de façon bien apparente dans les états financiers. Auparavant, elle devait être indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien. Selon les IFRS, il s'agit d'une information à fournir.
Rapports du prédécesseur – Si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un prédécesseur, il faut joindre au rapport d'audit les rapports d'audit du prédécesseur sur les périodes comparatives. Ou encore, sauf dans le cas des états financiers inclus dans un prospectus ou une note d'information, le rapport de l'auditeur nouvellement nommé peut renvoyer aux rapports de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

Explication du changement
<p>Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Suppression du rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour l'émetteur inscrit auprès de la SEC présentant des états financiers établis conformément aux PCGR américains qui a déposé antérieurement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens.</p>
<p>Les états financiers relatifs à une acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les PCGR permis sont les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains, des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au <i>foreign private issuer</i> dans le cas d'émetteurs inscrits auprès de la SEC, les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé (soit les normes comptables pour les entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA) sous réserve de certaines conditions et les principes comptables de l'émetteur étranger visé. • Les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont permis lorsque sont réunies les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les états financiers relatifs à une acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les contreprises selon la méthode de la mise en équivalence; - les états financiers de l'entreprise n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des autres ensembles de principes comptables permis par le règlement pour les états financiers relatifs à une acquisition; - les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un avis <ul style="list-style-type: none"> - indiquant les principes comptables appliqués, - précisant que ces principes sont différents des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, - indiquant que les états financiers <i>pro forma</i> comprennent les ajustements relatifs à l'entreprise et présentent l'information <i>pro forma</i> établie selon des méthodes comptables compatibles avec les PCGR de l'émetteur; - dans le cas de l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, les états financiers sont accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, d'une description des différences importantes entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués, ainsi que de l'indication des données ou hypothèses importantes. • Ajout de conditions relatives au référentiel d'information financière pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir, et pour les états financiers détachés. • Suppression de la possibilité d'établir des états financiers relatifs à une acquisition en appliquant des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens ».
<p>Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Le paragraphe 2 de l'article 4.7 s'applique si un émetteur inscrit auprès de la SEC passe des PCGR canadiens aux PCGR américains en 2010. Rapprochement pour une période d'un an nécessaire dans ce cas.</p>

Explication du changement
États financiers <i>pro forma</i> – Une modification vise à établir clairement que les méthodes comptables appliquées pour l'établissement des états financiers <i>pro forma</i> doivent généralement être compatibles avec les PCGR de l'émetteur. Dans le cas où les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers de l'émetteur diffèrent de ceux appliqués pour l'établissement de son dernier rapport financier intermédiaire, les états financiers <i>pro forma</i> peuvent être établis selon des méthodes comptables compatibles avec celles appliquées pour l'établissement du rapport financier intermédiaire.
Possibilité de transition anticipée aux IFRS – Les émetteurs et les personnes inscrites ont la possibilité d'effectuer la transition aux IFRS pour un exercice ouvert avant le 1 ^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
Possibilité de reporter la transition aux IFRS pour les entités admissibles – Les entités qui ont des activités assujetties à la réglementation de tarifs (au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA), ont la possibilité, si elles peuvent, selon les PCGR canadiens, d'appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA, de reporter la transition aux IFRS d'au plus un an.

C. MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Explication de la modification
Insertion des mots « ou une autre forme de soutien au crédit » dans les définitions liées au soutien au crédit dans le Règlement 52-107. L'article relatif au soutien au crédit dans sa version actuelle ne fait mention ni de la possibilité que la filiale ou la société mère soit le garant ni de l'obligation pour l'entité appropriée de présenter des états financiers. Cet article est révisé pour qu'il soit aligné sur les pratiques actuelles.
La définition des « principes comptables » est révisée : « un ensemble de principes comptables » est remplacé par « un ensemble de principes relatifs à la comptabilité », pour éviter une définition circulaire.
La définition des « états financiers relatifs à une acquisition » est élargie pour renvoyer à tous les textes prévoyant ces états financiers.
La définition d'« intermédiaire entre courtiers sur obligations » est révisée pour remplacer « Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » par « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ».
La définition des « PCGR américains » est révisée d'une part par la suppression du renvoi au <i>Regulation S-B</i> pris en vertu de la Loi de 1934 (par suite de son abrogation) et d'autre part, par l'ajout de « et leurs modifications », pour rendre le renvoi dynamique.
La formulation « détenus, directement ou indirectement » est remplacée par la formulation « [dont des résidents du Canada] ont la propriété véritable » en raison des mesures légales permettant de percer le voile de la personnalité morale et de l'ambiguïté du mot « indirectement ».
Ajout des mots « de l'émetteur » à la disposition ii du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 de l'article 3.9 et des mots « de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » au sous-paragraphe ii du paragraphe c) de l'article 4.9 dans un souci de clarté. Les mots « de l'émetteur » sont absents dans la disposition ii du paragraphe c) de l'article 5.1 du Règlement 52-107 actuel.

ANNEXE D

**Termes modifiés en français et en anglais dans
les modifications réglementaires en fonction de la terminologie IFRS**

Le tableau suivant présente les termes qui, dans les modifications aux règlements en valeurs mobilières, ont été remplacés en anglais et en français par les termes IFRS correspondants. Les termes français sont tirés de la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais modifiés	Termes français correspondants
Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises (remplace Canadian GAAP as applicable to public enterprises)	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (remplace PCGR applicables aux sociétés ouvertes)
cash flow from operating activities (remplace operating cash flow)	flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles (remplace flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation)
development (mineral resources)	développement (ressources minérales) (remplace mise en valeur/aménagement) – IFRS 6
finance lease (remplace capital lease)	location-financement (remplace location-acquisition)
financial performance (remplace results of operations)	performance financière (remplace résultats d'exploitation)
foreign operations	établissement à l'étranger (remplace activités à l'étranger) – IFRS 1
functional currency (remplace measurement currency)	monnaie fonctionnelle (remplace monnaie de mesure)
impairment loss (remplace impairment charge)	perte de valeur (remplace moins-value passée en charges)
interim financial report (remplace interim financial statements)	rapport financier intermédiaire (remplace états financiers intermédiaires)
modified opinion (remplace reservation of an (audit) opinion)	opinion modifiée (remplace restriction)
non-current (remplace long-term)	non courant (remplace à long terme)
operating lease	location simple (remplace location-exploitation) – IAS 17
predecessor auditor (remplace former auditor)	prédécesseur (remplace ancien vérificateur)
present value of defined benefit obligation (remplace accrued obligation)	valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies (remplace obligation au titre des prestations constituées)
profit or loss (remplace earnings/net earnings/income/net income, le cas échéant)	résultat net (résultat dans les expressions « critère du résultat », « résultat des activités poursuivies » et « résultat avant activités abandonnées ») (remplace bénéfice(s)/bénéfice net, le cas échéant)
publicly accountable enterprise (remplace public enterprise)	entreprise ayant une obligation d'information du public (remplace société ouverte)
related party (au sens comptable)	partie liée (au sens comptable, remplace apparenté/personne apparentée/partie apparentée) – IAS 24

reportable segment (remplace segment)	secteur à présenter (remplace secteur/secteur isolable/unité d'exploitation)
retrospective application (remplace retroactive application)	application rétrospective (remplace application rétroactive)
revenue (remplace revenues/operating revenues/sales/net sales, le cas échéant)	produits des activités ordinaires (remplace produits/produits d'exploitation/ventes/ventes nettes/chiffre d'affaires, le cas échéant)
special purpose entity (remplace special purpose vehicle/variable interest entity)	entité ad hoc (remplace structure d'accueil/entité à détenteurs de droits variables)
statement of cash flows (remplace cash flow statement)	tableau des flux de trésorerie (remplace état des flux de trésorerie)
statement of changes in equity (remplace statement of retained earnings)	état des variations des capitaux propres (remplace état des bénéfices non répartis)
statement of comprehensive income (remplace income statement/statement of operations)	état du résultat global (remplace état des résultats)
statement of financial position (remplace balance sheet/statement of net assets)	état de la situation financière (remplace bilan/état de l'actif net)
summarized financial information (remplace summarized information)	information financière résumée ¹ (remplace résumé de l'information)

1 Le terme IFRS français est au pluriel. L'Autorité a choisi la forme au singulier par souci de cohérence avec l'usage prédominant de « information » au singulier dans la législation en valeurs mobilières.

ANNEXE E

**Termes modifiés en français seulement dans
les modifications réglementaires en vue d'adopter
la terminologie IFRS ou NCA**

Le tableau suivant présente les termes qui, dans les modifications réglementaires, ont été remplacés en français seulement par les termes correspondants de la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais	Termes français correspondants
accounting policy	méthode comptable (remplace convention comptable) – IAS 8
audit	audit (remplace vérification) – normes canadiennes d'audit (NCA)
audit report	rapport d'audit (remplace rapport de vérification) – NCA
auditing standards	normes d'audit (remplace normes de vérification) – NCA
auditor	auditeur (remplace vérificateur) – NCA
contingent consideration	contrepartie éventuelle (remplace contrepartie conditionnelle) – IFRS 3
current	courant (remplace à court terme) – IAS 1
defined contribution plan	régime à cotisations définies (remplace plan à cotisations déterminées) – IAS 19
development (mineral resources)	développement (ressources minérales) (remplace mise en valeur/aménagement) – IFRS 6
earnings per share	résultat par action (remplace bénéfice par action) – IAS 33
equity method	méthode de la mise en équivalence (remplace comptabilisation à la valeur de consolidation) – IAS 28
equity security	titre de capitaux propres (remplace titre de participation) – IAS 34
foreign operations	établissement à l'étranger (remplace activités à l'étranger) – IFRS 1
GAAS	NAGR (remplace NVGR) – NCA
gross profit	marge brute (remplace marge bénéficiaire brute) – IAS 1
income taxes	impôts sur le résultat (remplace impôts sur les bénéfices) – IAS 12
measurement	évaluation (remplace mesure) – cadre
notes (to the financial statements)	notes (des états financiers) (remplace notes afférentes aux états financiers)
operating costs	coûts opérationnels (remplace frais d'exploitation) – IAS 1

operating expenses	charges opérationnelles (remplace frais d'exploitation/charges d'exploitation) – IAS 40
operating lease	location simple (remplace location-exploitation) – IAS 17
operating segment	secteur opérationnel (remplace secteur d'exploitation) – IFRS 8
profit or loss (remplace earnings/net earnings/income/net income, le cas échéant)	résultat net (résultat dans les expressions « critère du résultat », « résultat des activités poursuivies » et « résultat avant activités abandonnées ») (remplace bénéfice(s)/bénéfice net, le cas échéant)
recognition	comptabilisation (remplace constatation) – IAS 1
recognition, measurement and disclosure	comptabilisation, évaluation et information à fournir (remplace constatation, mesure et présentation de l'information) – IAS 1
related party (au sens comptable)	partie liée (au sens comptable, remplace apparenté/personne apparentée/partie apparentée) – IAS 24
separate financial statements	états financiers individuels (remplace états financiers distincts) – IAS 27

ANNEXE F

Autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans les modifications réglementaires d'après la terminologie IFRS

Le tableau suivant présente les termes qui, pour la plupart, aussi bien en anglais qu'en français, ne sont pas tirés des IFRS, mais qui ont été modifiés en français seulement (ou en français et en anglais) dans les modifications réglementaires, par souci de cohérence terminologique avec la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais	Termes français correspondants et, le cas échéant, explication du changement
associate (au sens comptable)	entreprise associée (nouveau terme) Lorsque le terme « associate » s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières, son équivalent français demeure « liens ». Au sens comptable, comme dans le Règlement 52-107, où il est nouvellement introduit, il a maintenant pour équivalent le terme IFRS « entreprise associée », d'après l'IAS 28.
earnings coverage	couverture par le résultat (remplace couverture par le bénéfice) Modification de cohérence découlant du remplacement du terme « bénéfice net » par le terme « résultat », d'après l'IAS 1.
equity compensation plan	plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres (remplace plan de rémunération à base de titres de participation) Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
equity incentive plan et non-equity incentive plan	plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres et plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (remplacent plan incitatif à base d'actions et plan incitatif autre qu'à base d'actions) Modifications découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
equity investee	entreprise mise en équivalence (remplace entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation) Modification de cohérence découlant du remplacement du terme « comptabilisation à la valeur de consolidation » par « méthode de la mise en équivalence » pour

	rendre le terme « equity method », d'après l'IAS 28.
foreign disclosure requirements	<p>règles étrangères sur l'information à fournir (remplace règles d'information étrangères)</p> <p>Changement effectué notamment d'après l'IAS 1, où « disclosure » est généralement rendu par « informations à fournir » et où « disclosure requirements » est rendu par « dispositions [en matière] d'information à fournir ».</p>
operating income	<p>résultat opérationnel (remplace bénéfice d'exploitation)</p> <p>Modification non liée directement aux IFRS, mais visant à adapter le terme désignant cette mesure du résultat qui est particulière au secteur pétrolier et gazier à la terminologie IFRS française analogue.</p>
operating statement	<p>compte de résultat opérationnel (remplace état des résultats d'exploitation)</p> <p>Modification non liée directement aux IFRS, mais visant à adapter le terme désignant cet état propre au secteur pétrolier et gazier à la terminologie IFRS française analogue.</p>
option-based award	<p>attribution fondée sur des options (remplace attribution à base d'options)</p> <p>Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i>, du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>.</p>
pro forma income statement	<p>compte de résultat pro forma (remplace état des résultats pro forma)</p> <p>Modification de cohérence visant à rapprocher ce terme de l'expression « compte de résultat séparé », équivalent français du « separate income statement » (IAS 1).</p>
separate income statement (nouveau)	<p>compte de résultat séparé (nouveau)</p> <p>Nouveau terme IFRS à distinguer de l'« état du résultat global = statement of comprehensive income » des IFRS qui remplace l'« état des résultats = income statement » des PCGR canadiens (voir le Tableau A), et dans lequel le mot « statement » ne se rend pas par « état » mais par « compte ».</p>
share-based award	<p>attribution fondée sur des actions (remplace attribution à base d'actions)</p> <p>Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870,</p>

	<i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
share option	option sur actions (remplace option d'achat d'actions) Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> , où l'on emploie « option sur action », et visant également à préciser la notion et à harmoniser le terme employé dans le Règlement 51-102 avec les autres règlements.
statement of changes in financial position (remplace statement of changes in net assets)	état des variations de la situation financière (remplace état de l'évolution de l'actif net)

ANNEXE G

Modifications de règlements liées aux IFRS

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche*, du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*. On trouvera ces modifications en annexe.

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (Règlement 11-102) et du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (Règlement 62-104). On trouvera ces modifications en annexe.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas encore approuvé les modifications décrites pour ces règlements. Elle a décidé plutôt de les publier aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours. Elle publie également le projet de *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* qui contient uniquement des changements de terminologie liés aux IFRS en français seulement. On s'attend à ce que ces modifications soient ensuite approuvées assez rapidement pour qu'elles puissent entrer en vigueur au Québec en même temps que dans les autres territoires.

S'agissant des modifications aux Règlements 11-102 et 62-104, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne les a pas approuvées parce qu'elle n'est pas partie à ces textes d'application multiterritoriale.

ANNEXE H

Modifications d'instructions générales liées aux IFRS

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* et de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*. On trouvera ces modifications en annexe.

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ont approuvé des modifications mineures, liées aux IFRS, de l'*Instruction générale 11-102 relative au régime de passeport*. On trouvera ces modifications en annexe. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario n'a pas approuvé ces modifications parce qu'elle n'est pas partie au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, texte d'application multiterritoriale.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas encore approuvé les modifications décrites dans ces instructions générales. Elle a décidé plutôt de les publier aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours. Elle publie également les projets de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, qui contiennent des modifications de terminologie liées aux IFRS en français seulement. On s'attend à ce que ces modifications soient ensuite approuvées assez rapidement pour qu'elles puissent entrer en vigueur au Québec en même temps que dans les autres territoires.

ANNEXE I

Prise du règlement

Le règlement sera pris :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon,
- sous forme de règlement au Québec,
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sera pris de la même manière. Les textes visés à l'Annexe G seront également pris de la même manière, sous réserve des considérations indiquées relativement au Québec.

L'instruction générale sera établie sous forme d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Les modifications exposées à l'Annexe H seront également établies de cette manière.

En Ontario, le règlement, le Règlement modifiant le Règlement 14-101, les modifications pertinentes de règlements liées aux IFRS et de documents d'application locale, et les autres textes nécessaires, ont été remis au ministre des Finances le 29 septembre 2010. Si le ministre approuve le règlement et les modifications (ou ne prend pas d'autres mesures), ceux-ci entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. De même, le Règlement modifiant le Règlement 14-101 est un règlement du même type et doit être également approuvé par le ministre des Finances.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre du Règlement, les modifications du Règlement 14-101 et les autres modifications de règlements liées aux IFRS sont subordonnées à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que le règlement et les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

En Alberta, les modifications corrélatives du *Règlement 52-110 sur les comités de vérification* exposées en annexe, sont soumises à l'approbation du *Minister of Finance and Enterprise*. Sous réserve des approbations nécessaires, ces modifications devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 »);
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

Le Règlement 31-103 établit un régime d'inscription harmonisé à l'échelle du Canada. Il prévoit les cas dans lesquels une personne est tenue de s'inscrire et les obligations qu'elle doit remplir une fois inscrite, notamment les obligations d'information financière. Toutes les sociétés inscrites doivent transmettre des états financiers annuels vérifiés. En outre, tous les gestionnaires de fonds d'investissement et tous les courtiers inscrits, sauf les courtiers sur le marché dispensé, sont tenus de transmettre de l'information financière intermédiaire non vérifiée. Tous les états financiers et toute l'information financière intermédiaire transmis en application du Règlement 31-103 doivent être conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »).

En vertu du Règlement 52-107, les personnes inscrites canadiennes doivent établir leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR canadiens) applicables aux sociétés ouvertes. Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) établit les PCGR canadiens et les publie dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (Manuel de l'ICCA). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté, en 2006, un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'information du public seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Les ACVM remplacent le Règlement 52-107 par le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « nouveau Règlement 52-107 »), lequel tient compte du passage aux IFRS au Canada. La mise en œuvre du nouveau Règlement 52-107 est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Objet des modifications

Les modifications visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS. Nous avons actualisé la terminologie comptable dans le Règlement 31-103, l'Instruction générale 31-103 et le Règlement 33-109 afin de tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'information du public seront les IFRS intégrées dans le Manuel de l'ICCA.

Les personnes inscrites passeront aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Par conséquent, les modifications ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les personnes inscrites qui transmettent des états financiers et de l'information financière intermédiaire relatifs aux exercices ouverts avant cette date seront tenues de respecter le Règlement 31-103 et le Règlement 33-109 en leur version actuelle, lesquels contiennent les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications pour consultation le 23 octobre 2009. La consultation a pris fin le 21 janvier 2010. Nous n'avons reçu aucun commentaire sur les modifications. Toutefois, nous en avons reçus au sujet des dispositions du nouveau Règlement 52-107 applicables aux états financiers et à l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagnés de nos réponses figurent aux annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

Résumé des changements apportés aux modifications publiées pour consultation

Les modifications publiées pour consultation prévoyaient un remaniement de la note du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, relative à l'obligation, pour les personnes inscrites, d'établir des états financiers et de l'information financière intermédiaire sans consolidation. Nous avons changé la formulation de cette note afin de la rendre conforme à celle de l'obligation correspondante du nouveau Règlement 52-107. Nous avons effectué des changements semblables dans l'article 12.10 de l'Instruction générale 31-103.

Dans la version anglaise de l'Annexe 31-103A1, nous avons aussi remplacé le terme « balance sheet » employé dans le paragraphe relatif à la ligne 11 par « statement of financial position », expression comparable utilisée dans les IFRS. Le remplacement de terme équivalent avait déjà été effectué en français.

En outre, nous avons ajouté dans l'Instruction générale 31-103 des renvois aux obligations prévues par le nouveau Règlement 52-107 ainsi qu'aux indications fournies dans l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* au sujet du référentiel d'information financière à appliquer par les personnes inscrites aux états financiers et à l'information financière intermédiaire qu'elles transmettent.

Dans la version anglaise de l'article 13.4 de l'Instruction générale 31-103, nous avons remplacé l'expression « special purpose vehicle » par « special purpose entity », expression comparable utilisée dans les IFRS. Le remplacement de terme équivalent avait déjà été effectué en français.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4814
louis.letellier@lautorite.qc.ca

Janice Leung
Senior Securities Examiner, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6752
jleung@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Kevin Lewis
Manager, Oversight
Alberta Securities Commission
403-297-8893
kevin.lewis@asc.ca

Carla Buchanan
Vérificatrice - Conformité
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-8973
carla.buchanan@gov.mb.ca

Marianne Bridge
Deputy Director, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8907
mbridge@osc.gov.on.ca

Carlin Fung
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« Instruction générale 41-101 »);
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« Instruction générale 44-101 »);
- le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick mettent également en œuvre des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« Instruction générale 44-102 »). Ces modifications ne contiennent que des changements de terminologie liés aux IFRS en français seulement.

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Pour le moment, nous ne mettons pas en œuvre les modifications à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*. Cette annexe fera l'objet d'un avis distinct.

Contexte

Le Règlement 41-101 expose un ensemble complet d'obligations sur le prospectus pour les émetteurs. Le Règlement 44-101 expose les obligations que doit respecter l'émetteur pour le dépôt d'un prospectus simplifié. Le Règlement 44-102 expose les obligations pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (ces trois règlements sont désignés ensemble comme les « règlements sur le prospectus »).

Les règlements sur le prospectus renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, les règlements sur le prospectus renvoient, et font appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles sont en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

Objet des modifications

Les modifications des règlements sur le prospectus visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai pour les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, pour inclure dans un prospectus le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;

- clarification des dispositions actuelles ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Les règlements modifiant le Règlement 41-101, le Règlement 44-101 et le Règlement 44-102 ainsi que les modifications de l'Instruction générale 41-101, de l'Instruction générale 44-101 et de l'Instruction 44-102 sont publiés avec le présent avis. La modification de l'Instruction générale 44-102 est publiée au Québec et au Nouveau-Brunswick seulement parce qu'elle ne contient que des modifications relatives à la terminologie de la version française des IFRS.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les textes de modification des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi uniquement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règlements sur le prospectus :

- les versions actuelles des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;

- les versions nouvelles des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nonobstant ce qui précède, les règlements modifiant les règlements sur le prospectus contiennent une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif qui

contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Par ailleurs, le paragraphe 6 de l'article 1.3 de l'Instruction générale 41-101 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 41-101 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications des règlements sur le prospectus pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous n'avons reçu que des mémoires concernant les projets de modifications du Règlement 52-107 qui ont été présentés par des intervenants dont le nom figure aux Annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications des règlements sur le prospectus pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

L'Annexe A contient un résumé détaillé des modifications apportées aux textes de septembre 2009.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4291
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
 Analyste en valeurs mobilières
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4383
 louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
 Analyste principal en valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6780
alim@bsec.bc.ca

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-3307
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Alex Poole
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4482
alex.poole@asc.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8132
mau@osc.gov.on.ca

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5343
reddenkg@gov.ns.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Annexe A

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

A. Termes et expressions

Nous avons remplacé ou remanié les termes et expressions suivants qui étaient employés dans les textes de septembre 2009. Dans la plupart des cas, le nouveau terme ou la nouvelle expression apportent des éclaircissements et rendent mieux compte des IFRS et des nouvelles Normes canadiennes d'audit.

Ancien terme ou expression	Nouveau terme ou expression
PCGR canadiens	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public L'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public » est définie à l'article 1.1 du Règlement 41-101.
Un rapport d'audit qui ne contient pas d'opinion modifiée	Un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée
ancien auditeur	prédécesseur
produits/produits d'exploitation/ventes nettes/chiffre d'affaires	produits des activités ordinaires

B. Autres modifications

Nous avons aussi apporté les modifications suivantes.

Règlement 41-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
art. 1.1	« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
art. 1.1	« résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
art. 1.1	« entreprise ayant une obligation d'information du public »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils ont le même sens qu'à l'article 1.1 du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> .

Annexe 41-101A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 1 de la rubrique	Description de l'activité	Par souci de clarté, nous avons ajouté les mots « au sens des PCGR de l'émetteur » après les mots « secteurs opérationnels qui sont des

5.1		secteurs à présenter, ».
8.7	Information additionnelle exigée des petits émetteurs	Nous avons clarifié les indications pour préciser que, pour l'application de cette rubrique, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux</u> dividendes et aux coûts d'emprunt.
9.1	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Au paragraphe 2, au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 et aux paragraphes 6 et 7 des instructions de la rubrique 9.1, nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
Par. g de la rubrique 34.1	Définition d'« information financière sommaire »	La définition a été modifiée pour exiger l'information sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère et le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère. Cette modification vise à exiger la même information financière que celle actuellement exigée à l'Annexe 41-101A1.
35.4	Consolidation de la performance financière dans les états financiers de l'émetteur	Nous avons remplacé le mot « résultats » par les mots « performance financière », terme IFRS équivalent.

Instruction générale 41-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 5 de l'art. 1.3	États financiers établis selon des principes comptables différents	Nous avons ajouté des indications selon lesquelles les émetteurs qui prévoient inclure des états financiers établis selon des principes comptables différents devraient tenir compte des indications fournies à l'article 2.8 de l' <i>Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables</i> .
Par. 1 de l'art. 4.3	Emploi du produit	Nous avons clarifié l'indication pour préciser que, pour l'application de cet article, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux</u> dividendes et aux coûts d'emprunt.
Par. 3 de l'art. 5.5	Émetteur qui prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur	Nous avons supprimé la phrase suivante : « Si l'émetteur prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur, ces rapprochements doivent distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables. » À notre avis, cette indication pouvait donner l'impression qu'en déclarant simplement l'erreur

		dans le rapprochement, l'émetteur s'acquitterait de sa responsabilité de respecter la législation en valeurs mobilières, les politiques et les pratiques applicables. Il appartient à l'émetteur et à ses conseillers d'évaluer l'importance relative des erreurs et de décider si la communication de l'information dans les rapprochements mentionnés dans ce paragraphe ou si le retraitement et, dans le cas des émetteurs assujettis, le nouveau dépôt d'états financiers se rapportant à des exercices antérieurs selon le référentiel comptable antérieur rempliront les obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières, des politiques et des pratiques applicables.
--	--	--

Annexe 44-101A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
6.1	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Au paragraphe 2, au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 et aux paragraphes 6 et 7 des instructions de la rubrique 6.1, nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
Par. g de la rubrique 13.1	Définition d'« information financière sommaire »	La définition a été modifiée pour exiger l'information sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère et le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère. Cette modification vise à exiger la même information financière que celle actuellement exigée à l'Annexe 44-101A1.

Instruction générale 44-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 1 de l'art. 4.4	Emploi du produit	Nous avons clarifié l'indication pour préciser que, pour l'application de cet article, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux</u> dividendes et aux coûts d'emprunt.

C. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter certaines dispositions transitoires (articles 20.1 du Règlement 41-101, 9.4 du Règlement 44-101 et 12.2 du Règlement 44-102). Ces dispositions n'étaient pas nécessaires puisque l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement 41-101, l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement 44-101 et l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement 44-102 prévoient que les modifications ne s'appliquent qu'à un prospectus qui comprend des états financiers de

l'émetteur pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nous avons ajouté aux règlements modifiant les règlements sur le prospectus une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Le paragraphe 6 de l'article 1.3 de l'Instruction générale 41-101 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 41-101 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« Instruction générale 45-106 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

Le Règlement 45-106 prévoit certaines dispenses des obligations de prospectus prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Le Règlement 45-106 renvoie, et fait appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, le Règlement 45-106 renvoie, et fait appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les

émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

Objet des modifications

Ces modifications visent à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions actuels des PCGR canadiens par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai accordé aux émetteurs assujettis pour inclure dans une notice d'offre le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;
- clarification de dispositions existantes ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Le règlement modifiant le Règlement 45-106 ainsi que les modifications de l'Instruction générale 45-106 sont publiés avec le présent avis.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les textes de modification des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre uniquement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer à la version du Règlement 45-106 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer à la version du Règlement 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer à la version du Règlement 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 :

- les versions existantes du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- les versions nouvelles du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nonobstant ce qui précède, le règlement modifiant le Règlement 45-106 contient une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à une notice d'offre ou à la modification d'une notice d'offre qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Commentaires écrits

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 pour consultation le 16 octobre 2009 (les « textes d'octobre 2009 ») et n'ont reçu aucun commentaire.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009

L'Annexe A contient un résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009. Il s'agit notamment de modifications terminologiques visant à maintenir la cohérence avec le Règlement 52-107.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4291
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6656
 Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)
 gsmith@bcsc.bc.ca

Manny Albrino, CA

Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6641
Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)
malbrino@bcsc.bc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6690
Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)
ghungerford@bcsc.bc.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@asc.ca

Taryn Montgomery
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4968
Taryn.Montgomery@asc.ca

Tracy Clark
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-355-4424
Tracy.Clark@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5879
Dean.Murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel - Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Steve Dowling
Superintendent of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902-368-4552
sddowling@gov.pe.ca

Don Boyles
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709-729-4501
dboyles@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur
Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9
Tél. : 867-920-8984
Télec. : 867-873-0243
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Annexe A

Résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009

A. Modifications apportées aux textes d'octobre 2009

Nous avons apporté les modifications suivantes :

Règlement 45-106

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
art. 1.1	« date d'acquisition »	Cette définition a été déplacée de l'instruction 2 de la partie C de l'Annexe 45-102A2 au Règlement 45-106. Ce terme s'entend désormais au sens des PCGR de l'émetteur.
art. 1.1	« PCGR de l'émetteur »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans le Règlement 52-107.
art. 1.1	« entreprise à capital fermé »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
art. 1.1	« entreprise ayant une obligation d'information du public »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils s'entendent « au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».

Annexe 45-106A2

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par. <i>b</i> de la rubr. 8, instruct. 1 de la partie B, instruct. 7 de la partie C, sous-par. <i>i</i> du par. <i>a</i> de l'instruct. 3 de la partie D, sous-par. <i>iii</i> du par. <i>d</i> de l'instruct. 4 de la partie D	Remplacement de « produits » et de « ventes » par « produits des activités ordinaires ».	Ce remplacement a été fait dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.
instruct. 1 de la partie B	États financiers relatifs à une acquisition établis par des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis	L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 comme s'il était un émetteur émergent au sens du Règlement 51-102. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, nous avons précisé que la « date applicable » dans la définition d'« émetteur

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
		émergent » correspond à la date d'acquisition.
instruct. 1 de la partie B et instruct. 2 de la partie D	« Règlement 52-107 »	Nous désignons désormais le règlement par son titre complet dans les documents.
sous-par. <i>i</i> du par. <i>c</i> de l'instruct. 4 de la partie B	« déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS »	Nous avons supprimé le mot « explicite » par souci de cohérence avec le Règlement 52-107.
sous-par. <i>i</i> du par. <i>d</i> de l'instruct. 5 de la partie B	« déclaration sans réserve »	Nous avons ajouté un renvoi à une « déclaration sans réserve » par souci de cohérence avec le Règlement 52-107.
instruct. 8 de la partie B	Omission de l'information comparative	Nous avons remanié le texte de cette instruction pour préciser qu'un émetteur ne peut omettre d'information comparative s'il a établi des états financiers selon un référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur.
sous-par. <i>ii</i> du par. <i>c</i> de l'instruct. 3 de la partie D	Remplacement de l'expression « restriction » par « opinion [non] modifiée »	Nous avons apporté cette modification par souci de cohérence avec le Règlement 52-107.
sous-par. <i>i</i> du par. <i>d</i> de l'instruct. 4 de la partie D	Compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifère	Nous avons supprimé les dispositions indiquant les postes particuliers à inclure dans le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifère et faisons un renvoi au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107, qui prévoit les postes devant y être inclus.

B. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nous avons ajouté au règlement modifiant le Règlement 45-106 une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Instruction générale 51-102 »);
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (l'« Instruction générale 71-102 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

Le Règlement 51-102 expose les obligations des émetteurs, sauf les fonds d'investissement, en ce qui concerne les états financiers, le rapport de gestion, la notice annuelle, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important, les circulaires, les formulaires de procuration et la sollicitation de procurations, l'information sur les titres subalternes et certaines autres questions touchant l'information continue. Le Règlement 71-102 prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de certaines autres obligations en faveur de certains émetteurs étrangers. Ces deux règlements sont désignés ensemble comme les « règlements sur l'information continue »).

Les règlements sur l'information continue renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des

entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, les règlements sur l'information continue renvoient, et font appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

Objet des modifications

Les modifications des règlements sur l'information continue visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;
- clarification des dispositions actuelles ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Les règlements modifiant le Règlement 51-102 et le Règlement 71-102 ainsi que les modifications des instructions générales connexes sont publiés avec le présent avis.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour

tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les règlements modifiant les règlements sur l'information continue des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règlements sur l'information continue :

- les versions actuelles des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- les versions nouvelles des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nonobstant ce qui précède, les règlements modifiant les règlements sur l'information continue contiennent une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Par ailleurs, le paragraphe 9 de l'article 1.4 de l'Instruction générale 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 51-102 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications des règlements sur l'information continue pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous avons reçu :

- des mémoires présentés par les trois intervenants dont le nom figure à l'Annexe B, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses;
- des mémoires concernant les projets de modifications du Règlement 52-107 qui ont été présentés par d'autres intervenants dont le nom figure aux Annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications des règlements sur l'information continue pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

Obligations relatives aux états financiers pour les acquisitions significatives

Nous avons modifié la partie 8 du Règlement 51-102 pour donner effet à la position harmonisée adoptée dans le Règlement 52-107 en ce qui concerne les obligations relatives aux états financiers pour les acquisitions significatives (cette position est décrite dans l'avis relatif au Règlement 52-107). On retiendra notamment ce qui suit :

- pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3, il n'est plus obligatoire de rapprocher les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées des PCGR de l'émetteur;
- pour les émetteurs non émergents, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur;
- pour les émetteurs émergents, les montants utilisés n'ont pas à être établis selon les PCGR de l'émetteur si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont *i*) établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et *ii*) consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence, et qu'aucun des principes comptables visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 prévoit désormais que l'émetteur assujéti doit inclure dans les états financiers pro forma *i*) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective et *ii*) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur; les ajustements visés en *i*) étaient auparavant indiqué au paragraphe 5 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102;
- les dispositions s'appliqueront en Ontario.

Dans l'Instruction générale 51-102 :

- nous avons fourni davantage d'indications en ce qui concerne les déclarations d'acquisition au paragraphe 2 de l'article 8.2;
- nous avons aussi modifié les paragraphes 5 et 9 de l'article 8.7 pour préciser les types d'ajustements pro forma qu'il peut être nécessaire de faire si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci.

Autres modifications

L'Annexe A contient un résumé détaillé des autres modifications apportées aux textes de septembre 2009. Il s'agit notamment de modifications terminologiques visant à maintenir la cohérence avec le Règlement 52-107.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6654 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
lrose@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@asc.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@asc.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance

Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Sandra Heldman
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2355
sheldman@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Shaifali Joshi
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8904
sjoshi@osc.gov.on.ca

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5343
reddenkg@gov.ns.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Annexe A

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

A. Termes et expressions

Nous avons remplacé ou remanié les termes et expressions suivants qui étaient employés dans les textes de septembre 2009. Dans la plupart des cas, le nouveau terme ou la nouvelle expression apportent des éclaircissements et rendent mieux compte des IFRS et des nouvelles Normes canadiennes d'audit.

Ancien terme ou expression	Nouveau terme ou expression
PCGR canadiens	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public L'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public » est définie au paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 51-102.
mentionner que l'opinion de l'auditeur portant sur les états financiers prévus à la disposition <i>i</i> ou l'information financière prévue à la disposition <i>ii</i> a été donnée sans opinion modifiée	mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-paragraphe <i>i</i> ou sur l'information financière prévue au sous-paragraphe <i>ii</i>
ancien auditeur	prédécesseur
les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter	les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur
produits/produits d'exploitation/ventes nettes/chiffre d'affaires	produits des activités ordinaires

B. Autres modifications

Nous avons aussi apporté les modifications suivantes.

Règlement 51-102

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par. 1 de l'art. 1.1	« date d'acquisition »	Nous avons clarifié la définition en précisant « au sens des PCGR de l'émetteur ».
par. 1 de l'art. 1.1	« entreprise à capital fermé »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
par. 1 de l'art. 1.1	« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
par. 1 de l'art. 1.1	« résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
par. 1 de l'art. 1.1	« entreprise ayant une obligation »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
	d'information du public »	52-107.
par. 1 de l'art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils s'entendent « au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».
par. 1 de l'art. 1.1	« prise de contrôle inversée »	La définition a été remaniée afin qu'elle demeure applicable aux opérations actuellement visées par le Règlement 51-102.
par. 1 de l'art. 8.1	« résultat visé »	Nous avons remplacé l'expression définie « résultat net en vue du critère de significativité » par « résultat visé » pour l'application du critère de significativité. Nous avons remanié la définition du terme comme suit : « le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat ». Cette terminologie correspond à ce qui est utilisé dans les IFRS. Nous avons apporté cette modification pour obtenir le même niveau d'information financière que ce qui est prévu actuellement par le Règlement 51-102.
par 7 de l'art. 8.3	Application du critère du résultat en cas de perte	Nous avons précisé qu'il faut utiliser la valeur absolue de la perte « des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat » dans les cas où l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte. Cette modification est conforme à la terminologie des IFRS. Nous l'avons apportée pour que le critère de significativité soit appliqué avec le même niveau d'information financière que ce qui est prévu actuellement par le Règlement 51-102.
par. 3.2 de l'art 8.4 et par. 1 de l'art. 8.12	Champ d'application	Nous avons supprimé ces paragraphes car ces articles s'appliqueront en Ontario.
par. 7 de l'art. 8.4	Établissement des états financiers pro forma	Nous avons modifié cet article pour obliger les émetteurs qui établissent des états financiers pro forma à inclure les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective ainsi que les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.
sous-par. e du par 3 de l'art. 8.10	Compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifère	Nous avons supprimé les postes à indiquer dans le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifère et fait renvoi au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 qui précise l'information à fournir.

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
13.4	Définition de « information financière sommaire »	Nous avons modifié la définition pour exiger la présentation du résultat des activités poursuivies et du résultat net, tous deux attribuables « aux propriétaires de la société mère ». Cette modification vise à obtenir la même information que ce qui est actuellement prévu par le Règlement 51-102.

Annexe 51-102A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
1.3, 1.4 et 1.5	résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère	Nous avons remplacé « résultat net avant activités abandonnées » par « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification vise à obtenir la même information que ce qui était exigé auparavant par les PCGR canadiens lorsqu'il y a des participations ne donnant pas le contrôle.
1.3, 1.5	Transition	Nous avons remanié les instructions des rubriques 1.3 et 1.5 de l'Annexe 51-102A1 pour préciser qu'il faut indiquer clairement les principes comptables utilisés pour établir l'information financière présentée, si elle a été établie selon les anciens PCGR. Si les données financières présentées n'ont pas été établies conformément aux mêmes principes comptables pendant toutes les périodes, les instructions indiquent désormais qu'il faut analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise, au lieu des changements de principes comptables.
1.3, 1.5, 1.6 et 2.2	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
1.9	opérations entre parties liées	Nous avons remplacé le terme « apparentés » par le terme « parties liées » dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.

Instruction générale 51-102

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par. 5 de l'art. 8.7	Établissement des états financiers pro forma tenant compte d'acquisitions	Nous avons remanié les indications pour tenir compte des modifications du paragraphe 7 de l'article 8.4 du Règlement 51-102.

	significatives – Ajustements acceptables	
par. 9 de l'art. 8.7	États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens	Nous avons ajouté des indications pour tenir compte des modifications des Règlements 52-107 et 51-102.
par. 2 de l'art. 8.9	Dispenses de l'obligation d'inclure les états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise – Conditions des dispenses	Nous avons remplacé les mots « l'état du bénéfice d'exploitation net » par les mots « l'état des résultats d'exploitation » car il s'agit de l'expression généralement utilisée dans la léislation en valeurs mobilières.

C. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter certaines dispositions transitoires (articles 14.4 du Règlement 51-102 et 7.2 du Règlement 71-102). Ces dispositions n'étaient pas nécessaires puisque l'article 34 du Règlement modifiant le Règlement 51-102 et l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement 71-102 prévoient que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nous avons ajouté aux règlements modifiant les règlements sur l'information continue une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Le paragraphe 9 de l'article 1.4 de l'Instruction générale 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 51-102 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Annexe B

Liste des intervenants, résumé des commentaires et réponses

Liste des intervenants

Société

ATCO Ltd. et Canadian Utilities Limited
TransAlta Corporation
Enerplus Resources Fund

Nom

Brian R. Bale
Kevin Morris
Robert J. Waters

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX			
1.	Prolongation du délai de dépôt	<p>Trois intervenants étaient en faveur de la prolongation de 30 jours du délai de dépôt pour le premier trimestre.</p> <p>Un intervenant a recommandé d'offrir la prolongation de 30 jours pour tous les trimestres de l'exercice d'adoption en raison de l'augmentation du volume d'information sous le régime des IFRS.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur soutien.</p> <p>Nous estimons toujours qu'une prolongation de 30 jours du délai de dépôt pour le premier trimestre est appropriée, étant donné que l'établissement et l'approbation des premiers états financiers en IFRS prendra plus de temps. De même, nous estimons toujours que les délais de dépôt des périodes comptables suivant le basculement aux IFRS sont raisonnables et appropriés.</p>
2.	Information annuelle choisie	<p>Un intervenant a recommandé que l'information annuelle choisie présentée dans le rapport de gestion ne couvre que deux exercices et non trois pour tenir compte du passage aux IFRS. Il a affirmé que cela serait conforme aux obligations imposées par la SEC.</p>	<p>Nous estimons qu'une analyse des tendances sur trois exercices dans le rapport de gestion fournit de l'information utile. Conformément aux obligations relatives aux états financiers prévues par le Règlement 52-107, l'information du plus ancien des trois exercices n'a pas à être en IFRS.</p> <p>Dans la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, nous avons remanié les instructions des rubriques 1.3 et 1.5 pour préciser que les émetteurs devraient indiquer les principes comptables selon lesquels les données financières ont été établies et que, si les données fournies n'ont pas été établies selon les mêmes principes pendant toutes les</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			périodes, l'analyse devrait porter sur les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise.

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« Instruction générale 52-109 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

Le Règlement 52-109 impose des obligations d'information et de dépôt aux émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement. Ces règles visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels et intermédiaires ainsi que d'autres documents que doivent déposer les émetteurs en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Le Règlement 52-109 renvoie, et fait appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent

aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

Objet des modifications

Le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Ils remplacent des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par des termes et expressions des IFRS. Le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 sont publiées avec le présent avis.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans le règlement modifiant le Règlement 52-109 des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes du Règlement 52-109 :

- la version actuelle du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'applique aux émetteurs assujettis à l'égard des documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- la nouvelle version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'applique aux émetteurs assujettis à l'égard des documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nonobstant ce qui précède, le règlement modifiant le Règlement 52-109 contient une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre

2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Par ailleurs, l'article 1.7 de l'Instruction générale 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 52-109 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous n'avons reçu que des mémoires concernant les projets de modifications du Règlement 52-107. Le nom des intervenants figure à aux Annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

L'Annexe A contient un résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4291
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Fred Snell
Senior Advisor, Executive Director's Office
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@asc.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant, Chief Accountant's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Sandra Heldman
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2355
sheldman@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Annexe A

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

Nous avons apporté les modifications suivantes :

Règlement 52-109

Article	Terme	Explication de la modification
1.1	Remplacement de l'expression « produits » par l'expression « produits des activités ordinaires ».	Remplacement de terme dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.

Instruction générale 52-109

Article	Sujet	Explication de la modification
1.5, 1.6	L'expression « PCGR canadiens » est désormais « PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».	Le nouveau libellé est plus clair.
13.1	Nous avons modifié le paragraphe <i>e</i> pour indiquer que le placement n'était pas comptabilisé par consolidation proportionnelle.	L'ajout de « consolidation proportionnelle » au paragraphe <i>e</i> vient préciser que le placement n'est pas comptabilisé selon une méthode visée aux paragraphes <i>a</i> à <i>d</i> .

Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter une disposition transitoire à l'article 9.3 du Règlement 52-109. Cette disposition n'était pas nécessaire puisque l'article 8 du règlement modifiant le Règlement 52-109 prévoit que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nous avons ajouté au règlement modifiant les Règlements 52-109 une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* d'appliquer les modifications aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

L'article 1.7 de l'Instruction générale 52-109 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 52-109 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o et 34^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;

c) dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou une autre forme de soutien au crédit;

« émetteur émergent » :

a) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, un émetteur émergent au sens du paragraphe 1 de l'article 1.1 de ce règlement;

b) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de la définition d'« états financiers relatifs à une acquisition », un émetteur émergent au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

« émetteur étranger » : un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il est assujéti à des règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé;

c) le nombre total de titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« états financiers » : les états financiers, y compris le rapport financier intermédiaire;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir, ou le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir dans les cas suivants :

a) leur dépôt est exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

c) ils doivent être inclus dans un prospectus en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

d) sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie ou une autre forme de soutien au crédit à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« IAS 27 » : la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*, et ses modifications;

« IAS 34 » : la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et ses modifications;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers, et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

- a) soit une bourse;
- b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de capitaux propres de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

- a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;
- b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les normes d'audit de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

« normes d'audit » : un ensemble de normes relatives à l'audit généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NAGR canadiennes, les Normes internationales d'audit, les NAGR américaines de l'AICPA et les NAGR américaines du PCAOB;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément au présent règlement;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, sauf si elle remplit les conditions suivantes :

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« principes comptables » : un ensemble de principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains;

« règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et :

a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;

b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :

i) soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;

ii) soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe *c* de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 3.9 et du paragraphe *c* de l'article 4.9, les titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable comprennent :

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de capitaux propres de l'émetteur étranger;

b) les titres de capitaux propres de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe *a* de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3. Statut d'émetteur étranger, d'émetteur étranger visé et de personne inscrite étrangère

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, du paragraphe *c* de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1 et du paragraphe *a* de la définition de « personne inscrite étrangère » donnée à l'article 1.1, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour avant la date de son prospectus;

ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujéti;

b) pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire pour lequel ou laquelle la performance financière est présentée dans les états financiers ou l'information financière intermédiaire déposés, transmis ou inclus dans un prospectus.

1.4. Interprétation

- 1) Pour l'application du présent règlement, le terme « prospectus » s'entend d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci.
- 2) Pour l'application du présent règlement, la mention d'une information « incluse » dans un autre document signifie que l'information y est reproduite ou intégrée par renvoi.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

- 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.
- 2) Le présent règlement s'applique :
 - a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;
 - b) aux états financiers déposés ou inclus dans un document déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
 - c) aux états financiers inclus dans l'un des documents suivants :
 - i) un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;
 - ii) sauf en Ontario, dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
 - d) au compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir et qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il est déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - ii) il est inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;
 - iii) sauf en Ontario, il est inclus dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
 - e) aux autres états financiers déposés, ou inclus dans un document qui doit être déposé, par un émetteur assujetti;
 - f) l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) elle est déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

g) l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) elle est déposée par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

h) les états financiers *pro forma* :

i) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

ii) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujéti.

PARTIE 3 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

3.1 Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, les termes « entreprise à capital fermé » et « entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entendent au sens du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

1) Les états financiers visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1, sauf les états financiers relatifs à une acquisition, remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) ils contiennent :

i) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34.

2) Malgré le paragraphe 1, dans le cas d'un rapport financier intermédiaire dont la législation en valeurs mobilières n'exige pas qu'il présente une information financière intermédiaire comparative :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives sont établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative;

b) le rapport financier intermédiaire indique :

i) qu'il n'est pas conforme à l'IAS 34, pour la raison qu'il ne contient pas l'information financière intermédiaire comparative;

ii) que l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives ont été établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative.

3) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) dans le cas des états financiers annuels,

i) ils comportent la mention suivante :

Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers transmis par les personnes inscrites [insérer « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.2 », « au paragraphe 4 de l'article 3.2 » ou « à l'article 3.15 » selon le cas] du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

ii) ils décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers.

4) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.1 pour les périodes relatives à un exercice ouvert en 2011 peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf sur les points suivants :

a) les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées sont comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) ils excluent l'information comparative relative à l'exercice précédent;

c) le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent est utilisé comme date de transition au référentiel d'information financière.

5) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

6) L'information financière visée aux sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplit les conditions suivantes :

a) elle présente les postes pour l'information financière sommaire ou l'information financière résumée prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ou le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas;

b) dans le cas de l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence,

i) elle est établie selon des méthodes comptables qui remplissent les conditions suivantes :

(A) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

(B) elles s'appliqueraient à l'information si celle-ci était présentée comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

ii) elle comporte la mention suivante :

La présente information est établie conformément au référentiel d'information financière indiqué pour l'information financière résumée d'une entreprise comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence au paragraphe 6 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

iii) elle décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement de l'information.

3.3. Normes d'audit acceptables – Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières

a) sont audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion non modifiée;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

iv) si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

b) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un auditeur différent, sont accompagnés des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.4. Auditeurs acceptables

Le rapport d'audit déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.5. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

- 1) La monnaie de présentation est indiquée de façon bien apparente dans les états financiers.
- 2) Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

3.6. Émetteur bénéficiaire de soutien au crédit

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 3.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait des états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiaire de soutien au crédit que ce dernier dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) en plus de satisfaire aux autres dispositions du présent règlement, elle remplit les conditions suivantes :

- i)* elle indique de façon bien apparente la monnaie de présentation;
- ii)* elle indique la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient audités, sont audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

3.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphe *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les notes des états financiers visés au paragraphe 1 indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.8. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément aux NAGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés :

a) d'un rapport d'audit établi conformément aux NAGR américaines du PCAOB qui remplit les conditions suivantes :

- i)* il exprime une opinion sans réserve;
- ii)* il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- iii)* il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des référentiels suivants :

- a)* les IFRS;
- b)* les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- c)* des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - i)* l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - ii)* le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;
 - iii)* les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
 - d)* des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.10. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphe *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit ;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est un émetteur étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) les IFRS;

c) les PCGR américains;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

ii) dans le cas où les PCGR de l'émetteur diffèrent des principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

(A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

(B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

f) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphes a à e pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition;

iii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant :

Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

iv) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

(A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

(B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

(C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à la comptabilisation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition auxquels s'applique le sous-paragraphé a du paragraphe 1 contiennent :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS34.

4) Sauf si le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique, les notes des états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir,

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires bruts;

ii) les charges liées aux redevances;

iii) les coûts de production;

iv) le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

i) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :

i) il comporte la mention suivante :

Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir et qu'il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir, les obligations suivantes s'appliquent :

a) les états financiers relatifs à l'acquisition sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, en outre, comprennent :

i) tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;

ii) tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;

iii) si des charges de l'entreprise acquise ou à acquérir sont des charges communes avec l'autre entité, la part de ces charges attribuée sur une base raisonnable à l'entreprise acquise ou à acquérir;

iv) l'impôt sur le résultat et sur le capital calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée;

b) les états financiers relatifs à l'acquisition comportent la mention suivante :

Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers détachés au paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

c) les états financiers relatifs à l'acquisition décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour leur établissement, notamment la méthode de répartition de chaque poste significatif;

d) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations suivantes s'appliquent :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés de l'avis suivant :

Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

iii) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes de ces états remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers;

B) elles chiffrant l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à l'évaluation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

3.12. Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont audités conformément à l'un des ensembles des normes d'audit suivantes :

- a) les NAGR canadiennes;
- b) les Normes internationales d'audit;
- c) les NAGR américaines du PCAOB;
- d) les NAGR américaines de l'AICPA, si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;
- e) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque l'émetteur est un émetteur étranger visé.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

- a) si le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
- b) si le sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
- c) sauf si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 s'applique, il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles le rapport d'audit s'applique;
- d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- e) il indique les principes comptables appliqués ou, si le paragraphe 5 ou 6 de l'article 3.11 s'applique, le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, à moins que le rapport d'audit n'accompagne les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et audités conformément aux NAGR canadiennes;
- f) si les sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1 s'appliquent, mais non le paragraphe 5 de l'article 3.11,
 - i) il a la forme prévue par les normes indiquées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
 - ii) il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2, le rapport d'audit sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un état de la situation financière de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

3.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus une information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 3.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

b) indique la monnaie de présentation de l'information financière et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière visée au paragraphe 1, si l'audit en est prévu par la législation en valeurs mobilières ou si elle est tirée d'états financiers audités, doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée l'information financière résumée »;

b) être auditée ou tirée d'états financiers audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.14. Méthodes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* de l'émetteur sont établis conformément à des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les PCGR de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*.

2) Malgré le paragraphe 1, si les états financiers de l'émetteur comprennent un rapprochement avec les PCGR américains ou sont accompagnés d'un tel rapprochement, les états financiers *pro forma* pour la même période que les états financiers de l'émetteur peuvent être établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les PCGR américains;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapprochement.

3) Malgré le paragraphe 1, si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, l'émetteur peut établir un état des résultats *pro forma* pour la même période que celle de ses derniers états financiers annuels établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur.

3.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers et son information financière intermédiaire conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les IFRS, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) les PCGR américains, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir de l'autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois du territoire étranger visé.

3.16. Normes d'audit acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, les états financiers visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont transmis par une personne inscrite étrangère et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs

périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si les états financiers sont accompagnés

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la personne inscrite étrangère est constituée en vertu des lois du territoire étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011

4.1. Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« PCGR canadiens de la partie V » : les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA applicables aux sociétés ouvertes »;

« société ouverte » : une société ouverte au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

4.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

- 1) Les états financiers, sauf les états financiers transmis par les personnes inscrites et les états financiers relatifs à une acquisition, sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V.
- 2) Les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V, sauf qu'ils sont établis sur une base non consolidée.
- 3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.
- 4) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.3. Normes de vérification acceptables – Règles générales

- 1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il exprime une opinion non modifiée;
 - b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
 - c) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur, il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives;
 - d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.4. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.5. Monnaies de mesure et de présentation

- 1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.
- 2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation

4.6. Garants

- 1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 4.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait les états financiers prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

c) ils indiquent la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) l'information financière sommaire remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie conformément aux principes comptables qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

ii) elle indique les principes comptables appliqués pour l'établissement de l'information financière sommaire;

iii) elle indique la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient vérifiés, sont vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

4.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré les paragraphes 1 et 3 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus doit :

a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens de la partie V aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

i) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

ii) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) être conforme aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où l'information n'est pas déjà fournie dans les états financiers;

b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens de la partie V :

i) les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

ii) les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains;

iii) une note complémentaire :

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie V et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens de la partie V, retraiter ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux paragraphes *a* et *b*.

2) Les chiffres des périodes comparatives visées à la disposition *i* du sous-paragraph *b* du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée à la disposition *iii* de ce sous-paragraph *b*.

4.8. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré l'article 4.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux NVGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément à ces NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion sans réserve;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

- a) les PCGR américains dans le cas de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- b) les IFRS;
- c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - ii) le nombre total de titres de participation de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;
 - iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
- d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;
- e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes en matière de constatation, de mesure et de présentation, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :
 - i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;
 - ii) chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers de l'émetteur et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V ;
 - iii) fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.10. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré l'article 4.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

- a) les NVGR américaines du PCAOB, si le rapport de vérification remplit les conditions suivantes :
 - i) il exprime une opinion sans réserve ;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;

iii) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

4.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les PCGR canadiens de la partie V;

b) les PCGR américains;

c) les IFRS;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour le *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, si les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

f) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles sur la présentation de l'information.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :

a) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) elles fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :

a) soit établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens de la partie V, et les notes afférentes :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.12. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR canadiennes;

b) les NVGR américaines du PCAOB;

c) les NVGR américaines de l'AICPA si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

b) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition.

4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 doit exprimer une opinion non modifiée.

5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.

6) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) le bilan visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

4.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme aux obligations de l'article 4.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée de l'information financière résumée »;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou du paragraphe e de l'article 4.9 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens de la partie V ou les rapproche avec ceux-ci.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés au paragraphe c de l'article 4.9 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

4.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.2 et sous réserve du paragraphe 2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information d'une autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;

d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure des règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers, aux bilans intermédiaires ou aux états des résultats intermédiaires remplissent les conditions suivantes :

i) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

iii) elles fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle

n'est pas déjà fournie dans les états financiers, les bilans intermédiaires ou les états des résultats intermédiaires.

2) Les états financiers, les bilans intermédiaires et les états des résultats intermédiaires transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite étrangère et établis conformément aux principes comptables indiqués aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *d* du paragraphe 1 sont établis sur une base non consolidée.

4.16. Normes de vérification acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré l'article 4.3, les états financiers transmis par la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables ayant servi à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

PARTIE 5 DISPENSES

5.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

5.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans un prospectus.

2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour

lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

b) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note visée au sous-paragraphe a après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.

3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.

4) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

5.3 Exercices se terminant entre le 21 et le 31 décembre 2010

Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1, l'émetteur ou la personne inscrite peut appliquer la partie 3 à tous les états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

5.4 Activités à tarifs réglementés

1) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1,

a) une entité admissible peut appliquer la partie 3 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 3.1;

b) si l'entité admissible invoque le paragraphe a à l'égard d'une période, la partie 4 s'applique comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 4.1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « entité admissible » une personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle a des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) elle peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6 ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Abrogation

Le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, entré en vigueur le 30 mars 2004, est abrogé.

6.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

6.3 Dispenses existantes

La personne qui a obtenu une dispense de tout ou partie du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est dispensée de toute disposition similaire pour l'essentiel du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions, le cas échéant, que selon la dispense, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La présente instruction générale indique comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « règlement »). Le règlement est étroitement lié à l'application d'autres règlements, notamment le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Ces règlements et d'autres textes contiennent de nombreux renvois aux normes internationales d'information financière (IFRS) et au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de l'ICCA dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement, lesquels sont soumis à l'application du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

1.2. Régime d'information multinational

La Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 ») autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir et de la Norme canadienne 71-101 et du règlement sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

1.3. Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens

La définition d'« émetteur étranger » s'inspire de celle de « *foreign private issuer* » que l'on trouve dans la *Rule 405* établie en vertu de la Loi de 1933 et dans la *Rule 3b-4* établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger », en vue de déterminer les titres comportant droit de vote en circulation dont des résidents du Canada ont la propriété véritable, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-noms pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut

donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

1.4. Dispenses attestées par le visa

L'article 5.2 du règlement porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie du règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports d'audit qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

1.5. Documents déposés ou transmis

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui sont transmis à une autorité en valeurs mobilières, sans être déposés, doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

1.6. Autres exigences juridiques

Les émetteurs et les auditeurs consulteront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* en ce qui concerne la surveillance des auditeurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Les émetteurs et les personnes inscrites se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs auditeurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par le règlement et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable peut prescrire les principes comptables ou les normes d'audit à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les auditeurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION – PRINCIPES COMPTABLES

2.1. Champ d'application de la partie 3

La partie 3 du règlement s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci.

2.2. Champ d'application de la partie 4

La partie 4 du règlement s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens de la partie V du Manuel de l'ICCA, soit les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA, applicables aux sociétés ouvertes. Ce sont les normes comptables en vigueur avant le basculement pour les sociétés ouvertes. Les PCGR de la partie V du Manuel de l'ICCA comportent des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les sociétés non ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux sociétés non ouvertes, notamment sur les points importants suivants :

a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;

c) les états financiers doivent inclure toute information à fournir additionnelle exigée des sociétés ouvertes.

2.3. Version française et anglaise des IFRS

Le Manuel de l'ICCA contient les IFRS en version française et anglaise. Dans les PCGR canadiens, les deux versions ont un statut équivalent et doivent être appliquées également. Les émetteurs, les auditeurs et les autres participants au marché peuvent se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer aux dispositions du règlement.

2.4. Renvoi aux principes comptables

Selon l'article 3.2 du règlement, certains états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Cet article prévoit également que les états financiers annuels doivent contenir une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et les rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. Ces dispositions font une distinction entre les règles d'établissement et l'information à fournir.

Il existe deux possibilités pour renvoyer aux principes comptables dans les états financiers pertinents et, dans le cas des états financiers annuels, dans les rapports d'audit visés à l'article 3.3 du règlement :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes et dans le rapport d'audit;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit.

2.5. Les IFRS adoptés par l'IASB

La définition des IFRS dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* renvoie aux normes et aux interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*. La définition ne comprend pas les normes comptables nationales qui sont modifiées ou adaptées à partir des IFRS, parfois appelées « versions nationales des IFRS ».

2.6. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

Les états financiers qui sont conformes aux dispositions des IFRS dans les Normes comptables internationales 1, *Présentation des états financiers* et 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* relativement à l'information à fournir sur la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle sont aussi conformes à l'article 3.5 du règlement.

2.7. États financiers et information financière intermédiaire de la personne inscrite

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 3.15 du règlement imposent la comptabilisation des participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels* (IAS 27). Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Ces dispositions s'appliquent même si la personne inscrite satisfait aux critères prévus par l'IAS 27 pour ne pas présenter d'états financiers consolidés. Le sous-paragraph *b* du paragraphe 3 de l'article 3.2 prévoit également que les états financiers annuels de la personne inscrite décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers. La description doit faire état de l'obligation de comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27, même dans le cas où la personne inscrite n'a pas de participations de ce type. En outre, si les états financiers annuels d'un exercice ouvert en

2011 sont établis selon le référentiel d'information financière permis par le paragraphe 4 de l'article 3.2, la description du référentiel devrait expliquer l'absence d'information comparative et la date de transition, ainsi qu'il est prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 3.2.

Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont constitués des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public assortis de différences définies. Bien que ces référentiels diffèrent des IFRS de la manière définie, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (IFRS 1) seraient pertinentes pour établir un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 3.2.

La disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 prévoit l'établissement du rapport d'audit dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont des référentiels reposant sur le principe d'image fidèle.

Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement permet à la personne inscrite de déposer des états financiers et une information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts en 2011 qui excluent l'information comparative se rapportant à l'exercice précédent et de choisir une date de transition au référentiel d'information financière qui correspond au premier jour de son exercice ouvert en 2011. Lorsque la personne inscrite se trouvant dans cette situation établit l'information comparative en vue d'états financiers et d'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert en 2012, elle doit se demander s'il faut ajuster l'information comparative pour se conformer au paragraphe 3 de l'article 3.2. Des ajustements peuvent être nécessaires si la personne inscrite change une ou plusieurs de ses méthodes comptables pour son exercice ouvert en 2012 par comparaison avec son exercice ouvert en 2011.

2.8. Application de principes comptables différents

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement, les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

L'émetteur qui doit déposer, ou inclure dans un document qui est déposé, des états financiers relatifs à trois exercices peut choisir, sauf dans la situation prévue à l'article 2.9 de la présente instruction générale, de présenter deux jeux d'états financiers. Par exemple, si le premier des trois exercices est un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2010, l'émetteur devrait fournir un jeu d'états financiers qui présente l'information relative aux deux derniers exercices en appliquant les principes comptables de la partie 3 du règlement et un autre jeu d'états financiers qui présente l'information :

- a)* soit pour un troisième et un quatrième exercice selon les principes comptables de la partie 4;
- b)* soit pour un deuxième et un troisième exercice selon les principes comptables de la partie 4.

On notera que, dans l'option *a*, un quatrième exercice, qui ne serait pas normalement présenté, serait inclus pour satisfaire à l'obligation, prévue dans les PCGR de l'émetteur, de présenter des états financiers comparatifs. Dans l'option *b*, l'information pour un deuxième exercice serait présentée dans les deux jeux d'états financiers. Ce deuxième exercice serait inclus dans le dernier jeu d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 3 du règlement et également dans le premier jeu

d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 4 du règlement.

Si les principes comptables appliqués pour le premier des trois exercices et pour les deux derniers diffèrent, mais que ces principes sont les uns et les autres acceptables selon la partie 3 du règlement, la présentation de l'information relative au premier exercice serait semblable à celle de l'exemple donné ci-dessus.

2.9. Date de transition aux IFRS dans le cas où les états financiers comprennent un exercice de transition de moins de neuf mois

Selon le paragraphe 6 de l'article 4.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, l'information financière comparative de l'exercice de transition et de l'ancien exercice. De même, selon le paragraphe 4 de la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1, si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la rubrique 32.2 et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à cette rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

Si le premier jeu d'états financiers annuels de l'émetteur comportant une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS comprend l'information financière comparative à la fois pour un exercice de transition de moins de neuf mois et pour l'ancien exercice, la date de transition aux IFRS doit être le premier jour de l'ancien exercice. Puisque le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées, une date de transition aux IFRS tombant le premier jour de l'exercice de transition ne conviendrait pas.

2.10. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières non conformes aux PCGR ainsi qu'il est exposé dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*.

2.11. États financiers relatifs à une prise de contrôle inversée ou à l'acquisition d'une société de capital de démarrage

Selon le paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, la partie 8 de ce règlement ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées. De même, selon le paragraphe 1 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1, la rubrique 35 de cette annexe ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. Par conséquent, si un document inclut des états financiers relatifs à un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour une période antérieure à la réalisation de la prise de contrôle inversée, l'article 3.11 du règlement ne s'applique pas aux états financiers. Ces états financiers doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

Selon la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1, les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la rubrique 32 de cette annexe comprennent les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur ou devant l'être, si un investisseur raisonnable considérerait que les activités principales de l'émetteur, une fois l'acquisition

réalisée, sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être. Conformément à cette disposition, si une société de capital de démarrage acquiert ou projette d'acquérir une entreprise, sans égard au fait que l'opération soit comptabilisée ou non comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

2.12. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement permet que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

2.13. Conditions auxquelles est subordonnée l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition

Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement subordonne à certaines conditions l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition. L'une de ces conditions, prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *f*, est que les états financiers de l'entreprise n'aient pas été établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition. Le sous-paragraphe *a* renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. La condition prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* n'exclut pas que les états financiers de l'entreprise aient pu être établis antérieurement selon les PCGR de la partie V, au sens de l'article 4.1 du règlement.

2.14. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui incluent un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur

Si des états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement exige un rapprochement.

Pour chaque différence présentée dans le rapprochement quantifié qui se rapporte à la comptabilisation, la sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement prévoit que soient indiquées et analysées les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur. Si le montant pertinent a été établi au moyen d'une technique d'évaluation, il faut indiquer la technique d'évaluation et indiquer et analyser les données utilisées. Si la substitution d'autres hypothèses raisonnablement possibles à une ou plusieurs des données devait entraîner une variation importante de l'évaluation, une analyse de ce fait et des effets de cette variation de l'évaluation aiderait les lecteurs à comprendre l'évaluation.

La sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments relevés dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Elle n'exige pas non plus que soit fournie une information qui n'est pas exigée par les PCGR de l'émetteur.

À titre d'exemple de l'information à fournir selon la sous-disposition C, si l'on pose que les PCGR de l'émetteur sont les IFRS et que le montant en cause correspond à des paiements fondés sur des actions évalués au moyen d'un modèle d'évaluation d'options, il faut indiquer le modèle d'évaluation des options utilisé et les données utilisées dans le modèle (c'est-à-dire le prix moyen pondéré des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de l'option, les dividendes attendus, le taux d'intérêt sans risque et les autres données entrées dans le modèle). Il faut également exposer le mode de détermination de la volatilité attendue et de quelle manière d'autres caractéristiques de l'attribution d'options (p. ex., une condition de marché) ont été intégrées dans l'évaluation du montant en cause.

Dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont des états financiers détachés établis selon les PCGR pour les entreprises à capital fermé, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.18 de la présente instruction générale, la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11 exige à l'égard des émetteurs non émergents une information sur le rapprochement similaire à celle qui est prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11. Les indications données ci-dessus au sujet de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 s'appliquent également à la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11.

2.15. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui comprennent un rapprochement avec les IFRS

S'il faut un rapprochement selon la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 et que les PCGR de l'émetteur exigent que les états financiers annuels incluent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, l'information sur le rapprochement dans les états financiers relatifs à l'acquisition annuels et intermédiaires doit traiter des différences importantes en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

Conformément aux IFRS, aux fins d'établissement de l'information sur le rapprochement prévue par la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11, la date de transition aux IFRS serait le premier jour du premier exercice pour lequel l'information comparative est présentée dans les états financiers annuels relatifs à l'acquisition. Par exemple, si les états financiers annuels relatifs à l'acquisition présentent l'information relative au dernier exercice et à l'exercice de comparaison, la date de transition aux IFRS serait le premier jour de l'exercice de comparaison.

Selon les IFRS, aux fins d'établissement du rapprochement, l'IFRS 1 serait appliquée pour établir l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière de l'entité à la date de transition aux IFRS.

L'état de la situation financière d'ouverture en IFRS est le point de départ pour établir les différences importantes par rapport aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Bien qu'il soit nécessaire d'établir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS pour établir l'information prévue par la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11, cette disposition n'exige pas que cet état soit fourni. De même, cette disposition n'exige pas que soient fournies les différences relatives aux capitaux propres à la date de transition aux IFRS.

Ainsi qu'il est exposé à l'article 2.14 de la présente instruction générale, la sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments définis dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Par conséquent, il ne serait pas indiqué d'inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans des états financiers relatifs à une acquisition qui comprennent

l'information relative au rapprochement pour les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

2.16 États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui ne comprennent pas de rapprochement avec les PCGR de l'émetteur

Si les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations relatives au rapprochement prévues à la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 ne s'appliquent pas. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 3.14 prévoit que les états financiers *pro forma* doivent être établis selon des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si cette information était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période. L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* contient d'autres indications sur l'établissement des états financiers *pro forma* dans cette situation.

2.17. États financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.11, les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui sont conformes aux méthodes comptables permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Aux fins d'établissement du compte de résultat opérationnel, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2.18. États financiers relatifs à une acquisition qui sont des états financiers détachés

Le paragraphe 6 de l'article 3.11 indique le référentiel d'information financière qui doit être appliqué pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir, sans qu'il existe de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir. Ces états financiers sont communément appelés des états financiers « détachés ». Selon le paragraphe 6 de l'article 3.11, les états financiers détachés doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, dans chaque cas, ils doivent comprendre certains postes. Pour les états financiers détachés établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2.19. Établissement d'états financiers *pro forma* en cas de changement des principes comptables

Selon le paragraphe 1 de l'article 3.14, les états financiers *pro forma* doivent être établis conformément à des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*. Si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux qui ont été appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, le paragraphe 3 de l'article 3.14 ouvre à l'émetteur la possibilité d'établir un état des résultats *pro forma* selon des méthodes comptables qui sont permises

par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si elle était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur. Dans ce cas, l'état des résultats *pro forma* annuel doit comprendre des ajustements des montants indiqués dans le dernier état du résultat global en vue de retraiter les montants sur le fondement des principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur. L'état des résultats *pro forma* doit présenter ces ajustements séparément des autres ajustements relatifs aux acquisitions significatives.

Dans le cas de l'émetteur qui ne se prévaut pas de la possibilité prévue par le paragraphe 3 de l'article 3.14, il conviendrait, pour éviter la confusion, de présenter les états financiers *pro forma* annuels et intermédiaires comme des jeux distincts d'états financiers *pro forma*.

2.20. Règles relatives au rapprochement dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC

Dans le cas d'états financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf des états financiers relatifs à une acquisition, qui sont déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable ou qui lui sont transmis et qui réunissent les trois conditions suivantes :

- a) ils portent sur un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011;
- b) ils sont établis conformément aux PCGR américains;
- c) l'émetteur inscrit auprès de la SEC a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus,

le paragraphe 1 de l'article 4.7 s'applique. Selon cette disposition, les notes des deux premiers jeux d'états financiers annuels de l'émetteur ainsi que les notes des rapports financiers intermédiaires de ces deux exercices doivent présenter une information sur le rapprochement entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains qui satisfait aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.7.

Si le deuxième jeu d'états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC après un changement de principes comptables porte sur un exercice ouvert après le 1^{er} janvier 2011, les règles sur le rapprochement prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 ne s'appliquent plus. Les états financiers relatifs à un exercice ouvert après le 1^{er} janvier 2011 doivent être établis conformément à la partie 3 du règlement, laquelle n'exige pas d'information sur le rapprochement dans le cas de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui change de principes comptables.

PARTIE 3 CHAMP D'APPLICATION – NORMES D'AUDIT

3.1. Expertise de l'auditeur

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il n'accepte pas une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

3.2. Auditeur canadien - États financiers établis selon les PCGR canadiens et audités selon les NAGR canadiennes

Un auditeur canadien est une personne autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres

émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un auditeur canadien pour faire auditer leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public qui doivent être audités conformément aux NAGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valable pour faire appel à un auditeur étranger. Le fait que les principales activités de la société et les documents comptables indispensables à l'audit sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valable.

3.3. Surveillance de l'auditeur

Outre les obligations prévues aux articles 3.4 et 4.4 du règlement, le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* comporte également des règles relatives à l'auditeur et au rapport d'audit.

3.4. Modification d'opinion

Conformément à la partie 5 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement, y compris l'exigence selon laquelle le rapport d'audit doit exprimer une opinion non modifiée. La modification d'opinion de l'auditeur comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion. Toutefois, le personnel recommandera généralement de ne pas accorder de dispense si la modification d'opinion ou une autre communication similaire tient :

- a) à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
- b) à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

3.5 Indication du référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou d'états financiers détachés

Selon le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 3.12, le rapport d'audit doit indiquer le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 3.11. Pour satisfaire à cette disposition, le rapport d'audit peut mentionner l'obligation du règlement et renvoyer le lecteur à la note du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés qui décrit le référentiel d'information financière.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « FCPE », de la suivante :

« « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leurs modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « NVGR canadiennes » par les suivantes :

« « NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; »;

3° par la suppression de la définition de « rapport du vérificateur canadien »;

4° par le remplacement, dans la définition de « titre de participation », des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par l'insertion, après la définition de « OCRCVM », de la suivante :

« « période intermédiaire » : une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant soit 3, 6 ou 9 mois, le cas échéant, après la fin de l'exercice; ».

2. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de « chiffre d'affaires brut consolidé total » par la suivante :

« « total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » : les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4, des mots « de leur chiffre d'affaires brut consolidé total » par les mots « du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 8.28 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « déterminées » par le mot « définies ».

4. L'article 11.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

5. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées ».

6. L'intitulé de la section 3 et les articles 12.8 et 12.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Section 3 Audits

« 12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes:

- a) elle la joint à sa demande d'inscription;
- b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu'elle a changé d'auditeur.

« 12.9. Coopération avec l'auditeur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur. ».

7. L'article 12.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 comprennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

c) les notes des états financiers. »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par la suppression du paragraphe 3.

8. L'article 12.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état du résultat global de la période de trois mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite. ».

9. L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de « (2) » par « (3) ».

10. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants:

- a) l'information financière intermédiaire;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant;
- c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant la période intermédiaire. ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.14, du suivant :

« 12.15. Dispenses pour les exercices ouverts en 2011

1) Malgré le paragraphe 1 des articles 12.10 et 12.11, les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12, l'article 12.13 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.14, les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, établis pour un exercice ouvert en 2011 ou pour des périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice peuvent exclure l'information comparative de la période comptable précédente.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.12, la première information financière intermédiaire et le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période.

3) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.14, la première information financière intermédiaire, le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, et la description de tout ajustement de la valeur liquidative à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période. ».

12. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

2° par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe intitulé « **Notes** » et après les mots « sans consolidation. », de la phrase suivante :

« Les personnes inscrites doivent comptabiliser leur participation dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties** : », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

5° par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice 1, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V. 1-1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 26° et 27°)

1. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié :

1° dans la disposition *iv*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

2° dans la disposition *v*, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

3. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section « Contenu du formulaire » :

a) dans le point 8, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) dans le point 9, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur »;

2° dans la rubrique 5.12, par le remplacement des mots « vérifie », « vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audite », « auditeur » et « de l'auditeur »;

3° dans la rubrique 5.13, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et par le remplacement des mots « bilan vérifié » et « vérifiée » par, respectivement, les mots « état de la situation financière audité » et « auditée »;

4° dans la rubrique 5.14, par le remplacement des mots « au vérificateur », « le vérificateur » et « vérification » par, respectivement, les mots « à l'auditeur », « l'auditeur » et « audit »;

5° dans l'Appendice C :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

b) par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties** : », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

6° dans le premier paragraphe de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, par le remplacement des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux formulaires établis conformément à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société, qui comprennent des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 19.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « acquisition », de la suivante :

« “acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; »;

2° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « date of acquisition »;

3° par l'insertion, après la définition de « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « émetteur fermé », des suivantes :

« “profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

5° par le remplacement des définitions de « émetteur inscrit auprès de la SEC » et de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*); »;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« états financiers » : notamment le rapport financier intermédiaire; »;

6° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « exercice de transition », de la suivante :

« “U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

7° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « marché américain », de la suivante :

« "U.S. PCAOB GAAS" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

8° par le remplacement de la définition de « NVGR américaines » par les suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

9° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « opération de restructuration », des suivantes :

« "retrospective" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"retrospectively" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

10° par le remplacement, dans les définitions de « PCGR américains » et de « PCGR de l'émetteur », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par le remplacement de la définition de « petit émetteur » par la suivante :

« « petit émetteur » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il dépose un prospectus provisoire;
- b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire;
- c) son actif consolidé total, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;
- d) ses produits des activités ordinaires consolidés, à la date de son dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;
- e) ses capitaux propres, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

l'actif, les produits des activités ordinaires et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas :

f) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui

concerne les paragraphes *c* et *e*, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de cet état;

g) après le dernier jour du dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe *d*, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état; »;

12° par l'insertion, après la définition de « position de surallocation », de la suivante :

« « premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

13° par le remplacement de la définition de « règles d'information étrangères » par la suivante :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles étrangères sur l'information à fournir au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

14° par le remplacement de la définition de « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

15° par le remplacement, dans la définition de « territoire étranger visé », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

16° par le remplacement de la définition de « titre de participation » par la suivante :

« « titre de capitaux propres » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation; »;

17° dans la définition de « titre subalterne » :

a) dans le paragraphe *c*, par le remplacement du mot « bénéfice » par le mot « résultat » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

2. Les articles 4.2 et 4.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4.2. Audit des états financiers

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être audités conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

« 4.3. Examen des états financiers non audités

1) Les états financiers non audités qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de la personne ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non audités du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15.

3) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne est assujettie, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

3. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shareholders' ».
4. L'article 14.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».
5. L'article 20.1 de ce règlement est supprimé.
6. L'Appendice 3 de l'Annexe A de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'insertion, dans le paragraphe vis-à-vis du Nunavut et avant les mots « Gouvernement du Nunavut », des mots « Surintendant des valeurs mobilières »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières » et de « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html » par « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry »;
 - 3° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Yukon, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».
7. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :
 - 1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;
 - 2° par le remplacement, dans l'instruction 5, de « (*indiquer ici le numéro et la date de la décision adoptant cette instruction générale*) » par « *2008-PDG-0055 du 28 février 2008* »;
 - 3° dans l'instruction 7, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* » et par le remplacement des mots « *au sens du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* »;
 - 4° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;
 - 5° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 10, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;
 - 6° par le remplacement, dans l'instruction 15, des mots « *L'information prospective figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* » par les mots « *L'information prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de ce règlement* »;
 - 7° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;
 - 8° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.11, des mots « à base de » par les mots « fondée sur des »;
 - 9° dans la rubrique 1.14, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « par les bénéfices » par les mots « par le résultat »;
 - 10° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *d*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 4.2, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur; »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1, des mots « secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA » par les mots « secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur » et des mots « secteur isolable » par les mots « secteur à présenter »;

13° dans la rubrique 5.5 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « le bilan vérifié » par les mots « l'état de la situation financière audité » et des mots « l'état des résultats vérifié » par les mots « l'état du résultat global audité »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière »;

14° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

15° dans la rubrique 8.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « les derniers états financiers intermédiaires » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie » par les mots « les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du bilan » par les mots « de l'état de la situation financière »;

16° par la suppression de la rubrique 8.3;

17° dans la rubrique 8.6 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 8.6. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré

de produits des activités ordinaires significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

- d'évaluation;
 - a) les actifs et les dépenses d'exploration et
- charges;
 - b) les frais de recherche et de développement passés en
- développement;
 - c) les immobilisations incorporelles liées au
 - d) les frais généraux et les frais d'administration;
 - e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la mise en valeur » par les mots « le développement » et des mots « frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges » par les mots « actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

18° par le remplacement des rubriques 8.7 et 8.8 par les suivantes :

« 8.7. Information additionnelle exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

- a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;
- b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;
- c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt.

« 8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante :

- a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;
- b) une description de la quote-part de l'émetteur dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

- a) les deux derniers exercices;
- b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus;
- b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers individuels de l'entreprise pour les périodes comptables visées au paragraphe 2. »;

19° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« **Rubrique 9 Ratios de couverture par le résultat**

« **9.1. Ratios de couverture par le résultat**

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

- a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;
- b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;
- c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

- a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
- b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :
 - i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;
 - ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;
- c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

e) (supprimé)

3) (supprimé)

4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

2) *La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

3) *Pour le calcul de la couverture par le résultat :*

a) *le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*

c) (supprimé)

d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;*

e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*

i) *le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;*

ii) *les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;*

f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.*

4) *Le dénominateur représente un calcul pro forma des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant*

les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;

d) (supprimé)

5) (supprimé)

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des coûts d'emprunt. ».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

8) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;

20° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 de la rubrique 10.3, des mots « du bénéfice et des pertes » par les mots « du résultat net »;

21° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 10.9, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

22° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 26, du mot « **Vérificateurs** » par le mot « **Auditeurs** »;

23° par le remplacement de la rubrique 26.1 par la suivante :

« **26.1. Auditeurs**

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur. »;

24° par le remplacement, dans la rubrique 32.1, du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement. »;

25° par le remplacement des rubriques 32.2 à 32.4 par les suivantes :

« **32.2. États financiers annuels**

1) Sous réserve de la rubrique 32.4, inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir :

a) un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

b) un état de la situation financière arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés au sous-paragraphe *a*;

c) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers.

1.1) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.

2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

- a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;
- b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :

- a) les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de trois exercices;

- b) l'état de la situation financière des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de deux exercices;

- c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés aux sous-paragraphes *a* et *b* pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

- i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

- d) si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

- e) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- i)* il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;
- ii)* il accomplit au moins l'un des actes suivants :
 - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;
 - B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;
 - C) il reclasse des éléments dans ses états financiers.

« 32.3. Rapport financier intermédiaire

- 1) Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :
 - a)* après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;
 - b)* selon le cas :
 - i)* plus de 45 jours avant la date du prospectus;
 - ii)* plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.
- 2) Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :
 - a)* l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;
 - b)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
 - c)* pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
 - d)* un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - i)* il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;
 - ii)* il accomplit au moins l'un des actes suivants :
 - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes des états financiers.

3) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

4) Dans le cas où l'émetteur est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure un rapport financier intermédiaire comparatif pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS, inclure les éléments suivants :

a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

b) soit les éléments suivants :

i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

« 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1. »;

26° dans la rubrique 32.5 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

27° dans la rubrique 34.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe c, du mot « produits » par le mot « produits des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) l' « information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

A) l'actif courant;

B) l'actif non courant;

C) le passif courant;

D) le passif non courant. »;

iii) par l'addition, après le paragraphe g, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du règlement pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes b et c du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

28° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe e de la rubrique 34.2, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

29° dans la rubrique 35.1 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « comptabilisée comme »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

c) dans le paragraphe 4 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) dans la disposition *iv*, par l'insertion du mot « net » après le mot « résultat »;

B) dans la disposition *vi*, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

30° dans la rubrique 35.3 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du titre, des mots « **date of acquisition** » par les mots « **acquisition date** »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 2, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

31° dans la rubrique 35.4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des résultats** » par les mots « **de la performance financière** »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois ont été reflétés » par les mots « la performance financière de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois a été reflétée »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

32° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 35.5, des mots « date of acquisition » par « acquisition date »;

33° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 35.6, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

34° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 35.8, du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire » et des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

35° par l'addition, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« **Rubrique 38 Transition**

« **38.1. Rapport financier intermédiaire**

1) Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.3, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport financier intermédiaire comparatif est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.

« 38.2. Titres adossés à des créances

1) Malgré le paragraphe 5 de la rubrique 10.3, toute l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice visé aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 10.3 pour lequel de l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information financière à fournir à l'égard de la période intermédiaire est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012. »;

36° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers distincts » par les mots « états financiers individuels ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérification » par le mot « audit », compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

13. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

14. Malgré l'article 13, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à son prospectus provisoire, à la modification de son prospectus provisoire, à son prospectus définitif ou à la modification de son prospectus définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 9° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », des mots « le *Canadian Trading and Quotation System Inc* » par les mots « la Bourse nationale canadienne »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de « états financiers annuels courants », des mots « de vérificateur » et « de vérification » par, respectivement, les mots « d'auditeur » et « d'audit ».

2. Le paragraphe *e* de l'article 2.2 est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7 est modifié par le remplacement des mots « rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit ».

4. Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur » et des mots « rapport du vérificateur » par les mots « rapport d'audit ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement du mot « **vérifiés** » par le mot « **audités** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

6. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans l'instruction 3, par la suppression de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° dans l'instruction 8, par le remplacement des mots « *du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* ».

3° dans l'instruction 9, par le remplacement des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 14, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

5° dans la rubrique 1.6.1, par la suppression des mots « de présentation »;

6° dans les instructions de la rubrique 1.10, par le remplacement des mots « *à base de* » par les mots « *fondée sur des* »;

7° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« Rubrique 6 Ratios de couverture par le résultat

« 6.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus simplifié.

- 2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :
- a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
 - b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :
 - i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;
 - ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;
 - c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;
 - d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement.
 - e) (supprimé)
- 3) (supprimé)
- 4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus simplifié la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.
- 5) Si le prospectus simplifié comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*
- 2) *La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*
- 3) *Pour le calcul de la couverture par le résultat :*
- a) *le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;*
 - b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*
 - c) (supprimé)
 - d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond aux coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période;*

e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) Le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt à payer, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tout passif financier et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, le remboursement de tout passif financier devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement.

d) (supprimé)

5) (supprimé)

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les coûts d'emprunt à payer ».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le

résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

8) (supprimé)

9) *D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;*

8° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 7.3, par le remplacement des mots « bénéfice et les pertes » par les mots « résultat net »;

9° dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, par le remplacement des mots « les derniers états financiers de l'émetteur déposés » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé »;

10° dans la rubrique 13.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g)* l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir l'état de la situation financière de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

A) l'actif courant;

B) l'actif non courant;

C) le passif courant;

D) le passif non courant. »;

iii) par l'addition, après le paragraphe *g*, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

Se reporter à l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;

b) dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

11° dans la rubrique 13.2 :

a) dans le paragraphe introductif, par le remplacement des mots « couverture par les bénéfices » par les mots « couverture par le résultat »;

b) dans le paragraphe *d*, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

c) dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*, par le remplacement des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

13° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « couverture par les bénéfices » par les mots « couverture par le résultat ».

7. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi les états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

8. Malgré l'article 7, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à son prospectus simplifié provisoire, à la modification de son prospectus simplifié provisoire, à son prospectus simplifié définitif ou à la modification de son prospectus simplifié définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 9° et 11°)

1. L'article 6.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur ».

3. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels audités, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

6. Malgré l'article 5, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à son prospectus préalable de base provisoire, à la modification de son prospectus préalable de base provisoire, à son prospectus préalable de base, à la modification de son prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition d'« actifs financiers », de la suivante :

« “financial statements” includes interim financial reports; »;

2° par l'insertion, après la définition de « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

3° par l'insertion, après la définition de « émetteur admissible », des suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

4° par l'insertion, après la définition de « notice annuelle », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

5° par l'insertion, après la définition de « REER », de la suivante :

« « rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; ».

2. La disposition C du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 5.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires non vérifiés » par les mots « rapports financiers intermédiaires non audités ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « paragraphe *a* » par les mots « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

4. Le paragraphe 1 de l'article 6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 » par les mots « paragraphe 15 de l'article 2.9 ».

5. La rubrique 3 de l'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

6. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

b) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

2° dans la rubrique 1.2, par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

3° dans la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « d'aménagement » par les mots « de développement » et des mots « de l'aménagement » par les mots « du développement »;

4° dans les rubriques 2.7 et 3.1, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

5° dans la rubrique 4.2 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement du mot « Dette » par les mots « Titres de créance »;

b) par la suppression des mots « à long terme » après le mot « dettes » et par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

6° dans le paragraphe *b* de la rubrique 8, par le remplacement du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

7° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » :

a) par le remplacement, dans les instructions 6 et 7 de la partie A, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

b) par le remplacement de l'instruction 1 de la partie B par la suivante :

« 1. Tous les états financiers, comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non.

En vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables comme s'il était émetteur

émergent aux sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, la « date applicable » dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition. »;

c) par le remplacement des instructions 3 à 5 de la partie B par les suivantes :

« 3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe a);

c) les notes des états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition i, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe a);

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens du Règlement 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens du Règlement 51-102;

e) les notes des états financiers.

4.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus.

5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée:

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a* et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants :

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers.

5.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus. »;

d) par le remplacement de l'instruction 8 de la partie B, par la suivante :

« L'information financière comparative prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur. »;

e) dans l'instruction 9 de la partie B, par le remplacement des mots « vérifiés », « de vérifier » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités », « d'auditer » et « d'audit »;

f) dans l'instruction 10 de la partie B, par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

g) dans l'instruction 11 de la partie B, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

h) dans l'instruction 12 de la partie B, par le remplacement des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

i) dans l'instruction 13 de la partie B, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;

j) dans l'instruction 14 de la partie B, par l'insertion des mots « , au sens du Règlement 51-102, qui est » après les mots « L'information prospective »;

k) par l'addition, après l'instruction 15 de la partie B, de la suivante :

« 16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;

b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

b) l'émetteur est émetteur assujetti dans le territoire intéressé au moment du dépôt de la notice d'offre;

c) la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012. »;

l) dans l'instruction 1 de la partie C, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

m) dans l'instruction 2 de la partie C :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

ii) par l'insertion, dans le paragraphe *b*, de la phrase suivante, à la fin :

« L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102. L'instruction générale connexe comprend d'autres indications. »;

n) par la suppression de l'instruction 2.1;

o) par le remplacement de l'instruction 4 de la partie C par la suivante :

« 4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition *A*;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i*;

iii) les notes des états financiers;

b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

i) des états financiers annuels comprenant :

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-disposition *i*, le cas échéant;

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la disposition *A*;

C) les notes des états financiers;

ii) un rapport financier intermédiaire comprenant :

A) l'un des documents suivants :

i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-disposition i de la disposition A du sous-paragraphe *i*, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-disposition;

ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-disposition *i*;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la disposition A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B. »;

p) dans l'instruction 5 de la partie C, par le remplacement des mots « vérifiée », « de vérification », « de vérifier » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « auditée », « d'audit », « d'auditer » et « audités »;

q) dans l'instruction 6 de la partie C, par le remplacement des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

r) dans l'instruction 7 de la partie C, par le remplacement des mots « l'activité génératrice de produits ou l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels »;

s) dans l'instruction 8 de la partie C, par la suppression des mots « comptabilisé comme » et « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

t) par le remplacement des instructions 2 et 3 de la partie D par les suivantes :

« 2. Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport de d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujetti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks. »;

3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies:

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe *i* n'était pas modifiée. »;

u) dans l'instruction 4 de la partie D :

i) dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée » » par les mots « une prise de contrôle inversée »;

ii) par la suppression du paragraphe *c*;

iii) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant :

« *i)* le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable. Le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la partie C doit être audité. »;

iv) dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d*, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

v) dans l'instruction 5 de la partie D :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement des paragraphes *i* à *iii* par les suivants :

« *i)* malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

iii) la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe *ii*;

4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité. ».

7. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

b) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

2° dans la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « de l'aménagement, de la mise en valeur » par les mots « du développement »;

3° dans le paragraphe *b* de la rubrique 8, par le remplacement du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

4° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :

a) dans l'instruction 1 de la partie B, par le remplacement des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

b) dans l'instruction 1 de la partie C, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

c) dans l'instruction 2 de la partie C, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;

d) dans l'instruction 1 de la partie D :

i) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;

ii) dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

iii) dans le sous-paragraphe *g*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

8. Le présent règlement ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

9. Malgré l'article 8, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer le présent règlement à une notice d'offre ou à la modification d'une notice d'offre qui comprennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°)

1. Le paragraphe (1) de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° dans la définition de « action ordinaire », par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° dans la définition de « action privilégiée », par le remplacement des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres »;

3° par l'insertion, après le texte anglais de la définition de « ancien exercice », de la suivante :

« “operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs; »;

4° par le remplacement de la définition de « date d'acquisition » par la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

5° par l'insertion, après la définition de « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe c de la définition de « émetteur émergent », des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

7° par le remplacement de la définition de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

8° par le remplacement de la définition de « information financière prospective » par la suivante :

« « information financière prospective » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique; »;

9° par l'insertion, après la définition de « information financière prospective », de la suivante :

« « information prospective » : toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs; »;

10° par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications; »;

11° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « marché américain », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

12° par l'insertion, après la définition de « membre de la haute direction », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

13° par la suppression, dans la définition de « notice annuelle », des mots « , au formulaire 10-KSB »;

14° par le remplacement de la définition de « PCGR américains » par la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »

15° par le remplacement de la définition de « PCGR de l'émetteur » par la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

16° par le remplacement de la définition de « perspectives financières » par les suivantes :

« perspectives financières » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

« premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

17° par le remplacement de la définition de « prise de contrôle inversée » par la suivante :

« « prise de contrôle inversée » : l'une des opérations suivantes :

a) une acquisition inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) une opération par laquelle un émetteur acquiert une autre personne dont les porteurs obtiennent le contrôle de l'émetteur au moment de l'opération, l'expression « contrôle » s'entendant au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

18° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « procuration », de la suivante :

« “publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

19° par la suppression, dans la définition de « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

20° par le remplacement de la définition de « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat opérationnel » : les produits des activités ordinaires bruts moins les charges liées aux redevances et les coûts de production;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

21° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « résultat tiré des activités poursuivies »;

22° par le remplacement de la définition de « titre coté » par la suivante :

« « titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote

d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001; »;

23° dans la définition de « titre subalterne », par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », et, dans le paragraphe *c*, par le remplacement du mot « bénéfice » par le mot « résultat ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. États financiers annuels comparatifs et audit

1) L'émetteur assujéti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujéti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujéti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujéti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. ».

3. Les articles 4.3 à 4.8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4.3. Rapport financier intermédiaire »

1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujetti.

2) Le rapport financier intermédiaire contient les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes du rapport financier intermédiaire.

2.1) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer

l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

b) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe *a* conformément aux PCGR américains,

doit :

c) retraiter le rapport financier intermédiaire des périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe *a* de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

d) déposer le rapport financier retraité visé au sous-paragraphe *c* dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-paragraphe *b*.

« 4.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire est déposé dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

« 4.5. Approbation des états financiers

1) Les états financiers annuels visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Le rapport financier intermédiaire visé à l'article 4.3 doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport financier intermédiaire.

« 4.6. Transmission des états financiers

1) L'émetteur assujetti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

2) L'émetteur assujetti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;

b) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires qui ont été déposés plus deux ans avant la réception de la demande.

5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

6) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

« 4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires que l'émetteur assujetti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers de l'émetteur ont été inclus dans un document :

a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujetti;

b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti.

2) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

- a)* le 20^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;
- b)* le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer un rapport financier intermédiaire pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ce rapport financier dans le plus éloigné des deux délais suivants :

- a)* le 10^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;
- b)* le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

« 4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice »

1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) L'émetteur assujetti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :

a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;

b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :

- exercice;
- a)* la décision de l'émetteur assujetti de changer la date de clôture de son exercice;
 - b)* les motifs du changement;
 - c)* la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti;
 - d)* la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujetti;
 - e)* la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, de chaque rapport financier intermédiaire et des états financiers annuels que doit déposer l'émetteur assujetti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;
 - f)* les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujetti.
- 4) Pour l'application du présent article :
- a)* la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;
 - b)* la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.
- 5) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer de rapport financier intermédiaire pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :
- a)* suivant le dernier jour de son ancien exercice;
 - b)* précédant le premier jour de son nouvel exercice.
- 6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujetti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :
- a)* l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;
 - b)* l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de l'ancien exercice;
 - c)* l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i)* les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;
 - ii)* l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
 - B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. ».

4. Le paragraphe *h* de l'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « rapports financiers intermédiaires et états financiers annuels ».

5. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « il »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires visés » par les mots « chaque rapport financier intermédiaire visé »;

2° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, par le remplacement des mots « notes afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « notes du rapport financier intermédiaire ».

6. L'article 4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.11. Changement d'auditeur »

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujetti, le premier des événements suivants à survenir :

a) la destitution de l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre auditeur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujetti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

« circulaire pertinente » : les documents suivants :

a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution de l'auditeur ou sur la nomination du nouvel auditeur :

i) soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;

ii) soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouvel auditeur à un émetteur assujetti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujetti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

a) l'application de principes ou de méthodes comptables à une opération, réalisée ou non;

b) un rapport fourni par un auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujetti;

c) l'étendue ou la procédure de l'audit ou de la mission d'examen;

d) l'information à fournir dans les états financiers;

« démission » : la notification transmise par l'auditeur à l'émetteur assujetti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujetti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel du prédécesseur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports d'audit sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

a) elle a entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujetti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;

b) elle aurait entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujetti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;

d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

« documents de déclaration » : les documents suivants :

a) les documents visés à la disposition a)i des paragraphes 5 et 6;

b) la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 5, si l'émetteur assujetti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la sous-disposition a)iii)B du paragraphe 6;

c) la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 6, si l'émetteur assujetti l'a reçue;

d) la lettre mise à jour visée à la sous-disposition a)iii)B du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujetti;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujetti, la nomination d'une personne ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne comme auditeur en remplacement du prédécesseur;

« nouvel auditeur » : la personne nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir auditeur de l'émetteur assujetti après la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur;

« période pertinente » : selon le cas, une des périodes suivantes :

a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;

b) la période comptable pendant laquelle le prédécesseur était l'auditeur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe *a* ;

« prédécesseur » : l'auditeur de l'émetteur assujetti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis du prédécesseur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par l'auditeur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujetti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

a) le prédécesseur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

c) le prédécesseur ne veut plus être associé aux états financiers;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujetti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution de l'auditeur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » prévue dans les PCGR de l'émetteur.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les trois conditions suivantes sont réunies :

i) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujetti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujetti;

ii) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;

iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;

b) le changement d'auditeur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou exerce son activité;

c) le changement d'auditeur fait suite à un regroupement, une fusion ou une réorganisation de l'auditeur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement d'auditeur;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;

c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés au sous-paragraphe *b*, s'il existe un événement à déclarer;

d) il inclut les documents visés au sous-paragraphe *b* dans chaque circulaire pertinente.

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son auditeur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie au prédécesseur;

ii) demander au prédécesseur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur de l'émetteur assujéti;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la sous-disposition *a)ii)* B s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;

c) joindre à chaque circulaire pertinente :

i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;

ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouvel auditeur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouvel auditeur et au prédécesseur;

ii) demander au nouvel auditeur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;

iii) demander au prédécesseur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouvel auditeur :

A) soit de confirmer que la lettre visée à la sous-disposition *a)ii)B* du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la sous-disposition *a)ii)B* du paragraphe 5;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux sous-dispositions *a)ii)B* et *a)iii)B* s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouvel auditeur et au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouvel auditeur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu de la disposition *b)iv* du paragraphe 5.

7) L'avis de changement d'auditeur indique :

a) la date de la cessation des fonctions ou de démission;

b) si le prédécesseur :

i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujetti;

ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;

iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;

c) si la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur ont été examinées ou approuvées par le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou par le conseil d'administration lui-même;

d) si le rapport du prédécesseur portant sur des états financiers de l'émetteur assujetti pour la période pertinente comportait une opinion modifiée et, le cas échéant, une description de chacune de ces modifications;

e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :

- i)* s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :
- A) une description du désaccord;
 - B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec le prédécesseur;
 - C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;
- ii)* s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants :
- A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;
 - B) un résumé de l'avis du nouvel auditeur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant;
 - C) une copie de l'avis écrit du nouvel auditeur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;
 - D) si l'émetteur assujetti a consulté le prédécesseur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis du prédécesseur sur la question;
- iii)* s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants :
- A) une description de la question;
 - B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec le prédécesseur;
 - C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;
- f)* s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Le nouvel auditeur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières. ».

7. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « conventions » par le mot « méthodes ».

8. Les articles 5.1 à 5.7 de règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Dépôt du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou à chaque rapport financier intermédiaire.

1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et aux rapports financiers intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti.

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes :

- a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et de chaque rapport financier intermédiaire prévus aux articles 4.2 et 4.4, selon le cas;
- b) la date où l'émetteur assujetti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1 ou 4.3.

« 5.2. Dépôt du rapport de gestion par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;
- b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

« 5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

- a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;
- b) les frais de recherche et de développement passés en charges;
- c) les immobilisations incorporelles liées au développement;
- d) les frais généraux et les frais d'administration;
- e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a) à d).

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire, une analyse des actifs ou des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

- a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;
- b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion.

« 5.4. Information sur les actions en circulation

1) L'émetteur assujetti indique dans son rapport de gestion la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

« 5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport de gestion intermédiaire.

« 5.6. Transmission du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire sur lesquels porte le rapport de gestion.

2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujetti.

4) L'émetteur assujetti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire correspondants.

« 5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur assujetti qui a une entreprise mise en équivalence significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion;

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

9. L'article 5.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion », « ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, », « ou du supplément au rapport de gestion » et « ou au supplément au rapport de gestion »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du mot « on » par le mot « at »;

3° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, par le remplacement des mots « la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, » par les mots « dans le rapport de gestion la décision »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6, du mot « on » par le mot « at ».

10. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b*, des mots « , le formulaire 10-KSB »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « , son formulaire 10-KSB ».

11. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « acquisition », des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence »;

2° par l'addition, après la définition de « entreprise », de la suivante :

« résultat visé » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat. ».

12. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date ».

13. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les critères de significativité sont les suivants :

a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition;

b) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date d'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

c) le critère du résultat : la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition. »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 par les suivants :

« *b)* le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

c) le critère du résultat : le résultat visé calculé conformément à la disposition *i* excède 20 % du résultat visé calculé conformément à la disposition *ii* :

i) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

ii) le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, l'émetteur assujetti ne peut réévaluer sa participation précédemment détenue dans l'entreprise ou les entreprises reliées.

4.2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 2 et 4, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent comprennent les éléments suivants :

a) la contrepartie transférée pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) les paiements effectués dans le cadre de l'acquisition qui ne font pas partie de la contrepartie transférée, mais qui n'auraient pas été effectués si l'acquisition n'était pas survenue;

c) la contrepartie éventuelle pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur. »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 7, des mots « des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat »;

6° par le remplacement des paragraphes 8 à 14 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.

10) Si le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat visé de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes.

11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise, il doit tenir compte des éléments suivants :

a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;

b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujéti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers audités qui ont déjà été déposés;

c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans ses états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujéti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphes *c* du paragraphe 4, l'émetteur assujéti peut utiliser le résultat visé consolidé pro forma de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujéti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait :

i) les états financiers annuels audités de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;

ii) l'information financière pro forma visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.

12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises liées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujéti doit considérer sur une base cumulative les entreprises liées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels audités déposés.

13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises liées doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) ils sont convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujéti.

13.1) Le sous-paragraphes *a* du paragraphe 13 ne s'applique pas aux émetteurs émergents lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les états financiers de l'entreprise ou des entreprises liées visés aux paragraphes 2 et 4 réunissent les conditions suivantes :

i) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) ils sont établis de façon à consolider les filiales et à comptabiliser les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

b) aucun des principes comptables visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visées aux paragraphes 2 et 4.

14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non audités de l'entreprise et des entreprises reliées conformes à l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été audités. »;

7° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 15, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

14. L'article 8.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être auditée.

3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition;

ii) toute autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée à la disposition *i* et au plus tard à la date d'acquisition;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

3.1) Lorsque l'émetteur assujéti doit, en vertu du paragraphe 3, inclure un rapport financier intermédiaire dans une déclaration d'acquisition d'entreprise et que les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport financier intermédiaire comprend les éléments suivants :

a) un bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) les notes des états financiers.

4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujéti immédiatement avant l'acquisition;

b) (supprimé)

c) l'un des cas suivants s'applique :

i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées :

A) 45 jours;

B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent;

ii) l'émetteur assujéti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.

5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur assujéti, à l'une des dates suivantes :

i) soit celle de son dernier état de la situation financière déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

ii) soit celle du dernier état de la situation financière de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la

situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur assujetti :

i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti :

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle un rapport financier intermédiaire a été déposé;

ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état du résultat global pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises :

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe *b*.

6) Malgré le sous-paragraphe *a* et les sous-dispositions B des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, l'émetteur assujetti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :

a) un état de la situation financière pro forma à la date de l'avant-dernier état de la situation financière déposé;

b) un compte de résultat pro forma pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la sous-disposition B de la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, selon le cas.

7) L'émetteur assujetti qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes sauf en regard du sous-paragraphe *f* :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un compte de résultat conformément dans le sous-paragraphe *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe *c* est facultatif.

8) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».

15. L'article 8.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :

i) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

ii) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le résultat net;

c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe *b* pour le dernier exercice doit :

i) soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;

ii) soit avoir été auditée;

d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit :

i) soit indiquer les états financiers audités visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* d'où provient l'information financière prévue au paragraphe *b*;

ii) soit mentionner que l'information financière prévue au paragraphe *b* a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;

iii) mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-paragraphe *i* ou sur l'information financière prévue au sous-paragraphe *ii*. ».

16. L'article 8.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « interim financial statements » par les mots « an interim financial report »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, des mots « afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

17. L'article 8.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujéti doit remplacer l'expression « résultat opérationnel » par l'expression « résultat visé » pour l'application du sous-paragraphe *c* des paragraphes 2 et 4 de cet article. »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression du sous-paragraphe *d*;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e)* la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante :

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur assujéti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées au cours de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

f) le compte de résultat opérationnel pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est audité; »;

c) par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *g* et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

3° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, par l'insertion, après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires » et par le remplacement des mots « bénéfice d'exploitation » par les mots « résultat opérationnel ».

18. L'article 8.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **acquisitions en plusieurs étapes** » par les mots « **investissements multiples dans la même entreprise** »;

2° par le remplacement des mots « un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA » par les mots « des investissements multiples dans la même entreprise ».

19. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9, des mots « ou, dans le cas d'une sollicitation faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 9.2, dans le document prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de cet article; ».

20. Le paragraphe 3 de l'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

21. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation inscrites » par les mots « titres de capitaux propres inscrits ».

22. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs » par les mots « sa performance financière ou sa situation financière historiques et prospectives ».

23. Le paragraphe *b* de l'article 11.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « rétroactive » par le mot « rétrospective » et du mot « convention » par le mot « méthode ».

24. L'article 13.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et la disposition *iii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

25. L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'addition, à la fin du texte anglais de la définition de « garant filiale », du mot « and »;

b) par le remplacement de la définition de « information financière sommaire » par la suivante :

« information financière sommaire » : l'information financière comportant notamment les postes suivants :

a) les produits des activités ordinaires;

b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

i) l'actif courant;

ii) l'actif non courant;

iii) le passif courant;

iv) le passif non courant; »;

c) dans la définition de « titre garanti désigné » :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance »;

ii) par la suppression, à la fin du texte anglais du paragraphe *d*, du mot « and »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

b) dans le sous-paragraphe *g* :

i) par le remplacement des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « de chaque rapport financier intermédiaire consolidé et des états financiers annuels »;

ii) par l'insertion, dans la sous-disposition A de la disposition *i* et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphes *i*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

4° par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphes *c* du paragraphes 2.1 par la suivante :

« *c)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphes *d* du paragraphes 2 ou avec une copie de chaque rapport financier intermédiaire consolidé ou des états financiers annuels consolidés déposés en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphes *d* du paragraphes 2 ou de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *d* du paragraphes 2, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants : »;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphes 2.2 et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, des suivants :

« 14.3. Dispositions transitoires – Rapport financier intermédiaire

1) Malgré l'article 4.4 et le sous-paragraphes *c* du paragraphes 2 de l'article 4.10, le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé dans le délai suivant :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 75^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

2) Malgré le paragraphes 2 de l'article 5.1, le rapport de gestion à déposer en vertu du paragraphes 1 de cet article relatif au premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration du délai de dépôt du rapport financier intermédiaire prévu au paragraphes 1;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 1 de l'article 4.3, selon le cas.

3) Malgré le paragraphe 3 de l'article 4.6, l'émetteur assujetti peut envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande le premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, un exemplaire du rapport financier intermédiaire demandé et le rapport de gestion intermédiaire connexe dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date prévue au paragraphe 1 pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui se prévaut du paragraphe 1;

b) un délai de dix jours à compter de la date prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* de l'article 4.4, au paragraphe 2 de l'article 4.10 ou au paragraphe 1 du présent article pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui ne se prévaut pas du paragraphe 1;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent que si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

a) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* ou aux IFRS;

b) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS.

5) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas si le premier rapport financier intermédiaire se rapporte à une période intermédiaire se terminant après le 30 mars 2012. ».

27. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière » et des mots « des bénéfices » par les mots « du résultat net »;

b) dans le paragraphe *d*, par le remplacement du mot « connu » par le mot « connues »;

c) dans le paragraphe *f*, par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

h) Prise de contrôle inversée

Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. »;

e) par la suppression du paragraphe *i*;

f) dans le paragraphe *m* :

i) par l'insertion, à la fin du texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

g) par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *n* par le suivant :

« (n) Plain Language

Write the MD&A so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102 for further guidance. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner. »;

h) dans le paragraphe *o*, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

i) par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

« p) Emploi du terme « situation financière »

Dans la présente annexe, le terme « situation financière » désigne la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 1.1, par l'insertion, après les mots « états financiers », du mot « annuels » et par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) par le remplacement des rubriques 1.2 et 1.3 par les suivantes :

« 1.2. Performance globale

Analyser la situation financière de la société, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

a) les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur;

- b) les autres secteurs de l'entreprise :
 - i) s'ils ont un effet disproportionné sur les produits des activités ordinaires, le résultat net ou les besoins de trésorerie;
 - ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise;
- c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;
- d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et la performance financière de l'entreprise;
- e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

INSTRUCTIONS

- i) *Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.*
- ii) *L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement.*
- iii) *Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.*

« 1.3. Information annuelle choisie

- 1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers annuels de la société établis pour les trois derniers exercices :
 - a) le total des produits des activités ordinaires;
 - b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;
 - c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;
 - d) l'actif total;
 - e) le passif financier non courant;
 - f) les distributions ou les dividendes en espèces déclarés par action pour chaque catégorie d'actions;
- 2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de méthodes comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et de la performance financière.

INSTRUCTIONS

i) Pour chacun des trois derniers exercices, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

ii) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les trois exercices, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;

c) dans la rubrique 1.4 :

*i) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Résultats d'exploitation** » par les mots « **Analyse des activités** »;*

ii) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation » par les mots « le total des produits des activités ordinaires par secteur à présenter »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation » par les mots « du total des produits des activités ordinaires »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « marge bénéficiaire brute » par les mots « marge brute »;

v) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

vi) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

vii) par le remplacement, dans le paragraphe f, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

viii) par le remplacement des paragraphes g et h par les suivants :

« g) les engagements, événements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne le total des produits des activités ordinaires et le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

h) l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le total des produits des activités ordinaires et sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère; »;

d) dans la rubrique 1.5 :

i) par le remplacement, des paragraphes a à c par les suivants :

« a) le total des produits des activités ordinaires;

b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action;

c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action. »;

ii) dans l'instruction iii :

A) par l'insertion, dans le paragraphe *G* et après les mots « *des produits* », des mots « *des activités ordinaires* »;

B) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *J*, des mots « *cash flow* » par les mots « *cash flows* »;

C) par le remplacement du paragraphe *K* par le suivant :

« *K) pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société;* »

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par les suivantes :

« *iv) Pour les huit derniers trimestres, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.*

v) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les huit trimestres, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;

e) dans la rubrique 1.6 :

i) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie;* »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *h*, des mots « *le versement* » par les mots « *les distributions ou versements* »;

iii) dans l'instruction *ii* :

A) dans le paragraphe *A*, par le remplacement du mot « *bénéfice* » par le mot « *résultat net* »;

B) par le remplacement du paragraphe *B* par le suivant :

« *B) les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.* »;

iv) dans l'instruction *iv* :

A) par le remplacement des mots « *du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie* » par les mots « *de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie* »;

B) dans le tableau, par le remplacement des mots « *Obligation à long terme* » par le mot « *Dettes* », par le remplacement des mots « *Location-acquisition* » par les mots « *Location-financement* », par le remplacement des mots « *Location-exploitation* » par les mots « *Location simple* » et par la suppression des mots « *à long terme* »;

v) par le remplacement de la note 2 au tableau par la suivante :

« (2) L'expression « autres obligations » désigne les autres passifs financiers indiqués dans l'état de la situation financière de la société. »;

f) dans la rubrique 1.7 :

i) dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*, par le remplacement des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

ii) dans le paragraphe *ii* des instructions, par le remplacement des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

g) dans la rubrique 1.8 :

i) dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

ii) dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa et après les mots « les produits », par l'insertion des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement du paragraphe *D* de l'instruction *i* par le suivant :

« *D*) des obligations dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, des activités de couverture ou des services de recherche et développement. »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction *iv*, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

h) par le remplacement de la rubrique 1.9 par la suivante :

« 1.9 Opérations entre parties liées

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « parties liées » au sens des PCGR de l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des parties liées qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analyser :

A) la relation avec les personnes liées, en identifiant ces dernières;

B) l'objectif commercial de l'opération;

C) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation;

D) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération. »;

i) dans la rubrique 1.10, par le remplacement des mots « les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, » par les mots « la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, »;

j) dans la rubrique 1.11, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

k) dans la rubrique 1.12 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « ses résultats d'exploitation, » par les mots « sa performance financière »;

ii) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* indiquer les secteurs à présenter de la société touchés par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par secteur à présenter, si la société exerce ses activités dans plusieurs secteurs à présenter. »;

iii) dans le paragraphe *B* de l'instruction *i*, par le remplacement des mots « *ses résultats d'exploitation* » par les mots « *sa performance financière* »;

l) par le remplacement de la rubrique 1.13 par la suivante :

« 1.13 Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale

Commenter et analyser les modifications des méthodes comptables de la société. Il faut notamment :

a) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :

i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;

ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;

iii) indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;

iv) indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;

b) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

i) décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;

ii) décrire la méthode comptable adoptée et la méthode d'application;

iii) commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

iv) si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs méthodes comptables acceptables :

- méthodes;
- A) expliquer qu'un choix a été fait entre de telles
 - B) préciser les choix possibles;
 - C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;
 - D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;
- v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption de la méthode comptable, expliquer la décision concernant la méthode comptable à utiliser et la méthode d'application.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de la rubrique 1.13 pour ce qui est de l'adoption de méthodes comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables. »;

m) dans la rubrique 1.14 :

- i) dans le paragraphe d, par le remplacement du mot « bénéfices » par le mot « produits »;
- ii) dans le paragraphe e, par le remplacement des mots « dans les résultats de l'exercice » par les mots « en résultat net pour l'exercice »;
- iii) dans l'instruction ii, par le remplacement des mots « aux résultats d'exploitation » par les mots « à la performance financière »;
- iv) dans l'instruction iii, par le remplacement des mots « des bénéfices futurs » par les mots « du résultat net futur »;
- v) dans l'instruction iv, par le remplacement du mot « bénéfices » par le mot « produits des activités ordinaires » et du mot « rattachées » par le mot « rattachés »;

n) dans le paragraphe b de la rubrique 1.15 :

- i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;
- ii) par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :
 - « iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative. »;

o) dans la rubrique 2.2 :

- i) par le remplacement du paragraphe a par le suivant :
 - « a) un commentaire sur l'analyse :
 - i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec la performance financière des périodes comparables de l'exercice précédent;

i.i) une comparaison avec les flux de trésorerie de la période comparable de l'exercice précédent;

ii) des variations de la performance financière et des éléments de résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère qui ne découlent pas des activités poursuivies;

iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie; »;

ii) dans les instructions *i* et *vii*, par le remplacement, des mots « *les états financiers intermédiaires* » par les mots « *le rapport financier intermédiaire* »;

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par la suivante :

« *iv)* *En ce qui concerne l'analyse des éléments de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à la rubrique 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire.* ».

28. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe *c*, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

b) dans le paragraphe *d*, par le déplacement des mots « (applicables à votre société ou à certaines personnes) » après le mot « sanction »;

c) dans le paragraphe *e*, par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) dans le paragraphe *g* :

i) par l'insertion, à la fin du texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

e) dans le texte anglais du paragraphe *h*, par l'insertion, après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

f) par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* **Entités ad hoc**

Si la société est une entité ad hoc, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités. »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 1.1, par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) dans les instructions de la rubrique 3.2 :

i) par le remplacement du paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii) les produits des activités ordinaires de la filiale ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société;* »;

ii) dans le sous-paragraphe *B* du paragraphe *iii*, par le remplacement des mots « *un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés* » par les mots « *des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés* »;

c) dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1 :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur à présenter : »;

ii) dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires, exprimé » par les mots « les produits des activités ordinaires, exprimés » et des mots « des produits consolidés » par les mots « des produits des activités ordinaires consolidés »;

iii) dans la sous-disposition *A* de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

iv) dans le sous-paragraphe *h*, par l'insertion des mots « à présenter » après le mot « secteur »;

v) dans le sous-paragraphe *k*, par le remplacement du mot « bénéfice » par les mots « résultat net »;

vi) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« **m) Établissements à l'étranger** – La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs à présenter dépendent d'établissements à l'étranger; »;

d) dans la rubrique 5.3 :

i) dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « le bénéfice et les pertes » par les mots « le résultat net »;

ii) dans le paragraphe 2.1, par le remplacement des mots « vérifiés » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « l'audit »;

iii) dans le paragraphe 6, par la suppression de « , 10-KSB »;

e) dans la rubrique 5.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12) **Exploration et développement** – Donner une description des activités d'exploration ou de développement actuelles et prévues de la société. »;

ii) dans le paragraphe *i* des instructions, par le remplacement des mots « *d'aménagement* » par les mots « *de développement* »;

f) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **or** » par le mot « **and** »;

ii) dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.1, par le remplacement des mots « le dividende ou la distribution en espèces déclaré » par les mots « les dividendes ou les distributions en espèces déclarés »;

g) dans les instructions de la rubrique 7.3, par le remplacement des mots « *de dérivés* » par les mots « *d'instruments dérivés* »;

h) dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1, par l'insertion des mots « ni négociée sur un tel marché » après les mots « marché canadien »;

i) par le remplacement du paragraphe 2.1 de la rubrique 16.2 par le suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs ».

j) dans la rubrique 18.1, par le remplacement des mots « à base de titres de participation », « d'un vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « fondés sur des titres de capitaux propres », « d'un auditeur » et « de l'auditeur »;

k) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

29. L'Annexe 51-102A4 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe *e* :

i) par l'insertion, à la fin du texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

b) dans le texte anglais du paragraphe *f*, par l'insertion, après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

2° dans la partie 2 :

- a) dans la rubrique 2.2
 - i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;
 - ii) par la suppression des instructions;
- b) dans la rubrique 2.3, par le remplacement des mots « contrepartie conditionnelle » par les mots « contrepartie éventuelle »;
- c) dans la rubrique 2.4, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;
- d) dans la rubrique 3 :
 - i) dans l'intitulé, par l'insertion des mots « **ou autre information** » après les mots « **États financiers** »;
 - ii) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

30. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

- 1° dans la partie 1 :
 - a) dans le paragraphe *d* :
 - i) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « section 1.4 of Regulation 51-102 » par les mots « section 1.4 of Policy Statement 51-102 for further guidance »;
 - ii) par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;
 - b) dans le texte anglais du paragraphe *e*, par l'insertion, après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;
- 2° dans la partie 2 :
 - a) dans la rubrique 9 :
 - i) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base de titres de participation » par les mots « fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;
 - ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;
 - iii) dans l'instruction *ii* de la rubrique 9.3, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et par la suppression des mots « (voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions) »;

b) dans la rubrique 12, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

c) dans la rubrique 14.1, par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers »;

d) dans la rubrique 14.2, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les renseignements sur la société, l'entreprise ou l'entité sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que la société, l'entreprise ou l'entité, respectivement, pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. »;

e) dans le paragraphe *c* de la rubrique 15.1, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

f) dans la rubrique 16.2, par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers ».

31. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.2 :

a) par le remplacement des définitions de « attribution à base d'actions » et de « attribution à base d'options » par les suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

« attribution fondée sur des actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

« attribution fondée sur des options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options; »;

b) par le remplacement, dans la définition de « date d'attribution », des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

c) par le remplacement de la définition de « plan incitatif à base d'actions » par la suivante :

« plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif, ou une partie d'un plan incitatif, en vertu duquel des attributions sont octroyées et qui s'inscrit dans le cadre de l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*; »;

d) par le remplacement de la définition de « plan incitatif autre qu'à base d'actions » par la suivante :

« « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres; »;

2° dans le commentaire 1 du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, par le remplacement des mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, ou conformément au Manuel de l'ICCA* » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

3° dans le paragraphe 4 de la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « bénéfice par action » par les mots « résultat par action »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

« 2.3. Attributions fondées sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées. »;

5° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant » :

« 3.1. Tableau sommaire de la rémunération

1) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminé le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal (a)	Exercice (b)	Salaire (\$) (c)	Attributions fondées sur des actions (\$) (d)	Attributions fondées sur des options (\$) (e)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$) (f)		Valeur du régime de retraite (\$) (g)	Autre rémunération (\$) (h)	Rémunération totale (\$) (i)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
Chef de la direction									
Chef des finances									
A									
B									
C									

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses

modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008. »;

b) par le remplacement des paragraphes 3 à 5 par les suivants :

« 3) Indiquer dans la colonne (d) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution la date d'attribution pour l'exercice visé.

4) Indiquer dans la colonne (e) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution pour l'exercice visé. Indiquer également les attributions fondées sur des options, avec ou sans droits à la plus-value d'actions.

5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans une note au tableau ou dans un paragraphe y faisant suite :

a) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent;

b) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode.

Commentaire

1. Le présent commentaire s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente rubrique.

2. La valeur déclarée dans les colonnes (d) et (e) du tableau sommaire de la rémunération devrait tenir compte de la valeur de la rémunération que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir d'une autre manière à la date d'attribution (la « juste valeur de l'attribution »), comme il est énoncé au paragraphe 3 ci-dessous. Cette valeur pourrait différer de la valeur déclarée dans les états financiers de l'émetteur.

3. Bien que les pratiques en matière de rémunération varient, le conseil d'administration opte habituellement pour l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes pour fixer la rémunération : il établit la valeur en titres de la société à attribuer ou à verser à titre de rémunération, ou il établit la portion des parts éventuelles de la société à transférer à titre de rémunération. L'application de ces méthodes permet généralement d'obtenir la juste valeur de l'attribution.

Il est possible de calculer cette valeur selon une méthode d'évaluation indiquée à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions ou une autre méthode énoncée au paragraphe 5 ci-après.

4. Dans certaines circonstances, la juste valeur de l'attribution déclarée dans les colonnes (d) et (e) pourrait différer de la juste valeur comptable. Pour les besoins des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la « charge de rémunération »), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.

5. Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binominal sont les méthodes les plus couramment utilisées pour calculer la valeur des principaux types d'attribution. Toutefois, il est possible de choisir une autre méthode d'évaluation si elle produit une estimation plus représentative et raisonnable de la juste valeur.

6. *Il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle. Déclarer un montant qui tient compte de la juste valeur de l'attribution établie selon les principes décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.*

7. *La colonne (d) comprend les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des actions ordinaires et tout instrument semblable qui ne présente pas de caractéristiques assimilables à celles des options.* »;

c) dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

d) par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé. »;

e) dans le paragraphe 10 :

i) par le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) Le montant des dividendes ou des autres gains payés ou payables sur les attributions fondées sur des actions ou des options n'ayant pas été pris en compte, le cas échéant, dans la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution à indiquer dans les colonnes (d) et (e). »;

ii) dans le sous-paragraphe *g*, par le remplacement des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

iii) dans le sous-paragraphe *h*, par le remplacement des mots « plans de retraite à cotisations déterminées » par les mots « régimes de retraite à cotisations définies » et des mots « plans non enregistrés » par les mots « régimes non enregistrés »;

6° dans la rubrique 3.2, par le remplacement des mots « d'attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « d'attributions fondées sur des actions ou des options »;

7° dans le texte anglais de la rubrique 3.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « reporting currency » par les mots « presentation currency »;

8° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours** »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base d'options » et « à base d'actions » par, respectivement, les mots « fondée sur des options » et « fondée sur des actions », compte tenu des adaptations nécessaires;

9° dans la rubrique 4.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « autre qu'à base d'actions » par les mots « non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) dans les commentaires, par le remplacement des mots « *attributions à base d'actions* » par les mots « *attributions fondées sur des actions* » et du mot « *objectif* » par le mot « *objectifs* »;

10° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 5 par le suivant :

« **Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite** »;

11° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« **5.1. Tableau des régimes à prestations définies**

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à cotisations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et estimations que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les

principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52 107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom (a)	Années décomptées (nbre) (b)	Prestations annuelles payables(\$) (c)		Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations définies (\$) (d)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$) (e)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$) (f)	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies (\$) (g)
		À la fin de l'exercice (c1)	À 65 ans (c2)				
Chef de la direction							
Chef des finances							
A							
B							
C							

2) Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir est arrêtée à la fin du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir est arrêtée à la date de clôture utilisée dans les états financiers annuels audités de la société pour le dernier exercice.

3) Déclarer dans la colonne (b) le nombre d'années décomptées du membre de la haute direction visé en vertu du régime. Si les années décomptées d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un régime donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, indiquer dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte, notamment le nombre d'années supplémentaires attribuées.

4) Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes :

a) les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice;

b) les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1).

5) Déclarer dans la colonne (d) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

6) Déclarer dans la colonne (e) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments rémunérateurs, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les modifications touchant le régime et les différences entre les gains réels et estimatifs, ainsi que toute autre modification ayant un effet rétroactif, notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations.

Indiquer la méthode d'évaluation et les hypothèses significatives utilisées pour quantifier la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi aux hypothèses exposées dans les états financiers de la société, dans les notes des états financiers ou dans l'analyse figurant dans son rapport de gestion.

7) Déclarer dans la colonne (f) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments non rémunérateurs. Inclure tous les éléments non rémunérateurs, comme la modification d'hypothèses autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

8) Déclarer dans la colonne (g) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin du dernier exercice. ».

12° par le remplacement des rubriques 5.2 et 5.3 par les suivantes :

« 5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$)	Montant rémunérateur(\$)	Montant non rémunérateur(\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des

cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

« 5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

- *les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;*

- *les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;*

- *les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;*

- *les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées. »;*

13° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de la rubrique 5.2, des mots « Regulation 52-107 » par les mots « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards »;

14° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « attributions fondées sur des actions ou des options »;

15° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

16° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribution à base d'actions », « attributions à base d'actions », « attribution à base d'options », « attributions à base d'options » et « plan incitatif autre qu'à base d'actions » par, respectivement, les

mots « attribution fondée sur des actions », « attributions fondées sur des actions », « attribution fondée sur des options », « attributions fondées sur des options » et « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

17° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite », compte tenu des adaptations nécessaires.

32. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

34. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

35. Malgré l'article 34, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

36. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 19.4°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de « CIIF », du mot « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

2° par le remplacement, dans la définition de « documents intermédiaires », des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

3° par le remplacement de la définition de « entité à détenteurs de droits variables » par la suivante :

« « entité ad hoc » : relativement à un émetteur, une entité ad hoc au sens des PCGR de l'émetteur; »;

4° par le remplacement, dans la définition de « entité consolidée par intégration proportionnelle », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

5° par l'insertion, après la définition de « entité consolidée par intégration proportionnelle », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

6° par la suppression de la définition de « états financiers intermédiaires »;

7° par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

8° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « marché américain » et après « Obligations; », du mot « and »;

9° par le remplacement, dans la définition de « PCGR de l'émetteur », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) »;

10° par le remplacement, dans la définition de « principes comptables », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par l'insertion, après la définition de « rapport de gestion », de la suivante :

« « rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

4. L'Annexe 52-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière »;

2° dans le paragraphe 5.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc »;

3° dans le paragraphe 8, par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapport financier intermédiaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

9. Malgré l'article 8, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « émetteur étranger visé », des mots « règles d'information étrangères » par les mots « règles étrangères sur l'information à fournir » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par l'insertion, après la définition de « émetteur étranger visé », de la suivante :

« états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « exercice de transition », du mot « a » après le mot « of »;

4° par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;

5° par le remplacement, dans la définition de « marché principal », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par la suppression, dans la définition de « notice annuelle », des mots « , au formulaire 10-KSB »;

7° par la suppression, dans la définition de « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

8° par le remplacement du paragraphe introductif de la définition de « règles d'information étrangères » par le suivant :

« règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et : ».

2. Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation sont présentés » par les mots « la performance financière est présentée ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.3. États financiers »

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;
- b) il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain;
- c) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente;
- d) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;
- e) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe c. ».

4. Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 4.7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , formulaire 10 KSB ».

5. L'article 4.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.14. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée »

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-01 du 22 janvier 2008 ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée si le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur. ».

6. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.4. États financiers »

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;
- b) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;
- c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b. ».

7. L'article 5.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.15. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « règles d'information étrangères » par les mots « règles étrangères sur l'information à fournir ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

14. Malgré l'article 13, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. Les articles 10.5 et 10.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* sont modifiés par le remplacement, dans le troisième point du paragraphe de la rubrique intitulée « Les documents justificatifs », des mots « vérifiés » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « de l'auditeur ».
2. La partie 11 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe de la rubrique intitulée « Pratiques commerciales – impartition », du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».
3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 12.6, du suivant :

« 12.10. États financiers annuels et information financière intermédiaire

Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui soient conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »). Selon l'exercice considéré, les personnes inscrites doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 3 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction générale 52-107 ») fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

Passage aux Normes internationales d'information financière

Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter aux dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011. ».

4. L'article 13.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième point du premier paragraphe de la rubrique intitulée « Le contrôle des conflits d'intérêts », des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe de la rubrique intitulée « Relations avec d'autres émetteurs », des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

5. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) **Termes comptables** – Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas le régime de prospectus; b) le contexte exige un sens différent.

4) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** – L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'un terme défini ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

5) **États financiers établis selon des principes comptables différents** – Les émetteurs qui prévoient inclure des états financiers établis selon des principes comptables différents devraient tenir compte des indications fournies à l'article 2.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

6) **Activités à tarifs réglementés** – L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

2. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 de l'article 3.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « apparentés » par les mots « parties liées ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 prévoit que le prospectus indique chacun des objectifs principaux en fonction desquels l'émetteur emploiera le produit net. L'émetteur qui présente un flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif dans son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été inclus dans le prospectus ordinaire doit mettre ce fait en évidence dans la section du prospectus ordinaire portant sur l'emploi du produit. Il doit aussi indiquer s'il emploiera le produit du placement pour résorber le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif prévu dans les exercices à venir et, le cas échéant, dans quelle mesure. L'émetteur doit également indiquer le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif parmi les facteurs de risque selon le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1. Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties

de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

4. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **produits d'exploitation** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « immobilisés, reportés ou passés en charges » par les mots « passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, selon les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci. ».

5. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.1.1. Présentation des résultats financiers**

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir les paragraphes 1.1 de la rubrique 32.2 et 3 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1). ».

7. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire » et des mots « des plus récents états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « des plus récents états financiers annuels ou du plus récent rapport financier intermédiaire »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, du mot « financial » après les mots « filing of the ».

8. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Ainsi qu'il est prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui présente un rapport financier intermédiaire pour une période comprise dans l'exercice d'adoption des IFRS doit remplir certaines obligations d'information supplémentaires. Ces obligations ne s'appliquent qu'aux rapports financiers intermédiaires des périodes comprises dans l'exercice d'adoption des IFRS et, par conséquent, ne s'appliquent pas si le prospectus contient des états financiers annuels établis selon les IFRS.

L'émetteur est tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Par exemple, si la date de clôture de son exercice est le 31 décembre 2010 et qu'il dépose son prospectus dans lequel il doit, pour la période terminée le 31 mars 2011, inclure son premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, il est normalement tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture au 1^{er} janvier 2010.

L'émetteur doit également inclure divers rapprochements prévus par l'IFRS 1 en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. L'IFRS 1 exige, dans la première période intermédiaire, la présentation de certains rapprochements supplémentaires se rapportant aux derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS. Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu de ce paragraphe, l'émetteur peut choisir d'inclure plutôt le premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, étant donné que ce rapport comprend les rapprochements exigés.

Les rapprochements supplémentaires se résument comme suit :

- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de transition aux IFRS (le 1^{er} janvier 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de clôture de la dernière période présentée dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- un rapprochement entre le résultat global total (ou le résultat net total) de l'émetteur présenté selon le référentiel comptable antérieur et son résultat global total en IFRS pour la dernière période présentée selon le référentiel comptable antérieur dans ses derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus).

Ces rapprochements doivent donner suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre les ajustements significatifs à l'état de la situation financière, à l'état du résultat global et au tableau des flux de trésorerie. ».

9. L'article 5.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifiés », « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités », « auditer » et « l'audit »;

2° par le remplacement du deuxième paragraphe du paragraphe 4 par le suivant :

« Par information additionnelle acceptable, on entend notamment un rapport financier intermédiaire audité, des états du résultat global ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires audités, des états financiers accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion modifiée ou des états du bénéfice d'exploitation net audités. ».

10. L'article 5.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « états financiers distincts » par les mots « états financiers individuels ».

11. L'article 5.8 de cette instruction générale est modifié

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérification** » par le mot « **Audit** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »), le rapport d'audit sur des états financiers, sauf ceux qui se rapportent à une acquisition, qui doivent être audités en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment du règlement, exprime une opinion non modifiée si l'audit se fait conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit ou doit exprimer une opinion sans réserve si l'audit se fait conformément aux NAGR américaines du PCAOB. Cette obligation s'applique à tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, y compris aux états financiers d'entités acquises ou à acquérir dont l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur ou une entité absorbée par celui-ci. Il est précisé que les paragraphes 3 de l'article 3.12 et 6 de l'article 4.12 du Règlement 52-107 ne s'appliquent qu'aux états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Lorsque les circonstances le justifient, une dispense peut être accordée aux émetteurs qui ne sont pas assujettis pour que le rapport d'audit des états financiers puisse contenir une opinion modifiée relativement aux stocks d'ouverture si le rapport exprime une opinion non modifiée sur une période subséquente auditée d'au moins six mois et que l'activité n'est pas saisonnière. L'émetteur qui demande cette dispense doit savoir qu'en vertu du Règlement 51-102, ses états financiers comparatifs doivent être accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée. ».

12. L'article 5.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h*, par la suppression du mot « or » après les mots « business acquisition »;

b) dans le sous-paragraphe *r*, par le remplacement du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

2° dans le deuxième paragraphe du paragraphe 2, par le remplacement des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement du paragraphe avant le paragraphe *a* par le suivant :

« 3) Pour interpréter la formule « au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée », les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement : »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé » par les mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « états des résultats d'exploitation » par les mots « comptes de résultat opérationnel »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Selon l'article 3.11 du Règlement 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant les activités principales de celui-ci. ».

13. Le paragraphe 7 de l'article 6.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7) Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a adopté l'article 13 de la Règle 29, qui est conforme à l'exposé ci-dessus portant sur la précommercialisation des acquisitions fermes de titres de capitaux propres. Toutefois, les obligations relatives à la précommercialisation exposées ci-dessus s'appliquent à tous les placements, qu'il s'agisse de titres de capitaux propres, de titres de créance ou d'une combinaison de titres de capitaux propres et de titres de créance. ».

14. Le paragraphe 4 de l'article 6.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

15. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 TRANSITION

« 7.1. Transition – Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif et à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

16. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Les résultats d'exploitation » par les mots « La performance financière » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

17. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

18. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structure d'accueil » et « structures d'accueil » par, respectivement, les mots « entité ad hoc » et « entités ad hoc ».

19. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

20. Malgré l'article 19, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus provisoire, à la modification de son prospectus provisoire, à son prospectus définitif ou à la modification de son prospectus définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. Le paragraphe 4 de l'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ancien vérificateur » par le mot « prédécesseur », compte tenu des adaptations nécessaires.

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « provenant des activités d'exploitation » par les mots « provenant des activités opérationnelles »;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

4. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

5. L'article 4.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des deux dernières phrases du paragraphe avant le sous-paragraphe *a* par la suivante :

« Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée : »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 ») » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

b) dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

3° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « de l'état des résultats d'exploitation » par les mots « du compte de résultat opérationnel ».

6. L'article 4.11 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires » par les mots « Certaines dispositions transitoires du règlement sur l'information continue applicable s'appliquent au premier rapport financier intermédiaire à déposer pendant l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011. Sinon, un rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 4.12 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat ».

8. L'article 4.14 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « ni supplément au rapport de gestion ».

9. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 5, de la suivante :

« PARTIE 6 TRANSITION

« 6.1. Transition

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

10. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérifié » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « audit », « auditeur », « audité » et « audités », compte tenu des adaptations nécessaires.

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

12. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

13. Malgré l'article 12, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus simplifié provisoire, à la modification de son prospectus simplifié provisoire, à son prospectus simplifié définitif ou à la modification de son prospectus simplifié définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 2.6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

4. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

5. Malgré l'article 4, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus préalable de base provisoire, à la modification de son prospectus préalable de base provisoire, à son prospectus préalable de base, à la modification de son prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par l'insertion, après les mots « un revenu », des mots « ou un bénéfice ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 TRANSITION**« 7.1. Transition – Application des modifications**

Les modifications du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

3. La présente modification ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Malgré l'article 3, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à sa notice d'offre ou à la modification de sa notice d'offre qui contient ou intègre par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports ».

2. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Prises de contrôle inversées** – La définition de « prise de contrôle inversée » comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) **Termes comptables** – Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais « *associate* » est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme « *associate* » dans le règlement et dans les annexes (par exemple, au paragraphe g de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** – L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

9) **Activités à tarifs réglementés** – L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement*

52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

3. L'article 1.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « s'adresser » par les mots « vous adresser ».

4. L'article 1.7 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1.7. Comité d'audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d'audit doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans le Règlement 52-110 sur le comité d'audit. ».

5. L'article 1.8 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1.8. Principes comptables et normes d'audit acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu du règlement sont tenus de se conformer au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* :

- a) les états financiers;
- b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifère, dont il est question à l'article 8.10 du règlement;
- c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 du règlement;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 du règlement.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers. ».

6. L'article 3.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.2. Audit des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au rapport d'audit du prédécesseur, à moins que le rapport du prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent ne soit publié de nouveau avec les états financiers. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, *Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*. ».

7. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers »;
- 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

8. L'article 3.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les contrôles internes inadéquats;
- b) la restriction de la portée de la mission d'audit;
- c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes. ».

9. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

10. L'article 3.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes :

« Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'« il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 » est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement. Nous estimons qu'un émetteur assujetti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers. ».

11. L'article 3.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par la suppression des mots « aux fins de la comptabilité »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers ».

12. L'article 3.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires, et par le remplacement des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

13. L'intitulé de la partie 4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion des mots « **ET PRÉSENTATION** » après le mot « **COMMUNICATION** ».

14. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **des résultats financiers** » par les mots « **de l'information financière** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. »;

3° dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 52-107 » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».

15. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion des mots « canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public » après « PCGR ».

16. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Présentation de l'information financière

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 du règlement). ».

17. L'article 4A.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance correspond à celui figurant dans le Manuel de l'ICCA. »;

2° par le remplacement de la troisième phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits des activités ordinaires, de résultat net, de résultat par action et de frais de

recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net. ».

18. L'article 4A.9 de cette instruction générale est abrogé.

19. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de l'intitulé et de la première phrase par ce qui suit :

« 5.2. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

Selon l'article 5.3 du règlement, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. ».

20. L'article 5.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.4. Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci. ».

21. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « produits se rapproche des produits prévisionnels » par les mots « produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels ».

22. Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « des bénéfices, des pertes » par les mots « du bénéfice, de la perte ».

23. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** – Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit les principes comptables et les normes d'audit à

employer pour l'établissement et l'audit des états financiers prévus par la partie 8 du règlement. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels ».

24. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « résultat tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat visé »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au moment de l'acquisition » par les mots « à la date d'acquisition »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

d) dans le texte de la version anglaise, par le remplacement des mots « business acquisition or report » par les mots « business acquisition report »;

2° par le remplacement du le paragraphe 2 par le suivant :

« 2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujetti** – Selon le paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement, pour l'application des critères de significativité, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent, sous réserve du paragraphe 13.1, être établis conformément aux PCGR de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. Autrement dit, dans certains cas, il faut convertir les montants en fonction des PCGR de l'émetteur et de la monnaie de présentation utilisée dans ses états financiers.

Le paragraphe 13.1 de l'article 8.3 du règlement dispense les émetteurs émergents de l'obligation, prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 13, d'établir les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformément aux PCGR de l'émetteur pour l'application des critères de significativité, mais seulement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et que certaines autres conditions sont réunies.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet d'établir les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées selon les PCGR américains sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cette autorisation n'a aucune incidence sur l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement : si les PCGR de l'émetteur ne sont pas les PCGR américains, ce sous-paragraphe prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement s'applique à tous les émetteurs et prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion du mot « annuels » après les trois premières occurrences des mots « états financiers »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) **Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes** – Selon l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 du règlement). »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la « contrepartie transférée » devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujetti à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition. »;

6° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats » par les mots « comptes de résultat ».

25. L'article 8.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

2° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat visé consolidé ».

26. L'article 8.5 de cette instruction générale est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **acquisitions en plusieurs étapes** » par les mots « **investissements multiples dans la même entreprise** »;

2° par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Le paragraphe 11 de l'article 8.3 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. »;

3° par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités ».

27. L'article 8.6 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) dans le sous-paragraphe *a*, par le remplacement du mot « vérifier » par le mot « auditer »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut établir des états financiers détachés conformément au paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

2° dans le paragraphe 5, par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

28. L'article 8.7 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

c) par la suppression des mots « des postes extraordinaires ou »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **Bilan et état des résultats** » par les mots « **État de la situation financière** »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « état des résultats » par les mots « état du résultat global »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris comme si l'acquisition avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujetti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent généralement aux deux types d'ajustements suivants qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement :

a) ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

b) ceux qui visent à rendre les montants de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

Si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et qu'ils ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci, les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* ci-dessus s'imposent souvent. Par exemple, les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées peuvent être établis conformément aux PCGR américains ou, s'agissant d'un émetteur émergent, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, dans un cas comme dans l'autre sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Même si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon les PCGR de l'émetteur, il peut être nécessaire de faire les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* pour rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur, notamment sa méthode de constatation des produits des activités ordinaires, si elle diffère de celle de l'entreprise ou des entreprises reliées.

Si la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées diffère de celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur, les états financiers pro forma doivent présenter les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans la monnaie de présentation des états financiers de l'émetteur. Les états financiers pro forma devraient expliquer tout ajustement visant à rendre conforme la monnaie de présentation. »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

6° dans le paragraphe 7 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **d'états financiers intermédiaires antérieurs** » par les mots « **d'un rapport financier intermédiaire antérieur** »;

b) dans le texte anglais, par le remplacement des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

7° dans le texte anglais du paragraphe 8, par le remplacement des mots « these statements » par les mots « these financial statements »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens** – L'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* autorise les émetteurs assujettis à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR américains, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cet article autorise aussi les émetteurs émergents, à certaines conditions, à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Toutefois, selon l'article 3.14 du *Règlement 52-107 sur les principes*

comptables et normes d'audit acceptables, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables qui sont autorisés par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si elle était présentée dans les états financiers de l'émetteur établis pour la même période que celle visée par les états financiers pro forma. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement exige que les états financiers pro forma contiennent une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant. Par conséquent, les états financiers pro forma doivent décrire les ajustements apportés au compte de résultat pro forma relatif à l'entreprise ou aux entreprises reliées pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i)* l'état de la situation financière de l'émetteur assujetti;
- ii)* l'état de la situation financière de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii)* les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujetti et comprennent de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;
- iv)* un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i)* le compte de résultat de l'émetteur assujetti;
- ii)* l'état des résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii)* les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative et les autres ajustements relatifs à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui sont nécessaires pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur;
- iv)* un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*. ».

29. L'article 8.7.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

30. L'article 8.8 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 8.8. Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolier ou gazéifier »

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20 % du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies:

- a)* l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit

d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en *b* ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole. ».

31. L'article 8.9 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « auditer » et « l'audit »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats vérifiés » par les mots « états du résultat global audités »;

c) par le remplacement des mots « états des flux de trésorerie » par les mots « tableaux des flux de trésorerie »;

d) par le remplacement des mots « l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié » par les mots « l'état des résultats d'exploitation audité »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « entité privée » par les mots « entité à capital fermé ».

32. L'article 8.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 8.10. Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise

1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** – En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujetti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.

2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus. ».

33. L'article 11.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « convention comptable » par les mots « méthode comptable ».

34. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 de l'article 12.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « apparentés » par les mots « parties liées ».

35. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des coordonnées des autorités en valeurs mobilières du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon par les suivantes :

« **Legal Registries Division**
Ministère de la Justice, Nunavut
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« **Bureau des valeurs mobilières**
Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« **Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon**
Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières ».

36. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 13, de la suivante :

« PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE

14.1. Disposition transitoire – Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

37. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans la note de bas de page, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière ».

38. La présente modification ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

39. Malgré l'article 37, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 52-109 relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement des mots « états financiers annuels » par les mots « documents annuels ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion des articles suivants après l'article 1.4 :

« 1.5. Expressions comptables

Le règlement emploie des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines de ces expressions font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

1.6. Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public

L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes dans les autres principes comptables acceptables.

1.7. Activités à tarifs réglementés

L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

3. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».

4. L'article 6.10 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « les « ventes nettes » dans l'état des résultats, ce qui constitue une combinaison des « ventes brutes » et des « retours sur ventes », mais déterminer que les « ventes brutes » par les mots « les « produits des activités ordinaires nets », ce qui constitue une combinaison des « produits des activités ordinaires bruts » et des « retours », mais déterminer que les « produits des activités ordinaires bruts » » et par le remplacement des mots « notes y afférentes » par les mots « notes des états financiers »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) dans le sous-paragraphe *f*, par l'insertion des mots « conditions qui entraîneront » après les mots « (ou la possibilité) de »;

b) dans le sous-paragraphe *g*, par le remplacement des mots « personnes apparentées » par les mots « parties liées »;

3° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires ».

5. Le paragraphe 2 de l'article 7.9 de cette l'instruction générale est modifié par le remplacement des mots « opérations de ventes » par les mots « produits des activités ordinaires ».

6. L'article 13.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 13.1. Entités sous-jacentes

L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir :

a) une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

b) une participation dans une entité ad hoc qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

c) une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;

d) une participation dans une entité comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers de l'émetteur (un investissement en instruments de capitaux propres);

e) une participation dans une entité qui n'est pas comptabilisée par consolidation ou consolidation proportionnelle, ni selon la méthode de la mise en équivalence (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, l'expression « entité » englobe diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions « consolidé », « filiale », « entité ad hoc », « consolidé par intégration proportionnelle » et « mise en équivalence » ont le sens qui leur est attribué selon les PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression « entité sous-jacente » s'entend de l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *e* ci-dessus.».

7. L'article 13.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

2° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « titres de participation des états financiers annuels vérifiés et intermédiaires distincts et établis selon les mêmes PCGR » par les mots « titres de capitaux propres des états financiers annuels audités et rapports financiers intermédiaires individuels et établis selon les mêmes principes comptables »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) dans le sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

c) dans le sous-paragraphe *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

d) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

e) par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

f) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

g) par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « moins-value du placement passée en charges » par les mots « perte de valeur du placement »;

b) dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « des produits ou des pertes » par les mots « du résultat net »;

5° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

b) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

8. L'article 14.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

2° dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

3° dans le paragraphe *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

4° par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

6° par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels ».

9. L'article 17.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « PCGR acceptables » par les mots « principes comptables acceptables ».

10. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 19.1, du suivant :

« 19.2. Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit » et des mots « vérificateur » et « vérificateurs », par, respectivement, « auditeur » et « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats d'exploitation » par les mots « de la performance financière ».

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

14. La présente modification ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

15. Malgré l'article 14, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , à l'exception de la dispense en faveur de l'« émetteur étranger en transition » prévue à la partie 6 » et des mots « et de l'alinéa d) de la définition d'« émetteur étranger en transition », à l'article 6.2 du règlement ».

3. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « Form 20 on SEDAR » par les mots « Form 20F on SEDAR ».

4. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateurs » et « de vérification » par, respectivement, les mots « auditeurs » et « d'audit »;

2° par la suppression des mots « à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, » et « ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 7, de la suivante :

« PARTIE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE

8.1. Disposition transitoire

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

6. La présente modification ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Malgré l'article 6, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing in this Bulletin amended texts, in French and English, of the following Regulation:

- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*

The Authority is also publishing in this Bulletin the amended texts, in French and English, of the *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
Toll-free : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4383
Toll-free : 1 877 525-0337
louis.auger@lautorite.qc.ca

October 1, 2010

Concordant Regulations to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions;*
- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of Policy Statements arising from *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*;

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional information

Further information is available from:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
Toll-free : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4383
Toll-free : 1 877 525-0337
louis.auger@lautorite.qc.ca

Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
(418) 525-0337, ext. 4814
Toll-free : 1 877 525-0337
louis.letellier@lautorite.qc.ca

October 1, 2010

Notice

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency

Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions

and

other related amendments to regulations and policy statements

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have approved *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (the Regulation), *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (the Policy Statement), and *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions* (Regulation 14-101). These documents are published as appendices to this Notice and we refer to them collectively as the Final Materials. Subject to Ministerial approval requirements, the Regulation, the Policy Statement and the Regulation to amend Regulation 14-101 come into force on January 1, 2011. As described in Appendices D and E, other related amendments have also been approved except in Québec where they are published today for a 30-day comment period and are also expected to come into force on January 1, 2011.

The CSA published proposed versions of the Regulation, the Policy Statement and the Regulation to amend Regulation 14-101 (Proposed Materials) for comment on September 25, 2009.

The Regulation and Policy Statement would replace the following documents currently in effect:

- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (Current Regulation 52-107), and
- *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*.

The Regulation to amend Regulation 14-101 removes one definition and add two new definitions.

Contents of this Notice

The Notice consists of the following 6 sections:

1. Background
2. Substance and Purpose of the Regulation
3. Summary of Changes from the Proposed Materials
4. Other Amendments
5. Summary of Comments and CSA Responses
6. Questions

The Notice also contains the following Appendices:

- Appendix A *List of Commenters*
- Appendix B *Summary of Comments and CSA Responses*

- Appendix C *Summary of Changes in Final Materials*
- Appendix D *IFRS-Related Amendments to Regulations*
- Appendix E *IFRS-Related Amendments to Policy Statements*
- Appendix F *Adoption Procedures*

1. Background

In February 2006, the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) published a strategic plan to transition, over a period of five years, Canadian Generally Accepted Accounting Principles (Canadian GAAP) for public enterprises to International Financial Reporting Standards (IFRS), as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB). In March 2008, the timing of the transition was confirmed. IFRS will apply to most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) as Canadian GAAP for publicly accountable enterprises. As a result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that applies for financial years beginning on or after January 1, 2011, and
- Part V of the Handbook – Canadian GAAP for public enterprises that is the pre-changeover accounting standards (current Canadian GAAP).

The Canadian Auditing and Assurance Standards Board published their strategic plan to adopt International Standards on Auditing as Canadian Auditing Standards in February 2007. These standards will continue to be known as Canadian Generally Accepted Auditing Standards (Canadian GAAS) in the Handbook. Canadian Auditing Standards are effective for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010.

Current Regulation 52-107 sets out acceptable accounting principles and auditing standards to be applied by issuers and registrants for financial statements filed or delivered to securities regulatory authorities or securities regulators. Currently, a domestic issuer and a registrant must use Canadian GAAP for public enterprises in the Handbook, with the exception that a domestic issuer that is also registered with the United States Securities and Exchange Commission (SEC) has the option to use U.S. Generally Accepted Accounting Principles (U.S. GAAP). Under Current Regulation 52-107, only foreign issuers and foreign registrants can use IFRS.

2. Substance and Purpose of the Regulation

The Final Materials reflect the changeover in Canada to IFRS. The Final Materials also reflect changes to Canadian GAAS relating to the adoption of International Standards on Auditing.

Under the Regulation, the following requirements generally apply to a domestic issuer's financial statements for financial years beginning on or after January 1, 2011:

- annual financial statements and interim financial reports must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;
- annual financial statements must include an unreserved statement of compliance with IFRS and interim financial reports must include an unreserved statement

of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* (IAS 34); and

- an auditor's report accompanying financial statements must refer to IFRS as the applicable fair presentation framework and be in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework.

We also explain in the Policy Statement that issuers and their auditors may refer to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises in addition to the reference to compliance with IFRS.

Under the Regulation, the following requirements apply to a domestic registrant's financial statements and interim financial information for financial years beginning on or after January 1, 2011:

- financial statements and interim financial information must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements;
- financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2011 may exclude comparative information relating to the preceding financial year;
- annual financial statements must include a statement that the financial statements are prepared in accordance with the financial reporting framework specified in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* for financial statements delivered by registrants, and must also describe that framework; and
- an auditor's report accompanying financial statements must be in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework.

In order to facilitate consistent interpretation of financial reporting requirements, the Regulation also uses terms and phrases used in IFRS as it has been incorporated into Part I of the Handbook, rather than the corresponding terms and phrases used in current Canadian GAAP. As well, we have addressed certain transition issues that domestic issuers and registrants will face as they change from current Canadian GAAP to IFRS.

The Regulation does not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The definition of IFRS, included in the Regulation to amend Regulation 14-101, incorporates amendments to IFRS made from time to time.

3. Summary of Changes from the Proposed Materials

a) Acquisition statements

In the Proposed Materials, jurisdictions other than Ontario proposed to permit financial statements for a business acquired, or to be acquired (acquisition statements) prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises (also known as accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook) subject to specified conditions. Stakeholders were asked about this proposal and whether there were other options to better balance the cost and time to issuers and the needs of investors. One identified option was to permit acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises if they are accompanied by an audited

reconciliation quantifying and explaining material differences from Canadian GAAP applicable to private enterprises to IFRS and providing material IFRS disclosures.

The majority of written comments received requested that the CSA agree on a harmonized approach on acceptable accounting principles for acquisition statements.

In addition to the written comments, the CSA held various consultation sessions to elicit comments about acquisition statements from investors, analysts and other stakeholders. The comments received assisted us in coming to a harmonized solution.

In the Regulation, all jurisdictions permit acquisition statements to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises subject to specified conditions. Non-venture issuers will be required to provide a reconciliation to the issuer's GAAP for all financial years presented and the most recently completed interim period. Consistent with acquisition statement requirements in Current Regulation 52-107, the reconciliation to the issuer's GAAP for the most recently completed financial year must be audited. Venture issuers will not be required to provide a reconciliation. Both venture and non-venture issuers must prepare *pro forma* financial statements using accounting policies that are consistent with the issuer's GAAP. The Policy Statement provides new guidance on the preparation of the reconciliations required for non-venture issuers.

We developed different requirements for venture and non-venture issuers after considering the costs to prepare reconciliations and the information needs of investors and their advisors. We believe the requirements appropriately respond to cost/benefit considerations for venture and non-venture issuers.

We acknowledge that we developed these requirements prior to Canada's conversion to IFRS and the use of Canadian GAAP applicable to private enterprises by private companies. We intend to re-examine the issue of accounting principles permitted for acquisition statements after IFRS and Canadian GAAP applicable to private enterprises have been used in our capital markets for two years. We will assess the quality of information being provided to stakeholders and the cost and time for preparation.

The Proposed Materials, consistent with Current Regulation 52-107, contained a requirement that if acquisition statements are prepared using accounting principles different from the issuer's GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be reconciled to the issuer's GAAP, and material differences quantified and explained. The Final Materials do not include this requirement except where acquisition statements are prepared using accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of a designated foreign jurisdiction, and those accounting principles differ from the issuer's GAAP.

b) *Use of different accounting principles for different periods*

The Proposed Materials provided an exemption from the requirement for financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements. The exemption permitted the presentation of a single set of financial statements containing comparative financial information for a financial year beginning before January 1, 2011 prepared using current Canadian GAAP if certain conditions were met. The Final Materials do not include this exemption.

We have provided additional discussion in the Policy Statement to clarify that an entity that is required to file financial statements for three years can choose to present the earliest of the three financial years using current Canadian GAAP in two different formats.

c) *Financial reporting framework*

i) Registrants

We have modified the description of the accounting framework used to prepare a registrant's financial statements and interim financial information. Generally, the required framework is Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements. A registrant's annual financial statements must describe the financial reporting framework used. We have also explained in the Policy Statement that the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* (IFRS 1) would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition.

ii) Summarized financial information

We have modified the description of the accounting framework used to prepare summarized financial information for an investment that is or will be accounted for by the equity method. The summarized financial information must also include a specified statement and a description of the accounting policies used.

iii) Acquisition statements

We have modified the description of the accounting framework for acquisition statements that are an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or business to be acquired. The operating statement must contain a specified statement and a description of the framework.

Similarly, we have modified the description of the accounting framework for acquisition statements that are based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business or business to be acquired and there are no separate financial records for the acquired business or business to be acquired, also known as carve-out financial statements. The acquisition statements must contain a specified statement and a description of the framework.

We have also explained in the Policy Statement that the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition for acquisition statements.

iv) Auditor's report

We have modified the requirements relating to an audit report accompanying an operating statement for an oil and gas property or carve-out financial statements to require the audit report to identify the financial reporting framework used.

d) *52/53 week financial years*

The Regulation includes a new provision to permit application of Part 3 for financial statements for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010. This permits issuers and registrants that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

e) *Entities with rate-regulated activities*

The Regulation includes a new provision to permit the application of Part 3 of the Regulation to be deferred for up to one year by qualifying entities, consistent with the deferral granted by the AcSB. In these circumstances, Part 4 would continue to apply with

the result that the transition to IFRS could be deferred by up to one year. A “qualifying entity” is defined as a person that has activities subject to rate regulation, as defined in Part V of the Handbook and that is permitted under Canadian GAAP to apply Part V of the Handbook.

4. Other Amendments

The CSA are also publishing today amending regulations for the following regulations and for many of their policy statements which were previously published for comment reflecting the impact of the transition to IFRS:

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*
- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*
- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information Requirements*
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*

The CSA are also publishing today amending regulations for the following regulations and Policy Statements which have not previously been published for comment, and which include other changes to reflect the impact of the transition to IFRS (see Appendices D and E):

- *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*
- *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operations*
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*
- *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*
- *Regulation 11-102 respecting Passport System and its Policy Statement*
- *Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids*
- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order*
- *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults*

The CSA support the AcSB's deferral of the mandatory adoption of IFRS for investment companies to financial years beginning on or after January 1, 2012. This deferral will permit entities whose financial statements are currently subject to Accounting

Guideline 18 and will be impacted by the IASB's consolidation project to attain certainty about IFRS requirements for accounting for investment holdings. The CSA expect to publish final IFRS-related materials for *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* once the IASB revised standard on consolidation for investment companies is final in 2011.

5. Summary of Comments and CSA Responses

The CSA received submissions from 16 commenters who submitted comment letters on the Proposed Materials. The names of the commenters are listed in Appendix A. The summary of the comments on the Proposed Materials, together with our responses, are in Appendix B. We thank everyone who provided comments.

6. Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 (514) 395-0337 ext. 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
 Analyste en valeurs mobilières
 Autorité des marchés financiers
 (514) 395-0337 ext. 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 (604) 899-6726 or (800) 373-6393 (toll free in Canada)
chait@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 (604)899-6654 or (800) 373-6393 (toll free in Canada)
lrose@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
 Associate Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 (604)899-6641 or (800) 373-6393 (toll free in Canada)
malbrino@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
 Chief Accountant
 Alberta Securities Commission
 (403) 297-4223
lara.gaede@asc.ca

Fred Snell
 Senior Advisor, Executive Director's Office
 Alberta Securities Commission
 (403) 297-6553
fred.snell@asc.ca

Brian Banderk
 Associate Chief Accountant
 Alberta Securities Commission
 (403)355-9044
brian.banderk@asc.ca

Cameron McInnis
 Chief Accountant
 Ontario Securities Commission
 (416) 593-3675
cmcinis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
 Associate Chief Accountant
 Ontario Securities Commission
 (416) 593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
 Senior Accountant
 Ontario Securities Commission
 (416) 593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
 Director, Regulatory Affairs and Chief Financial Officer
 New Brunswick Securities Commission
 (506) 643-7691
kevin.hoyt@nbsec-cvmnb.ca

October 1, 2010

APPENDIX A
List of Commenters

Company	Name of commenter/commenters
ACM Advisors Ltd	Marco Faccione
Canadian Advocacy Council	Robert F. Morgan and Ross E. Hallett
Canadian Public Accountability Board	Brian Hunt
Connacher Oil and Gas Limited	Richard R. Kines
Deloitte & Touche LLP	J. Andrew Cook
Ernst & Young LLP	Douglas Cameron and Guy Jones
Financial Executives International Canada	Victor Wells
Grant Thornton LLP and Raymond Chabot Thornton	Jeremy Jagt and Gilles Henley
KPMG LLP	Alan Van Weelden and Laura Moschitto
Ontario Bar Association	Carole J. Brown and Christopher Garrah
Ordre des comptables agréés du Québec	Marc Giard
PricewaterhouseCoopers LLP	Robert J. Muter
Stikeman Elliott LLP	Simon A. Romano and Ramandeep K. Grewal
TMX Group Inc.	Ungad Chadda and John McCoach
TransCanada Corporation	Glenn Menuz
Vaillancourt Lavigne & Associé LLP	Michel Lavigne

APPENDIX B**Summary of Comments and CSA Responses*****Draft Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*****Table of Contents****General Comments**

A. General Comments

1. General support for principles underlying the Proposed Materials
2. Use of 'jurisdictional' IFRS

Specific Request for Comments

B. Specific Request for Comment

1. Request for harmonized approach to securities legislation
2. Permitting acquisition statements to be prepared in accordance with PE GAAP, with specified conditions (PE GAAP Proposal)
3. Not permitting acquisition statements to be prepared in accordance with PE GAAP (IFRS proposal)
4. Other options for acquisition statements that meet needs of investors to make investment decisions
5. Considerations if a reconciliation is permitted

Regulation Comments

C. Section 3.2 Acceptable Accounting Principles – General Requirements

1. Financial statement preparation and disclosure requirements
2. Accounting framework for registrants
3. Use of different accounting principles for different periods

D. Section 3.3 Acceptable Auditing Standards – General Requirements

1. Audit opinion
2. Auditing standards for registrants

E. Section 3.6 Credit Supporters

1. Presentation currency and functional currency

F. Section 3.7 Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

1. General Comments

G. Section 3.9 Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

1. Removal of “same core subject matter” concept

H. Section 3.11 Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

1. General comments
2. Acquisition operating statements
3. Reconciliation of accounting principles that differ from the issuer’s GAAP
4. Carve-out financial statements
5. Other comments

I. Section 3.12 Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

1. General comments
2. Auditing standards for acquisition operating statements
3. Auditing standards for carve-out financial statements

J. Section 3.15 Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants

1. General comments

K. Part 4: Rules Applying to Financial Years Beginning Before January 1, 2011

1. General comments

Policy Statement to Regulation 52-107

1. Explicit reference to Canadian GAAP for publicly accountable enterprises
2. Auditor’s report – general purpose or specified purpose
3. Transition guidance

Amendments to Regulation 14-101 respecting Definitions

1. General comments

Comments on IFRS terminology changes

1. IFRS terminology changes

Comments Pertaining to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

1. General comments
2. Form 41-101F1 comments
3. Policy Statement 41-101

Comments Pertaining to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

1. General comments

2. Business acquisition reporting
3. General drafting comments

Comments Pertaining to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings

1. General comments

Legend:

AASB: Canadian Auditing and Assurance Standards Board
BAR: Business acquisition report
IFRS: Standards and interpretations adopted by the IASB, as amended from time to time
ISAs: International Standards on Auditing
PE GAAP: Canadian Generally Accepted Accounting Principles for private enterprises

M

11

Theme	Comments	Responses
GENERAL COMMENTS		
A. General Comments		
1. General support for principles underlying the Proposed Materials	One commenter expresses their support for the principles in the Proposed Materials.	We thank the commenter for its support.
2. Use of 'jurisdictional' IFRS	One commenter supports the fact that the proposals do not permit the use of national variations of IFRS or 'jurisdictional' IFRS	We thank the commenter for its support.
SPECIFIC REQUEST FOR COMMENT		
B. Specific Request for Comment		
1. Request for harmonized approach to securities regulation	<p>Eight commenters recommend that the members of the CSA agree upon a harmonized approach on acceptable accounting principles for acquisition financial statements (see 'Specific Request for Comment' discussion below). Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> • an unharmonized approach is contrary to efforts to create a comprehensive national continuous disclosure regime and to harmonize and streamline securities law in Canada; • a uniform set of rules is simpler to understand, more cost effective to apply; • an unharmonized approach produces an uneven playing field and will result in unnecessary complexity for private entities looking to be acquired by public companies; • capital markets generally benefit from a harmonized approach; • an inconsistent approach by CSA members may weaken Canada's reputation internationally. <p>One commenter notes that all issuers on TSX and over 50% of issuers listed on TSX Venture are reporting issuers in Ontario and would be subject to different requirements if the current proposals for acquisition statements were maintained. This disparity may create a</p>	<p>We thank the commenters and acknowledge their request for a harmonized approach on acceptable accounting principles for acquisition financial statements.</p> <p>In addition to the written comments summarized in this section, the CSA held various consultation sessions to elicit comments about acquisition statements from investors, analysts and other stakeholders. All of the comments received assisted us in coming to a harmonized solution.</p> <p>All jurisdictions agreed to amend the rule to allow acquisition statements prepared in accordance with PE GAAP subject to specified conditions. Non-venture issuers will be required to provide a reconciliation to the issuer's GAAP for all financial years presented and the most recently completed interim period. Consistent with current acquisition statement requirements, the reconciliation to the issuer's GAAP for the most recently completed financial year would be audited. Venture issuers will not be required to provide a reconciliation. Both venture and non-venture issuers must prepare <i>pro forma</i> financial statements using principles consistent with the</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>competitive disadvantage for TSX listed issuers and TSX Venture listed issuers that complete offerings in Ontario and therefore have a negative impact on business in Ontario. The commenter is also concerned about the impact of Ontario effectively imposing its regulatory approach on a national basis given the breadth of issuers that will be affected and the opposing view of the majority of the CSA members</p>	<p>issuer's GAAP</p> <p>We developed different requirements for venture and non-venture issuers after considering the costs to prepare reconciliations and the information needs of investors and their advisors. We believe the requirements appropriately respond to cost – benefit considerations for venture and non-venture issuers.</p> <p>We acknowledge that these requirements were developed prior to Canada's conversion to IFRS, and the use of PE GAAP by private enterprises. As stated previously, we intend to re-examine the issue of accounting principles permitted for acquisition statements after IFRS and PE GAAP have been used in our capital markets for two years. We will assess the quality of information being provided to stakeholders and the cost and time for preparation.</p>
<p>2. Permitting acquisition statements prepared in accordance with PE GAAP, with specified conditions (PE GAAP Proposal)</p>	<p><u>Comments supporting the PE GAAP Proposal</u></p> <p>Seven commenters agree with the PE GAAP Proposal. One additional commenter would also be strongly supportive of the proposal if the use of tax allocation accounting is included as a specified condition in addition to those listed in paragraph 3.11(1)(f). Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • cost to convert financial statements of acquired business would outweigh the benefits to investors to make investment decisions; • any additional costs borne by the acquiree or auditor to effect conversion will ultimately be borne by shareholders; • PE GAAP was developed based on current Canadian GAAP and will provide sufficiently comprehensive financial information for making investment decisions; • the relatively low significance test thresholds of 20% (40% for venture issuers) for acquisition statements do not justify requirements more onerous than those proposed by jurisdictions other than Ontario; • an overwhelming majority of private enterprises are expected to adopt PE GAAP, including those whose owners are looking 	<p>Please see the response to Item #1 above.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>at exit strategies such as a future IPO or a sale of the business to a listed entity;</p> <ul style="list-style-type: none"> • many auditors who only provide services to private companies cannot justify the investment of time and financial resources necessary to be IFRS subject-matter experts, thus if IFRS statements are required, the incumbent auditors may either resign from the engagement or be compelled to engage a third-party auditor with IFRS expertise to assist in the audit of acquisition statements; • the acquiree may need to engage outside consultants to facilitate a conversion from PE GAAP to IFRS; • some information required to restate historic balances to IFRS may not be available or may never have been obtained in prior years if it was not required for PE GAAP reporting; • the process of preparing IFRS financial statements by the acquired entity would entail complying with IFRS 1, which raises a number of accounting and reporting complexities; • the 75-day deadline for submitting business acquisition reports amplifies the challenge for private enterprises that report under PE GAAP to convert to IFRS, particularly if the conversion process requires third-party valuations or analysis of historical data that may not be easily obtainable and the acquiree's management and auditors are not familiar with the difference between PE GAAP and IFRS; • if PE GAAP is not permitted that may act as a deterrent for merger and acquisition activity for certain issuers; • acquiring enterprise will generally have access to proprietary and industry-specific information that is not disclosed in the financial statements of the acquiree, thus converting to IFRS will not add tangibly to the information flow available to enterprise management when making an acquisition decision; and • in most cases acquisition statements become available after completion of the acquisition, making any potential benefits of using IFRS less relevant when considering the additional time 	

Theme	Comments	Responses
	<p>and cost burden.</p> <p>Five commenters believe that the PE GAAP Proposal strikes an appropriate balance between the information needs of investors to make investment decisions and the costs to prepare the information.</p> <p>Four commenters had concerns about the length of time needed to convert acquisition statements into IFRS:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the 75-day deadline for the submission of the acquisition statements amplifies the challenges for private enterprises to convert to IFRS, and in some instances may prove impracticable; • most companies in Canada have been working on IFRS conversion for over two years, with another fifteen months of effort still required before the first public reporting under IFRS, whereas management of a private acquiree will be compelled to do in a matter of weeks what Canadian reporting issuers are being given years to accomplish; • the complexity of the conversion task was recognized by the CSA in proposing a 30-day delay for filing the first interim report for reporting issuers. <p>Three commenters believe that acquisition statements prepared in accordance with PE GAAP with specified conditions, in conjunction with the other <i>pro forma</i> information required in the business acquisition report, will provide sufficient information, or the most useful information, to investors. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>pro forma</i> financial statements will provide financial information regarding the acquired business that has been prepared using accounting principles consistent with the accounting standards of the issuer (i.e. IFRS); • <i>pro forma</i> financial information will include reconciliation of the significant financial information within the acquisition statements to the appropriate figures using acquirer's accounting principles; 	

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>pro forma</i> financial statements reflect new fair value measurements for the assets and liabilities of the target entity, which may pertain to possible differences between historical PE GAAP and IFRS accounting that would not need to be dealt with; • the issuer will file actual interim or annual financial statements shortly after the date the BAR is required to be filed, and these financial statements will include the financial performance and financial position of the acquired business and include note disclosure of changes significant to the combined business from the last reporting period; and • one commenter's understanding is that both the United Kingdom and South Africa have requirements similar to this proposal that will only require <i>pro forma</i> financial statements to be prepared in accordance with IFRS. <p>One commenter believes that the presentation of the IFRS <i>pro forma</i> financial statements could be designed to assist with the understanding of the adjustments which relate to the acquisition and the adjustments which relate to accounting differences between IFRS and PE GAAP, to help ensure investors receive sufficiently comprehensive financial information for making investment decisions. For example, there could be a column showing adjustments for IFRS compliance and a second column showing the adjustments made to the historical PE GAAP statements as a result of the acquisition.</p> <p><u>Comments on the specified conditions proposed</u></p> <p>One commenter notes agreement with the proposed conditions that must be applied when preparing acquisition statements in accordance with PE GAAP.</p> <p>Two commenters strongly supports the required condition to consolidate subsidiaries and apply the equity method to joint ventures, and notes that this is a necessary condition for the acceptance of PE</p>	

Theme	Comments	Responses
	<p>GAAP.</p> <p>One commenter recommends that a condition be included to use tax allocation accounting because the rigour of identifying, understanding and accounting for the differences between book and tax value is important both to the business acquisition due diligence process and the acquirer's purchase price allocation process and subsequent accounting. The commenter examined the remaining differential options embedded in PE GAAP, and some of the new options being proposed in PE GAAP, and felt they could be adequately addressed in the <i>pro forma</i> financial statements.</p> <p><u>Comments that do not support the PE GAAP Proposal</u> Four commenters do not agree with the proposal. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the proposal does not support the securities commissions' primary objective of investor protection; • the proposal is inconsistent with the current requirements of having to present acquisition statements prepared in accordance with accounting standards applicable for public companies; • not convinced that the burden on issuers to restate previously issued results outweighs the reduction in related benefit to the investor; • investor interests are best served by full disclosure, with auditor assurance, rather than an approach which addresses some, but not all, of the potentially material considerations; • PE GAAP was not developed for general use in the capital markets; • cost-benefit for each and every disclosure requirement in public GAAP has already be explicitly considered for both IFRS and existing Canadian GAAP, and the AcSB already have taken into account the balance between user needs against preparer costs; • PE GAAP permits or mandates reduced disclosure and, in 	

Theme	Comments	Responses
	<p>some cases, simplified recognition of assets, liabilities, income and expenses because these standards assume the users are able to ask for and receive additional information to permit them to make capital allocation decisions;</p> <ul style="list-style-type: none"> • PE GAAP would have an unacceptable negative impact on the quantity and quality of information users of financial statements have available to them to make informed financial decisions; • analysts need to have sufficient information in order to reset their financial models, with historical income and cash flow information on a comparable basis being a requirement (and for the acquiring public entity the only comparable basis will be IFRS); • potentially material adjustments for items such as stock-based compensation, income taxes, employee benefits, etc., will not be addressed, which would reduce the decision making relevance of the financial statements included in a BAR to an unacceptably low level; • if an acquisition is sizable enough to trigger the requirement for a BAR, investors should be able to understand the relative importance and historical results of the target using a comparable and transparent reporting model understood by user's of the financial statements; • the proposal does not provide audited information for the development of the <i>pro forma</i> financial statements; • <i>pro forma</i> information is not a substitute for a quantitative reconciliation of IFRS differences or full IFRS financial statements that would be in the best interest of investors; • presentation of measurement differences uniquely in <i>pro forma</i> financial statements will be difficult to understand and would compromise the quality of information otherwise required to be presented to market participants; • may result in a lack of comparability between the results and financial position of the issuer and acquiree in the financial statements; 	

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> • the significant changes in operations that result from a material acquisition require considerable information presented on a consistent basis in order for users to be able to separate out and fully understand the impact of changes from the acquisition from the annual changes in results of existing operations; • does not provide relevant and transparent information to users; • not convinced that the proposal provides any benefit to investors or any significant costs savings to issuers since much of the cost of converting will need to be paid in any case since opening balance sheet information using IFRS for the acquired company is effectively required, accounting policy decisions and system changes going forward will need to be made in most cases within the next reporting period, and management's acquisition analysis will be the impact of the merger on financial statements would be the impact of the merger on financial statements going forward which would likely use historical income statement information using PE GAAP adjusted for the expected impact of reporting under IFRS; • proposal applies a lower audit standard than now exists under Canadian GAAP and is merely a deferral of the cost and effort to convert to IFRS; • because the accounting framework of PE GAAP would not be respected when applied to public enterprises, a properly prepared auditors' opinion would always be a "qualified opinion" for these financial statements; and • the most relevant and important information for investors and analysts may well be the information that is the most difficult or time consuming for the issuer to provide, and thus a policy decision on disclosure matters of this type should focus on the utility of the information to users rather than on the difficulty posed to preparers. <p>One commenter believes that, although the proposal may appear to</p>	

Theme	Comments	Responses
	<p>reduce the time and effort required to prepare acquisition financial statements, the target company will still be required to identify, recognize and measure differences between PE GAAP and the issuer's GAAP for purposes of preparing pro-forma information.</p> <p><u>Other considerations</u></p> <p>One commenter believes that permitting the use of PE GAAP statements would result in an inconsistency in Regulation 51-102 for completed acquisitions under a BAR and probable acquisitions under Part 14.2 of Regulation 51-102 which require prospectus level disclosure in an Information Circular where a security-holder vote is needed with respect to an acquisition transaction. This effectively means in situations where an issuer is acquiring a Canadian private company and is required to complete an Information Circular for voting purposes, the rules will require three years of financial statements in accordance with IFRS, whereas PE GAAP would be permitted for consummated transactions in both prospectus documents and BARs. The commenter recommends that the CSA consider whether this inconsistency is conceptually appropriate.</p> <p>One commenter recommends that the CSA closely monitor the developments surrounding the use of PE GAAP, even if it chooses to permit its use. The commenter suggests that one possible method of monitoring such performance would be to require reconciliation to IFRS as a provisional measure, with a view to revisiting this requirement at a specified date in the future.</p> <p>One commenter recommends that if the CSA choose to not permit PE GAAP, it should set a specified timeframe on which this decision would be revisited, based on the observed performance of PE GAAP.</p>	
3. Not permitting acquisition statements prepared in accordance with PE GAAP (IFRS Proposal)	* <i>By not permitting acquisition statements to be prepared in accordance with PE GAAP, an acquired domestic private company that used PE GAAP prior to the acquisition would need to prepare financial statements using an acceptable GAAP under 3.11 of Regulation 52-107. In most instances this would result in the</i>	Please see the response to Item #1 above.

Theme	Comments	Responses
	<p><i>domestic private company preparing financial statements in accordance with Canadian GAAP for publicly accountable enterprises and disclosing compliance with IFRS. The summary of comments in this section have been prepared based on this assumption.</i></p> <p><u>Comments supporting the IFRS Proposal</u> Two commenters support the IFRS Proposal.</p> <p>One commenter recommends that it may be prudent to only restate the most recently completed financial year and interim period (if applicable) for which financial statements are required to be presented. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> • recent period is likely to contain the most relevant information; and • lessen the burden on issuers. <p><u>Comments that do not support the IFRS Proposal</u> Eleven commenters do not agree with the IFRS Proposal of not permitting acquisition statements to be prepared in accordance with PE GAAP. The reasons cited are consistent with those discussed above in the “<i>Comments supporting the PE GAAP Proposal</i>” section.</p> <p><u>Other considerations</u> One commenter recommends that the CSA further explore the burdens that would result from not permitting PE GAAP, and whether it would ever cause an issuer to avoid completing an acquisition transaction they may have otherwise considered if not for the reporting obligations. The commenter recommends that this examination be completed prior to adopting the IFRS proposal.</p> <p>One commenter notes that a detailed cost/benefit analysis and impact assessment would be needed in order to conclude that the IFRS proposal is appropriate. A comparison to the experiences and requirements in other jurisdictions would also be useful.</p>	

Theme	Comments	Responses
<p>4. Other options for acquisition statements that meet needs of investors to make investment decisions</p>	<p><u>Do not support an audited reconciliation with disclosure approach (Ontario alternative suggested in the September 25, 2009 Notice)</u> Four commenters support the PE GAAP proposal and do not support the alternative approach cited in question 3 of that Notice of an audited reconciliation quantifying and explaining material differences from PE GAAP to IFRS and providing material IFRS disclosures.</p> <p>One commenter supports the IFRS proposal and does not support the alternative approach cited in question 3 of an audited reconciliation quantifying and explaining material differences from PE GAAP to IFRS and providing material IFRS disclosures because it would reduce investor protection unacceptably.</p> <p><u>Permit PE GAAP financial statements with a reconciliation to IFRS</u> Four commenters recommend an approach that results in acquisition statements being prepared in accordance with PE GAAP with an accompanying audited reconciliation to IFRS. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> • addresses concerns related to cost and time by not requiring preparation of financial statements that are fully compliant with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises; • provides sufficient audited information to investors to understand material GAAP differences; • audited reconciliation provides important audited information for the development of <i>pro forma</i> financial statements; • consistent with the rules for acquisition statements prepared using another set of acceptable accounting standards; • provides important comparable information to the issuer's IFRS financial statements; and • enhanced usefulness will exceed incremental efforts and cost to prepare a reconciliation note. <p>One commenter believes that an audited reconciliation quantifying and explaining the material differences to IFRS will strike the</p>	<p>Please see the response to Item #1 above.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>appropriate balance of providing investors with important audited information to assess material GAAP differences while at the same time addressing cost and time concerns.</p> <p>Seven commenters believe that the cost and time of preparing PE GAAP financial statements that are accompanied by an audited reconciliation quantifying and explaining material differences from PE GAAP to IFRS and providing material IFRS disclosures would not be significantly less than the cost and time to prepare and present converted IFRS financial statements.</p> <p>Three commenters recommend that the reconciliation to IFRS only quantify the material differences from PE GAAP to IFRS, and should not include reconciliation of all material IFRS disclosures. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> • not significantly less than cost and time to prepare and present IFRS financial statements; and • since the issuer's GAAP will be adopted by the acquiree and that accounting for the acquisition will have a material impact, it is likely that the "material IFRS disclosure" are less relevant to the investor with respect to historical financial statements presented. <p>One commenter believes that, although <i>pro forma</i> information reconciled back to the issuer's GAAP may provide certain relevant information to users, <i>pro forma</i> information is often presented in a condensed and aggregated manner which is not as transparent as providing such a reconciliation in the notes to the acquisition statements.</p> <p>One commenter notes that the inclusion of a reconciliation to the issuer's GAAP in the notes to the acquisition statements could be subject to audit or review by an acquired entity's auditor, consistent with existing requirements in Regulation 52-107, which is not the case for <i>pro forma</i> information.</p>	

Theme	Comments	Responses
5. Considerations if a reconciliation is permitted	<p><i>* The harmonized solution described in the response to item #1 above requires non-venture issuers to provide a reconciliation to the issuer's GAAP for all financial years presented and the most recently completed interim period. The comments and responses in this section have been separately categorized in order to respond to comments about the use of a reconciliation approach</i></p> <p>Three commenters recommend that clear and explicit guidance be provided regarding the form and content of the reconciliation. One commenter further notes that the form and content will impact whether the basis of presentation will be IFRS or a described basis of presentation which is in accordance with regulatory requirements. Another commenter suggests that the context of reconciliations for foreign accounting principles to U.S. GAAP for SEC Foreign Private Issuers, under Item 17 of Form 20-F, could be considered</p> <p>If guidance on form and content of a reconciliation is provided, one commenter recommends that it address the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • which statements require reconciliation and the preferred format for presentation; • which periods require reconciliation and what is the transition date; • whether IFRS note disclosures are required; • which, if any, exemptions and exceptions to IFRS 1 may be applied when the basis of presentation is in accordance with regulations; and • explicit disclosure that the basis of presentation is not IFRS when there is less than full compliance with IFRS. <p>If the form and content of the reconciliation is prescribed by securities regulators, one commenter suggests the following</p> <ul style="list-style-type: none"> • reporting under a fair presentation framework is possible provided the basis of presentation of the reconciliation note is sufficiently clear; 	<p>We have described the form and content of the reconciliation requirement in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) and provide additional guidance in sections 2.14 and 2.15 of the Policy Statement.</p> <p>Subparagraph 3.11(1)(f)(iv) requires that the information for all financial years and the most recently completed interim period presented must be reconciled to the issuer's GAAP. Section 2.14 of the Policy Statement includes guidance for each of the remaining items noted in the comment.</p> <p>We provide the following response to the comment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • We agree that reporting under a fair presentation framework is possible, and require in subparagraph 3.12(2)(f)(i) an audit report in the form specified for an audit of financial statements prepared

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> • it would be inappropriate in most circumstances to describe the basis of presentation of the reconciliation note as IFRS given that the reconciliation does not represent compliance with IFRS; and • an emphasis of matter paragraph should be included in the auditor's report highlighting the basis of presentation of the reconciliation and the fact that it is not IFRS. <p>One commenter recommends that it may be prudent to only reconcile the most recently completed financial year and interim period (if applicable) for which financial statements are required to be presented. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> • recent period is likely to contain the most relevant information; and • lessen the burden on issuers. <p>One commenter recommends that the reconciliation requirements should be the same regardless of whether the acquisition statements are prepared in accordance with IFRS, U.S. GAAP, PE GAAP, or other accounting principles acceptable in the circumstances.</p> <p>One commenter recommends that the CSA consider whether it is appropriate to establish a threshold level for which reconciliations are required. Such a threshold could be based on numeric significance levels (i.e., acquisitions > 50% significant), type of issuers (i.e., venture issuers vs. non-venture issuers), or some other predetermined threshold.</p> <p>If an audit of the reconciliation is required, one commenter recommends that the CSA provide guidance as to what is meant by an "audited reconciliation". For example, would the audit report make specific mention of the reconciliation, or rather is this terminology intended to mean that the reconciliation would simply form part of the</p>	<p>in accordance with a fair presentation framework.</p> <ul style="list-style-type: none"> • We agree that it would be inappropriate to include an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS for a reconciliation, and have clarified this in 2.15 of the Policy Statement. • With regard to the need for an emphasis of matter paragraph, the AASB provides guidance on the form and content of an auditor's report. <p>We do not agree. We believe that when a non-venture issuers provides acquisition statements in accordance with PE GAAP, a reconciliation for all financial years presented is needed to provide sufficient information to a reader based on the issuer's GAAP.</p> <p>We do not agree. We believe there are unique considerations in respect of acquisition statements prepared in accordance with PE GAAP because those standards are designed for the needs of private enterprises.</p> <p>Under our harmonized approach we have determined that non-venture issuers will be required to provide a reconciliation to the issuer's GAAP for all financial years presented and the most recently completed interim period. Venture issuers will not be required to provide a reconciliation.</p> <p>We have not included the requested guidance. The AASB provides guidance on the form and content of an auditor's report.</p>

Theme	Comments	Responses
	footnotes, without any specific reference in the audit opinion? The commenter recommends the latter approach.	
REGULATION COMMENTS		
C. Section 3.2 Acceptable Accounting Principles – General Requirements		
1. Financial statement preparation and disclosure requirements	<p>One commenter supports the proposal that domestic issuers prepare their financial statements in accordance with Canadian GAAP for publicly accountable enterprises and that the notes contain an explicit and unreserved statement with IFRS. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a high degree of confidence in the ability of the IASB to continue its objective to develop IFRS as a set of global, high quality, transparent financial accounting and reporting standards; • support mandate of AcSB and its objective that Canadian enterprises be in a position to make an unqualified statement of compliance with IFRS after the changeover to IFRS; • only in the extreme and most unlikely circumstances would the AcSB contemplate any requirement in conflict with IFRS; and • in light of federal, provincial and territorial laws, regulatory rules and other such requirements, IFRS as a practical matter will need to be described as Canadian GAAP for some time after the changeover date to IFRS. <p>One commenter recommends that financial statements be permitted to be prepared in accordance with IFRS as well as Canadian GAAP for publicly accountable enterprises. The terminology may pose problems for issuers that are also reporting in the U.S. or other foreign jurisdictions and need to confirm that their financial statements have been prepared in accordance with IFRS. The commenter notes that acquisition statements may be prepared in accordance with Canadian GAAP or IFRS and audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing, which would be functionally</p>	<p>We thank the commenter for its support.</p> <p>We disagree. Our preparation requirements should not pose problems in other foreign jurisdictions since we will require the disclosure of compliance with IFRS. For example, in the U.S., the SEC permits foreign private issuers to use IFRS if the financial statements disclose “compliance with IFRS as issued by the IASB”. The SEC does not include a preparation requirement.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>equivalent once IFRS is adopted in Canada. The commenter recommends that the same options noted for acquisition statements be made explicitly available under the principal reporting requirements so that it is clear for issuers having to report in, and/or rely on exemptions in, other jurisdictions that reporting under Regulation 52-107 is in compliance with IFRS and International Standards on Auditing as the CICA terminology may not be recognized.</p> <p>One commenter recommends that the CSA recognize the possibility that in the most extreme and unlikely circumstances, Canadian GAAP and IFRS might not converge.</p>	<p>The AcSB incorporated IFRS into the Handbook in full and without modification. The AcSB has stated that it will deviate from this guiding principle only if there are compelling arguments as to why a standard or interpretation would lead to inappropriate results if applied in Canada. If the AcSB were to deviate from their guiding principle we would consider the effect on our existing requirements at that time.</p>
2. Accounting framework for registrants	<p><u>Request to reconsider IFRS for certain domestic registrants</u></p> <p>Two commenters note that subsection 3.2(3) proposes to require that all annual financial statements delivered by registrants to the securities regulatory authority or regulator be in compliance with IFRS. Since there may be situations where a registrant will not meet the definition of “publicly accountable enterprise” as currently proposed by the AcSB (e.g., an exempt market dealer who does not hold or have access to trust funds), and would have a choice of PE GAAP or IFRS if not for the explicit requirement in the proposed regulation, the commenters believe some consideration should be given to these types of registrants.</p> <p>One commenter recommends that PE GAAP be an available option for registrants in the circumstances noted above for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • there is no shareholder or public benefit in complying with IFRS; • the maintenance of GAAP is best suited for the needs of private shareholders and stakeholders; and 	<p>CSA Staff Notice 33-314 <i>International Financial Reporting Standards and Registrants</i>, identifies this issue and notes our conclusion that all non-SRO registrants be required to use IFRS. We considered the cost and benefit aspects of permitting both PE GAAP and IFRS for registrants that do not meet the definition of “publicly accountable enterprise”, and concluded that consistent reporting using IFRS for all registrants is appropriate.</p>

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> IFRS does not currently cater to private companies, with the IASB only recently publishing an exposure draft intended to address this deficiency. <p><u>Accounting framework for domestic registrants</u> One commenter notes the following concerns with the proposed accounting framework for registrants in subsection 3.2(3):</p> <ul style="list-style-type: none"> the use of an “<i>IFRS except that</i>” statement is inappropriate since IAS 1.16 states that “<i>an entity shall not describe financial statements as complying with IFRSs unless they comply with all the requirements of IFRSs</i>”; since the proposed framework will not result in an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS, the commenter believes that the exemptions and exceptions available in IFRS 1 cannot be applied by such registrants when converting to IFRS; in situations where the conditions of IAS 27.10 (use of separate financial statements) are not met, or a cash flow statement is missing when preparing interim financial information, the commenter believes the basis of presentation should be described as following regulatory requirements and then describing such requirements; in situations where the registrant does not have entities to consolidate or meets all the conditions in paragraph IAS 27.10, they would be in compliance with IFRS for annual financial statements and thus, it would be inappropriate to make the disclosure required in paragraph 3.2(3)(b) as the financial statements would comply with IFRS; and 	<p>We acknowledge the noted concerns with the proposed accounting framework for registrants. In response to some concerns we have made the following revisions:</p> <ul style="list-style-type: none"> We agree that there are situations where a registrant may be able to state compliance with both IFRS and the financial reporting framework we prescribe. In order to facilitate our review of registrant financial statements we would like the financial statements for all registrants to clearly state that they are prepared using our prescribed basis of accounting. The requirement to make this statement is in subparagraph 3.2(3)(b)(i). We have included a discussion in section 2.7 of the Policy Statement to clarify that the optional exemptions and exceptions in IFRS 1 can be applied. We have amended paragraph 3.2(3)(b) to require the financial statements to state that they are “prepared in accordance with the financial reporting framework specified in Regulation 52-107 for financial statements delivered by registrants” and describe the financial reporting framework used. <p>We do not agree with some concerns and proposed recommendations. A response to these items is included below:</p> <ul style="list-style-type: none"> We do not agree that the use of “except that” language results

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> the required disclosure in paragraph 3.2(3)(b) as currently drafted implies presentation under a fair presentation framework, however the commenter believe that the use of the “except that” language results in a compliance framework established by regulation, and that a fair presentation framework is not achieved. <p>In order to address the commenter’s concerns noted above, they recommend the following amendments in order to allow appropriate reporting under CAS 800 <i>Special Considerations – Audits of financial statements prepared in accordance with special purpose frameworks</i> following a compliance framework:</p> <ul style="list-style-type: none"> replace paragraph 3.2(3)(a) to say “<i>be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and in the case of annual financial statements, disclose that the financial statements comply with IFRS</i>”; replace paragraph 3.2(3)(b) to say “<i>when the financial statements do not comply with IFRS, be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that the financial statements or interim financial information must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates either at cost or in accordance with IAS 39 Financial Instruments: Recognition and Measurement</i>”; add paragraph 3.2(3)(c) to say “<i>when the financial statements do not comply with IFRS, in the case of annual financial statements, disclose the financial statements were prepared in compliance with Regulation 52- 107 3.2(3)(b) and as such the financial statements comply with IFRS except that the investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates were accounted for at cost or in accordance with IAS 39 Financial Instruments: Recognition and Measurement</i>”; clearly state in the Policy Statement that a compliance framework is acceptable; 	<p>in a compliance framework. We have concluded that the financial reporting frameworks required by paragraph 3.2(3)(b) and subsection 3.2(4) are fair presentation frameworks.</p> <ul style="list-style-type: none"> We do not agree with the suggested change to proposed paragraph 3.2(3)(a) to refer to IAS 39. We believe that the reference to the requirements for separate financial statements in IFRS, which are included in IAS 27 <i>Consolidated and Separate Financial Statements</i>, appropriately describes our expectations.

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> • modify subparagraph 3.3(1)(a)(iii) such that it is clear that a registrant that does comply with IFRS can deliver a financial statement prepared in accordance with a fair presentation framework; and • provide guidance indicating that the optional exemptions and exceptions in IFRS 1 can be applied despite the fact when the entity is not making an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in its first IFRS financial statements. <p>One commenter believes that the required disclosures in paragraph 3.2(4)(b) are misleading since the disclosures imply compliance with IFRS by stating the financial statements comply with IFRS “except that” for certain matters. The commenter recommends the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • replace paragraph 3.2.(4)(b) with “<i>in the case of annual financial statements, disclose that the financial statements have been prepared in accordance with the requirements of Regulation 52-107 clauses 3.2(3)(a)(b)(c), as revised and applicable and 3.2(4)(a)</i>”. We believe the basis of presentation note should then fully describe the regulations that were complied with. <p>Through the provisions of subsection 3.2(4), it appears the CSA are indicating acceptance of a modified opinion related to non-consolidated financial statements on an on-going basis and a one-time modification for non-comparative information for the year 2011; however, by permitting a transition date that is not consistent with IFRS 1 the financial statements would never be in compliance with IFRS and would appear therefore to require a recurring modified audit opinion, or perhaps a denial of opinion. Without further guidance it is unclear if the proposals are workable within the proposed regulatory environment or equally important, within the professional standards of auditing.</p>	<p>We have amended subsection 3.2(3) to require the financial statements to state that they are “prepared in accordance with the financial reporting framework specified in Regulation 52-107 for financial statements delivered by registrants”, and describe the financial reporting framework, which is Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises “except that” for certain matters. We believe that the “except that” language fully describes the prescribed financial reporting framework.</p> <p>We have provided additional guidance in section 2.7 of the Policy Statement to clarify that a registrant who chooses to use the exemption available in subsection 3.2(4) may only do so in its first reporting period it transitions to IFRS. A registrant will need to consider whether it must adjust the comparative information in order to comply with subsection 3.2(3) in its next financial year.</p>
3. Use of different accounting principles for different periods	Two commenters support the provision in subsection 3.2(6), which could result in financial statements for the earliest of three years	We have removed subsection 3.2(6), and will not permit the presentation of a single set of financial statements in a format that

Theme	Comments	Responses
	<p>prepared using current Canadian GAAP. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> • provides material information; • current Canadian GAAP financial statements are readily available; • current Canadian GAAP financial statements will be understood by Canadian prospective investors and financial analysts; and • it will be difficult for companies to prepare comparative information prior to their transition date in accordance with IFRS. <p>Two commenters do not agree with the provisions in subsection 3.2(6) that would permit a particular financial year that is the earliest of three financial years to be prepared using the accounting principles in Part 4 of Regulation 52-107 (current Canadian GAAP) if the most recent of those financial years begins on or after January 1, 2011. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> • if this provision resulted in a set of financial statements that included different accounting principles (i.e., two most recent years presented in accordance with IFRS and the third year back presented in accordance with current Canadian GAAP), this method of presentation would be highly confusing, the third year back would provide financial information of little value and it is not clear what type of audit opinion an auditor would be able to provide; • permitting information not prepared using the same accounting principles may render the information less relevant or useful than if such information was not included at all; • if the provision resulted in a separate set of financial statements for the third year back, in order to comply with Canadian GAAP the financial statements must include comparatives, which would mean that an issuer would effectively be including either: <ul style="list-style-type: none"> • four years instead of three years of financial information, which creates a significant incremental 	<p>contains a mixed presentation of accounting principles.</p> <p>We have also included additional discussion in section 2.8 of the Policy Statement to clarify that an entity that chooses to present the earliest of three financial years using the accounting principles in Part 4 of Regulation 52-107 can satisfy the requirement by preparing separate financial statements that either:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) present a fourth year of information as a comparative period using the accounting principles in Part 4 of Regulation 52-107, or (ii) present the second and third year of information in a separate set of financial statements using the accounting principles in Part 4 of Regulation 52-107. <p>We do not agree with the suggestion to provide one-time relief from the requirement to provide three years of information during the Canadian transition to IFRS. We do not believe that investors should receive less historical financial information solely as a result of Canada's transition to IFRS. We also believe that the reconciliation information required in the IFRS financial statements will provide a valuable link between the two sets of financial statements.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>disclosure and audit requirement for the additional year without any clear incremental benefit, or</p> <ul style="list-style-type: none"> • if the additional year presented is 2010 Current Canadian GAAP this would result in 2010 financial information being disclosed twice, which may be confusing to investors. <p>In order to address the noted concerns, the following alternatives have been suggested:</p> <ul style="list-style-type: none"> • adopt a transition provision (similar to those adopted by security regulators in other jurisdictions around the world) or provide special one-time relief to Canadian entities from preparing three years of financial information in accordance with IFRS during the period of Canadian transition; • require three years of IFRS financial information in initial public offerings; or • two sets of financial statements with an overlap year and IFRS 1 reconciliations bridging the overlap year from Current Canadian GAAP to IFRS, though in some cases this may require very significant incremental work for issuers and their auditors. <p>Three commenters recommend that subsection 3.2(6) be amended to prevent a single set of financial statements from being presented in a format which would contain a mixed presentation of GAAP. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • such presentation may be confusing since the presentation of such amounts in columnar format would create an impression that the amounts are comparable; • notes to financial statements to explain the presentation would likely be confusing; and • a more direct approach (e.g., 2011 & 2010 financial statements prepared in accordance with IFRS and 2010 & 2009 financial statements prepared in accordance with current Canadian GAAP) would clearly differentiate the presentation 	

Theme	Comments	Responses
	<p>and avoid the risk of investor confusion.</p> <p>Two commenters recommend that guidance be included in the Policy Statement regarding how to apply subsection 3.2(6) in practice.</p>	
D. Section 3.3 Acceptable Auditing Standards – General Requirements		
1. Audit opinion	One commenter recommends that auditors be required to express an opinion on the basis of the preparation of the financial statements, which is Canadian GAAP, in order to be consistent with the general requirements for acceptable accounting principles.	We require domestic issuers to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP for publicly accountable enterprises and disclose an unreserved statement of compliance with IFRS. As a result, we believe the auditor should express an opinion that refers to IFRS as the fair presentation framework. The requirements do not preclude the auditor's report from also referring to Canadian GAAP for publicly accountable enterprises if the auditor chooses to, or is engaged to, do so.
2. Auditing standards for registrants	One commenter believes that audit reports for registrants would need to follow clause 3.3(1)(a)(iii)(A) and would refer to a fair presentation framework. The commenter does not foresee any circumstance wherein an auditor would be able to issue an opinion on registrant financial statements in accordance with IFRS as the applicable fair presentation framework (as proposed in clause 3.3(1)(a)(iii)(B)) if the registrant has not consolidated subsidiaries, jointly controlled entities and associates as considered under paragraph 3.2(3)(a), and has not provided comparative information.	We agree that an auditor would not be able to issue an opinion on registrant financial statements that refers to IFRS as the applicable fair presentation framework if the registrant has not consolidated subsidiaries, jointly controlled entities and associates and has not provided comparative information. We have amended subparagraph 3.3(1)(a)(iv) to address this comment.
E. Section 3.6 Credit Supporters		
1. Presentation currency and functional currency	One commenter questions why paragraphs 3.6(1)(c) and (d), and subparagraphs 3.6(2)(a)(i) and (ii) are needed since section 3.5 already requires display of presentation currency and functional currency.	<p>We agree with the commenter that paragraphs 3.6(1)(c) and (d) are not necessary and have deleted the noted subparagraphs.</p> <p>Since subparagraphs 3.6(2)(a)(i) and (ii) refer the summary financial information, and not financial statements, we continue to believe that this requirement is needed.</p>

Theme	Comments	Responses
<u>F. Section 3.7 Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers</u>		
1. General comments	<p>One commenter supports the proposal to maintain the option for domestic issuers that are SEC registrants to use U.S. GAAP.</p> <p>Three commenters support the proposal to remove the requirement to reconcile from U.S. GAAP to Canadian GAAP for domestic issuers reporting under U.S. GAAP that are also SEC registrants.</p>	We thank the commenters for their support.
<u>G. Section 3.9 Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers</u>		
1. Removal of “same core subject matter” concept	<p>One commenter supports the proposal to remove the exemption that currently allows foreign issuers to use accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP.</p> <p>One commenter notes that the removal of the “same core subject matter” concept may result in situations wherein an issuer that is currently permitted to prepare financial statements in accordance with U.S. GAAP would no longer be permitted to do so. For example, currently if a company is doing a joint IPO in both Canada and the U.S. and plans on using U.S. GAAP as their basis of accounting, they would be permitted to use U.S. GAAP in their Canadian IPO document filed with the CSA by relying on the existing “same core subject matter” exemption. Since such concept would no longer exist under the proposed rules, an issuer would need to seek relief to U.S. GAAP in an IPO under the proposed requirements. If the CSA decide to continue to exclude a “same core subject matter” concept, the commenter recommends that the Policy Statement include guidance, or a separate Q&A document be created, that explains how to deal with this issue.</p>	<p>We thank the commenter for its support.</p> <p>We considered the fact that some issuers rely on the “same core subject matter” concept today, and as a result may need to change the accounting principles they are currently using. We believe this is an appropriate change. Part 5 of Regulation 52-107 states that an exemption may be granted from Regulation 52-107. We have not added additional guidance to address this issue.</p>
<u>H. Section 3.11 Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements</u>		
1. General comments	One commenter notes that subsection 8.4(8) of Regulation 51-102 sets out a scenario where a reporting issuer may present audited financial statements for more than one related business on a combined basis.	We have made the AcSB aware of this reporting matter.

Theme	Comments	Responses
	Form 41-101F1 Item 32.1 also references a requirement for combined financial statements. Since IFRS does not specifically contain guidance on the preparation of combined statements, the commenter notes that this may be a reporting matter which should be considered by the AcSB.	
2. Acquisition operating statements	One commenter believes that IFRS 1 cannot be applied to the preparation of acquisition operating statements if those statements do not include both a statement of financial position and cash flow statement because their exclusion would not fairly present the financial performance of the acquired oil and gas property in accordance with a financial reporting framework such as IFRS. The commenter believes that IFRS 1 is only appropriate in the first IFRS financial statements which contain an explicit and unreserved statement of compliance to IFRS, and notes that if IFRS 1 is not used then the conversion to IFRS must be done by retrospective restatement. In order to address this issue, the commenter recommends that the CSA explicitly allow certain exemptions and exceptions from IFRS 1 that are relevant to the oil and gas industry if it plans to accept a compliance framework for these statements.	To address the concern, we have added subsection 3.11(5) to Regulation 52-107, which sets out the financial reporting framework for an operating statement.
3. Reconciliation of accounting principles that differ from the issuer's GAAP	Two commenters do not agree with the proposed requirement in subsection 3.11(6) that " <i>if acquisition statements are prepared using accounting principles that are different from the issuer's GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be reconciled to the issuer's GAAP</i> ". Reasons cited: <ul style="list-style-type: none"> • a reconciliation requirement to the issuer's GAAP, particularly when the issuer's GAAP is IFRS, has the potential to add substantial additional costs to acquisitions without a corresponding benefit; • the <i>pro forma</i> financial statements provide the most useful information regarding the ongoing financial position and results of operations of the combined entity, and this reconciliation would generally be much simpler than that 	We acknowledge the concerns relating to the reconciliation of acquisition statements to an issuer's GAAP. In response to these concerns we have removed the reconciliation requirement for acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP for publicly accountable enterprises (which is IFRS incorporated into the Handbook), IFRS and U.S. GAAP. We will continue to require acquisition statements prepared in accordance with accounting principles that meet the disclosure requirements of a designated foreign jurisdiction to be reconciled to the issuer's GAAP. With regards to the reconciliation requirements for PE GAAP, we refer the reader to the response provided in Section 2 <i>Specific Request for Comment</i> .

Theme	Comments	Responses
	<p>required for the historical financial statements as a result of the “resetting” of assets and liabilities to fair value;</p> <ul style="list-style-type: none"> • given the provisions within IFRS governing initial adoption, it is not evident how an IFRS reconciliation would be prepared or how IFRS 1 can be applied; • when an SEC registrant using U.S. GAAP acquires a foreign entity using IFRS, the financial statements do not have to be reconciled to U.S. GAAP, and similarly when a foreign SEC registrant using IFRS acquires an entity using U.S. GAAP, the financial statements of the acquired business do not have to be reconciled to IFRS; • the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange accepts IFRS financial statements and Ireland recently introduced legislation permitting Irish public companies to use U.S. GAAP (without any reconciliation), thus if securities regulators are accepting financial statements of reporting issuers without reconciliation it should be even more appropriate to accept acquisition financial statements without reconciliation; and • IFRS will require disclosures in interim and annual financial statements of the combined revenue and combined profit and loss as though the acquisition date for all business combinations effected during the period had occurred at the beginning of the period for material acquisitions (IFRS 3.70 and IAS 34.16(i)). <p>One commenter recommends that the reconciliation requirement be dropped for acquisition statements prepared in accordance with (i) IFRS, (ii) Canadian GAAP, (iii) U.S. GAAP, (iv) PE GAAP, subject to certain specified conditions, and (v) IFRS for Small and Medium-Sized, Entities, with a condition preventing the use of the exceptions in section 9.3 from presenting consolidated financial statements.</p> <p>One commenter recommends that the reconciliation requirements, or lack thereof, should be applied in the same manner in all</p>	<p>We have also provided additional guidance on preparing reconciliations in sections 2.14 and 2.15 of the Policy Statement.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>circumstances. For example, if any of the CSA jurisdictions determine that it will permit PE GAAP acquisition statements without reconciliation to the issuer's GAAP, the commenter does not believe that a reconciliation requirement should be imposed with respect to other accounting principles.</p> <p>One commenter strongly recommends that, if the CSA decide to proceed with the reconciliation proposals in subsection 3.11(6), it clarify the basis of preparation of the reconciliation in the event that the issuer's GAAP is IFRS, including the permissibility of application of the optional and mandatory transition exceptions in IFRS 1.</p> <p>One commenter recommends that the CSA consider whether the usefulness of acquisition statements prepared in accordance with accounting principles other than the issuer's GAAP could be enhanced in a more cost-effective fashion through the inclusion of a qualitative discussion regarding the significant differences between the issuer's GAAP and the accounting principles applied in the acquisition financial statements. This disclosure would alert investors to potential differences without diverting company resources to a full reconciliation activity which may provide only marginal additional benefits.</p>	
4. Carve-out financial statements	<p>One commenter recommends that the standard clarify whether carve-out financial statements may be prepared in accordance with IFRS. The commenter believes there are situations where IFRS can be applied (i.e., component of a large entity organized as a separate legal entity with separate management, books and records and accounting systems from which a complete set of financial statements are prepared), however if the carve-out statements are extracted from the larger entity's records then the statements would need to be prepared in accordance with a described basis of presentation and the rule would need to be amended to address this fact.</p>	<p>To address the concern, we have added subsection 3.11(6) to Regulation 52-107, which sets out the financial reporting framework for carve-out financial statements.</p> <p>We have also included guidance in section 2.18 of the Policy Statement to clarify that the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition.</p>
5. Other comments	<p>One commenter recommends deleting that phrase "<i>which are IFRS incorporated in the Handbook</i>" subsection 3.11(f)(iii), because the</p>	<p>We disagree. We believe it is important that the notice identify that Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises is</p>

Theme	Comments	Responses
	relevant point is PE GAAP differs from accounting principles applicable to publicly accountable enterprises. As well, in future years IFRS for SMEs may exist.	IFRS incorporated into the Handbook to avoid confusion. If we choose to permit IFRS for SMEs in the future a revision to this statement will be considered.
I. Section 3.12 Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements		
1. General comments	One commenter supports the proposal to permit International Standards on Auditing to be used on auditor's reports accompanying acquisition statements.	We thank the commenter for its support.
2. Auditing standards for acquisition operating statements	<p>One commenter believes that it is unlikely that the "fair presentation" requirement in paragraph 3.12(2)(f) can be achieved for acquisition operating statements because generally an understanding of other elements contained within the statement of financial position may be required (i.e., to fairly present revenue, an understanding of deferred revenue may be necessary). To address this concern, the commenter recommends the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) add an additional subparagraph to 3.3(1)(a) to permit operating statements to be prepared in accordance with a compliance framework; (ii) amend subparagraph 3.12(2)(f)(i) to state "<i>in the case of acquisition statements that are operating statements refer to the requirements of the Regulator</i>"; (iii) require the issuer to include a basis of presentation note describing the regulation which the financial statements are prepared in compliance with and including a statement referring to following the requirements in IFRS for the recognition, measurement and disclosure of information; and (iv) provide guidance indicating that the optional exemptions and exceptions in IFRS 1 can be applied despite the fact that the entity is not making an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in its first IFRS financial statements. <p>One commenter believes that the required statement in subparagraph 3.11(1)(f)(iii) is inappropriate for acquisition operating statements</p>	To address the concerns, we have amended paragraph 3.12(2)(c) of Regulation 52-107 to refer to subsection 3.11(5) of Regulation 52-107, which permits an operating statement to be prepared in accordance with the financial reporting framework described in subsection 3.11(5).

Theme	Comments	Responses
	<p>since PE GAAP does not address the creation of such statements. The commenter recommends that the financial statements indicate that they were prepared in accordance with regulatory requirements (see comment above).</p>	
<p>3. Auditing standards for carve-out financial statements</p>	<p>One commenter believes that it may not be possible for some carve-out financial statements (i.e., for a component of an entity that does not have separate management, books and records and accounting systems) to refer to a “fair presentation” framework, as required in paragraph 3.12(2)(f). To address this concern, the commenter recommends the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) delete subparagraph 3.12(2)(f)(i) and replace with “<i>in the case of financial statements for a business division when sufficient information is available to allow separation of the component’s financial performance and results from the rest of the entity, refer to IFRS as the fair presentation framework</i>”; (ii) add subparagraph 3.12(2)(f)(ii) “<i>in the case of financial statements for a business division when sufficient information is not available to allow separation of the component’s financial performance and results from the rest of the entity, refer to the requirements of the Regulator as the compliance framework</i>”; and (iii) provide guidance indicating that the optional exemptions and exceptions in IFRS 1 can be applied despite the fact that the entity is not making an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in its first IFRS financial statements. <p>One commenter recommends that Regulation 52-107 require carve-out financial statements of a business division, or when only a statement of assets acquired and liabilities assumed and a statement of operations is being audited, to disclose in the basis of presentation note the following:</p>	<p>To address the concerns, we have amended paragraph 3.12(2)(e) of Regulation 52-107 to refer to subsection 3.11(6) of Regulation 52-107, which permits carve-out financial statements to be prepared in accordance with the financial reporting framework described in subsection 3.11(6).</p> <p>We have also included guidance in section 2.18 of the Policy Statement to clarify that the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition.</p> <p>To address the comment, the financial reporting framework for preparing carve-out financial statements is now included in paragraph 3.11(6)(a) of Regulation 52-107.</p>

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> • what regulation that statement of financial position and statement of comprehensive income are prepared in compliance with and include a statement describing the basis of presentation; • that they have been prepared from the books and records maintained by the larger entity; • include allocations of certain material expenses and the allocation methods used; and • may not be indicative of the results that would have been obtained if the component had operated as an independent entity. 	
J. Section 3.15 Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants		
1. General Comments	<p>One commenter recommends the following amendments:</p> <ul style="list-style-type: none"> • replace paragraph 3.15(a) with “<i>IFRS, except that the financial statements or interim financial information must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates at either cost or in accordance with IAS 39 Financial Instruments: Recognition and Measurement</i>”; and • replace paragraph 3.15(b) with “<i>U.S. GAAP, except that the financial statements or interim financial information must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates following the cost method, equity method or in accordance with IAS 39 Financial Instruments: Recognition and Measurement</i>”. 	We do not agree. The existing reference to the requirements for separate financial statements in IFRS, which are included in IAS 27 <i>Consolidated and Separate Financial Statements</i> , appropriately describes our expectations.
K. Part 4: Rules Applying to Financial Years Beginning Before January 1, 2011		
1. General Comments	<p>One commenter agrees with the structure, which allows issuers and registrants with non-calendar year ends to refer to current Canadian GAAP until their fiscal 2012 year.</p> <p>One commenter notes that the AcSB is now proposing that the section</p>	<p>We thank the commenter for its support.</p> <p>We have amended Part 4 of Regulation 52-107 to refer to Part V in all</p>

Theme	Comments	Responses
	of the Handbook proposed to be referenced in Part 4 of Regulation 52-107 will be Part V (previously proposed to be Part IV).	instances.
POLICY STATEMENT		
1. Explicit reference to Canadian GAAP for publicly accountable enterprises	One commenter strongly supports the proposal that a reference to Canadian GAAP applicable to public accountable enterprises is optional for issuers and their auditors.	We thank the commenter for its support.
2. Auditor's report – general purpose or specified purpose	One commenter recommends that the discussion in section 3.4 be expanded to clarify whether, for acquisition operating statements or carve-out statements for a business or division, CAS 805 is expected to be applied in conjunction with CAS 700 for general purpose financial statements or CAS 800 for special purpose financial statements. The commenter recommends that it be applied as though these types of acquisition statements are general purpose financial statements since they are broadly distributed through prospectuses.	We have removed section 3.4 of from former Policy Statement 52-107. The AASB provides guidance on the form and content of an auditor's report.
3. Transition guidance	One commenter recommends additional guidance on transition provisions of adopting these new proposals, notably for the 2010 calendar year. Without additional guidance on the acceptability of PE GAAP for acquisition statements and how to apply certain CSA exceptions such as the presentation for three-year financial statements in prospectuses, financial reporting during the year of transition may become more complex and time-consuming and may result in less than transparent information being released to the markets in the short-term. The commenter also notes that additional guidance for early adopters of IFRS would be helpful.	To address the commenter's concerns on the use of PE GAAP we have provided additional guidance in sections 2.13 to 2.15 of the Policy Statement. We have also provided guidance on the presentation of financial statements using different accounting principles in a prospectus in section 2.8 of the Policy Statement. We have not provided any guidance for early adoption of IFRS because the effective date for Regulation 52-107 is January 1, 2011, and publicly accountable enterprises must comply with IFRS for their first financial year beginning on or after January 1, 2011.
AMENDMENTS TO REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS		
1. General comments	One commenter supports the proposed amendments to Regulation 14-101, including the definition of IFRS.	We thank the commenter for their support. We have made minor simplifying changes to the definition in response to legal review of the definition.

Theme	Comments	Responses
COMMENTS ON IFRS TERMINOLOGY CHANGES		
1. IFRS terminology changes	<p><u>English terminology comments</u></p> <p>One commenter believes that in a number of instances the proposed wording changes may result in a difference in disclosure or outcome. In particular, when non-controlling interests exist, the amounts that would be disclosed under existing Canadian GAAP and under IFRS would differ. The commenter noted the following examples:</p> <ul style="list-style-type: none"> • paragraph 13.4(1)(b) - “<i>income from continuing operations</i>” was replaced with “<i>profit or loss from continuing operations</i>”, which could result in different disclosures • paragraph 13.4(1)(c) - “<i>net earnings</i>” was replaced with “<i>profit or loss</i>”, which could result in different disclosures • paragraph 8.3(2)(c) - profit or loss test is impacted when non-controlling interests exist and may result in a different outcome when performing a significance test <p>To address the noted concerns the commenter recommends the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • for “<i>net earnings</i>” replace “<i>profit or loss</i>” with “<i>profit or loss attributable to equity holders</i>” to achieve the same disclosure if this is desired; • for “<i>profit or loss from continuing operations</i>” continue with the use of the proposed language recognizing that different disclosures may result since the concept of non-controlling interest under IFRS is different that minority interest under existing Canadian GAAP; • for significance tests, continue use of the proposed language recognizing that different outcomes may result because this is consistent with the conceptual change that treats non-controlling interest as part of equity; and • the CSA should review all other replacements of terminology to determine whether they are satisfied with the appropriateness of any possible changes in disclosure or other outcome (e.g., selected annual information and summary of 	<p>We agree with the commenter and have amended references in areas where non-controlling interests may exist to capture the same transactions and financial information as captured under current Canadian GAAP. In many of these instances we have clarified that the discussion should relate to profit and loss attributable to owners of the parent.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>quarter results in Form 51-102F1, summary financial information about scoped out entities under Regulation 52-109, summary financial information for certain issues of guaranteed securities in Form 41-101F1 and Form 44-101F1, etc.).</p> <p><u>French terminology comments</u> One commenter believes that the rules impose an established reporting terminology on Canadian issuers and registrants that complies with IFRSs, however IAS 1.10 states that “an entity may use titles for the statements other than those used in the Standard”. The commenter believes that the French terminology requirements with respect to financial reporting therefore appear to be more stringent than the IFRS provisions, and it could be construed that the use of IFRS terminology is mandatory, which is not so. The commenter requests that amendments be made to propose the use of IFRS terminology for the sake of uniformity, and that it not impose an established terminology.</p>	<p>We do not agree with the concerns raised and the proposed recommendations. We modified our various rules to reflect the new IFRS French terminology. However, the modifications do not mandate use of the new terminology within financial statements. The changes in terminology are meant to provide a more consistent interpretation of our rules.</p>
<p>COMMENTS PERTAINING TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS</p>		
<p>1. General comments</p>	<p>One commenter notes that section 8.9 of Regulation 51-102 contemplates an exemption from providing comparative financial information. Although the circumstances described in this section mirror those in CICA 1751.35, there is no corresponding provision in IAS 34. IAS 34.20 explicitly requires the presentation of comparative information, so the lack of comparative financial statements will represent a departure from GAAP, thus the commenter believes that the requirements under CICA 7050.57 will result in the auditor having to provide an adverse opinion. The commenter recommends the deletion of section 8.9 because in their experience such circumstances are rare and are worthy of a regulatory review of the issuer’s application for exemption. The commenter also recommends that a similar approach for prior period information that has not been prepared on a basis consistent with the most recent period (as this also</p>	<p>We acknowledge that the exemption from providing comparative financial information in section 8.9 of Regulation 51-102 is consistent with requirements under current Canadian GAAP and that there is no corresponding provision under IAS 34 <i>Interim Financial Reporting</i>. Given that paragraph 20 of IAS 34 explicitly requires the presentation of comparative financial information, we acknowledge that this may raise reporting issues in situations where the interim financial reports are required to be reviewed by auditors. We have brought the issue to the attention of the AASB, and their Securities Regulation Advisory Group (SRAG), and we understand this issue has been discussed and resolved.</p>

Theme	Comments	Responses
	creates the same reporting challenges).	
2. Form 41-101F1 comments	<p><u>Financial statement disclosure requirements</u></p> <p>Two commenters believe that the CSA should consider providing special one-time relief to Canadian entities to permit them to exclude the third oldest year of information, if three year's of financial information are required, rather than permitting the third oldest year to be prepared using the accounting principles in Part 4 of Regulation 52-107. The commenters also suggest that the CSA consider expanding the relief from providing the third oldest year to any initial public offering first time adopter of IFRS whose transition date is at the beginning of its first comparative year. The commenters note that the SEC provides relief from the inclusion of the third oldest year for foreign private issuer first time adopters of IFRS and securities regulators in other jurisdictions around the world have also eliminated certain requirements for three-year comparatives in the year of transition to IFRS. The commenters believe that a similar exemption would be very beneficial to domestic issuers to ease the burden of transition while not resulting in a significant compromise of information available to investors in the financial markets.</p> <p>One commenter believes that three years of audited annual financial statements should continue to be required in a long form prospectus filed during and after the changeover to IFRS. The commenter is aware that the SEC made a concession in this area, but does not believe the Canadian circumstances are comparable.</p>	<p>We have retained the requirement for issuers to include a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for each of the three most recently completed financial years. We believe three years of information is required for investors to understand the financial history of the issuer and perform trend analysis. We believe that the benefit to investors of having this financial information for three years exceeds any additional cost to issuers of providing this information.</p> <p>In the year of transition to IFRS, the financial information for the earliest of three years may be prepared using current Canadian GAAP. We believe that providing financial statements for the earliest of three years in a different basis of accounting than the first two years would not be confusing to investors as investors already have an understanding of current Canadian GAAP.</p> <p>We acknowledge that the United States Securities and Exchange Commission (SEC) provides relief from the inclusion of financial information for the earliest of three years for foreign private issuers in the first year of reporting under IFRS. However, unlike in Canada, the SEC has not adopted requirements to incorporate IFRS as or into their own accounting standards. The scope of the accommodation provided is limited to foreign private issuers which is a small subset of the SEC's issuer base. The accommodation is not available to the SEC's domestic issuers.</p> <p>We thank the commenter for its support.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>Two commenters support the provision in subsection 3.2(6) of Regulation 52-107, which could result in financial statements for the earliest of three years prepared using current Canadian GAAP.</p> <p>Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> • provides material information; • current Canadian GAAP financial statements are readily available; • current Canadian GAAP financial statements will be understood by Canadian prospective investors and financial analysts; and • it will be difficult for companies to prepare comparative information prior to their transition date in accordance with IFRS. <p><u>General comments</u></p> <p>Since reporting segment is not a defined term within Regulation 41-101, one commenter recommends changing the first sentence of subsection 5.1(1) to say “describe the business of the issuer and its operating segments that are reportable segments as determined by reference to the issuer’s GAAP”.</p> <p>One commenter recommends changing the final sentence of subsection 8.7 to say “In determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs”. Similar changes are also recommended for in the Policy Statement to Regulation 41-101 in subsections 4.3(1) and 4.4(1).</p> <p>One commenter notes concern with the Item 9 – Instructions (3) (and</p>	<p>We thank the commenters for their support.</p> <p>We agree with the commenter’s suggestion and have amended the first sentence of subsection 5.1(1) of Form 41-101F1 to refer to operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer’s GAAP. Similar amendments have been made to Item 1.2(a) of Form 51-102F1 and Item 5.1(1) of Form 51-102F2.</p> <p>We agree with the commenter’s suggestion and have amended the last sentence of subsection 8.7 of Form 41-101F1 to refer to cash payments related to dividends and borrowing costs. We have made similar amendments to subsection 4.3(1) of Policy Statement 41-101 and subsection 4.4(1) of Policy Statement 44-101.</p> <p>Revisiting the requirements of earnings coverage disclosure is beyond the scope of this IFRS transition project. We will monitor compliance issues after the implementation of IFRS and determine at that time whether the earnings coverage disclosure requirements should be reviewed.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>Item 6 – instruction 3 in Regulation 44-101) because issuers may fail to include interest on capital lease obligations, interest on preferred shares classified as debt and capitalized interest because the commenter is not sure borrowing costs will get to same result as saying “<i>interest expense in accordance with GAAP</i>”. The commenter recommends that further guidance be provided.</p>	
3. Policy Statement	<p>One commenter believes that existing guidance in subsection 5.5(3) of Policy Statement 41-101 is not sufficiently robust to explain what to do if an issuer becomes aware of errors made under previous accounting principles as part of a reconciliation process to IFRS. For example, in the case of an existing reporting issuer the commenter is concerned that the limited discussion might give the impression that merely disclosing the error in a reconciliation note, and not re-filing previously issued financial statements under previous accounting principles, is a sufficient response.</p> <p>To achieve transparency, the commenter believes if the financial statements are to be contained in, or incorporated by reference into, a prospectus those financial statements should be corrected directly in respect of material prior period errors, rather than relying on disclosure through a reconciliation note. The commenter also reminds the CSA that because of CICA 7110.52, an auditor would not be able to provide consent to the inclusion of incorporation by reference of an auditor report if such correction was not made.</p> <p>To address the concern the commenter recommends that further discussion be provided to address the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • clarify that the requirement to distinguish the correction of errors only exists when the error is material; • for existing reporting issuers, if the difference in financial information is material, refer to discussion in Regulation 51-102 on material change reports (Part 7) and re-filing documents (section 11.5), and consider explicitly indicating that the reporting issuer is obliged to consider its disclosure 	<p>We have decided to remove the following sentence from subsection 5.5(3) of Policy Statement 41-101: “If the issuer becomes aware of errors made under previous accounting principles, the reconciliations summarized above must distinguish the correction of those errors from changes in the accounting policies.”</p> <p>We agree with the commenter that this guidance could give the impression that by simply disclosing the error in a reconciliation note the issuer has satisfied its responsibility to comply with applicable securities legislation, policies and practices. Responsibility remains with the issuer and its advisors to assess the materiality of the error(s) to determine if disclosure in the reconciliation(s) summarized in this subsection or restatement, and in the case of reporting issuers re-filing, of prior period financial statements under previous accounting principles will meet its obligations under applicable securities legislation, policies and practices.</p>

Theme	Comments	Responses
	obligation under these requirements	
COMMENTS PERTAINING TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS		
1. General comments	One commenter notes support for (i) the one-time 30-day extension to the filing deadline for the first IFRS interim financial report in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 and, (ii) the requirement to mirror the provision of IAS 7 <i>Statement of Cash Flow</i> for presentation of a statement of cash flows for only year-to-date amounts in the interim reports.	We thank the commenter for its support.
2. Business acquisition reporting	One commenter recommends that the CSA revisit the business acquisition requirements on a holistic basis before potentially imposing an IFRS requirement on private entities, with a view to understanding how investors use this information.	Revisiting the requirements of the business acquisition report is beyond the scope of this IFRS transition project. We will monitor compliance issues after the implementation of IFRS and determine at that time whether the business acquisition requirements should be reviewed.
3. General drafting comments	<p>One commenter recommends that the word “<i>annual</i>” be inserted before “<i>financial statements</i>” in the definition of “disagreement” in subsection 4.11(1) of Regulation 51-102.</p> <p>One commenter recommends that “<i>loss</i>” be replaced with “<i>loss, adjusted to exclude discontinued operations and income taxes</i>” in subsection 8.3(7) of Regulation 51-102 to be consistent with the definition of acquisition test profit or loss.</p> <p>One commenter recommends that the words “<i>has been filed</i>” should follow “<i>under paragraph 9.2(6)(a)</i>” in paragraph 9.4(9)(a) of Regulation 51-102.</p>	<p>We agree and have amended subsection 4.11(1) of Regulation 51-102.</p> <p>We agree and have amended subsection 8.3(7) of Regulation 51-102.</p> <p>We disagree. We believe the proposed wording is technically correct.</p>
COMMENTS PERTAINING TO REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS		
1. General comments	One commenter recommends that section 3.3 of Regulation 52-109, the certificates and sub-section 13.3(1) of Policy Statement 52-109 be	We expect that in most situations access to books and records for consolidation purposes will mean an issuer has access to disclosure

Theme	Comments	Responses
	<p>amended to reflect the fact that situations could arise under IFRS where the reporting issuer may need to report a limitation on evaluation of the scope of design of internal control over financial reporting related to a consolidated subsidiary. The commenter believes that under IFRS, situations may arise where a reporting issuer is required to consolidate an entity because of consideration of the existence and effect of potential voting rights that currently are exercisable or convertible (IAS 27.14) but that reporting issuer may not have access to evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity.</p> <p>Two commenters recommend amending section 13.1 of the Policy Statement 52-109 to substitute “<i>not accounted for by consolidation or the equity method</i>” “<i>not accounted for by consolidation, <u>proportionate consolidation</u> or the equity method</i>”.</p>	<p>controls and procedures and internal control over financial reporting information for purposes of the certification. In unique situations, a reporting issuer can apply for exemptive relief.</p> <p>We agree and have amended section 13.1 of Policy Statement 52-109.</p>

APPENDIX C

Summary of Changes in Final Materials

A. TERMINOLOGY CHANGES

Accounting Terms or Phrases

We replaced the following terms and phrases used in the rules with comparable terms or phrases used in IFRS or International Standards on Auditing.

Original Term or Phrase	IFRS Term or Phrase
Measurement Currency	Functional Currency
Reporting Currency	Presentation Currency
Does not contain a reservation	Expresses an unmodified opinion
Balance sheet	Statement of financial position
Canadian GAAP as applicable to public enterprises	Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises (post changeover to IFRS)
Canadian GAAP as applicable to public enterprises	Canadian GAAP – Part V (pre-changeover accounting standards)
Net income	Profit or loss
Cash flow statement	Statement of cash flows
Interim financial statements	Interim financial report
Operating results	Financial performance
Former auditor	Predecessor auditor

Other Changes to Accounting and Auditing References

Term	Explanation of Change
Public enterprise	Definition in Current Regulation 52-107 of “public enterprise” included in Part 4 of the Regulation.
Publicly accountable enterprise	“Publicly accountable enterprise” definition inserted in Part 3 of the Regulation.
Private enterprise	“Private enterprise” definition inserted in Part 3 of the Regulation.
Canadian auditor’s report	Removed “Canadian auditor’s report” from Regulation 14-101.
U.S. AICPA GAAS and U.S. PCAOB GAAS	U.S. GAAS differentiated between auditing standards of the American Institute of Certified Public Accountants (for non-SEC registrants) and U.S. PCAOB GAAS which are auditing standards of the Public Company Accounting Oversight Board (United States) for SEC registrants. The words “as amended from time to time” added to ensure the definitions apply on a dynamic basis.
IFRS	Definition of IFRS inserted into Regulation 14-101 as follows: “IFRS” means the standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board, as amended from time to time;
International Standards on Auditing	Definition of International Standards on Auditing inserted into Regulation 14-101 as follows: “International Standards on Auditing” means auditing standards set by the International Auditing and Assurance Standards Board, as amended from time to time.
Financial statements	“Financial statements” inserted into definitions in Part 1 of the Regulation and includes interim financial reports (IFRS reference) to be consistent with Regulation 51-102.

Term	Explanation of Change
Annual financial statements, interim financial reports, and <i>pro forma</i> financial statements	Regulation revised to be applicable to all financial statements (includes annual and interims) and <i>pro forma</i> financial statements.

B. OTHER CHANGES

Explanation of Change
Identification of accounting principles – Removed the requirement to identify accounting principles used to prepare financial statements. The following requirements created: <ul style="list-style-type: none"> ○ Issuers must make an unreserved statement of compliance with IFRS in the notes to the annual financial statements and an unreserved statement of compliance with IAS 34 in its interim financial report. ○ Auditors' reports must be in the form specified by Canadian GAAS for financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework and refer to IFRS.
Same core subject matter – Foreign issuers currently are permitted to use accounting principles that cover substantially the “same core subject matter as Canadian GAAP”. Removed “same core subject matter” exemptions.
Identification of auditing standards – Audit reports on financial statements audited in accordance with U.S. AICPA GAAS, U.S. PCAOB GAAS and International Standards on Auditing must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.
Applicability to registrants – Subsection 3.2(3) and (4) of the Regulation added so that financial statements filed pursuant to Regulation 31-103 must be prepared in accordance Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27. For financial statements, registrants must include a statement disclosing the framework and a description of the framework.
Presentation currency – Must be prominently displayed in the financial statements – previously was required to be disclosed on the face page of the financial statements or notes unless prepared in accordance with Canadian GAAP and the reporting currency is the Canadian dollar. IFRS requires disclosure.
Predecessor auditor's reports – If an issuer or registrant has changed its auditor and that comparative period(s) is audited by a predecessor auditor, must provide the predecessor auditor's report on the comparative periods. Alternatively, except in the case of a prospectus or take-over bid circular, the new auditor's report may refer to the predecessor auditor's report on the comparative periods.
Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers – Eliminated reconciliation from U.S. GAAP to Canadian GAAP for an SEC issuer reporting in accordance with U.S. GAAP who has previously filed financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP.
Acquisition statements: <ul style="list-style-type: none"> ○ Permitted GAAPs are Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, SEC accounting principles for foreign private issuers, Canadian GAAP applicable to private enterprises (which is accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook) with specified conditions, and designated foreign issuer accounting principles. ○ Canadian GAAP applicable to private enterprises is permitted if <ul style="list-style-type: none"> - the acquisition statements consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method, - financial statements for the business were not previously prepared using the other accounting principles permitted for acquisition statements,

Explanation of Change
<ul style="list-style-type: none"> - the acquisition statements are accompanied by a notice <ul style="list-style-type: none"> - identifying the accounting principles used, - stating that Canadian GAAP applicable to private enterprises differ from Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprise, - indicating that the <i>pro forma</i> financial statements include adjustments relating to the business and present <i>pro forma</i> information prepared using accounting policies that are consistent with the issuer's GAAP, and - in the case of an issuer that is not a venture issuer and is not an IPO venture issuer, accompanied by a reconciliation to the issuer's GAAP and a description of material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used, as well as material inputs or assumptions. ○ Added requirements related to the financial reporting frameworks for acquisition statements that are an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, and for carve-out financial statements. ○ Removed the option to prepare acquisition statements using accounting principles that cover substantially the "same core subject matter as Canadian GAAP".
<p>Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers – Subsection 4.7(2) applies if an SEC issuer changes from Canadian GAAP to U.S. GAAP in 2010. Reconciliation for a one-year period required in this case.</p>
<p><i>Pro forma</i> financial statements – Clarified that generally the accounting policies used to prepare <i>pro forma</i> financial statements must be consistent with the issuer's GAAP. If the accounting principles used to prepare an issuer's most recent annual financial statements differ from the accounting principles used to prepare the issuer's most recent interim financial report, the <i>pro forma</i> financial statements may be prepared using the accounting policies that are consistent with those used to prepare the interim financial report.</p>
<p>Option for early transition to IFRS – Issuers and registrants provided option to transition to IFRS for a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010.</p>
<p>Option to delay transition to IFRS for qualifying entities – Where permitted by Canadian GAAP to apply Part V of the Handbook, those entities which have activities subject to rate regulation (as defined in Part V of the Handbook) provided with the option of delaying their transition to IFRS for up to one year.</p>

C. HOUSEKEEPING CHANGES

Explanation of Change
“Alternative credit support” inserted into the definitions related to credit support in Regulation 52-107. The credit support section does not currently refer both to the possibility that either the subsidiary entity or the parent can be a guarantor and the requirement that the appropriate entity submit financial statements. This section is revised to reflect current practices.
“Accounting principles” definition revised from “mean a body of accounting principles that are generally accepted...” to “mean a body of principles relating to accounting that are generally accepted...”. This is required to avoid the circularity of using “accounting principles” to define the same expression.
“Acquisition statements” definition expanded to make reference to all the rules where they are required.
“Inter-dealer bond broker” definition reference to “Investment Dealers Association” revised to “Investment Industry Regulatory Organization of Canada”.
“U.S. GAAP” definition revised to remove reference to repealed Regulation S-B under the 1934 Act and added “as amended from time to time” to apply the definition on a dynamic basis.
References to “owned, directly or indirect” replace by references to “beneficially owned” in light of existing statutory measures piercing the corporate veil and the ambiguity as to the meaning of “indirect”.
In subparagraph 3.9(1)(c)(ii) and 4.9(c)(ii) of the Regulation, the words “of the issuer” have been added for greater clarity. They were missing from subparagraph 5.1(c)(ii) of Current Regulation 52-107.
In accordance with new CSA drafting guidelines, full names of referenced rules are used in the Regulation rather than defined acronyms.

APPENDIX D

IFRS-Related Amendments to Regulations

The CSA, except the Autorité des marchés financiers, have approved minor IFRS-related amendments to *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*, *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*, *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*, *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*. These amendments are set out in the appendices.

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the Ontario Securities Commission, have approved minor IFRS-related amendments to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) and *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (Regulation 62-104). These amendments are set out in the appendices.

The Autorité des marchés financiers has not yet approved the amendments to these regulations. Instead, it has decided to release them today for a 30-day comment period, together with *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*, which contains IFRS-related terminology changes in French only. The expectation is that these amendments will be subsequently approved on a sufficiently timely basis so that they will come into force in Québec at the same time as the rest of the CSA jurisdictions.

With regard to the amendments to Regulation 11-102 and Regulation 62-104, the Ontario Securities Commission has not approved these amendments because Ontario is not party to those multilateral regulations.

APPENDIX E

IFRS-Related Amendments to Policy Statements

The CSA, except for the Autorité des marchés financiers, have approved minor IFRS-related amendments to *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order* and *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults*. These amendments are set out in the appendices.

The CSA, except for the Autorité des marchés financiers and the Ontario Securities Commission, have approved minor IFRS-related amendments to *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System*. These amendments are set out in the appendices. The Ontario Securities Commission has not approved these amendments because it is not party to *Regulation 11-102 respecting Passport System*.

The Autorité des marchés financiers has not yet approved these amendment to the policy statements. Instead, it has decided to release them for a 30-day comment period. It also publishes an amendment to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and amendments to *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*, both containing IFRS-related terminology changes in French only. The expectation is that these amendments will be subsequently approved on a sufficiently timely basis so that they will come into force in Québec at the same time as the rest of the CSA jurisdictions.

APPENDIX F

Adoption Procedures

The Regulation will be implemented as

- a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island and Yukon Territory,
- a regulation in Québec, and
- a commission regulation in Saskatchewan.

The Regulation to amend Regulation 14-101 will be similarly implemented. The material described in Appendix D will also be implemented in a similar manner, subject to the considerations described in relation to Québec.

The Policy Statement will be adopted as a policy in each of the jurisdictions represented by the CSA. Amendments set out in Appendix E will be similarly implemented.

In Ontario, the Regulation, the Regulation to amend Regulation 14-101, the relevant IFRS-related amendments to regulations and local material, and other required materials were delivered to the Minister of Finance on September 29, 2010. If the Minister approves the Regulation and the amendments (or does not take any further action), they come into force on January 1, 2011.

In Québec, the Regulation is a regulation made under section 331.1 of *The Securities Act* (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. Similarly, the Regulation to amend Regulation 14-101 form part of such a regulation and likewise must be approved by the Minister of Finance.

In British Columbia, the implementation of the Regulation, the Regulation to amend Regulation 14-101 and the other IFRS-related amendments to regulations are subject to ministerial approval. Provided all the necessary approvals are obtained, British Columbia expects the Regulation and the amendments to come into force on January 1, 2011.

In Alberta, the consequential amendments to *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* reflected in the appendices are subject to the approval of the Minister of Finance and Enterprise. Provided the necessary approval is obtained, these amendments are expected to come into force on January 1, 2011.

Notice of publication

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are implementing amendments to:

- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103),
- *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Policy Statement 31-103), and
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109).

This notice forms part of a series of notices that address changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

Background

Regulation 31-103 provides a harmonized registration regime across Canada. Regulation 31-103 sets out when a person must be registered and the obligations a person must meet once registered, including financial reporting requirements. All registered firms must deliver audited annual financial statements. In addition, all investment fund managers and registered dealers, other than exempt market dealers, must deliver unaudited interim financial information. All financial statements and interim financial information delivered under Regulation 31-103 must comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (Regulation 52-107).

Regulation 52-107 requires domestic registrants to prepare financial statements in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP) applicable to public enterprises. The Canadian Accounting Standards Board (AcSB) establishes Canadian GAAP and publishes it in the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook (the Handbook). Following a period of public consultation, the AcSB adopted a strategic plan in 2006 to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB). For financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the Handbook.

The CSA is replacing Regulation 52-107 with a new *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (new Regulation 52-107) that reflects Canada's changeover to IFRS. The implementation of new Regulation 52-107 is described in a separate notice (the Regulation 52-107 Notice).

Substance and Purpose of the Amendments

The primary purpose of the Amendments is to reflect the transition to IFRS. We have updated the accounting terms and references in Regulation 31-103, Policy Statement 31-103 and Regulation 33-109 to reflect the fact that, for financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS as incorporated into the Handbook.

Registrants will transition to IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011. Accordingly, the amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Registrants delivering financial statements and interim financial information relating to financial years beginning before January 1, 2011 will be required to comply with the current versions of Regulation 31-103 and Regulation 33-109, which contain the existing Canadian GAAP terms and phrases.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission, published the Amendments for comment on October 23, 2009. The comment period ended on January 21, 2010. We did not receive any comments on the Amendments. However, we did receive comments with respect to provisions in new Regulation 52-107 that apply to financial statements and interim financial information delivered by registrants. The names of those commenters and a summary of their comments, together with our responses, are in Appendices A and B of the Regulation 52-107 Notice.

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission published the Amendments for comment on March 12, 2010. No comments were received.

We thank the commenters for their comments.

Summary of Changes since Publication for Comment

The Amendments published for comment included a revision to the note in Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital* relating to the requirement for registrants to prepare financial statements and interim financial information on a non-consolidated basis. We changed the wording of that note to conform with the wording in the corresponding requirement in new Regulation 52-107. We made similar changes to section 12.10 of Policy Statement 31-103.

Also in Form 31-103F1, we replaced the term “balance sheet” used in Line 11 with “statement of financial position”, the comparable term used in IFRS.

We also added cross-references in Policy Statement 31-103 to the requirements in new Regulation 52-107 and related guidance in *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* that address the financial reporting framework required for financial statements and interim financial information delivered by a registrant.

In section 13.4 of Policy Statement 31-103, we replaced the term “special purpose vehicle” with “special purpose entity”, the comparable term used in IFRS.

Implementation

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for the Amendments. Provided all necessary approvals are obtained, the Amendments will come into force on January 1, 2011.

Questions

Please refer your questions to any of:

Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, ext. 4814
louis.letellier@lautorite.qc.ca

Janice Leung
Senior Securities Examiner, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6752
jleung@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Kevin Lewis
Manager, Oversight
Alberta Securities Commission
403-297-8893
kevin.lewis@asc.ca

Carla Buchanan
Compliance Auditor
Manitoba Securities Commission
204-945-8973
carla.buchanan@gov.mb.ca

Marriane Bridge
Deputy Director, Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
416-595-8907
mbridge@osc.gov.on.ca

Carlin Fung
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
416-593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
506-643-7697
susan.powell@nb-sc-cvmnb.ca

October 1, 2010

Notice of publication

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are implementing amendments to:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101),
- *Policy Statement to Regulation 41-101 General Prospectus Requirements* (Policy Statement 41-101),
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Regulation 44-101),
- *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Policy Statement 44-101),
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* (Regulation 44-102), and

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission are also implementing amendments to *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* (Policy Statement 44-102). These amendments only contain IFRS-related French terminology changes.

This notice forms part of a series of notices which address changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

At this time, we are not implementing amendments to Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* (Form 41-101F2). Form 41-101F2 will be the subject of a separate notice.

Background

Regulation 41-101 provides a comprehensive set of prospectus requirements for issuers. Regulation 44-101 sets out requirements for an issuer to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Regulation 44-102 sets out requirements for a distribution under a short form prospectus using shelf procedures (Regulation 41-101, Regulation 44-101 and Regulation 44-102 are collectively referred to in this notice as “the prospectus rules”).

The prospectus rules refer to and rely on references to Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB). In February 2006, the AcSB published a strategic plan to transition, over a period of five years, Canadian GAAP for public enterprises to

IFRS, as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB). In March 2008, the timing of the transition was confirmed. IFRS will apply to most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) as Canadian GAAP for most publicly accountable enterprises. As a result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that applies for financial years beginning on or after January 1, 2011, and
- Part V of the Handbook - Canadian GAAP for public enterprises that is the pre-changeover accounting standards (current Canadian GAAP).

The prospectus rules also refer to and rely on references to current Canadian generally accepted auditing standards (Canadian GAAS), which are established by the Canadian Auditing and Assurance Standards Board (AASB). The AASB published their strategic plan to adopt International Standards on Auditing as Canadian Auditing Standards in February 2007. These standards will continue to be known as Canadian GAAS in the Handbook. Canadian Auditing Standards are effective for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010.

Consistent with these changes, the CSA is repealing and replacing *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107). The new version of Regulation 52-107 will require domestic issuers to comply with IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 and will set out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements filed in a jurisdiction. The implementation of the new version of Regulation 52-107 is described in a separate notice (the Regulation 52-107 Notice).

The amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The CSA is implementing amendments to *Regulation 14-101 respecting Definitions* to include a definition of IFRS that incorporates amendments made to IFRS from time to time.

Substance and Purpose of the Amendments

The primary purpose of the changes to the prospectus rules is to accommodate the transition to IFRS and the new version of Regulation 52-107. A small number of housekeeping changes are also being made. The amendments:

- replace current Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases;
- change disclosure requirements in instances where IFRS contemplates different financial statements than current Canadian GAAP;
- provide a 30 day extension to the deadline for reporting issuers, other than investment funds, to include in a prospectus the first interim financial report in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011, and
- clarify the current provisions or, where part or all of a provision is no longer accurate or appropriate, amend or delete it.

The regulations to amend Regulation 41-101, Regulation 44-101 and Regulation 44-102 as well as the amendments to Policy Statement 41-101, Policy Statement 44-101 and Policy Statement 44-102 are published with this notice. The amendments to Policy Statement 44-102 are being published only in Québec and New Brunswick, as they relate only to terminology changes to the French version of IFRS.

Transition

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with current Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we have included transition provisions in the amendment regulations that provide that the amendments only apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers only including or incorporating by reference financial statements prepared in accordance with current Canadian GAAP will be required to comply with the versions of the prospectus rules that contain current Canadian GAAP terms and phrases, and
- issuers including or incorporating by reference financial statements that comply with IFRS will be required to comply with the versions of the prospectus rules that contain IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the versions of the prospectus rules that contain IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of the prospectus rules on their websites:

- the current versions of the prospectus rules that contain current Canadian GAAP terms and phrases, which apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning before January 1, 2011; and
- the new versions of the prospectus rules that contain IFRS terms and phrases, which apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

52/53 week financial years

Notwithstanding the above, the regulations to amend the prospectus rules now include a transition provision which provides the amendments may be applied by an issuer to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of the issuer which includes financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

Rate-regulated activities

Furthermore, subsection 1.3(6) of Policy Statement 41-101 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 41-101 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly

accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission, published the amendments to the prospectus rules for comment on September 25, 2009 (the September 2009 Materials). We only received submissions on the September 2009 Materials from commenters who submitted comment letters on the proposed changes to Regulation 52-107. The names of those commenters and a summary of their comments, together with our responses, are in Appendices A and B to the Regulation 52-107 Notice.

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission published the amendments to the prospectus rules for comment on March 12, 2010. No comments were received.

We thank the commenters for their comments.

Summary of Changes to the September 2009 Materials

See Appendix A for a detailed summary of the changes made to the September 2009 Materials.

Implementation

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these changes. Provided all necessary approvals are obtained, the amendments will come into force on January 1, 2011.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Senior Securities Analyst
New Brunswick Securities Commission
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmb.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-3307
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Alex Poole
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4482
alex.poole@asc.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8132
mau@osc.gov.on.ca

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5343
reddenkg@gov.ns.ca

October 1, 2010

Appendix A

Summary of Changes to the September 2009 Materials

A. Terms and Phrases

We replaced or revised the following terms or phrases used in the September 2009 Materials. In most cases, the new term or phrase provides greater clarity or better reflects IFRS and the new Canadian Auditing Standards.

Previous Term or Phrase	New Term or Phrase
Canadian GAAP	Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises "Publicly accountable enterprise" has been defined in section 1.1 of Regulation 41-101.
an auditor's report that does not contain a modified opinion	an auditor's report that expresses an unmodified opinion
former auditor	predecessor auditor

B. Other Changes

We made the following additional changes:

Regulation 41-101

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
1.1	"profit or loss attributable to owners of the parent"	The term has now been defined to have the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.
1.1	"profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent"	The term has now been defined to have the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.
1.1	"publicly accountable enterprise"	The term has now been defined to have the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107.
1.1	"retrospective" and "retrospectively"	Those terms have now been defined to have the same meaning as in section 1.1 of <i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> .

Form 41-101F1

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
5.1(1)	Describe the business	For clarity, we have added "as those terms are described in the issuer's GAAP" after "operating

		segments that are reportable segments”.
8.7	Additional disclosure for junior issuers	We clarified the guidance to note that, for the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include <u>cash payments related to</u> dividends and borrowing costs.
9.1	profit or loss attributable to owners of the parent	In Instructions (2), (3)(a), (6) and (7) to Item 9.1, we replaced “profit or loss” with “profit or loss attributable to owners of the parent”. This change was made to be consistent with the disclosure requirements under IFRS.
34.1(g)	Definition of “summary financial information”	The definition has been amended to require the disclosure of profit or loss from continuing operations and profit or loss, both “attributable to owners of the parent”. This change is intended to require the disclosure of the same financial information as currently required in Form 41-101F1.
35.4	Financial performance consolidated in financial statements of issuer	We replaced “operations” with “financial performance”, as it is the equivalent IFRS term.

Policy Statement 41-101

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
1.3(5)	Financial statements prepared in accordance with different accounting principles	We have added guidance that issuers intending to include financial statements that are prepared in accordance with different accounting principles should consider the guidance in section 2.8 of <i>Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards</i> .
4.3(1)	Use of Proceeds	We clarified the guidance to note that, for the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include <u>cash payments related to</u> dividends and borrowing costs.
5.5(3)	Issuer becoming aware of errors made in previous GAAP	<p>We deleted the following sentence: “If the issuer becomes aware of errors made under previous GAAP, the reconciliations summarized above must distinguish the correction of those errors from changes in accounting policies.”</p> <p>We made this change because we thought that this guidance could give the impression that in simply disclosing the error in a reconciliation note the issuer has satisfied its responsibility to comply with applicable securities legislation, policies and practices. Responsibility remains with the issuer and its advisors to assess the materiality of the error(s) to determine if</p>

		disclosure in the reconciliation(s) summarized in this subsection or restatement and, in the case of reporting issuers, refiling of prior period financial statements under previous GAAP will meet its obligations under applicable securities legislation, policies and practices.
--	--	--

Form 44-101F1

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
6.1	profit or loss attributable to owners of the parent	In Instructions (2), (3)(a), (6) and (7) to Item 6.1, we replaced “profit or loss” with “profit or loss attributable to owners of the parent”. This change was made to be consistent with the disclosure requirements under IFRS.
13.1(g)	Definition of “summary financial information”	The definition has been amended to require the disclosure of profit or loss from continuing operations and profit or loss, both “attributable to owners of the parent”. This change is intended to require the disclosure of the same financial information as currently required in Form 44-101F1.

Policy Statement 44-101

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
4.4(1)	Use of Proceeds	We clarified the guidance to note that, for the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include <u>cash payments related to</u> dividends and borrowing costs.

C. Transition, Drafting and Housekeeping Changes

We also made certain drafting and housekeeping changes to various provisions.

We decided not to proceed with the proposal to add certain transition provisions as section 20.1 of Regulation 41-101, section 9.4 of Regulation 44-101 and section 12.2 of Regulation 44-102. We decided that these transition provisions were not necessary since section 13 of the Regulation to amend Regulation 41-101, section 7 of the Regulation to amend Regulation 44-101 and section 5 of the Regulation to amend Regulation 44-102 provide that the amendments only apply to a prospectus which includes financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

52/53 week financial years

The regulations to amend the prospectus rules now include a transition provision which provides the amendments may be applied by an issuer to a preliminary prospectus,

an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of the issuer which includes financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

Rate-regulated activities

Subsection 1.3(6) of Policy Statement 41-101 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 41-101 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

Notice of publication

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions

Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA or we), are implementing amendments to:

- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106), and
- *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Policy Statement 45-106).

This notice forms part of a series of notices that address changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

Background

Regulation 45-106 provides certain exemptions from the prospectus requirements of Canadian securities legislation. Regulation 45-106 refers to and relies on references to Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB). In February 2006, the AcSB published a strategic plan to transition, over a period of five years, Canadian GAAP for public enterprises to IFRS, as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB). In March 2008, the timing of the transition was confirmed. IFRS will apply to most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) as Canadian GAAP for most publicly accountable enterprises. As a result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that applies for financial years beginning on or after January 1, 2011, and
- Part V of the Handbook - Canadian GAAP for public enterprises that is the pre-changeover accounting standards (current Canadian GAAP).

Regulation 45-106 also refers to and relies on references to current Canadian generally accepted auditing standards (Canadian GAAS), which are established by the Canadian Auditing and Assurance Standards Board (AASB). The AASB published their strategic plan to adopt International Standards on Auditing as Canadian Auditing Standards in February 2007. These standards will continue to be known as Canadian GAAS in the Handbook. Canadian Auditing Standards are effective for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010.

Consistent with these changes, the CSA is repealing and replacing *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107). The new version of Regulation 52-107 will require domestic issuers to comply with IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 and will set out the accounting principles and auditing standards that apply to financial

statements filed in a jurisdiction. The implementation of the new version of Regulation 52-107 is described in a separate notice (Regulation 52-107 Notice).

The amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The CSA is implementing amendments to *Regulation 14-101 respecting Definitions* to include a definition of IFRS that incorporates amendments made to IFRS from time to time.

Substance and Purpose of the Amendments

The purpose of these changes is to accommodate the transition to IFRS and the new version of Regulation 52-107. A small number of housekeeping changes are also being made. The amendments:

- replace current Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases,
- change disclosure requirements in instances where IFRS contemplates different financial statements than current Canadian GAAP,
- provide a 30 day extension to the deadline for reporting issuers to include in an offering memorandum the first interim financial report in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011, and
- clarify an existing provision or, where part or all of the provision is no longer accurate or appropriate, amend or delete it.

The regulation to amend Regulation 45-106 as well as the amendments to Policy Statement 45-106 are published with this notice.

Transition

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with current Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we have included transition provisions in the amendment instruments that provide that the amendments only apply to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers only including or incorporating by reference financial statements in an offering memorandum prepared in accordance with current Canadian GAAP will be required to comply with the version of Regulation 45-106 that contains current Canadian GAAP terms and phrases, and
- issuers including or incorporating by reference financial statements in an offering memorandum that comply with IFRS will be required to comply with the version of Regulation 45-106 that contains IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the version of Regulation 45-106 that contains IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106 on their websites:

- the existing versions of Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106 that contain current Canadian GAAP terms and phrases, which apply to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning before January 1, 2011; and

- the new versions of Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106 that contain IFRS terms and phrases, which apply to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

52/53 week financial years

Notwithstanding the above, the regulation to amend Regulation 45-106 now includes a transition provision which provides the amendments may be applied by an issuer to an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of the issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

Written Comments

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission, published the amendments to Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106 for comment on October 16, 2009 (the October 2009 Materials). No comments were received.

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission published the amendments to Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106 for comment on March 12, 2010. No comments were received.

Summary of Changes to the October 2009 Materials

See Appendix A for a summary of the changes made to the October 2009 Materials. The changes include terminology changes to maintain consistency with Regulation 52-107.

Implementation

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these changes. Provided all necessary approvals are obtained, the amendments will come into force on January 1, 2011.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6656
 Toll free: 800-373-6393 (toll free across Canada)
gsmith@bcs.bc.ca

Manny Albrino, CA
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6641
Toll free: 800-373-6393 (toll free across Canada)
malbrino@besc.bc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6690
Toll free: 800-373-6393 (toll free across Canada)
ghungerford@besc.bc.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@asc.ca

Taryn Montgomery
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4968
Taryn.Montgomery@asc.ca

Tracy Clark
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-355-4424
Tracy.Clark@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5879
Dean.Murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel - Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
204-945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel, Regulatory Affairs
New Brunswick Securities Commission
506-643-7697
susan.powell@nbsec-cvmnb.ca

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Steve Dowling
Superintendent of Securities
Prince Edward Island
902-368-4552
sddowling@gov.pe.ca

Don Boyles
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Government of Newfoundland & Labrador
709-729-4501
dboyles@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel: 867-920-8984
Fax: 867-873-0243
E-mail: donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Dept of Community Services
Government of Yukon
867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

October 1, 2010

Appendix A

Summary of Changes to the October 2009 Materials

A. Changes to the October 2009 Materials

We made the following changes.

Regulation 45-106

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
1.1	“acquisition date”	We moved this definition from Part C Section 2 of the F2 form to Regulation 45-106. The term has now been defined to have the same meaning as in an issuer’s GAAP.
1.1	“issuer’s GAAP”	The term has now been defined to have the same meaning as in Regulation 52-107.
1.1	“private enterprise”	The term has now been defined to have the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107.
1.1	“publicly accountable enterprise”	The term has now been defined to have the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107.
1.1	“retrospective” and “retrospectively”	Those terms have now been defined to have the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

Form 45-106F2

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
Instructions B.1	Acquisition statements prepared by non-reporting issuers	Non-reporting issuers may prepare acquisition statements in accordance with the requirements of <i>Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards</i> as if the issuer was a venture issuer as defined in Regulation 51-102. We clarified that for the purposes of Form 45-106F2, the “applicable time” in the definition of a venture issuer is the acquisition date.
Instructions B.1, D.2	“Regulation 52-107”	We now refer to the full name of the regulation in the materials.
Instructions B.4(c)(i)	“explicit and unreserved statement of compliance with IFRS”	We deleted the reference to “explicit” to conform with Regulation 52-107.
Instructions B.5(d)(i)	“unreserved statement”	We added a reference to “unreserved statement” to conform with Regulation 52-107.
Instructions B.8	Omission of comparative information	We revised the text of this section to clarify that an issuer cannot omit comparative information if it previously prepared financial statements in accordance with either its current GAAP or, if applicable, its previous GAAP.
Instructions D.3(c)(ii)	Change reference from “reservation of	We made this change to be consistent with Regulation 52-107.

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
	opinion” to “unmodified opinion”	
Instructions D.4(d)(i)	Operating statement for an oil and gas property	We deleted the specific line items to be included in an operating statement for an oil and gas property and made reference to subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 where the specified requirements are noted.

B. Transition, Drafting and Housekeeping Changes

We also made certain drafting and housekeeping changes to various provisions.

52/53 week financial years

The regulation to amend Regulation 45-106 now includes a transition provision which provides the amendments may be applied by an issuer to an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of the issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

Notice of publication

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers

Amendments to Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are implementing amendments to:

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102),
- *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Policy Statement 51-102),
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102) and
- *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Policy Statement 71-102).

This notice forms part of a series of notices which address changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

Background

Regulation 51-102 sets out the obligations of reporting issuers, other than investment funds, for financial statements, management's discussion and analysis, annual information forms, business acquisition reports, material change reports, information circulars, proxies and proxy solicitation, restricted share disclosure and certain other continuous disclosure-related matters. Regulation 71-102 provides exemptions from most continuous disclosure requirements and certain other requirements for certain foreign issuers (Regulation 51-102 and Regulation 71-102 are collectively referred to in this notice as the "continuous disclosure rules").

The continuous disclosure rules refer to and rely on references to Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB). In February 2006, the AcSB published a strategic plan to transition, over a period of five years, Canadian GAAP for public enterprises to IFRS, as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB). In March 2008, the timing of the transition was confirmed. IFRS will apply to most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) as Canadian GAAP for most publicly accountable enterprises. As a result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that apply for financial years beginning on or after January 1, 2011, and
- Part V of the Handbook – Canadian GAAP for public enterprises that are the pre-changeover accounting standards (current Canadian GAAP).

The continuous disclosure rules also refer to and rely on references to current Canadian generally accepted auditing standards (Canadian GAAS), which are established by the Canadian Auditing and Assurance Standards Board (AASB). The AASB published their strategic plan to adopt International Standards on Auditing as Canadian Auditing Standards in February 2007. These standards will continue to be known as Canadian GAAS in the Handbook. Canadian Auditing Standards are effective for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010.

Consistent with these changes, the CSA is repealing and replacing *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107). The new version of Regulation 52-107 will require domestic issuers to comply with IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 and will set out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements filed in a jurisdiction. The implementation of the new version of Regulation 52-107 is described in a separate notice (the Regulation 52-107 Notice).

The amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The CSA is implementing amendments to *Regulation 14-101 respecting Definitions* to include a definition of IFRS that incorporates amendments made to IFRS from time to time.

Substance and Purpose of the Amendments

The primary purpose of the changes to the continuous disclosure rules is to accommodate the transition to IFRS and the new version of Regulation 52-107. A small number of housekeeping changes are also being made. The amendments:

- replace current Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases;
- change disclosure requirements in instances where IFRS contemplates different financial statements than current Canadian GAAP;
- provide a 30 day extension to the deadline for filing the first interim financial report in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011; and
- clarify the current provisions or, where part or all of a provision is no longer accurate or appropriate, amend or delete it.

The regulations to amend Regulation 51-102 and Regulation 71-102 as well as the amendments to Policy Statement 51-102 and Policy Statement 71-102 are published with this notice.

Transition

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with current Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we have included transition provisions in the regulations to amend the continuous disclosure rules that provide that the amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rules for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers filing financial statements prepared in accordance with current Canadian GAAP will be required to comply with the versions of the continuous disclosure rules that contain current Canadian GAAP terms and phrases, and

- issuers filing financial statements that comply with IFRS will be required to comply with the versions of the continuous disclosure rules that contain IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the versions of the continuous disclosure rules that contain IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of the continuous disclosure rules on their websites:

- the current versions of the continuous disclosure rules that contain current Canadian GAAP terms and phrases, which apply to reporting issuers in respect of documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rules for periods relating to financial years beginning before January 1, 2011; and

- the new versions of the continuous disclosure rules that contain IFRS terms and phrases, which apply to reporting issuers in respect of documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rules for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

52/53 week financial years

Notwithstanding the above, the regulations to amend the continuous disclosure rules now include a transition provision which provides that the amendments may be applied by an issuer to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rule for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

Rate-regulated activities

Furthermore, subsection 1.4(9) of Policy Statement 51-102 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 51-102 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission, published the amendments to the continuous disclosure rules for comment on September 25, 2009 (the September 2009 Materials). In this regard,

- We received submissions from 3 commenters who submitted comment letters on the September 2009 Materials. The names of the commenters and a summary of the comments on the September 2009 Materials, together with our responses, are in Appendix B to this notice.

- We also received submissions on the September 2009 Materials from commenters who submitted comment letters on the proposed changes to Regulation

52-107. The names of those commenters and a summary of their comments, together with our responses, are in Appendices A and B to the Regulation 52-107 Notice.

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission published the amendments to the continuous disclosure rules for comment on March 12, 2010. No comments were received.

We thank the commenters for their comments.

Summary of Changes to the September 2009 Materials

Financial statement requirements for significant acquisitions

In Regulation 51-102, we made changes to Part 8 that are necessary to give effect to the harmonized approach adopted in Regulation 52-107 to the financial statement requirements for significant acquisitions (the harmonized approach for acquisition statements is described in the Regulation 52-107 Notice). In particular,

- for the purposes of calculating the significance tests in section 8.3(2) and (4), the financial statements for the business or related businesses are no longer required to be reconciled to the issuer's GAAP,

- for non-venture issuers, the amounts used for the business or related businesses must be based on the issuer's GAAP,

- for venture issuers, the amounts do not need to be based on the issuer's GAAP provided the financial statements for the business or related businesses are (i) prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, and (ii) consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method, and none of the accounting principles described in paragraphs 3.11(1)(a) through (e) of Regulation 52-107 were used to prepare financial statements for the business or related businesses,

- subsection 8.4(7)(b) now requires a reporting issuer to include in the pro forma financial statements (i) adjustments attributable to each significant acquisition for which there are firm commitments and the complete financial effects are objectively determinable and (ii) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer's accounting policies. Adjustment (i) noted above was previously included in subsection 8.7(5) of 51-102CP, and

- the provisions will apply in Ontario.

In 51-102CP,

- we provided further guidance related to acquisition statements in subsection 8.2(2), and

- we have also amended subsections 8.7(5) and 8.7(9) to clarify the types of pro forma adjustments that may be necessary if the financial statements for a business or related business are prepared in accordance with accounting principles that differ from the issuer's GAAP and the financial statements do not include a reconciliation to the issuer's GAAP.

Other changes

See Appendix A for a detailed summary of other changes made to the September 2009 Materials. The changes include terminology changes to maintain consistency with Regulation 52-107.

Implementation

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these changes. Provided all necessary approvals are obtained, the amendments will come into force on January 1, 2011.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Senior Securities Analyst
New Brunswick Securities Commission
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 or 800-373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6654 or 800-373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
lrose@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@asc.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@asc.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance

Manitoba Securities Commission
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Sandra Heldman
Senior Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-2355
sheldman@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Shaifali Joshi
Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-595-8904
sjoshi@osc.gov.on.ca

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5343
reddenkg@gov.ns.ca

October 1, 2010

Appendix A

Summary of Changes to the September 2009 Materials

A. Terms and Phrases

We replaced or revised the following terms or phrases used in the September 2009 Materials. In most cases, the new term or phrase provides greater clarity or better reflects IFRS and the new Canadian Auditing Standards.

Previous Term or Phrase	New Term or Phrase
Canadian GAAP	Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises “Publicly accountable enterprise” has been defined in section 1.1(1) of Regulation 51-102.
discloses that the audit opinion with respect to the financial statements referred to in subparagraph (i), or the financial information referred to in subparagraph (ii), was issued without a modified opinion	discloses that the auditor expressed an unmodified opinion with respect to the financial statements referred to in subparagraph (i), or the financial information referred to in subparagraph (ii)
former auditor	predecessor auditor
operating segments that are reportable segments	operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer’s GAAP
reservation in the auditor’s interim review report	reservation of opinion in the auditor’s interim review report
revenue, expenses, gains and losses	income, expenses, gains and losses

B. Other Changes

We made the following additional changes.

Regulation 51-102

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
1.1(1)	“acquisition date”	The definition has been clarified so that it has “the same meaning as in the issuer’s GAAP”
1.1(1)	“private enterprise”	This term has now been defined to have the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107.
1.1(1)	“profit or loss attributable to owners	The term has now been defined to have the same meaning as in Canadian GAAP applicable to

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
	of the parent”	publicly accountable enterprises.
1.1(1)	“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent”	The term has now been defined to have the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.
1.1(1)	“publicly accountable enterprise”	This term has now been defined to have the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107.
1.1(1)	“retrospective” and “retrospectively”	Those terms have now been defined to have “the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”
1.1(1)	“reverse takeover”	The definition has been revised so that it will continue to apply to the same transactions that are currently subject to Regulation 51-102.
8.1(1)	“specified profit or loss”	<p>We changed the defined term from “acquisition test profit or loss” to “specified profit or loss” for the purposes of the significance test.</p> <p>We revised the definition of the term to mean “profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent, adjusted to exclude income taxes.” This terminology is consistent with that used in IFRS. The change was made to capture the same level of financial information as currently required in Regulation 51-102.</p>
8.3(7)	Application of the Profit or Loss Test if a Loss Occurred	<p>We clarified that the significance test should be applied using the absolute value of the loss “from continuing operations attributable to owners of the parent, adjusted to exclude income taxes” in situations where the business or the related businesses have incurred a loss. This change is consistent with the terminology used in IFRS.</p> <p>The change was made so that the significance test is applied using the same level of financial information as currently required in Regulation 51-102.</p>
8.4(3.2) 8.12(1)	Application	We have removed these subsections as these sections will now apply in Ontario.
8.4(7)	Preparation of Pro Forma Financial Statements	We have amended this section to require issuers, when preparing pro forma financial statements, to include adjustments attributable to each significant acquisition for which there are firm commitments and the complete financial effects are objectively determinable and adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer’s accounting policies.

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
8.10(3)(e)	Operating statement for an oil and gas property	We have deleted the specific line items to be included in an operating statement for an oil and gas property and have made reference to subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 where the specified requirements are noted.
13.4	Definition of "summary financial information"	The definition has been amended to require the disclosure of profit or loss from continuing operations and profit or loss, both "attributable to owners of the parent". This change is intended to require the disclosure of the same financial information as currently required in Regulation 51-102.

Form 51-102F1

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
1.3, 1.4 and 1.5	profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent	We replaced "profit or loss before discontinued operations" with "profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent". The purpose of this revision is to achieve the same level of disclosure as previously required under Canadian GAAP in situations where non-controlling interests exist.
1.3, 1.5	Transition	We revised the instructions in Items 1.3 and 1.5 of Form 51-102F1 to indicate that any financial information presented and prepared in accordance with previous GAAP, be clearly labelled to indicate the accounting principles used. If the financial data presented was not prepared in accordance with the same accounting principles for all periods, the instructions now provide guidance to focus the discussion on the important trends and risks that have affected the business, as opposed to the changes in accounting principles.
1.3, 1.5, 1.6 and 2.2	profit or loss attributable to owners of the parent	We replaced "profit or loss" with "profit or loss attributable to owners of the parent." This change was made to be consistent with the disclosure requirements under IFRS.
1.9	transactions between related parties	We replaced "transactions with related parties" with "transactions between related parties" to include transactions between related parties.

Policy Statement 51-102

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
---------	------------------------	-----------------------

8.7(5)	Preparation of Pro Forma Financial Statements Giving Effect to Significant Acquisitions – Acceptable Adjustments	We have revised the guidance to reflect the changes to subsection 8.4(7) of Regulation 51-102.
8.7(9)	Pro Forma Financial Statements where Financial Statements of a Business or Related Businesses are Prepared using Accounting Principles that Differ from the Issuer's GAAP	We have added guidance to reflect the changes to Regulation 52-107 and Regulation 51-102.
8.9(2)	Exemptions From Requirement for Financial Statements in a Business Acquisition Report – Conditions to Exemptions	We replaced the reference to “statement of net operating income for a business” to “statement of operations” as this is the term generally used elsewhere in securities legislation.

C. Transition, Drafting and Housekeeping Changes

We also made certain drafting and housekeeping changes to various provisions.

We decided not to proceed with the proposal to add certain transition provisions as section 14.4 of Regulation 51-102 and section 7.2 of Regulation 71-102. We decided that these transition provisions were not necessary since section 34 of the Regulation to amend Regulation 51-102 and section 13 of the Regulation to amend Regulation 71-102 provide that the amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rules for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

52/53 week financial years

The regulations to amend the continuous disclosure rules now include a transition provision which provides that the amendments may be applied by an issuer to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rule for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

Rate-regulated activities

Subsection 1.4(9) of Policy Statement 51-102 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 51-102 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

Appendix B

List of Commenters and Summary of Comments and Responses

List of Commenters

Company or Organization	Name of Commenter
ATCO Ltd. and Canadian Utilities Limited	Brian R. Bale
TransAlta Corporation	Kevin Morris
Enerplus Resources Fund	Robert J. Waters

Summary of Comments and CSA Responses

#	Theme	Comments	Responses
GENERAL COMMENTS			
1.	Filing Extension	<p>Three commenters expressed their support for the 30 day filing extension for first quarter filings.</p> <p>One commenter recommended the 30 day filing extension should be available for all quarters in the year of adoption due to the increased volume of disclosures required by IFRS.</p>	<p>We thank commenters for their support.</p> <p>Although we continue to believe that a 30 day filing extension for the first quarter filings is appropriate due to the additional time required to prepare and approve the first set of IFRS financial statements, we continue to believe that the filing deadlines for periods following the initial changeover to IFRS are reasonable and appropriate.</p>
2.	Selected Annual Information	<p>One commenter recommended that the selected annual information presented in the MD&A be only for 2 years as opposed to 3 years to recognize the transition to IFRS and stated that this would be consistent with the SEC's requirements.</p>	<p>We believe the three year trend discussion in the MD&A provides useful information. Consistent with the financial statement requirements in Regulation 52-107, the third year back does not need to be in IFRS.</p> <p>In Part 2 of Form 51-102F1 we have revised the instructions to Item 1.3 and the instructions to Item 1.5 to indicate that issuers should indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, and if the financial data provided was not prepared in accordance with the same accounting principles for all periods, the discussion should</p>

#	Theme	Comments	Responses
			focus on the important trends and risks that have affected the business.

Notice of publication

Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings

Amendments to Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are implementing amendments to:

- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (Regulation 52-109) and
- *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (Policy Statement 52-109).

This notice forms part of a series of notices which address changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

Background

Regulation 52-109 sets out disclosure and filing requirements for all reporting issuers, other than investment funds. The objective of these requirements is to improve the quality, reliability and transparency of annual filings, interim filings and other materials that issuers file or submit under securities legislation.

Regulation 52-109 refers to and relies on references to Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB). In February 2006, the AcSB published a strategic plan to transition, over a period of five years, Canadian GAAP for public enterprises to IFRS, as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB). In March 2008, the timing of the transition was confirmed. IFRS will apply to most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) as Canadian GAAP for most publicly accountable enterprises. As a result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that applies for financial years beginning on or after January 1, 2011, and
- Part V of the Handbook - Canadian GAAP for public enterprises that is the pre-changeover accounting standards (current Canadian GAAP).

Consistent with these changes, the CSA is repealing and replacing *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107). The new version of Regulation 52-107 will require domestic issuers to comply with IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 and will set out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements filed in a jurisdiction. The implementation of the new version of Regulation 52-107 is described in a separate notice (the Regulation 52-107 Notice).

The amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The CSA is implementing amendments to

National Instrument 14-101 *Definitions* to include a definition of IFRS that incorporates amendments made to IFRS from time to time.

Substance and Purpose of the Amendments

The primary purpose of the Regulation to amend Regulation 52-109 and the amendments to Policy Statement 52-109 is to accommodate the transition to IFRS and the new version of Regulation 52-107. The amendments replace current Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases. The Regulation to amend Regulation 52-109 and the amendments to Policy Statement 52-109 are published with this notice.

Transition

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with current Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we have included transition provisions in the amendment instrument that provide that the amendments only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers filing financial statements prepared in accordance with current Canadian GAAP will be required to comply with the version of Regulation 52-109 that contains current Canadian GAAP terms and phrases, and
- issuers filing financial statements that comply with IFRS will be required to comply with the version of Regulation 52-109 that contains IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the version of Regulation 52-109 that contains IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of Regulation 52-109 on their websites:

- the current version of Regulation 52-109 that contains current Canadian GAAP terms and phrases, which applies to reporting issuers in respect of annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning before January 1, 2011; and
- the new version of Regulation 52-109 that contains IFRS terms and phrases, which applies to reporting issuers in respect of annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

52/53 week financial years

Notwithstanding the above, the amendment instrument for Regulation 52-109 now includes a transition provision which provides that the amendments may be applied by an issuer to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

Rate-regulated activities

Furthermore, section 1.7 of Policy Statement 52-109 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 52-109 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission, published the Regulation to amend Regulation 52-109 and the amendments to Policy Statement 52-109 for comment on September 25, 2009 (the September 2009 Materials). We only received submissions on the September 2009 Materials from commenters who submitted comment letters on the proposed changes to Regulation 52-107. The names of those commenters and a summary of their comments, together with our responses, are in Appendices A and B to the Regulation 52-107 Notice.

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission published the Regulation to amend Regulation 52-109 and the amendments to Policy Statement 52-109 for comment on March 12, 2010. No comments were received.

We thank the commenters for their comments.

Summary of Changes to the September 2009 Materials

See Appendix A for a detailed summary of the changes made to the September 2009 Materials.

Implementation

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these changes. Provided all necessary approvals are obtained, the amendments will come into force on January 1, 2011.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4291
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
 Analyste en valeurs mobilières
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4383
 louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6726
 chait@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
 Chief Accountant
 Alberta Securities Commission
 403-297-4223
 lara.gaede@asc.ca

Fred Snell
 Senior Advisor, Executive Director's Office
 Alberta Securities Commission
 403-297-6553

fred.snell@asc.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant, Chief Accountant's Office
Ontario Securities Commission
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Sandra Heldman
Senior Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-2355
sheldman@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Director, Regulatory Affairs and Chief Financial Officer
New Brunswick Securities Commission
506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

October 1, 2010

Appendix A

Summary of Changes to the September 2009 Materials

We made the following changes:

Policy Statement 52-109

Section	Matter	Explanation of Change
1.5, 1.6	Changed references to “Canadian GAAP” to “Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”.	The new wording provides greater clarity.
13.1	Amended subparagraph (e) to also identify that the investment was not accounted for by the proportionate consolidation method.	The inclusion of “proportionate consolidation” in subparagraph (e) further clarifies that the investment is not accounted for by a method identified earlier in subparagraphs (a) to (d).

Transition, Drafting and Housekeeping Changes

We also made certain drafting and housekeeping changes to various provisions.

We decided not to proceed with the proposal to add a transition provision as section 9.3 of Regulation 52-109. We decided that this transition provision was not necessary since section 8 of the Regulation to amend Regulation 52-109 provides that the amendments only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

52/53 week financial years

The Regulation to amend Regulation 52-109 now includes a transition provision which provides that the amendments may be applied by an issuer to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

Rate-regulated activities

Section 1.7 of Policy Statement 52-109 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 52-109 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9), (11), (19), (19.1) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions

In this Regulation:

“accounting principles” means a body of principles relating to accounting that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and includes, without limitation, IFRS, Canadian GAAP and U.S. GAAP;

“acquisition statements” means financial statements of an acquired business or a business to be acquired, or an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that are

(a) required to be filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(b) included in a prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1 Information Required in a Prospectus,

(c) required to be included in a prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or

(d) except in Ontario, included in an offering memorandum required under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“auditing standards” means a body of standards relating to auditing that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and includes, without limitation, Canadian GAAS, International Standards on Auditing, U.S. AICPA GAAS and U.S. PCAOB GAAS;

“business acquisition report” means a completed Form 51-102F4 Business Acquisition Report;

“convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of the same issuer;

“credit support issuer” means an issuer of securities for which a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support;

“credit supporter” means a person that provides a guarantee or alternative credit support for any of the payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities;

“designated foreign issuer” means a foreign issuer

(a) that does not have a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act and is not required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act,

(b) that is subject to foreign disclosure requirements in a designated foreign jurisdiction, and

(c) for which the total number of equity securities beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, calculated in accordance with sections 1.2 and 1.3;

“designated foreign jurisdiction” means Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

“exchangeable security” means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of another issuer;

“exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

- (a) a chair, vice-chair or president;
- (b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production; or
- (c) performing a policy-making function in respect of the issuer;

“financial statements” includes interim financial reports;

“foreign disclosure requirements” means the requirements to which a foreign issuer is subject concerning disclosure made to the public, to securityholders of the issuer or to a foreign regulatory authority

- (a) relating to the foreign issuer and the trading in its securities, and
- (b) that is made publicly available in the foreign jurisdiction under
 - (i) the securities laws of the foreign jurisdiction in which the principal trading market of the foreign issuer is located, or
 - (ii) the rules of the marketplace that is the principal trading market of the foreign issuer;

“foreign issuer” means an issuer that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

- (a) outstanding voting securities of the issuer carrying more than 50% of the votes for the election of directors are beneficially owned by residents of Canada, and
- (b) any of the following apply:
 - (i) the majority of the executive officers or directors of the issuer are residents of Canada;
 - (ii) more than 50% of the consolidated assets of the issuer are located in Canada; or
 - (iii) the business of the issuer is administered principally in Canada;

“foreign registrant” means a registrant that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

(a) outstanding voting securities of the registrant carrying more than 50% of the votes for the election of directors are beneficially owned by residents of Canada, and

(b) any of the following apply:

(i) the majority of the executive officers or directors of the registrant are residents of Canada;

(ii) more than 50% of the consolidated assets of the registrant are located in Canada; or

(iii) the business of the registrant is administered principally in Canada;

“foreign regulatory authority” means a securities commission, exchange or other securities market regulatory authority in a designated foreign jurisdiction;

“IAS 27” means International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*, as amended from time to time;

“IAS 34” means International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, as amended from time to time;

“inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule No. 36 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended, and is subject to its Rule No. 36 and its Rule 2100 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended from time to time;

“IPO venture issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

“issuer’s GAAP” means the accounting principles used to prepare an issuer’s financial statements, as permitted by this Regulation;

“marketplace” means

(a) an exchange,

(b) a quotation and trade reporting system,

(c) a person not included in paragraph (a) or (b) that

(i) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities,

(ii) brings together the orders for securities of multiple buyers and sellers, and

(iii) uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade, or

(d) a dealer that executes a trade of an exchange-traded security outside of a marketplace,

but does not include an inter-dealer bond broker;

“multiple convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a convertible security, an exchangeable security or another multiple convertible security;

“principal trading market” means the published market on which the largest trading volume in the equity securities of the issuer occurred during the issuer’s most recently completed financial year that ended before the date the determination is being made;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities have traded that discloses, regularly in a publication of general and regular paid circulation or in a form that is broadly distributed by electronic means, the prices at which those securities have traded;

“recognized exchange” means

(a) in Ontario, an exchange recognized by the securities regulatory authority to carry on business as a stock exchange,

(b) in Québec, a person authorized by the securities regulatory authority to carry on business as an exchange, and

(c) in every other jurisdiction of Canada, an exchange recognized by the securities regulatory authority as an exchange, self-regulatory organization or self-regulatory body;

“recognized quotation and trade reporting system” means

(a) in every jurisdiction of Canada other than British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation to carry on business as a quotation and trade reporting system, and

(b) in British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation as a quotation and trade reporting system or as an exchange;

“SEC issuer” means an issuer that

(a) has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act, and

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the *Investment Company Act of 1940* of the United States of America, as amended from time to time;

“SEC foreign issuer” means a foreign issuer that is also an SEC issuer;

“underlying security” means a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security;

“U.S. GAAP” means generally accepted accounting principles in the United States of America that the SEC has identified as having substantial authoritative support, as supplemented by Regulation S-X under the 1934 Act, as amended from time to time;

“U.S. AICPA GAAS” means auditing standards of the American Institute of Certified Public Accountants, as amended from time to time;

“U.S. PCAOB GAAS” means auditing standards of the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America), as amended from time to time;

“venture issuer”,

(a) in the case of acquisition statements required by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, has the same meaning as in subsection 1.1(1) of that Regulation, and

(b) in the case of acquisition statements referred to in paragraph (b), (c) or (d) of the definition of “acquisition statements”, has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

1.2. Determination of Canadian Shareholders for Calculation of Designated Foreign Issuer and Foreign Issuer

(1) For the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” in section 1.1 and for the purposes of paragraphs 3.9(1)(c) and 4.9(c), a reference to equity securities beneficially owned by residents of Canada includes

(a) any underlying securities that are equity securities of the foreign issuer, and

(b) the equity securities of the foreign issuer represented by an American depositary receipt or an American depositary share issued by a depositary holding equity securities of the foreign issuer.

(2) For the purposes of paragraph (a) of the definition of “foreign issuer” in section 1.1, securities represented by American depositary receipts or American depositary shares issued by a depositary holding voting securities of the foreign issuer must be included as outstanding in determining both the number of votes attached to securities beneficially owned by residents of Canada and the number of votes attached to all of the issuer’s outstanding voting securities.

1.3. Timing for Calculation of Designated Foreign Issuer, Foreign Issuer and Foreign Registrant

For the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” in section 1.1, paragraph (a) of the definition of “foreign issuer” in section 1.1, and paragraph (a) of the definition of “foreign registrant” in section 1.1, the calculation is made

(a) if the issuer has not completed one financial year, on the earlier of

- (i) the date that is 90 days before the date of its prospectus, and
- (ii) the date that it became a reporting issuer; and

(b) for all other issuers and for registrants, on the first day of the most recent financial year or interim period for which financial performance is presented in the financial statements or interim financial information filed or delivered or included in a prospectus.

1.4. Interpretation

(1) For the purposes of this Regulation, a reference to “prospectus” includes a preliminary prospectus, a prospectus, an amendment to a preliminary prospectus and an amendment to a prospectus.

(2) For the purposes of this Regulation, a reference to information being “included in” another document means information reproduced in the document or incorporated into the document by reference.

PART 2 APPLICATION

2.1. Application

- (1) This Regulation does not apply to investment funds.
- (2) This Regulation applies to
 - (a) all financial statements and interim financial information delivered by registrants to the securities regulatory authority or regulator under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions,
 - (b) all financial statements filed, or included in a document that is filed, by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers,
 - (c) all financial statements included in
 - (i) a prospectus, a take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or
 - (ii) except in Ontario, an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,
 - (d) any operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that is
 - (i) filed by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,
 - (ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or
 - (iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,
 - (e) any other financial statements filed, or included in a document that is filed, by a reporting issuer,
 - (f) summary financial information for a credit supporter or credit support issuer that is
 - (i) filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,
 - (ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or
 - (iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,
 - (g) summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, that is
 - (i) filed by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, and

(h) *pro forma* financial statements

(i) filed, or included in a document that is filed, by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers,

(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) otherwise filed, or included in a document that is filed, by a reporting issuer.

PART 3 RULES APPLYING TO FINANCIAL YEARS BEGINNING ON OR AFTER JANUARY 1, 2011

3.1. Definitions and Application

(1) In this Part:

“publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in the Handbook;

“private enterprise” means a private enterprise as defined in the Handbook.

(2) This Part applies to financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

3.2. Acceptable Accounting Principles – General Requirements

(1) Financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e), other than acquisition statements, must

(a) be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

(b) disclose

(i) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) in the case of an interim financial report, an unreserved statement of compliance with IAS 34.

(2) Despite subsection (1), in the case of an interim financial report that is not required under securities legislation to provide comparative interim financial information,

(a) the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity, statement of cash flows and explanatory notes must be prepared in accordance with IAS 34 other than the requirement in IAS 34 to include comparative financial information; and

(b) the interim financial report must disclose that

(i) it does not comply with IAS 34 because it does not include comparative interim financial information, and

(ii) the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity, statement of cash flows and explanatory notes have been prepared in accordance with IAS 34 other than the requirement in IAS 34 to include comparative financial information.

(3) Financial statements and interim financial information referred to in paragraph 2.1(2)(a) must

(a) be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27, and

(b) in the case of annual financial statements,

(i) include the following statement:

These financial statements are prepared in accordance with the financial reporting framework specified in [*insert* “paragraph 3.2(3)(a)”, “subsection 3.2(4)” or “section 3.15” as applicable] of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for financial statements delivered by registrants.

and

(ii) describe the financial reporting framework used to prepare the financial statements.

(4) Despite paragraph (3)(a), financial statements and interim financial information referred to in paragraph 2.1(2)(a) for periods relating to a financial year beginning in 2011 may be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, except that

(a) any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27,

(b) comparative information relating to the preceding financial year must be excluded, and

(c) the first day of the financial year to which the financial statements or interim financial information relates must be used as the date of transition to the financial reporting framework.

(5) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

(6) Financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) must

(a) present the line items for summary financial information or summarized financial information required by Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions or Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, as the case may be, and

(b) in the case of summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method,

(i) be prepared using accounting policies that

(A) are permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(B) would apply to the information if the information were presented as part of a complete set of financial statements,

(ii) include the following statement:

This information is prepared in accordance with the financial reporting framework specified in subsection 3.2(6) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for summarized financial information of a business accounted for using the equity method.

and

(iii) describe the accounting policies used to prepare the information.

3.3. Acceptable Auditing Standards – General Requirements

(1) Financial statements, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited must

(a) be audited in accordance with Canadian GAAS and be accompanied by an auditor's report that

(i) expresses an unmodified opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,

(iii) is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework, and

(iv) refers to IFRS as the applicable fair presentation framework if the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

(b) if the issuer or registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by a predecessor auditor, be accompanied by the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(a) and (b) if the auditor's report described in paragraph (1)(a) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.4. Acceptable Auditors

An auditor's report filed by an issuer or delivered by a registrant must be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

3.5. Presentation and Functional Currencies

(1) The presentation currency must be prominently displayed in financial statements.

(2) Financial statements must disclose the functional currency if it is different than the presentation currency.

3.6. Credit Supporters

(1) Unless subsection 3.2(1) applies, if a credit support issuer files, or includes in a prospectus, financial statements of a credit supporter, the credit supporter's financial statements must

(a) be prepared in accordance with the accounting principles and audited in accordance with the auditing standards that would apply under this Regulation if the credit supporter were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b), and

(b) identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) If a credit support issuer files, or includes in a prospectus, summary financial information for the credit supporter or credit support issuer,

(a) the summary financial information must, in addition to satisfying other requirements in this Regulation

(i) prominently display the presentation currency, and

(ii) disclose the functional currency if it is different from the presentation currency, and

(b) the amounts presented in the summary financial information must be derived from financial statements of the credit supporter or credit support issuer that, if required by securities legislation to be audited, are audited in accordance with the auditing standards that would apply under this Regulation if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b).

3.7. Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

(1) Despite subsection 3.2(1), an SEC issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) and financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with U.S. GAAP.

(2) The notes to the financial statements referred to in subsection (1) must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

3.8. Acceptable Auditing Standards for SEC Issuers —

(1) Despite subsection 3.3(1), an SEC issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) and financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, and that are required by securities legislation to be audited, may be audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by

(a) an auditor's report prepared in accordance with U.S. PCAOB GAAS that

(i) expresses an unqualified opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report, and

(iii) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(b) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b) if the auditor's report described in paragraph (1)(a) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.9. Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

(1) Despite subsection 3.2(1), a foreign issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with

(a) IFRS,

(b) U.S. GAAP, if the issuer is an SEC foreign issuer,

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC, or

(d) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(2) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

3.10. Acceptable Auditing Standards for Foreign Issuers

(1) Despite subsection 3.3(1), a foreign issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unmodified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,

(b) U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unqualified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject if

(i) the issuer is a designated foreign issuer,

(ii) the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(iii) the auditor's report identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) Subparagraph (1)(a)(ii) or (b)(ii) does not apply to financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b) if the auditor's report described in subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i), as the case may be, refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.11. Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements must be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(a) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

(b) IFRS;

(c) U.S. GAAP;

(d) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer or the acquired business or business to be acquired is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the SEC foreign issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(e) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer or the acquired business or business to be acquired is subject, if

(i) the issuer or business is a designated foreign issuer, and

(ii) in the case where the issuer's GAAP differs from the accounting principles used to prepare the acquisition statements, for the most recently completed financial year and interim period presented, the notes to the acquisition statements:

(A) describe the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, and

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A) and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer's GAAP;

(f) Canadian GAAP applicable to private enterprises if

(i) the acquisition statements consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method,

(ii) financial statements for the acquired business or business to be acquired were not previously prepared in accordance with one of the accounting principles specified in paragraphs (a) to (e) for the periods presented in the acquisition statements,

(iii) the acquisition statements are accompanied by a notice stating:

These financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, which are Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

The recognition, measurement and disclosure requirements of Canadian GAAP applicable to private enterprises differ from those of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which are International Financial Reporting Standards incorporated into the Handbook.

The *pro forma* financial statements included in the document include adjustments relating to the [*insert "acquired business" or "business to be acquired" as applicable*] and present *pro forma* information prepared using principles that are consistent with the accounting principles used by the issuer.

and

(iv) in the case of acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer, and is not an IPO venture issuer, for all financial years and the most recently completed interim period presented, the notes to the acquisition statements

(A) describe the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation,

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A), and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer's GAAP, and

(C) for each difference referred to in clause (A) that relates to measurement, disclose and discuss the material inputs or assumptions underlying the

measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer's GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer's GAAP.

(2) Acquisition statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.

(3) Acquisition statements to which paragraph (1)(a) applies must disclose

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(b) in the case of interim financial reports, an unreserved statement of compliance with IAS 34.

(4) Unless paragraph (1)(a) applies, the notes to the acquisition statements must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(5) Despite subsections (1), (2) and (4), if acquisition statements are an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or business to be acquired

(a) the operating statement must include at least the following line items:

- (i) gross revenue;
- (ii) royalty expenses;
- (iii) production costs;
- (iv) operating income;

(b) the line items in the operating statement must be prepared using accounting policies that

(i) are permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(ii) would apply to those line items if those line items were presented as part of a complete set of financial statements, and

(c) the operating statement must

(i) include the following statement:

This operating statement is prepared in accordance with the financial reporting framework specified in subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for an operating statement.

and

(ii) describe the accounting policies used to prepare the operating statement.

(6) Despite subsections (1), (2) and (4), if the acquisition statements are based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business or the business to be acquired and there are no separate financial records for the acquired business or the business to be acquired,

(a) the acquisition statements must be prepared in accordance with one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises and, in addition, must include

(i) all assets and liabilities directly attributable to the acquired business or business to be acquired,

(ii) all revenue and expenses directly attributable to the acquired business or business to be acquired,

(iii) if there are expenses for the acquired business or business to be acquired that are common expenses shared with the other entity, a portion of those expenses allocated on a reasonable basis to the acquired business or business to be acquired, and

(iv) income and capital taxes calculated as if the entity had been a separate legal entity and had filed a separate tax return for the period presented,

(b) the acquisition statements must include the following statement:

The financial statements are prepared in accordance with a financial reporting framework specified in subsection 3.11(6) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for carve-out financial statements.

(c) the acquisition statements must describe the financial reporting framework used to prepare the acquisition statements, including the method of allocation for each significant line item, and

(d) in the case of acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises

(i) the acquisition statements must consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method,

(ii) the acquisition statements must be accompanied by a notice stating:

These financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, which are Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

The recognition, measurement and disclosure requirements of Canadian GAAP applicable to private enterprises differ from those of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which are International Financial Reporting Standards incorporated into the Handbook.

The *pro forma* financial statements included in the document include adjustments relating to the [*insert "acquired business" or "business to be acquired" as applicable*] and present *pro forma* information prepared using principles that are consistent with the accounting principles used by the issuer.

and

(iii) in the case of acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer, and is not an IPO venture issuer, for all financial years and the most recently completed interim period presented, the notes to the acquisition statements must

(A) describe the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation,

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A), and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer's GAAP, and

(C) for each difference referred to in clause (A) that relates to measurement, disclose and discuss the material inputs or assumptions underlying the measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer's GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer's GAAP.

3.12. Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements that are required by securities legislation to be audited must be accompanied by an auditor's report and audited in accordance with one of the following auditing standards:

- (a) Canadian GAAS;
- (b) International Standards on Auditing;
- (c) U.S. PCAOB GAAS;
- (d) U.S. AICPA GAAS, if the acquired business or business to be acquired is not an SEC issuer;
- (e) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(2) The auditor's report must,

- (a) if paragraph (1)(a) or (b) applies, express an unmodified opinion,
- (b) if paragraph (1)(c) or (d) applies, express an unqualified opinion,
- (c) unless paragraph (1)(e) applies, identify all financial periods presented for which the auditor's report applies,
- (d) identify the auditing standards used to conduct the audit,
- (e) identify the accounting principles used or, if subsection 3.11(5) or (6) applies, the financial reporting framework used, to prepare the acquisition statements, unless the auditor's report accompanies acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and audited in accordance with Canadian GAAS, and
- (f) if paragraph (1) (a) or (b) applies and subsection 3.11(5) does not,
 - (i) be in the form specified by the standards referred to in paragraph (1)(a) or (b), as applicable, for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework, and
 - (ii) refer to IFRS as the applicable fair presentation framework if the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(3) Despite paragraphs (2)(a) and (b), an auditor's report that accompanies acquisition statements may express a qualification of opinion relating to inventory if

- (a) the issuer includes in the business acquisition report, prospectus or other document containing the acquisition statements, a statement of financial position for the acquired business or business to be acquired that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the statement of financial position referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory.

3.13. Financial Information for Acquisitions Accounted for by the Issuer Using the Equity Method

(1) If an issuer files, or includes in a prospectus, summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, the financial information must

(a) meet the requirements in subsections 3.11(1), (2) and (4) if the term "acquisition statements" in those subsections is read as "summarized financial information", and

(b) disclose the presentation currency for the financial information, and disclose the functional currency if it is different than the presentation currency.

(2) If the financial information referred to in subsection (1) is required by securities legislation to be audited or derived from audited financial statements, the financial information must

(a) either

(i) meet the requirements in section 3.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information", or

(ii) be derived from financial statements that meet the requirements in section 3.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "financial statements from which is derived summarized financial information", and

(b) be audited, or derived from financial statements that are audited, by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

3.14. Acceptable Accounting Policies for *Pro Forma* Financial Statements

(1) An issuer's *pro forma* financial statements must be prepared using accounting policies that

(a) are permitted by the issuer's GAAP, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the issuer's financial statements for the same period as that of the *pro forma* financial statements.

(2) Despite subsection (1), if an issuer's financial statements include, or are accompanied by, a reconciliation to U.S. GAAP, the issuer's *pro forma* financial statements for the same period as the issuer's financial statements may be prepared using accounting policies that

(a) are permitted by U.S. GAAP, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the reconciliation.

(3) Despite subsection (1), if the accounting principles used to prepare an issuer's most recent annual financial statements differ from the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report for a subsequent period, the issuer may prepare a *pro forma* income statement for the same period as that of its most recent annual financial statements using accounting policies that

(a) are permitted by the accounting principles that were used to prepare the issuer's interim financial report, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* income statement if that information were included in the issuer's interim financial report.

3.15. Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants

Despite paragraph 3.2 (3)(a), financial statements and interim financial information delivered by a foreign registrant may be prepared in accordance with

(a) IFRS, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27,

(b) U.S. GAAP, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27, or

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements of a foreign regulatory authority to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction.

3.16. Acceptable Auditing Standards for Foreign Registrants

(1) Despite subsection 3.3(1), financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(a) that are delivered by a foreign registrant and required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unmodified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the foreign registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,

(b) U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unqualified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the foreign registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the registrant is subject if

(i) it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction,

(ii) the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(iii) the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) Subparagraph (1)(a)(ii) or (b)(ii) does not apply if the auditor's report described in subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i), as the case may be, refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

PART 4 RULES APPLYING TO FINANCIAL YEARS BEGINNING BEFORE JANUARY 1, 2011

4.1. Definitions and Application

(1) In this Part:

“Canadian GAAP - Part V” means generally accepted accounting principles determined with reference to Part V of the Handbook applicable to public enterprises;

“public enterprise” means a public enterprise as defined in Part V of the Handbook.

(2) This Part applies to financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to financial years beginning before January 1, 2011.

4.2. Acceptable Accounting Principles – General Requirements

(1) Financial statements, other than financial statements delivered by registrants and acquisition statements, must be prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V.

(2) Financial statements and interim financial information delivered by a registrant to the securities regulatory authority, must be prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

(3) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

(4) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.3. Acceptable Auditing Standards – General Requirements

Financial statements, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS and be accompanied by an auditor's report that

- (a) expresses an unmodified opinion,
- (b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,
- (c) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer or registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, and
- (d) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.4. Acceptable Auditors

An auditor's report filed by an issuer or delivered by a registrant must be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

4.5. Measurement and Reporting Currencies

- (1) The reporting currency must be disclosed on the face page of the financial statements or in the notes to the financial statements unless the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V and the reporting currency is the Canadian dollar.
- (2) The notes to the financial statements must disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

4.6. Credit Supporters

- (1) Unless subsection 4.2(1) applies, if a credit support issuer files, or includes in a prospectus, financial statements of a credit supporter, the credit supporter's financial statements must
 - (a) be prepared in accordance with the accounting principles and audited in accordance with the auditing standards that apply under this Regulation if the credit supporter were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b),
 - (b) identify the accounting principles used to prepare the financial statements, and
 - (c) disclose the reporting currency for the financial statements, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.
- (2) If a credit support issuer files, or includes in a prospectus, summary financial information for the credit supporter or credit support issuer,
 - (a) the summary financial information must
 - (i) be prepared in accordance with the accounting principles that this Regulation requires to be used in preparing financial statements if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b),
 - (ii) identify the accounting principles used to prepare the summary financial information, and
 - (iii) disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency, and

(b) the amounts presented in the summary financial information must be derived from financial statements of the credit supporter or credit support issuer that, if required by securities legislation to be audited, are audited in accordance with the auditing standards that apply under this Regulation if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b).

4.7. Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

(1) Despite subsections 4.2(1) and (3), financial statements of an SEC issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with U.S. GAAP provided that, if the SEC issuer previously filed or included in a prospectus financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V, the SEC issuer complies with the following:

(a) the notes to the first two sets of the issuer's annual financial statements after the change from Canadian GAAP – Part V to U.S. GAAP and the notes to the issuer's interim financial statements for interim periods during those two years

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the financial statements;

(b) financial information for any comparative periods that were previously reported in accordance with Canadian GAAP – Part V are presented

(i) as previously reported in accordance with Canadian GAAP – Part V,

(ii) as restated and presented in accordance with U.S. GAAP, and

(iii) supported by an accompanying note that

(A) explains the material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, and

(B) quantifies the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income as previously reported in the financial statements in accordance with Canadian GAAP – Part V and net income as restated and presented in accordance with U.S. GAAP, and

(c) if the SEC issuer has filed financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V for one or more interim periods of the current year, those interim financial statements are restated in accordance with U.S. GAAP and comply with paragraphs (a) and (b).

(2) The comparative information specified in subparagraph (1)(b)(i) may be presented on the face of the balance sheet and statements of income and cash flow or in the note to the financial statements required by subparagraph (1)(b)(iii).

4.8. Acceptable Auditing Standards for SEC Issuers

Despite section 4.3, financial statements of an SEC issuer that are filed with or delivered to the securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, and that are required by securities legislation to be audited, may be audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with U.S. PCAOB GAAS that

- (a) expresses an unqualified opinion,
- (b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,
- (c) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, and
- (d) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.9. Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

Despite subsection 4.2(1), financial statements of a foreign issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

- (a) U.S. GAAP, if the issuer is an SEC foreign issuer;
- (b) IFRS;
- (c) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if
 - (i) the issuer is an SEC foreign issuer,
 - (ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, and
 - (iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;
- (d) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer;
- (e) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements, if the notes to the financial statements
 - (i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation,
 - (ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the issuer's financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and

(iii) provide disclosure consistent with Canadian GAAP – Part V requirements to the extent not already reflected in the financial statements.

4.10. Acceptable Auditing Standards for Foreign Issuers

Despite section 4.3, financial statements of a foreign issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may, if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements, be audited in accordance with

- (a) U.S. PCAOB GAAS, if the auditor's report
 - (i) expresses an unqualified opinion,
 - (ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report, and
 - (iii) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,
- (b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that
 - (i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and
 - (ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or
- (c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

4.11. Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

- (1) Acquisition statements must be prepared in accordance with one of the following accounting principles:
- (a) Canadian GAAP – Part V;
 - (b) U.S. GAAP;
 - (c) IFRS;
 - (d) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if
 - (i) the issuer or the acquired business or business to be acquired is an SEC foreign issuer,
 - (ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the SEC foreign issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer, and
 - (iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(e) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer or the acquired business or business to be acquired is subject, if the issuer or business is a designated foreign issuer;

(f) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements.

(2) Acquisition statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.

(3) The notes to the acquisition statements must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(4) If acquisition statements are prepared using accounting principles that are different from the issuer's GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be reconciled to the issuer's GAAP and the notes to the acquisition statements must

(a) explain the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation,

(b) quantify the effect of material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with the issuer's GAAP, and

(c) provide disclosure consistent with the issuer's GAAP to the extent not already reflected in the acquisition statements.

(5) Despite subsections (1) and (4), if the issuer is required to reconcile its financial statements to Canadian GAAP – Part V, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be

(a) prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V, or

(b) reconciled to Canadian GAAP – Part V and the notes to the acquisition statements must

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the acquisition statements.

4.12. Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with one of the following auditing standards:

(a) Canadian GAAS;

- (b) U.S. PCAOB GAAS;
 - (c) U.S. AICPA GAAS, if the acquired business or business to be acquired is not an SEC issuer.
- (2) Despite subsection (1), acquisition statements filed by or included in a prospectus of a foreign issuer may be audited in accordance with
- (a) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that
 - (i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and
 - (ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or
 - (b) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.
- (3) Acquisition statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.
- (4) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)(a), the auditor's report must express an unmodified opinion.
- (5) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)(b) or (c), the auditor's report must express an unqualified opinion.
- (6) Despite paragraph (2)(a) and subsections (4) and (5) an auditor's report that accompanies acquisition statements may express a qualification of opinion relating to inventory if
- (a) the issuer includes in the business acquisition report, prospectus or other document containing the acquisition statements, a balance sheet for the acquired business or business to be acquired that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and
 - (b) the balance sheet referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory.

4.13. Financial Information for Acquisitions Accounted for by the Issuer Using the Equity Method

- (1) If an issuer files, or includes in a prospectus, summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, the financial information must
- (a) meet the requirements in section 4.11 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information", and
 - (b) disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.
- (2) If the financial information referred to in subsection (1) is for any completed financial year, the financial information must

(a) either

(i) meet the requirements in section 4.12 if the term “acquisition statements” in that section is read as “summarized financial information”, or

(ii) be derived from financial statements that meet the requirements in section 4.12 if the term “acquisition statements” in that section is read as “financial statements from which is derived summarized financial information”, and

(b) be audited, or derived from financial statements that are audited, by a person that is authorized to sign an auditor’s report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

4.14. Acceptable Accounting Principles for *Pro Forma* Financial Statements

(1) *Pro forma* financial statements must be prepared in accordance with the issuer’s GAAP.

(2) Despite subsection (1), if an issuer’s financial statements have been reconciled to Canadian GAAP – Part V under subsection 4.7(1) or paragraph 4.9(e), the issuer’s *pro forma* financial statements must be prepared in accordance with, or reconciled to, Canadian GAAP – Part V.

(3) Despite subsection (1), if an issuer’s financial statements have been prepared in accordance with the accounting principles referred to in paragraph 4.9(c) and those financial statements are reconciled to U.S. GAAP, the *pro forma* financial statements may be prepared in accordance with, or reconciled to, U.S. GAAP.

4.15. Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants

(1) Despite subsection 4.2(2), and subject to subsection (2), financial statements delivered by a foreign registrant may be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(a) U.S. GAAP;

(b) IFRS;

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements of a foreign regulatory authority to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction;

(d) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements, if the notes to the financial statements, interim balance sheets, or interim income statements

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement, and presentation, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the financial statements, interim balance sheets or interim income statements.

(2) Financial statements, interim balance sheets, and interim income statements delivered by a foreign registrant prepared in accordance with accounting

principles specified in paragraph (1)(a), (b) or (d) must be prepared on a non-consolidated basis.

4.16. Acceptable Auditing Standards for Foreign Registrants

Despite section 4.3, financial statements delivered by a foreign registrant that are required by securities legislation to be audited may, if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements, be audited in accordance with

(a) U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS if the auditor's report expresses an unqualified opinion,

(b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

(i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and

(ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction.

PART 5 EXEMPTIONS

5.1. Exemptions

(1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

5.2. Certain Exemptions Evidenced by Receipt

(1) Subject to subsections (2) and (3), without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, an exemption from this Regulation as it pertains to financial statements or auditor's reports included in a prospectus, may be evidenced by the issuance of a receipt for the prospectus or an amendment to the prospectus.

(2) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption unless the person

(a) sent to the regulator or securities regulatory authority, on or before the date the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus was filed, a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption application, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption, or

(b) sent to the regulator or securities regulatory authority the letter or memorandum referred to in paragraph (a) after the date of the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus has been filed and receives a written acknowledgement from the securities regulatory authority or regulator that issuance of the receipt is evidence that the exemption is granted.

(3) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption if the regulator or securities regulatory authority has before, or concurrently with, the issuance of the receipt for the prospectus, sent notice to the person that the issuance of a receipt does not evidence the granting of the exemption.

(4) For the purpose of this section, a reference to a prospectus does not include a preliminary prospectus.

5.3. Financial Years ending between December 21 and 31, 2010

Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2), Part 3 may be applied by an issuer or registrant to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010.

5.4. Rate-Regulated Activities

(1) Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2),

(a) Part 3 may be applied by a qualifying entity to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements as if the expression “January 1, 2011” in subsection 3.1(2) were read as “January 1, 2012”, and

(b) if the qualifying entity relies on paragraph (a) in respect of a period, Part 4 must be applied as if the expression “January 1, 2011” in subsection 4.1(2) were read as “January 1, 2012”.

(2) For the purposes of subsection (1), a “qualifying entity” means a person that

(a) has activities subject to rate regulation, as defined in Part V of the Handbook, and

(b) is permitted under Canadian GAAP to apply Part V of the Handbook.

PART 6 REPEAL, TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

6.1. Repeal

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, which came into force on March 30, 2004, is repealed.

6.2. Effective Date

This Regulation comes into force on January 1, 2011.

6.3. Existing Exemptions

A person that has obtained an exemption from Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, in whole or in part, is exempt from any substantially similar provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, unless the regulator or securities regulatory authority has revoked that exemption.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

PART I INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1. Introduction and Purpose

This Policy Statement provides information about how the securities regulatory authorities interpret or apply *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (the Regulation). The Regulation is linked closely with the application of other regulations, including *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) and *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102). These and other regulations also contain a number of references to International Financial Reporting Standards (IFRS) and the requirements in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook). Full definitions of IFRS and the Handbook are provided in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

The Regulation does not apply to investment funds. *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* applies to investment funds.

1.2. Multijurisdictional Disclosure System

Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System (Regulation 71-101) permits certain U.S. incorporated issuers to satisfy Canadian disclosure filing obligations, including financial statements, by using disclosure documents prepared in accordance with U.S. federal securities laws. The Regulation does not replace or alter Regulation 71-101. There are instances in which Regulation 71-101 and the Regulation offer similar relief to a reporting issuer. There are other instances in which the relief differs. If both Regulation 71-101 and the Regulation are available to a reporting issuer, the issuer should consider both regulations. It may choose to rely on the less onerous regulation in a given situation.

1.3. Calculation of Voting Securities Owned by Residents of Canada

The definition of “foreign issuer” is based upon the definition of foreign private issuer in Rule 405 of the 1933 Act and Rule 3b-4 of the 1934 Act. For the purposes of the definition of “foreign issuer”, in determining the outstanding voting securities that are beneficially owned by residents of Canada, an issuer should

- (a) use reasonable efforts to identify securities held by a broker, dealer, bank, trust company or nominee or any of them for the accounts of customers resident in Canada,
- (b) count securities beneficially owned by residents of Canada as reported on reports of beneficial ownership, including insider reports and early warning reports, and
- (c) assume that a customer is a resident of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the nominee has its principal place of business if, after reasonable inquiry, information regarding the jurisdiction or foreign jurisdiction of residence of the customer is unavailable.

This method of calculation differs from that in Regulation 71-101 which only requires a calculation based on the address of record. Some SEC foreign issuers may therefore qualify for exemptive relief under Regulation 71-101 but not under the Regulation.

1.4. Exemptions Evidenced by the Issuance of a Receipt

Section 5.2 of the Regulation states that an exemption from any of the requirements of the Regulation pertaining to financial statements or auditor's reports included in a prospectus may be evidenced by the issuance of a receipt for that prospectus. Issuers should not assume that the relief evidenced by the receipt will also apply to financial statements or auditors' reports filed in satisfaction of continuous disclosure obligations or included in any other filing.

1.5. Filed or Delivered

Financial statements that are filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not required under securities legislation to be made available for public inspection. However, the regulator may choose to make such material available for inspection by the public.

1.6. Other Legal Requirements

Issuers and auditors should refer to *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* for requirements relating to auditor oversight by the Canadian Public Accountability Board. In addition, issuers and registrants are reminded that they and their auditors may be subject to requirements under the laws and professional standards of a jurisdiction that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may prescribe the accounting principles or auditing standards required for financial statements. Similarly, applicable federal, provincial or state law may impose licensing requirements on an auditor practising public accounting in certain jurisdictions.

PART 2 APPLICATION - ACCOUNTING PRINCIPLES

2.1. Application of Part 3

Part 3 of the Regulation generally applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Part 3 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook, contained in Part I of the Handbook.

2.2. Application of Part 4

Part 4 of the Regulation generally applies to periods relating to financial years beginning before January 1, 2011. Part 4 refers to Canadian GAAP-Part V, which is generally accepted accounting principles determined with reference to Part V of the Handbook applicable to public enterprises. These are the pre-changeover accounting standards for public companies. Part V of the Handbook has differing requirements for public enterprises and non-public enterprises. The following are some of the significant differences in Canadian GAAP applicable to public enterprises compared to those applicable to non-public enterprises:

- (a) financial statements for public enterprises cannot be prepared using the differential reporting options as set out in Part V of the Handbook;
- (b) transition provisions applicable to enterprises other than public enterprises are not available; and
- (c) financial statements must include any additional disclosure requirements applicable to public enterprises.

2.3. IFRS in English and French

The Handbook provides IFRS in English and French. Both versions have equal status and effect under Canadian GAAP. Issuers, auditors, and other market participants may use either version to comply with the requirements in the Regulation.

2.4. Reference to accounting principles

Section 3.2 of the Regulation requires certain financial statements to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. This section includes requirements for an unreserved statement of compliance with IFRS in annual financial statements, and an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* in interim financial reports. These provisions distinguish between the basis of preparation and disclosure requirements.

There are two options for referring to accounting principles in the applicable financial statements and, in the case of annual financial statements, accompanying auditor's reports referred to in section 3.3 of the Regulation:

- (a) refer only to IFRS in the notes to the financial statements and in the auditor's report, or
- (b) refer to both IFRS and Canadian GAAP in the notes to the financial statements and in the auditor's report.

2.5. IFRS as adopted by the IASB

The definition of IFRS in *Regulation 14-101 respecting Definitions* refers to standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board. The definition does not extend to national accounting standards that are modified or adapted from IFRS, sometimes referred to as a "jurisdictional" version of IFRS.

2.6. Presentation and functional currencies

If financial statements comply with requirements contained in IFRS in International Accounting Standard 1 *Presentation of Financial Statements* and International Accounting Standard 21 *The Effects of Changes in Foreign Exchange Rates* relating to the disclosure of presentation currency and functional currency, then they will comply with section 3.5 of the Regulation.

2.7. Registrants' financial statements and interim financial information

Subsections 3.2(3) and (4) and paragraphs 3.15(a) and (b) of the Regulation mandate accounting for any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements* (IAS 27). Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements. These requirements apply regardless of whether a registrant meets the criteria set out in IAS 27 for not presenting consolidated financial statements. Paragraph 3.2(3)(b) also requires a registrant's annual financial statements to describe the financial reporting framework used to prepare the financial statements. The description should refer to the requirement to account for any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in IAS 27, even if the registrant does not have these types of investments. In addition, if annual financial statements for a year beginning in 2011 are prepared using the financial reporting framework permitted by subsection 3.2(4), the description of the framework should explain the lack of comparatives and the date of transition, as specified in paragraphs 3.2(4)(b) and (c).

The financial reporting frameworks prescribed by subsections 3.2(3) and (4) are Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises with specified

differences. Although these frameworks differ in specified ways from IFRS, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* (IFRS 1) would be relevant for determining an opening statement of financial position at the date of transition to the financial reporting framework prescribed in subsection 3.2(3) or (4).

Subparagraph 3.3(1)(a)(iii) requires an auditor's report in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework. The financial reporting frameworks prescribed by subsections 3.2(3) and (4) are fair presentation frameworks.

Subsection 3.2(4) of the Regulation allows a registrant to file financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2011 that exclude comparative information relating to the preceding year and to use a date of transition to the financial reporting framework that is the first day of the financial year beginning in 2011. When such a registrant prepares the comparative information for financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2012, the registrant should consider whether it must adjust the comparative information in order to comply with subsection 3.2(3). Adjustments may be necessary if a registrant changes one or more accounting policies for its year beginning in 2012 compared to its year beginning in 2011.

2.8. Use of different accounting principles

Subsection 3.2(5) of the Regulation requires financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

An issuer that is required to file, or include in a document that is filed, financial statements for three years can, except in the situation discussed in section 2.9 of this Policy Statement, choose to present two sets of financial statements. For example, if the earliest of the three financial years relates to a financial year beginning before January 1, 2010, the issuer should provide one set of financial statements that presents information for the most recent two years using the accounting principles in Part 3 of the Regulation and one set of financial statements that either:

- (a) presents information for a third and fourth year using the accounting principles in Part 4, or
- (b) presents information for a second and third year using the accounting principles in Part 4.

Note that under option (a), a fourth year not otherwise required would be included to satisfy the requirement in the issuer's GAAP for comparative financial statements. Under option (b), information for a second year would be presented in both sets of financial statements. This second year would be included in the most recent set of financial statements using accounting principles in Part 3 of the Regulation and also in the earliest set of financial statements using accounting principles in Part 4 of the Regulation.

If the accounting principles used for the earliest of the three financial years and the most recent two years differ, but both are acceptable in Part 3 of the Regulation, presentation of information for the earliest year would be similar to the example described above.

2.9. Date of transition to IFRS if financial statements include a transition year of less than nine months

Subsection 4.8(6) of Regulation 51-102 states that if a transition year is less than nine months in length, the reporting issuer must include comparative financial information for the transition year and old financial year in its financial statements for its new financial year. Similarly, subsection 32.2(4) in Form 41-101F1 states that if an issuer

changed its financial year end during any of the financial years referred to in section 32.2 and the transition year is less than nine months, the transition year is deemed not to be a financial year for purposes of the requirement to provide financial statements for a specified number of financial years in section 32.2.

If an issuer's first set of annual financial statements with an unreserved statement of compliance with IFRS includes comparatives for both a transition year of less than nine months and the old financial year, the date of transition to IFRS should be the first day of the old financial year. Since subsection 3.2(5) of the Regulation requires financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements, a date of transition to IFRS using the first day of the transition year would not be appropriate.

2.10. Acceptable Accounting Principles

Readers are likely to assume that financial information disclosed in a news release is prepared on a basis consistent with the accounting principles used to prepare the issuer's most recently filed financial statements. To avoid misleading readers, an issuer should alert readers if financial information in a news release is prepared using accounting principles that differ from those used to prepare an issuer's most recently filed financial statements or includes non-GAAP financial measures discussed in CSA Staff Notice 52-306 *Non-GAAP Financial Measures*.

2.11. Financial statements for a reverse takeover or capital pool company acquisition

Subsection 8.1(2) of Regulation 51-102 states that Part 8 of that rule does not apply to a transaction that is a reverse takeover. Similarly, subsection 35.1(1) in Form 41-101F1 indicates that item 35 of that Form does not apply to a completed or proposed transaction that was or will be accounted for as a reverse takeover. Therefore, if a document includes financial statements for a reverse takeover acquirer, as defined in Regulation 51-102, for a period prior to completion of the reverse takeover, section 3.11 of the Regulation does not apply to the financial statements. Such financial statements must comply with section 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 or 4.9 of the Regulation as applicable.

Paragraph 32.1(b) of Form 41-101F1 indicates that financial statements of an issuer required under Item 32 of that Form include the financial statements of a business acquired or business proposed to be acquired by the issuer if a reasonable investor would regard the primary business of the issuer upon completion of the acquisition to be the acquired business or business proposed to be acquired. Consistent with this provision, if a capital pool company acquires or proposes to acquire a business, regardless of whether or not the transaction will be accounted for as a reverse takeover, financial statements for the acquired business or business proposed to be acquired must comply with section 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 or 4.9 of the Regulation as applicable.

2.1. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises

Paragraph 3.11(1)(f) of the Regulation permits acquisition statements to be prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, which is Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

2.13. Conditions for acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises

Paragraph 3.11(1)(f) of the Regulation specifies certain conditions for the use of Canadian GAAP applicable to private enterprises. One of these conditions, in subparagraph 3.11(1)(f)(ii), is that financial statements for the business were not previously prepared in accordance with any of the accounting principles specified in paragraphs 3.11(1)(a) through (e) for the periods presented in the acquisition statements. Paragraph 3.11(1)(a) refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook contained in Part I of the

Handbook. The condition in subparagraph 3.11(1)(f)(ii) does not preclude Canadian GAAP - Part V, as defined in section 4.1 of the Regulation.

2.14. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that include a reconciliation to the issuer's GAAP

If acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer and not an IPO venture issuer are prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, the reconciliation requirement in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) applies.

For each difference presented in the quantified reconciliation that relates to measurement, clause 3.11(1)(f)(iv)(C) requires disclosure and discussion of the material inputs or assumptions underlying the measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer's GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer's GAAP. If the relevant amount was measured using a valuation technique, disclose the valuation technique, and disclose and discuss the inputs used. If changing one or more of the inputs to reasonably possible alternative assumptions would change the measurement significantly, a discussion of that fact and the effect of the changes on the measurement would facilitate readers' understanding of the measurement.

Clause 3.11(1)(f)(iv)(C) does not require disclosure and discussion of all the disclosure elements identified in the issuer's GAAP that relate to a difference presented in the reconciliation. As well, the clause does not require disclosure of information not required by the issuer's GAAP.

As an example of the disclosure required by clause 3.11(1)(f)(iv)(C), if the issuer's GAAP is IFRS and the relevant amount is share based payments measured using an option pricing model, disclose the option pricing model used and the inputs used in the model (i.e., weighted average share price, exercise price, expected volatility, option life, expected dividends, risk-free interest rate and any other inputs to the model). Also, discuss how expected volatility was determined and how any other features of the option grant (e.g., market condition) were incorporated into the measurement of the relevant amount.

If acquisition statements are carve-out statements prepared in accordance with Canadian GAAP for private enterprises, as discussed in section 2.18 of this Policy Statement, subparagraph 3.11(6)(d)(iii) requires reconciliation information for non-venture issuers similar to that required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv). The above guidance on subparagraph 3.11(1)(f)(iv) also applies to subparagraph 3.11(6)(d)(iii).

2.15. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that include a reconciliation to IFRS

If the reconciliation requirement in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) applies, and the issuer's GAAP requires the annual financial statements to include an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS, the reconciliation information in annual and interim acquisition statements must address material differences between Canadian GAAP applicable to private enterprises and IFRS that relate to recognition, measurement and presentation.

Consistent with IFRS requirements, for the purpose of preparing the reconciliation information required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv), the date of transition to IFRS would be the first day of the earliest period for which comparative information is presented in the annual acquisition statements. For example, if annual acquisition statements present information for the most recently completed financial year and the comparative year, the date of transition to IFRS would be the first day of the comparative year.

Also consistent with IFRS, for the purpose of preparing the reconciliation, IFRS 1 would be applied to determine the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS. The exceptions and exemptions included as Appendices in

IFRS 1 would be relevant for determining the entity's statement of financial position at the date of transition to IFRS.

The opening IFRS statement of financial position is the starting point for identifying material differences from Canadian GAAP applicable to private enterprises. Although an opening IFRS statement of financial position must be prepared in order to prepare the information required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv), that subparagraph does not require disclosure of the opening IFRS statement of financial position. Similarly, that subparagraph does not require disclosure of differences relating to equity as at the date of transition to IFRS.

As discussed in section 2.14 of this Policy Statement, clause 3.11(1)(f)(iv)(C) does not require disclosure and discussion of all the disclosure elements identified in the issuer's GAAP that relate to a difference presented in the reconciliation. Therefore, it would be inappropriate to include an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in acquisition statements that include reconciliation information for material differences between Canadian GAAP applicable to private enterprises and IFRS.

2.16. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that do not include a reconciliation to the issuer's GAAP

If acquisition statements included in a document filed by a venture issuer or IPO venture issuer are prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, the reconciliation requirements in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) do not apply. However, subsection 3.14(1) requires *pro forma* financial statements to be prepared using accounting policies that are permitted by the issuer's GAAP and would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the issuer's financial statements for the same time. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* provides further guidance on preparation of *pro forma* financial statements in this circumstance.

2.17. Acquisition statements that are an operating statement

Subsection 3.11(5) requires the line items in an operating statement to be prepared in accordance with accounting policies that comply with the accounting policies permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, or Canadian GAAP applicable to private enterprises. For the purpose of preparing the operating statement, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition to IFRS.

2.18. Acquisition statements that are carve-out financial statements

Subsection 3.11(6) specifies the financial reporting framework required for acquisition statements that are based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business or the business to be acquired, and there are no separate financial records for the business. Such financial statements are commonly referred to as "carve-out" financial statements. Subsection 3.11(6) requires carve-out financial statements to be prepared in accordance with one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and in each case include specified line items. For carve-out financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or IFRS, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition to IFRS.

2.19. Preparation of *pro forma* financial statements when there is a change in accounting principles

Subsection 3.14(1) requires *pro forma* financial statements to be prepared using accounting policies that are permitted by the issuer's GAAP and would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were

included in the issuer's financial statement for the same period as that of the *pro forma* financial statements. If the accounting principles used to prepare an issuer's most recent annual financial statements differ from the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report for a subsequent period, subsection 3.14(3) provides an issuer the option of preparing its annual *pro forma* income statement using accounting policies that are permitted by the accounting principles used to prepare the interim financial report and would apply to the information presented in the *pro forma* income statement if that information were included in the interim financial report. In this case, the annual *pro forma* income statement should include adjustments to the amounts reported in the issuer's most recent statement of comprehensive income in order to restate the amounts on the basis of the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report. The *pro forma* income statement should present such adjustments separate from other adjustments relating to significant acquisitions.

If an issuer does not use the option provided by subsection 3.14(3), in order to avoid confusion, it would be appropriate to present the issuer's annual and interim *pro forma* financial statements as separate sets of *pro forma* financial statements.

2.20. Reconciliation requirements for an SEC issuer

If financial statements of an SEC issuer, other than acquisition statements, filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator are

- (a) for a financial year beginning before January 1, 2011,
- (b) prepared in accordance with U.S. GAAP, and

(c) the SEC issuer previously filed or included in a prospectus financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V,

then subsection 4.7(1) applies. Subsection 4.7(1) requires the notes of the first two sets of the SEC issuer's annual financial statements, and interim financial report during those first two years, to provide reconciling information between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that complies with subparagraphs 4.7(1)(a)(i) to (iii).

If an SEC issuer's second set of annual financial statements after a change in accounting principles is for a financial year beginning after January 1, 2011, the reconciliation requirements in subsection 4.7(1) no longer apply. Financial statements for a financial year beginning after January 1, 2011 are required to be prepared in accordance with Part 3 of the Regulation, which does not include any reconciliation requirements when an SEC issuer changes its accounting principles.

PART 3 APPLICATION - AUDITING STANDARDS

3.1. Auditor's Expertise

The securities legislation in most jurisdictions prohibits a regulator or securities regulatory authority from issuing a receipt for a prospectus if it appears to the regulator or securities regulatory authority that a person who has prepared any part of the prospectus or is named as having prepared or certified a report used in connection with a prospectus is not acceptable.

3.2. Canadian Auditors for Canadian GAAP and GAAS Financial Statements

A Canadian auditor is a person that is authorized to sign an auditor's report by the laws, and that meets the professional standards, of a jurisdiction of Canada. We would normally expect issuers and registrants incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, and any other issuer or registrant that is not a foreign issuer nor a foreign registrant, to engage a Canadian auditor to audit the issuer's or registrant's financial statements if those statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and will be audited in

accordance with Canadian GAAS unless a valid business reason exists to use a non-Canadian auditor. A valid business reason would include a situation where the principal operations of the person and the essential books and records required for the audit are located outside of Canada.

3.3. Auditor Oversight

In addition to the requirements in sections 3.4 and 4.4 of the Regulation, *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* also contains certain requirements related to auditors and auditor reports.

3.4. Modification of opinion

Part 5 of the Regulation permits the regulator or securities regulatory authority to grant exemptive relief from the Regulation, including the requirement that an auditor's report express an unmodified opinion. A modification of opinion includes a qualification of opinion, an adverse opinion, and a disclaimer of opinion. However, staff will generally recommend that relief not be granted if the modification of opinion or other similar communication is:

- (a) due to a departure from accounting principles permitted by the Regulation, or
- (b) due to a limitation in the scope of the auditor's examination that
 - (i) results in the auditor being unable to form an opinion on the financial statements as a whole,
 - (ii) is imposed or could reasonably be eliminated by management, or
 - (iii) could reasonably be expected to be recurring.

3.5. Identification of the financial reporting framework used to prepare an operating statement or carve-out financial statements

Paragraph 3.12(2)(e) requires an auditor's report to identify the financial reporting framework used to prepare an operating statement or carve-out financial statements as addressed in subsections 3.11(5) and (6). To comply with this requirement, the auditor's report may identify the applicable requirement in the Regulation, and refer the reader's attention to the note in the operating statement or carve-out financial statements that describes the financial reporting framework.

REGULATION TO AMEND REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Paragraph (3) of section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions is amended:

(1) by inserting, after the definition of “Handbook”, the following:

““IFRS” means the standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board, as amended from time to time;”;

(2) by inserting, after the definition of “insider reporting requirement”, the following:

““International Standards on Auditing” means auditing standards set by the International Auditing and Assurance Standards Board, as amended from time to time;”;

(3) by deleting the definition of “Canadian auditor’s report”;

(4) by replacing, in the French text of the definition of “equity security”, the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres” and the definition of “NVGR canadiennes” with the following:

“ « NAGR canadiennes » : les normes d’audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l’ICCA;”.

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING
REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions is amended by inserting, after the definition of “IIROC”, the following:

““interim period” means a period commencing on the first day of the financial year and ending 9, 6 or 3 months before the end of the financial year;”.

2. Section 8.26 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (2), the definition of “aggregate consolidated gross revenue” with the following:

“« total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » : les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada;”;

(2) by replacing, in subparagraph (d) of paragraph (4), the words “de leur chiffre d'affaires brut consolidé total” with the words “du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés”.

3. Paragraph (1) of section 8.28 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “déterminées” with the word “définies”.

4. Section 11.5 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “la verification” with the words “l'audit”;

(2) by replacing, in subparagraph (h) of paragraph (2), the words “de verification” with the words “d'audit”.

5. Section 12.2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “d'apparentés” with the words “de parties liées”.

6. The title of division 3 and sections 12.8 and 12.9 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

“Section 3 Audits

“12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes:

- a) elle la joint à sa demande d'inscription;
- b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu'elle a changé d'auditeur.

“12.9. Coopération avec l'auditeur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur.”

7. Section 12.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Annual financial statements delivered to the regulator under this Division for financial years beginning on or after January 1, 2011 must include the following:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows, each prepared for the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a statement of financial position, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(c) notes to the financial statements.”;

(2) in the French text of paragraph (2), by replacing the word “verifiés” with the word “audités”;

(3) by deleting paragraph (3).

8. Section 12.11 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Interim financial information delivered to the regulator under this Division for interim periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011 may be limited to the following:

(a) a statement of comprehensive income for the 3-month period ending on the last day of the interim period and for the same period of the immediately preceding financial year, if any;

(b) a statement of financial position, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the interim period and as at the end of the same interim period of the immediately preceding financial year, if any.”.

9. Section 12.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever it occurs in paragraph (2), the word “quarter” with the words “interim period”;

(2) by replacing, in the second paragraph (2), “(2)” with “(3)”.

10. Paragraph (2) of section 12.14 of the Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word “quarter” with the words “interim period”.

11. The Regulation is amended by adding, after section 12.14, the following:

“12.15. Exemptions for financial years beginning in 2011

(1) Despite subsections 12.10(1), 12.11(1), 12.12(1) and (2), 12.13 and 12.14(1) and (2), the annual financial statements, the interim financial information, and the completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011 may exclude comparative information for the preceding financial period.

(2) Despite subsection 12.12(2), the first interim financial information, and the first completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, required to be delivered in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 must be delivered no later than the 45th day after the end of the interim period.

(3) Despite subsection 12.14(2), the first interim financial information, the first completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, and the description of any net asset value adjustment, required to be delivered in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 must be delivered no later than the 45th day after the end of the interim period.”.

12. Form 31-103F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of the table, the words “à court terme” with the word “courant”;

(2) by replacing, in the French text of point 5 of the table, the words “d'apparentés” with the words “de parties liées”;

(3) by replacing, in the paragraph entitled “**Notes**”, the words “unconsolidated basis” with the words “non-consolidated basis; registrants must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*”;

(4) by replacing, in the paragraph entitled “**Line 11. Guarantees**”, the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(5) by replacing, in the French text of the first paragraph of Schedule 1, the words “Actifs à court terme” with the words “Actif courant”.

13. This Regulation only applies to annual financial statements and interim financial information in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

14. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (26) and (27))

1. Subparagraph (d) of paragraph (3) of section 3.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information is amended, in the French text:

(1) in subsection (iv), by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(2) in subparagraph (v), by replacing the words “au vérificateur” with the words “à l'auditeur”.

2. Paragraph (3) of section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d'auditeur”.

3. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

(1) in the French text and under the title “Contents of the form”:

(a) in point 8, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(b) in point 9, by replacing the words “au vérificateur” with the words “à l'auditeur”;

(2) in the French text of section 5.12, by replacing the words “vérifie”, “vérificateur” and “du vérificateur” with, respectively, the words “audite”, “auditeur” and “de l'auditeur”;

(3) in section 5.13, by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(4) in the French text of section 5.14, by replacing the words “au vérificateur”, “le vérificateur” and “vérification” with, respectively, the words “à l'auditeur”, “l'auditeur” and “audit”;

(5) in the French text of Schedule C :

(a) by replacing, wherever they occur in the table, the words “à court terme” with the word “courant”;

(b) by replacing, in point 5 of the table, the words “d'apparentés” with the words “de parties liées”;

(c) by replacing, in the paragraph entitled “**Line 11. Guarantees**”, the words “passif à court terme dans le bilan” with the words “passif courant dans l'état de la situation financière”;

(6) in the first paragraph of Schedule 1 of Form 31-103F1, by replacing the words “Actifs à court terme” with the words “Actif courant”.

4. This Regulation only applies to filings of Form 33-109F6 Firm Registration that include annual financial statements or interim financial information for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11), (19.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by inserting the following after the definition of “acquisition”:

““acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(2) by deleting the definition of “date of acquisition”;

(3) by inserting the following after the definition of “custodian”:

““date of transition to IFRS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(4) by inserting, after the definition of “private issuer”, the following:

““profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(5) by replacing, in the definition of “SEC issuer” the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(6) by inserting, after the definition of “transition year”, the following:

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(7) by inserting, after the definition of “U.S. marketplace”, the following:

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(8) by deleting the definition of “U.S. GAAS”;

(9) by inserting, after the definition of “restructuring transaction”, the following:

““retrospective” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“retrospectively” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(10) by replacing, in the definitions of “U.S. GAAP” and “issuer’s GAAP”, the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(11) by replacing the definition of “junior issuer” with the following:

““junior issuer” means an issuer

(a) that files a preliminary prospectus;

(b) that is not a reporting issuer in any jurisdiction;

(c) whose total consolidated assets as at the date of the most recent statement of financial position of the issuer included in the preliminary prospectus are less than \$10,000,000;

(d) whose consolidated revenue as shown in the most recent annual statement of comprehensive income of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000; and

(e) whose equity as at the date of the most recent statement of financial position of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000;

taking into account all adjustments to asset, revenue and equity calculations necessary to reflect each significant proposed acquisition of a business or related business by an issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high, and each completed significant acquisition of a business or related business that was completed,

(f) for paragraphs (c) and (e), before the date of the preliminary prospectus and after the date of the issuer’s most recent statement of financial position included in the preliminary prospectus as if each acquisition had taken place as at the date of the issuer’s most recent statement of financial position included in the preliminary prospectus; and

(g) for paragraph (d), after the last day of the most recent annual statement of comprehensive income of the issuer included in the preliminary prospectus as if each acquisition had taken place at the beginning of the issuer’s most recently completed financial year for which a statement of comprehensive income is included in the preliminary prospectus;”;

(12) by inserting the following after the definition of “executive officer”:

““financial statements” includes interim financial reports;

“first IFRS financial statements” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(13) by replacing, in the definition of “foreign disclosure requirements”, the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(14) by deleting the definition of “income from continuing operations”;

(15) by replacing the definition of “designated foreign jurisdiction” with the following:

““designated foreign jurisdiction” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Accounting Principles and Auditing Standards approved by

Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*);”;

(16) by replacing, in the French text, the definition of “titre de participation” with the following:

“« titre de capitaux propres » : tout titre d’un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;”;

(17) in the French text of the definition of “restricted security”:

(a) by replacing, in paragraph (c), the word “bénéfice” with the word “résultat”, and the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”.

2. Sections 4.2 and 4.3 of the Regulation are replaced with the following:

“4.2. Audit of financial statements

(1) Any financial statements included in a long form prospectus filed in the form of Form 41-101F1 must be audited in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards unless an exception in section 32.5 or subsection 35.1(3) of Form 41-101F1 applies.

(2) Any financial statements, other than an interim financial report, included in or incorporated by reference into a long form prospectus of an investment fund filed in the form of Form of 41-101F2 must meet the audit requirements of Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

“4.3. Review of unaudited financial statements

(1) Any unaudited financial statements included in, or incorporated by reference into, a long form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the person’s auditor or a review of financial statements by a public accountant.

(2) Subsection (1) does not apply to an investment fund’s unaudited financial statements filed after the date of filing of the prospectus that are incorporated by reference into the prospectus under Part 15.

(3) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards permits the financial statements of the person in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants;

(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the person is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the long form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

3. Section 14.2 of the Regulation is amended by deleting, wherever it occurs, the word “shareholders”.

4. Section 14.9 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “frais d’exploitation” with the words “charges opérationnelles”.

5. Section 20.1 of the Regulation is repealed.

6. Schedule 3 of Appendix A to the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the paragraph opposite “Nunavut”, the words “Superintendent of Securities” before the words “Government of Nunavut”;

(2) by replacing, in the paragraph opposite “Northwest Territories”, the words “Securities Registries” with the words “Superintendent of Securities”, and www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html with “www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry”;

(3) by replacing, in the paragraph opposite “Yukon”, the words “Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”.

7. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in instruction (3), by deleting the sentence “*This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*”;

(2) in instruction (5), by replacing “(*indicate the number and the date of the decision adopting this Policy Statement*)” with “*2008-PDG-0055 dated 28 February 2008*”;

(3) in instruction (7), by replacing the words “*the Handbook*” with the words “*Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises*”;

(4) in instruction (8), by replacing the word “*vehicle*” with the word “*entity*”;

(5) in instruction (10), by replacing the words “*disclose the currency in which the financial information is disclosed*” with the words “*display the presentation currency*”;

(6) in instruction (15), by replacing the words “*Forward-looking information included*” with the words “*Forward-looking information, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included*”;

(7) in section 1.5, by deleting the word “reporting”;

(8) in the French text of the instruction to section 1.11, by replacing the words “à base de” with the words “fondée sur des”;

(9) in the French text of section 1.14, by replacing, wherever they occur, the words “par les bénéfiques” with the words “par le résultat”;

(10) in the French text of paragraph (2) of section 3.1:

(a) by replacing, in subparagraph (c), the word “vérifiée” with the word “auditée”;

(b) by replacing, in subparagraphs (b) and (d), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(11) in paragraph (4) of section 4.2, by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) the revenue of the subsidiary does not exceed 10% of the consolidated revenue of the issuer, and”;

(12) in paragraph (1) of section 5.1, by replacing the words “as those terms are used in the Handbook” with the words “as those terms are described in the issuer’s GAAP”;

(13) in section 5.5:

(a) in paragraph (1):

(i) by replacing, wherever they occur in subparagraph (a), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(ii) by replacing, in subparagraph (b), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position” and the words “income statement” with the words “statement of comprehensive income”;

(b) by replacing, in paragraph (4), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(14) in paragraph (1) of section 8.1, by deleting the words “or Item 303 of Regulation S-B”;

(15) in section 8.2 :

(a) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words “If the prospectus includes the issuer’s annual income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements” with the words “If the prospectus includes the issuer’s annual statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow”;

(c) by replacing, in paragraph (3), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(16) by deleting section 8.3;

(17) in section 8.6:

(a) by replacing subparagraphs (a) to (e) of paragraph (1) with the following:

“(a) exploration and evaluation assets or expenditures,
 (b) expensed research and development costs,
 (c) intangible assets arising from development,
 (d) general and administrative expenses, and
 (e) any material costs, whether expensed or recognized as assets,
 not referred to in paragraphs (a) through (d).”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words « la mise en valeur » with the words « le développement » in the French text, and the words “capitalized or expensed exploration and development costs” with the words “exploration and evaluation assets or expenditures”;

(c) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(18) by replacing sections 8.7 and 8.8 with the following:

“8.7. Additional disclosure for junior issuers

For a junior issuer that had negative cash flow from operating activities in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the prospectus, disclose

(a) the period of time the proceeds raised under the prospectus are expected to fund operations,

(b) the estimated total operating costs necessary for the issuer to achieve its stated business objectives during that period of time, and

(c) the estimated amount of other material capital expenditures during that period of time.

In determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.

“8.8. Additional disclosure for issuers with significant equity investees

(1) An issuer that has a significant equity investee must disclose

(a) summarized financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss, and

(b) the issuer’s proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the issuer’s share of profit or loss.

(2) Provide the disclosure in subsection (1) for the following periods:

(a) the two most recently completed financial years;

(b) the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report included in the prospectus, if any.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements included in the prospectus, or

(b) the issuer includes in the prospectus separate financial statements of the equity investee for the periods referred to in subsection (2).”;

(19) by replacing Item 9 with the following:

“Item 9 Earnings Coverage Ratios

“9.1. Earnings coverage ratios

(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12-month period included in the issuer’s annual financial statements included in the prospectus,

(b) if there has been a change in year end and the issuer’s most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12-month period ended on the last day of the most recently completed period for which an interim financial report of the issuer has been included in the prospectus.

(2) Adjust the ratios referred to in subsection (1) to reflect

(a) the issuance of the securities being distributed under the prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed,

(b) in the case of a distribution of preferred shares,

(i) the issuance of all preferred shares since the date of the annual financial statements or interim financial report, and

(ii) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual financial statements or interim financial report and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus,

(c) the issuance of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer’s GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report, and

(d) the repayment, redemption or other retirement of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer’s GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report and all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the prospectus.

(e) (deleted)

(3) (deleted)

(4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the prospectus the dollar amount of the numerator required to achieve a ratio of one-to-one.

(5) If the prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the prospectus.

INSTRUCTIONS

(1) *Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.*

(2) *Earnings coverage is calculated by dividing an entity's profit or loss attributable to owners of the parent (the numerator) by its borrowing costs and dividend obligations (the denominator).*

(3) *For the earnings coverage calculation*

(a) *the numerator should be calculated using consolidated profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income taxes;*

(b) *imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator;*

(c) *(deleted)*

(d) *for distributions of debt securities, the appropriate denominator is borrowing costs, after giving effect to the new debt securities issue and any retirement of obligations, plus the borrowing costs that have been capitalized during the period;*

(e) *for distributions of preferred shares*

(i) *the appropriate denominator is dividends declared during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer's annual borrowing cost requirements, including the borrowing costs that have been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and*

(ii) *dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer's effective income tax rate; and*

(f) *for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt securities being offered pursuant to the prospectus.*

(4) *The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer's borrowing cost obligations on all financial liabilities and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect*

(a) *the issuance of all financial liabilities and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual financial statements or interim financial report;*

(b) *the issuance of the securities that are to be distributed under the prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed; and*

(c) *the repayment or redemption of all financial liabilities since the date of the annual financial statements or interim financial report, all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of*

securities under the prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual financial statements or interim financial report and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus.

(d) (deleted)

(5) (deleted)

(6) For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s borrowing cost requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]’s borrowing cost requirements for this period.”

(7) For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s borrowing cost requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]’s aggregate dividend and borrowing cost requirements for this period.”

(8) Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.”;

(20) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (8) of section 10.3, the word “income” with the word “profit”;

(21) by replacing, in the instruction under section 10.9, the word “derivatives” with the words “derivative instruments”;

(22) by replacing, in the French text of the title of Item 26, the word “Vérificateurs” with the word “Auditeurs”;

(23) by replacing the French text of section 26.1 with the following:

“26.1. Auditeurs

Indiquer le nom et l’adresse de l’auditeur de l’émetteur.”;

(24) by replacing paragraph (c) of section 32.1 with the following:

“(c) the restated combined financial statements of the issuer and any other entity with which the issuer completed a transaction within three years before the date of the prospectus or proposes to complete a transaction, if the issuer accounted for or will account for the transaction as a combination in which all of the combining entities or businesses ultimately are controlled by the same party or parties both before and after the combination, and that control is not temporary.”;

(25) by replacing sections 32.2 to 32.4 with the following:

“32.2. Annual financial statements

(1) Subject to section 32.4, include annual financial statements of the issuer consisting of

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for each of the three most recently completed financial years ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(b) a statement of financial position as at the end of the two most recently completed financial years described in paragraph (a),

(c) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or

(C) reclassifies items in its annual financial statements,

(d) in the case of an issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(e) notes to the annual financial statements.

(1.1) If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (1).

(2) If the issuer has not completed three financial years, include the financial statements described under subsection (1) for each completed financial year ended more than

(a) 90 days before the date of the prospectus, or

(b) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer.

(3) If the issuer has not included in the prospectus financial statements for a completed financial year, include the financial statements described under subsection (1) or (2) for a period from the date the issuer was formed to a date not more than 90 days before the date of the prospectus.

(4) If an issuer changed its financial year end during any of the financial years referred to in this section and the transition year is less than nine months, the transition year is deemed not to be a financial year for the purposes of the requirement to provide financial statements for a specified number of financial years in this section.

(5) Despite subsection (4), all financial statements of the issuer for a transition year referred to in subsection (4) must be included in the prospectus.

(6) Subject to section 32.4, if financial statements of any predecessor entity, business or businesses acquired by the issuer, or of any other entity are required under this section, then include

(a) statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow are included in the prospectus, the results of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total three years,

(b) statements of financial position for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's statements of financial position are included in the prospectus, the financial position of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total two years,

(c) if the entities or businesses have not completed three financial years, the financial statements described under paragraphs (a) and (b) for each completed financial year of the entities or businesses for which the issuer's financial statements in the prospectus do not include the financial statements of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, and ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(d) if an entity's or business's first IFRS financial statements are included under paragraphs (a), (b) or (c), the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(e) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following

(A) applies an accounting policy retrospectively in its financial statements,

(B) makes a retrospective restatement of items in its financial statements, or

(C) reclassifies items in its financial statements.

“32.3. Interim financial report

- (1) Include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended
- (a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the prospectus, and
 - (b) more than
 - (i) 45 days before the date of the prospectus, or
 - (ii) 60 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.
- (2) The interim financial report referred to in subsection (1) must include
- (a) a statement of financial position as at the end of the interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year, if any,
 - (b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any,
 - (c) for interim periods other than the first interim period in an issuer's financial year, a statement of comprehensive income for the three month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,
 - (d) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that
 - (i) discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and
 - (ii) does any of the following
 - (A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,
 - (B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or
 - (C) reclassifies items in its interim financial report,
 - (e) in the case of the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and
 - (f) notes to the interim financial report.
- (3) If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (2).

(4) If the issuer is required to include under subsection 32.3(1), a comparative interim financial report of the issuer for the second or third interim period in the year of adopting IFRS, include

(a) the issuer's first interim financial report in the year of adopting IFRS, or

(b) both

(i) the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(ii) the annual and date of transition to IFRS reconciliations required by IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* to explain how the transition from previous GAAP to IFRS affected the issuer's reported financial position, financial performance and cash flows.

(5) Subsection (4) does not apply to an issuer that was a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus.

“32.4. Exceptions to financial statement requirements

Despite section 32.2, an issuer is not required to include the following financial statements in a prospectus

(a) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, if the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(b) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus, and

(ii) the issuer includes financial statements for a financial year ended less than

(A) 90 days before the date of the prospectus, or

(B) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(c) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 90 days before the date of the prospectus,

(d) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(ii) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(iii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iv) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months,

(e) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(ii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iii) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months, or

(f) the separate financial statements of the issuer and the other entity for periods prior to the date of the transaction, if the restated combined financial statements of the issuer and the other entity are included in the prospectus under paragraph 32.1(c).”;

(26) in section 32.5:

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (a), the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”;

(b) by replacing, in paragraph (c), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(c) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “la vérification” with the words “l’audit”;

(27) in section 34.1:

(a) in paragraph (1):

(i) by replacing, in subparagraph (c), the word “revenues” with the word “revenue”;

(ii) by replacing subparagraph (g) with the following:

“(g) “summary financial information” includes the following line items:

(i) revenue;

(ii) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

(iii) profit or loss attributable to owners of the parent; and

(iv) unless the accounting principles used to prepare the financial statements of the entity permits the preparation of the entity's statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the entity provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

- (A) current assets;
- (B) non-current assets;
- (C) current liabilities; and
- (D) non-current liabilities.”;

(iii) by adding, after subparagraph (g), the following:

“INSTRUCTION

See section 1.1 of the Regulation for the definitions of “profit or loss attributable to owners of the parent” and “profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent”.

(b) by replacing, in the French text of paragraphs (b) and (c) of paragraph (2), the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(28) by replacing, in subparagraph (ii) of paragraph (e) of section 34.2, the words “interim and annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report and consolidated annual”.

(29) in section 35.1:

(a) by deleting, in paragraph (1), the words “accounted for as”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(c) in paragraph (4):

(i) in subparagraph (b):

(A) by replacing, in subparagraph (iv), the word “income” with the words “profit or loss”;

(B) by replacing, in subparagraph (vi), the words “annual audited statements” with the words “audited annual statements”;

(ii) by replacing, wherever they occur, the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(30) in section 35.3:

(a) by replacing, in the title, the words “**date of acquisition**” with the words “**acquisition date**”;

(b) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(c) by replacing, in subparagraphs (a) and (c) of paragraph (2), the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(31) in section 35.4:

(a) by replacing, in the title, the word “**Results**” with the words “**Financial Performance**”;

(b) by replacing the word “operations” with the words “financial performance”;

(c) by replacing, in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;

(32) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 3 of section 35.5, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(33) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 3 of section 35.6, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(34) by replacing, in paragraph (1) of section 35.8, the words “annual and interim financial statements” with the words “annual financial statements and an interim financial report”, and the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(35) by adding the following after section 37.5:

“Item 38 Transition

38.1. Interim financial report

(1) Despite subsection 32.3(1), an issuer may include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 75 days before the date of the prospectus, or

(ii) 90 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the comparative interim financial report is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011,

(b) the issuer

(i) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS,

(c) the issuer is a reporting issuer in any jurisdiction immediately before the date of the final long form prospectus, and

(d) the final long form prospectus is filed before July 5, 2012.

38.2. Asset-backed securities

(1) Despite subsection 10.3(5), all financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets of the issuer for a transition year must be included in the prospectus for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year referred to in paragraphs 10.3(3)(a) and 10.3(3)(b) in respect of which financial disclosure on the underlying pool of financial assets is included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 75 days before the date of the prospectus, or

(ii) 90 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the financial disclosure in respect of the interim period is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011,

(b) the issuer

(i) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS,

(c) the issuer is a reporting issuer in any jurisdiction immediately before the date of the final long form prospectus, and

(d) the final long form prospectus is filed before July 5, 2012.”;

(36) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

8. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “états financiers distincts” with the words “états financiers individuels”.

9. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérification” with the word “audit”.

10. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes.

11. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.

12. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”.

13. This Regulation only applies to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

14. Despite section 13 an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

15. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (9) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

(1) by replacing, in the definition of “short form eligible exchange”, the words “Canadian Trading and Quotation System Inc.” with the words “Canadian National Stock Exchange”;

(2) by replacing, wherever they occur in the French text of the definition of “current annual financial statements”, the words “de vérificateur” and “de vérification” with, respectively, the words “d’auditeur” and “d’audit”.

2. Paragraph (e) of section 2.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Subparagraph (b) of paragraph (1) of section 2.7 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “rapport de vérification et, s’il y a eu changement de vérificateur depuis l’exercice précédent, d’un rapport de vérification” with the words “rapport d’audit et, s’il y a eu changement d’auditeur depuis l’exercice précédent, d’un rapport d’audit”.

4. Subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”, and the words “rapport du vérificateur” with the words “rapport d’audit”.

5. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of the title, by replacing the word “**vérifiés**” with the word “**audités**”;

(2) in the French text of paragraph (1), by replacing the words “vérifiés” and “vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “auditeur”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*) permits the financial statements of the person in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants,

(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America),

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure

requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the short form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

6. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in instruction (3), by deleting the sentence “*This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*”;

(2) in instruction (8), by replacing the words “*the Handbook*” with the words “*Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises*”.

(3) in the French text of instruction (9), by replacing the words “*structure d'accueil*” with the words “*entité ad hoc*”;

(4) in instruction (14), by replacing the words “*disclose the currency in which the financial information is disclosed*” with the words “*display the presentation currency*”;

(5) in section 1.6.1, by deleting the word “reporting”;

(6) in the French text of the instructions of section 1.10, by replacing the words “*à base de*” with the words “*fondée sur des*”;

(7) by replacing item 6 with the following:

“Item 6 Earnings Coverage Ratios

“6.1. Earnings Coverage Ratios

(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12-month period included in the issuer’s current annual financial statements included in the short form prospectus,

(b) if there has been a change in year end and the issuer’s most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12-month period ended on the last day of the most recently completed period for which an interim financial report of the issuer has been included in the short form prospectus.

(2) Adjust the ratios referred to in subsection (1) to reflect

(a) the issuance of the securities being distributed under the short form prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed;

- (b) in the case of a distribution of preferred shares,
 - (i) the issuance of all preferred shares since the date of the annual financial statements or interim financial report, and
 - (ii) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual financial statements or interim financial report and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus;
 - (c) the issuance of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report; and
 - (d) the repayment, redemption or other retirement of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report and all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the short form prospectus.
 - (e) (deleted)
- (3) (deleted)
- (4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the short form prospectus the dollar amount of the numerator required to achieve a ratio of one-to-one.
- (5) If the short form prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the short form prospectus.

INSTRUCTIONS

- (1) *Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.*
- (2) *Earnings coverage is calculated by dividing an entity's profit or loss attributable to owners of the parent (the numerator) by its borrowing costs and dividend obligations (the denominator).*
- (3) *For the earnings coverage calculation*
- (a) *the numerator should be calculated using consolidated profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income taxes;*
 - (b) *imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator;*
 - (c) *(deleted)*
 - (d) *for distributions of debt securities, the appropriate denominator is borrowing costs, after giving effect to the new debt securities issue and any retirement of obligations, plus the borrowing costs that have been capitalized during the period;*
 - (e) *for distributions of preferred shares*
 - (i) *the appropriate denominator is dividends declared*

during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer's annual borrowing cost requirements, including the borrowing costs that have been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and

(ii) dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer's effective income tax rate; and

(f) for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt securities being offered pursuant to the short form prospectus.

(4) The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer's borrowing cost obligations on all financial liabilities and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect

(a) the issuance of all financial liabilities and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual financial statements or interim financial report;

(b) the issuance of the securities that are to be distributed under the short form prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed; and

(c) the repayment or redemption of all financial liabilities since the date of the annual financial statements or interim financial report, all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual financial statements or interim financial report and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus.

(d) (deleted)

(5) (deleted)

(6) For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]'s borrowing cost requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the short form prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]'s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]'s borrowing cost requirements for this period.”.

(7) For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]'s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the short form prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]'s borrowing cost requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]'s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]'s aggregate

dividend and borrowing cost requirements for this period.”.

(8) *(deleted)*

(9) *Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.”;*

(8) in subparagraph (b) of paragraph (3) of section 7.3, by replacing the word “income” with the word “profit”;

(9) in subparagraph 3 of paragraph (1) of section 11.1, by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(10) in section 13.1:

(a) in paragraph (1):

(i) in subparagraph (c), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(ii) by replacing subparagraph (g) with the following;

“(g) “summary financial information” includes the following line items:

(i) revenue;

(ii) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

(iii) profit or loss attributable to owners of the parent; and

(iv) unless the issuer’s GAAP permits the preparation of the credit support issuer’s statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the credit support issuer provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

(A) current assets;

(B) non-current assets;

(C) current liabilities; and

(D) non-current liabilities.”;

(iii) by adding, after paragraph (g), the following:

“INSTRUCTION

See section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for the definitions of “profit or loss attributable to owners of the parent” and “profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent”.”;

(b) in the French text of subparagraphs (b) and (c) of paragraph (2), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(11) in section 13.2:

(a) in the French text of the introductory paragraph, by replacing the words “couverture par les bénéfices” with the words “couverture par le résultat”;

(b) in the French text of subparagraph (d), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(c) in subparagraph (ii) of subparagraph (f), by replacing the words “interim and annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report and consolidated annual”;

(12) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(13) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “couverture par les bénéfices” with the words “couverture par le résultat”.

7. This Regulation only applies to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

8. Despite section 7, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus, or an amendment to a final short form prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

9. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (9) and (11))

1. Section 6.2 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended:

(1) in the French text of paragraph (3), by replacing the words “vérifiés” and “vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “auditeur”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*), permits the financial statements of the person in subsection (3) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants,

(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America),

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the base shelf prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

2. Paragraph 1 of section 7.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur”.

3. Section 8.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “les bénéfices” with the words “le résultat”, and making the necessary changes;

(2) by replacing, in paragraph (a), the word “interim” with the words “an interim financial report”.

4. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.
5. This Regulation only applies to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus or a shelf prospectus supplement of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
6. Despite section 5, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus, or a shelf prospectus supplement of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 31, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.
7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (19) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended:

(1) by adding the following after the definition of “financial assets”:

““financial statements” includes interim financial reports;”;

(2) by adding the following after the definition of “accredited investor”:

““acquisition date” has the same meaning as in the issuer’s GAAP;”;

(3) by adding the following after the definition of “non-redeemable investment fund”:

““private enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(4) by adding the following after the definition of “investment fund”:

““issuer’s GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*);”;

(5) by adding the following after the definition of “related liabilities”:

““retrospective” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“retrospectively” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”.

2. Subparagraph (C) of subparagraph (i) of paragraph (e) of section 5.2 of the Regulation is amended by replacing the word “statements” with the word “reports”.

3. Paragraph (1) of section 6.2 of the Regulation is amended by replacing the words “section 6.1(a)” with the words “section 6.1(1)(a)”.

4. Paragraph (1) of section 6.5 of the Regulation is amended by replacing the words “subsection 2.9(12) or subsection 3.9(12)” with the words “subsection 2.9(15)”.

5. Item 3 of Form 45-106F1 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “mise en valeur” with the word “développement”.

6. Form 45-106F2 of the Regulation is amended:

(1) in section 1.1:

(a) in the French text, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

- (b) by replacing, in the table, the letter “H” with the letter “G”;
- (2) in the French text of section 1.2, by replacing the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;
- (3) in the French text of section 2.1, by replacing the words “d’aménagement” with the words “de développement” and the words “de l’aménagement” with the words “du développement”;
- (4) in the French text of sections 2.7 and 3.1, by replacing, wherever they occur, the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;
- (5) in section 4.2:
- (a) in the title, by replacing the word “**Debt**” with the word “**Debt Securities**”;
- (b) in the second sentence, by replacing the words “the current portion of the long-term debt” with the words “the portion of the debt”;
- (6) in paragraph (b) of item 8, by replacing the word “sales” with the word “revenue”;
- (7) in the part entitled “Instructions for Completing Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers”:
- (a) by replacing, in the French text of instructions 6 and 7 of part A, the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;
- (b) by replacing instruction B.1 with the following:

“1. All financial statements, operating statements for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired and summarized financial information as to the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method included in the offering memorandum must comply with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, regardless of whether the issuer is a reporting issuer or not.

Under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, financial statements are generally required to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. An issuer using this form cannot use Canadian GAAP applicable to private enterprises, except, subject to the requirements of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, certain issuers may use Canadian GAAP applicable to private enterprises for financial statements for a business referred to in C.1. An issuer that is not a reporting issuer may prepare acquisition statements in accordance with the requirements of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards as if the issuer were a venture issuer as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. For the purposes of Form 45-106F2, the “applicable time” in the definition of a venture issuer is the acquisition date.”;

- (c) by replacing instructions B.3 to B.5 with the following:
- “3. If the issuer has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum, include in the offering memorandum financial statements of the issuer consisting of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum,

(b) a statement of financial position as at the end of the period referred to in paragraph (a), and

(c) notes to the financial statements.

4. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum annual financial statements of the issuer consisting of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year that ended more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

(ii) the financial year immediately preceding the financial year in clause (i), if any,

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a),

(c) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the offering memorandum comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following:

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements;

(C) reclassifies items in its annual financial statements,

(d) in the case of an issuer's first IFRS financial statements as defined in Regulation 51-102, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS as defined in Regulation 51-102, and

(e) notes to the financial statements.

4.1 If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under Item 4 above.

5. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum an interim financial report of the issuer comprised of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the most recently completed interim period that ended

offering memorandum, and

(i) more than 60 days before the date of the

(ii) after the year-end date of the financial statements required under B.4(a)(i),

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

(c) a statement of financial position as at the end of the period required by paragraph (a) and the end of the immediately preceding financial year,

(d) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the offering memorandum comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) does any of the following:

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report;

(C) reclassifies items in its interim financial report,

(e) in the case of the first interim financial report in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS,

(f) for an issuer that is not a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada immediately before filing the offering memorandum, if the issuer is including an interim financial report of the issuer for the second or third interim period in the year of adopting IFRS include

(i) the issuer's first interim financial report in the year of adopting IFRS, or

(ii) both

(A) the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(B) the annual and date of transition to IFRS reconciliations required by IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* to explain how the transition from previous GAAP to IFRS affected the issuer's reported financial position, financial performance and cash flows, and

(g) notes to the financial statements.

5.1 If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under item 5 above.”;

- (d) in instruction B.8, by adding the following sentence at the end:

“The comparative financial information required under B.5(b) and (c) may be omitted if the issuer has not previously prepared financial statements in accordance with its current or, if applicable, its previous GAAP.”;

- (e) in the French text of instruction B.9, by replacing the words “vérifiés”, “de vérifier” and “de vérification” with, respectively, the words “audités”, “d’auditer” and “d’audit”;

- (f) in the French text of instruction B.10, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

- (g) in the French text of instruction B.11, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

- (h) in the French text of instruction B.12, by replacing the words “vérifiés” and “de vérification” with, respectively, the words “audités” et “d’audit”;

- (i) in instruction B.13, by replacing the word “statements” with the word “reports”;

- (j) in instruction B.14, by adding the words “, as defined in Regulation 51-102,” after the words “Forward looking information”;

- (k) by adding the following after instruction B.15:

“16. Despite section B.5, an issuer may include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the offering memorandum, and

(b) more than 90 days before the date of the offering memorandum.

This section does not apply unless

(a) the comparative interim financial report is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, and the issuer is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*,

(b) the issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction immediately before the date of the offering memorandum, and

(c) the offering memorandum is dated before June 29, 2012.”;

- (l) in the French text of instruction C.1, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

- (m) in instruction C.2:

(i) in paragraph (a), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(ii) in paragraph (b), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date” and by adding the following at the end:

“For information about how to perform the investment test in this paragraph, please refer to subsections 8.3(4.1) and (4.2) of Regulation 51-102. Additional guidance may be found in the Policy Statement to Regulation 51-102.”;

- (n) by deleting instruction 2.1;
- (o) by replacing instruction C.4 with the following:

“4. If under C.2 you must include in an offering memorandum financial statements for a business, the financial statements must include:

- (a) If the business has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum

- (i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows

- (A) for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum, or

- (B) if the acquisition date precedes the ending date of the period referred to in (A), for the period from inception to the acquisition date or a date not more than 45 days before the acquisition date,

- (ii) a statement of financial position dated as at the end of the period referred to in clause (i), and

- (iii) notes to the financial statements.

- (b) If the business has completed one or more financial years include

- (i) annual financial statements comprised of:

- (A) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the following annual periods:

- i. the most recently completed financial year that ended before the acquisition date and more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

- ii. the financial year immediately preceding the most recently completed financial year specified in clause i, if any,

- (B) a statement of financial position as at the end of each of the periods specified in (A),

- (C) notes to the financial statements, and

- (ii) an interim financial report comprised of

- A) either

- (i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the most recently completed year-to-date interim period ending on the last date of the interim period that ended before the acquisition date and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under subclause

(b)(i)(A)(i), and a statement of comprehensive income and a statement of changes in equity for the three month period ending on the last date of the interim period that ended before the acquisition date and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under subclause (b)(i)(A)(i), or

(ii) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the period from the first day after the financial year referred to in subparagraph (b)(i) to a date before the acquisition date and after the period end in subclause (b)(ii)(A)(i),

B) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

C) a statement of financial position as at the end of the period required by clause (A) and the end of the immediately preceding financial year, and

D) notes to the financial statements.

Refer to Instruction B.7 for the meaning of “interim period”;

(p) in the French text of instruction C.5, by replacing the words “vérifiée”, “de vérification”, “de vérifier” and “vérifiés” with, respectively, the words “auditée”, “d’audit”, “d’auditer” and “audités”;

(q) in instruction C.6, by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(r) in the French text of instruction C.7, by replacing the words “l’activité génératrice de produits ou l’activité génératrice de produits éventuels” with the words “l’activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels”;

(s) in instruction C.8, by deleting the words “accounted for as” and “, as that term is defined in the CICA Handbook,”;

(t) by replacing instructions D.2 and D.3 with the following:

«2. Notwithstanding the requirements in section 3.3(1)(a)(i) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, an auditor’s report that accompanies financial statements of an issuer or a business contained in an offering memorandum of a non-reporting issuer may express a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the offering memorandum a statement of financial position that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the statement of financial position referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor’s report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory, and

(c) the issuer has not previously filed financial statements for the same entity accompanied by an auditor’s report for a prior year that expressed a qualification of opinion relating to inventory.

3. If an issuer has, or will account for a business referred to in C.1 using the equity method, then financial statements for a business required by Part C are not required to be included if:

(a) the offering memorandum includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under Part C that:

(i) summarizes information as to the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of the business, and

(ii) describes the issuer's proportionate interest in the business and any contingent issuance of securities by the business that might significantly affect the issuer's share of profit or loss;

(b) the financial information provided under D.3(a) for the most recently completed financial year has been audited, or has been derived from audited financial statements of the business; and

(c) the offering memorandum discloses that:

(i) the financial information provided under D.3(a) for any completed financial year has been audited, or identifies the audited financial statements from which the financial information provided under D.3(a) has been derived; and

(ii) the audit opinion with respect to the financial information or financial statements referred to in D.3(c)(i) was an unmodified opinion.”;

(u) in instruction D.4:

(i) in paragraph (b), by replacing the words “accounted for as a “reverse take-over”” with the words “reverse take-over”, and by adding “and” after “Regulation 51-102,”;

(ii) by deleting paragraph (c);

(iii) by replacing (i) of paragraph (d) with the following:

“(i) an operating statement for the business or related businesses for each of the financial periods for which financial statements would, but for this section, be required under C.4 prepared in accordance with subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards. The operating statement for the most recently completed financial period referred to in C.4(b)(i) must be audited.”;

(iv) by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of paragraph (d), the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(v) in instruction D.5:

(i) by replacing, in the introductory sentence, the words “date acquisition” with the words “acquisition date”;

(ii) by replacing the French text of subparagraphs (i) to (iii) with the following:

“*i)* malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

iii) la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;
2. les motifs de cette incapacité;
3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe *ii*;
4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.”.

7. Form 45-106F3 of the Regulation is amended:

(1) in section 1.1:

(a) by replacing, in the table, the letter “H” with the letter “G”;

(b) by replacing, in the French text of section 1.1, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

(2) in the French text of section 2.1, by replacing the words “de l'aménagement, de la mise en valeur” with the words “du développement”;

(3) in paragraph (b) of item 8, by replacing the word “sales” with the word “revenue”;

(4) in the part entitled “Instructions for Completing Form 45-106F3 Offering Memorandum for Qualifying Issuers”:

(a) in instruction B.1, by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(b) in the French text of instruction C.1, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(c) in instruction C.2, by replacing the word “statements” with the word “reports”;

(d) in instruction D.1:

(i) in paragraph (c), by replacing the word “statements” with the word “report” and the words “interim financial statements that are” with the words “an interim financial report that is”;

(ii) in the French text of paragraph (d), by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(iii) in the French text of paragraph (g), by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”.

8. This Regulation only applies in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer if that offering memorandum or amendment includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

9. Despite section 8, this Regulation may be applied by an issuer to an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of the issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

10. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11), (19), (20) and (34))

1. Paragraph (1) of section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) by inserting, after the introductory sentence, the following definition:

““acquisition date” has the same meaning as in the issuer’s GAAP;”;

(2) in the French text of the definitions of “common share” and “preference share”, by replacing the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”;

(3) by inserting, after the definition of “old financial year”, the following:

““operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs;”;

(4) by deleting the definition of “date of acquisition”;

(5) by inserting, after the definition of “common share”, the following:

““date of transition to IFRS” means the date of transition to IFRSs as that term is defined in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(6) in paragraph (c) of the definition of “venture issuer”, by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(7) by inserting, after the definition of “principal obligor”, the following:

““private enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

“profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”;

(8) by replacing the definition of “FOFI”, or “future-oriented financial information”, with the following:

““FOFI”, or “future-oriented financial information”, means forward-looking information about prospective financial performance, financial position or cash flows, based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and presented in the format of a historical statement of financial position, statement of comprehensive income or statement of cash flows;”;

(9) by inserting, after the definition of “form of proxy”, the following:

““forward-looking information” means disclosure regarding possible events, conditions or financial performance that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and includes future-oriented financial information with

respect to prospective financial performance, financial position or cash flows that is presented either as a forecast or a projection;”;

- (10) by replacing the definition of “inter-dealer bond broker” with the following:

““inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule 36 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended, and is subject to its Rule 36 and its Rule 2100 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended;”;

- (11) by inserting, after the definition of “U.S. marketplace”, the following:

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

- (12) by inserting, after the definition of “transition year”, the following:

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

- (13) by deleting, in the definition of “AIF”, the words “, Form 10-KSB”;

- (14) by replacing the definition of “U.S. GAAP” with the following:

““U.S. GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

- (15) by replacing the definition of “issuer’s GAAP” with the following:

““issuer’s GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation);”;

- (16) by replacing the definition of “financial outlook” with the following:

““financial outlook” means forward-looking information about prospective financial performance, financial position or cash flows that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and that is not presented in the format of a historical statement of financial position, statement of comprehensive income or statement of cash flows;

“financial statements” includes interim financial reports;

“first IFRS financial statements” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

- (17) by replacing the definition of “reverse takeover” with the following:

““reverse takeover” means

(a) a reverse acquisition, which has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises; or

(b) a transaction where an issuer acquires a person by which the securityholders of the acquired person, at the time of the transaction, obtain “control” of the issuer, where, for purposes of this paragraph, control has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

- (18) by inserting, after the definition of “proxy”, the following:

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(19) by deleting, in the definition of “MD&A”, the words “or Item 303 of Regulation S-B”;

(20) by inserting, after the definition of “restructuring transaction”, the following:

““retrospective” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“retrospectively” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(21) by deleting the definition of “income from continuing operations”;

(22) by replacing the definition of “exchange-traded security” with the following:

““exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 and Regulation 23-101 respecting Trading Rules adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;”;

(23) in the definition of “restricted security”, by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, and, in paragraph (c), by replacing the word “bénéfice” with the word “résultat”.

2. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1. Comparative Annual Financial Statements and Audit

(1) A reporting issuer must file annual financial statements that include

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year; and

(ii) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a);

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the financial year immediately preceding the most recently completed financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements; or

(C) reclassifies items in its annual financial statements;

(d) in the case of the reporting issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS; and

(e) notes to the annual financial statements;

(2) Annual financial statements filed under subsection (1) must be audited.

(3) If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (1)."

3. Sections 4.3 to 4.8 of the Regulation are replaced with the following:

“4.3. Interim Financial Report

(1) Subject to sections 4.7 and 4.10, a reporting issuer must file an interim financial report for each interim period ended after it became a reporting issuer.

(2) The interim financial report required to be filed under subsection (1) must include

(a) a statement of financial position as at the end of the interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any;

(c) for interim periods other than the first interim period in a reporting issuer's financial year, a statement of comprehensive income for the three month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any;

(d) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

(C) reclassifies items in its interim financial report;

(e) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS; and

(f) notes to the interim financial report.

(2.1) If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (2).

(3) An auditor review of an interim financial report must be disclosed as follows:

(a) If an auditor has not performed a review of an interim financial report required to be filed under subsection (1), the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the interim financial report has not been reviewed by an auditor.

(b) If a reporting issuer engaged an auditor to perform a review of an interim financial report required to be filed under subsection (1) and the auditor was unable to complete the review, the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the auditor was unable to complete a review of the interim financial report and the reasons why the auditor was unable to complete the review.

(c) If an auditor has performed a review of the interim financial report required to be filed under subsection (1) and the auditor has expressed a reservation of opinion in the auditor's interim review report, the interim financial report must be accompanied by a written review report from the auditor.

(4) If an SEC issuer that is a reporting issuer

(a) has filed an interim financial report prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises for one or more interim periods since its most recently completed financial year for which annual financial statements have been filed; and

(b) prepares its annual financial statements or an interim financial report for the period immediately following the periods referred to in paragraph (a) in accordance with U.S. GAAP,

the SEC issuer must

(c) restate the interim financial report for the periods referred to in paragraph (a) in accordance with U.S. GAAP; and

(d) file the restated interim financial report referred to in paragraph (c) by the filing deadline for the financial statements referred to in paragraph (b).

“4.4. Filing Deadline for an Interim Financial Report

An interim financial report must be filed

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 45th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period; or

- (b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of
 - (i) the 60th day after the end of the interim period; and
 - (ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period.

“4.5. Approval of Financial Statements

- (1) The annual financial statements a reporting issuer is required to file under section 4.1 must be approved by the board of directors before the statements are filed.
- (2) The interim financial report a reporting issuer is required to file under section 4.3 must be approved by the board of directors before the report is filed.
- (3) In fulfilling the requirement in subsection (2), the board of directors may delegate the approval of the interim financial report to the audit committee of the board of directors.

“4.6. Delivery of Financial Statements

- (1) A reporting issuer must send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than debt instruments, that the registered holders and beneficial owners may use to request a copy of the reporting issuer's annual financial statements and MD&A for the annual financial statements, the interim financial reports and MD&A for the interim financial reports, or both.
- (2) The reporting issuer must, in accordance with the procedures set out in Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer send the form referred to in paragraph (1) to the beneficial owners of its securities who are identified under that Regulation as having chosen to receive all securityholder materials sent to beneficial owners of securities.
- (3) If a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the issuer's annual financial statements or interim financial reports, the reporting issuer must send a copy of the requested financial statements to the person that made the request, without charge, by the later of,
 - (a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in subparagraph 4.2(a)(i) or 4.4(a)(i), section 4.7, or subsection 4.10(2), as applicable, for the financial statements requested;
 - (b) in the case of a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in paragraph 4.2(b)(i) or 4.4(b)(i), section 4.7, or subsection 4.10(2), as applicable, for the financial statements requested; and
 - (c) 10 calendar days after the issuer receives the request.
- (4) A reporting issuer is not required to send copies of annual financial statements or interim financial reports under subsection (3) that were filed more than two years before the issuer receives the request.
- (5) Subsection (1) and the requirement to send annual financial statements under subsection (3) do not apply to a reporting issuer that sends its annual financial statements to its securityholders, other than holders of debt instruments, within 140 days of the issuer's financial year-end and in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.

(6) If a reporting issuer sends financial statements under this section, the reporting issuer must also send, at the same time, the annual or interim MD&A relating to the financial statements.

“4.7. Filing of Financial Statements After Becoming a Reporting Issuer

(1) Despite any provisions of this Part other than subsections (2), (3) and (4) of this section, the first annual financial statements and interim financial reports that a reporting issuer must file under sections 4.1 and 4.3 are the financial statements for the financial year and interim periods immediately following the periods for which financial statements were included in a document filed of the issuer

- (a) that resulted in the issuer becoming a reporting issuer; or
- (b) in respect of a transaction that resulted in the issuer becoming a reporting issuer.

(2) If a reporting issuer is required to file annual financial statements for a financial year that ended before the issuer became a reporting issuer, those annual financial statements must be filed on or before the later of

- (a) the 20th day after the issuer became a reporting issuer; and
- (b) the filing deadline in section 4.2.

(3) If a reporting issuer is required to file an interim financial report for an interim period that ended before the issuer became a reporting issuer, that interim financial report must be filed on or before the later of

- (a) the 10th day after the issuer became a reporting issuer; and
- (b) the filing deadline in section 4.4.

(4) A reporting issuer is not required to provide comparative interim financial information for periods that ended before the issuer became a reporting issuer if

- (a) to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2);
- (b) the prior-period information that is available is presented; and
- (c) the notes to the interim financial report disclose the fact that the prior-period information has not been prepared on a basis consistent with the most recent interim financial information.

“4.8. Change in Year-End

(1) An SEC issuer satisfies this section if

- (a) it complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of fiscal year; and
- (b) it files a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change of fiscal year at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC and, in the case of financial statements, no later than the filing deadlines prescribed under sections 4.2 and 4.4.

(2) If a reporting issuer decides to change its financial year-end by more than 14 days, it must file a notice as soon as practicable, and, in any event, not later than the earlier of

(a) the filing deadline, based on the reporting issuer's old financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first; and

(b) the filing deadline, based on the reporting issuer's new financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first.

(3) The notice referred to in subsection (2) must state

(a) that the reporting issuer has decided to change its year-end;

(b) the reason for the change;

(c) the reporting issuer's old financial year-end;

(d) the reporting issuer's new financial year-end;

(e) the length and ending date of the periods, including the comparative periods, of each interim financial report and the annual financial statements to be filed for the reporting issuer's transition year and its new financial year; and

(f) the filing deadlines, prescribed under sections 4.2 and 4.4, for the annual financial statements and interim financial reports for the reporting issuer's transition year.

(4) For the purposes of this section,

(a) a transition year must not exceed 15 months; and

(b) the first interim period after an old financial year must not exceed four months.

(5) Despite subsection 4.3(1)(b), a reporting issuer is not required to file an interim financial report for any period in its transition year that ends not more than one month

(a) after the last day of its old financial year; or

(b) before the first day of its new financial year.

(6) Despite subsection 4.1(1), if a transition year is less than nine months in length, the reporting issuer must include as comparative financial information to its annual financial statements for its new financial year

(a) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows, and notes to the financial statements for its transition year;

(b) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows and notes to the financial statements for its old financial year;

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the old financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS; and

- (ii) the reporting issuer
 - (A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;
 - (B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements; or
 - (C) reclassifies items in its annual financial statements;
- and
- (d) in the case of the reporting issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.

(7) Despite subsection 4.3(2), if interim periods for the reporting issuer's transition year end three, six, nine or twelve months after the end of its old financial year, the reporting issuer must include

- (a) as comparative financial information in each interim financial report during its transition year, the comparative financial information required by subsection 4.3(2), except if an interim period during the transition year is 12 months in length and the reporting issuer's transition year is longer than 13 months, the comparative financial information must be the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the 12 month period that constitutes its old financial year;

- (b) as comparative financial information in each interim financial report during its new financial year

- (i) a statement of financial position as at the end of its transition year; and

- (ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the periods in its transition year or old financial year, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the new financial year;

- (c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period:

- (i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

- (ii) the reporting issuer
 - (A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

- (B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

- (C) reclassifies items in its interim financial report; and

- (d) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.

(8) Despite subsection 4.3(2), if interim periods for a reporting issuer's transition year end twelve, nine, six or three months before the end of the transition year, the reporting issuer must include

(a) as comparative financial information in each interim financial report during its transition year

(i) a statement of financial position as at the end of its old financial year; and

(ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for periods in its old financial year, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the transition year;

(b) as comparative financial information in each interim financial report during its new financial year

(i) a statement of financial position as at the end of its transition year; and

(ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows in its transition year or old financial year, or both, as appropriate, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the new financial year;

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

(C) reclassifies items in its interim financial report; and

(d) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS."

4. Paragraph (h) of section 4.9 of the Regulation is amended by replacing the words "interim and annual financial statements" with the words "interim financial reports and the annual financial statements".

5. Section 4.10 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) in the French text of subparagraph (a), by deleting the word "il";

(b) in subparagraph (c), by replacing the words "the interim financial statements" with the words "each interim financial report";

(2) in subparagraph (c) of paragraph (3), by replacing the word “statements” with the word “report”.

6. Section 4.11 of the Regulation is replaced with the following:

“4.11. Change of Auditor

(1) In this section

“appointment” means, in relation to a reporting issuer, the earlier of

- (a) the appointment as its auditor of a person; and
- (b) the decision by the board of directors of the reporting issuer to propose to holders of qualified securities to appoint such person as its auditor to replace its predecessor auditor;

“consultation” means advice provided by a successor auditor, whether or not in writing, to a reporting issuer during the relevant period, which the successor auditor concluded was an important factor considered by the reporting issuer in reaching a decision concerning

- (a) the application of accounting principles or policies to a transaction, whether or not the transaction is completed;
- (b) a report provided by an auditor on the reporting issuer’s financial statements;
- (c) scope or procedure of an audit or review engagement; or
- (d) financial statement disclosure;

“disagreement” means a difference of opinion between personnel of a reporting issuer responsible for finalizing the reporting issuer’s financial statements and the personnel of a predecessor auditor responsible for authorizing the issuance of audit reports on the reporting issuer’s financial statements or authorizing the communication of the results of the auditor’s review of the reporting issuer’s interim financial report, if the difference of opinion

(a) resulted in a modified opinion in the predecessor auditor’s audit report on the reporting issuer’s financial statements for any period during the relevant period;

(b) would have resulted in a modified opinion in the predecessor auditor’s audit report on the reporting issuer’s financial statements for any period during the relevant period if the difference of opinion had not been resolved to the predecessor auditor’s satisfaction, not including a difference of opinion based on incomplete or preliminary information that was resolved to the satisfaction of the predecessor auditor upon the receipt of further information;

(c) resulted in a qualified or adverse communication or denial of assurance in respect of the predecessor auditor’s review of the reporting issuer’s interim financial report for any interim period during the relevant period; or

(d) would have resulted in a qualified or adverse communication or denial of assurance in respect of the predecessor auditor’s review of the reporting issuer’s interim financial report for any interim period during the relevant period if the difference of opinion had not been resolved to the predecessor auditor’s satisfaction, not including a difference of opinion based on incomplete or preliminary information that was resolved to the satisfaction of the predecessor auditor upon the receipt of further information;

“predecessor auditor” means the auditor of a reporting issuer that is the subject of the most recent termination or resignation;

“qualified securities” means securities of a reporting issuer that carry the right to participate in voting on the appointment or removal of the reporting issuer’s auditor;

“relevant information circular” means

(a) if a reporting issuer’s constating documents or applicable law require holders of qualified securities to take action to remove the reporting issuer’s auditor or to appoint a successor auditor

(i) the information circular required to accompany or form part of every notice of meeting at which that action is proposed to be taken; or

(ii) the disclosure document accompanying the text of the written resolution provided to holders of qualified securities; or

(b) if paragraph (a) does not apply, the information circular required to accompany or form part of the first notice of meeting to be sent to holders of qualified securities following the preparation of a reporting package concerning a termination or resignation;

“relevant period” means the period

(a) commencing at the beginning of the reporting issuer’s two most recently completed financial years and ending on the date of termination or resignation; or

(b) during which the predecessor auditor was the reporting issuer’s auditor, if the predecessor auditor was not the reporting issuer’s auditor throughout the period described in paragraph (a);

“reportable event” means a disagreement, a consultation, or an unresolved issue;

“reporting package” means

(a) the documents referred to in subparagraphs (5)(a)(i) and (6)(a)(i);

(b) the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B), if received by the reporting issuer, unless an updated letter referred to in clause (6)(a)(iii)(B) has been received by the reporting issuer;

(c) the letter referred to in clause (6)(a)(ii)(B), if received by the reporting issuer; and

(d) any updated letter referred to in clause (6)(a)(iii)(B) received by the reporting issuer;

“resignation” means notification from an auditor to a reporting issuer of the auditor’s decision to resign or decline to stand for reappointment;

“successor auditor” means the person

(a) appointed;

(b) that the board of directors have proposed to holders of qualified securities be appointed; or

(c) that the board of directors have decided to propose to holders of qualified securities be appointed,

as the reporting issuer's auditor after the termination or resignation of the reporting issuer's predecessor auditor;

"termination" means, in relation to a reporting issuer, the earlier of

(a) the removal of its auditor before the expiry of the auditor's term of appointment, the expiry of its auditor's term of appointment without reappointment, or the appointment of a different person as its auditor upon expiry of its auditor's term of appointment; and

(b) the decision by the board of directors of the reporting issuer to propose to holders of its qualified securities that its auditor be removed before, or that a different person be appointed as its auditor upon, the expiry of its auditor's term of appointment;

"unresolved issue" means any matter that, in the predecessor auditor's opinion, has, or could have, a material impact on the financial statements, or reports provided by the auditor relating to the financial statements, for any financial period during the relevant period, and about which the predecessor auditor has advised the reporting issuer if

(a) the predecessor auditor was unable to reach a conclusion as to the matter's implications before the date of termination or resignation;

(b) the matter was not resolved to the predecessor auditor's satisfaction before the date of termination or resignation; or

(c) the predecessor auditor is no longer willing to be associated with any of the financial statements;

(2) For the purposes of this section, the term "material" has a meaning consistent with the discussion of the term "materiality" in the issuer's GAAP.

(3) This section does not apply if

(a) the following three conditions are met:

(i) a termination, or resignation, and appointment occur in connection with an amalgamation, arrangement, takeover or similar transaction involving the reporting issuer or a reorganization of the reporting issuer;

(ii) the termination, or resignation, and appointment have been disclosed in a news release that has been filed or in a disclosure document that has been delivered to holders of qualified securities and filed; and

(iii) no reportable event has occurred;

(b) the change of auditor is required by the legislation under which the reporting issuer exists or carries on its activities; or

(c) the change of auditor arises from an amalgamation, merger or other reorganization of the auditor.

(4) An SEC issuer satisfies this section if it

- (a) complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of auditor;
 - (b) files a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change of auditor at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC;
 - (c) issues and files a news release describing the information disclosed in the materials referred to in paragraph (b), if there are any reportable events; and
 - (d) includes the materials referred to in paragraph (b) with each relevant information circular.
- (5) Upon a termination or resignation of its auditor, a reporting issuer must
- (a) within 10 days after the date of termination or resignation
 - (i) prepare a change of auditor notice in accordance with subsection (7) and deliver a copy of it to the predecessor auditor; and
 - (ii) request the predecessor auditor to
 - (A) review the reporting issuer's change of auditor notice;
 - (B) prepare a letter, addressed to the securities regulatory authority, stating, for each statement in the change of auditor notice, whether the auditor agrees, disagrees and the reasons why, or has no basis to agree or disagree; and
 - (C) deliver the letter to the reporting issuer within 20 days after the date of termination or resignation;
 - (b) within 30 days after the date of termination or resignation
 - (i) have the audit committee of its board of directors or its board of directors review the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) if received by the reporting issuer, and approve the change of auditor notice;
 - (ii) file a copy of the reporting package with the securities regulatory authority;
 - (iii) deliver a copy of the reporting package to the predecessor auditor;
 - (iv) if there are any reportable events, issue and file a news release describing the information in the reporting package; and
 - (c) include with each relevant information circular
 - (i) a copy of the reporting package as an appendix; and
 - (ii) a summary of the contents of the reporting package with a cross-reference to the appendix.
- (6) Upon an appointment of a successor auditor, a reporting issuer must
- (a) within 10 days after the date of appointment
 - (i) prepare a change of auditor notice in accordance with subsection (7) and deliver it to the successor auditor and to the predecessor auditor;

- (ii) request the successor auditor to
 - (A) review the reporting issuer's change of auditor notice;
 - (B) prepare a letter addressed to the securities regulatory authority, stating, for each statement in the change of auditor notice, whether the auditor agrees, disagrees and the reasons why, or has no basis to agree or disagree; and
 - (C) deliver that letter to the reporting issuer within 20 days after the date of appointment; and
- (iii) request the predecessor auditor to, within 20 days after the date of appointment,
 - (A) confirm that the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) does not have to be updated; or
 - (B) prepare and deliver to the reporting issuer an updated letter to replace the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B);
- (b) within 30 days after the date of appointment,
 - (i) have the audit committee of its board of directors or its board of directors review the letters referred to in clauses (6)(a)(ii)(B) and (6)(a)(iii)(B) if received by the reporting issuer, and approve the change of auditor notice;
 - (ii) file a copy of the reporting package with the securities regulatory authority;
 - (iii) deliver a copy of the reporting package to the successor auditor and to the predecessor auditor; and
 - (iv) if there are any reportable events, issue and file a news release disclosing the appointment of the successor auditor and either describing the information in the reporting package or referring to the news release required under subparagraph (5)(b)(iv).
- (7) A change of auditor notice must state
 - (a) the date of termination or resignation;
 - (b) whether the predecessor auditor
 - (i) resigned on the predecessor auditor's own initiative or at the reporting issuer's request;
 - (ii) was removed or is proposed to holders of qualified securities to be removed during the predecessor auditor's term of appointment; or
 - (iii) was not reappointed or has not been proposed for reappointment;
 - (c) whether the termination or resignation of the predecessor auditor and any appointment of the successor auditor were considered or approved by the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors;
 - (d) whether the predecessor auditor's report on any of the reporting issuer's financial statements relating to the relevant period expressed a modified opinion and, if so, a description of each modification;

(e) if there is a reportable event, the following information:

(i) for a disagreement,

(A) a description of the disagreement;

(B) whether the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors discussed the disagreement with the predecessor auditor; and

(C) whether the reporting issuer authorized the predecessor auditor to respond fully to inquiries by any successor auditor concerning the disagreement and, if not, a description of and reasons for any limitation;

(ii) for a consultation,

(A) a description of the issue that was the subject of the consultation;

(B) a summary of the successor auditor's oral advice, if any, provided to the reporting issuer concerning the issue;

(C) a copy of the successor auditor's written advice, if any, received by the reporting issuer concerning the issue; and

(D) whether the reporting issuer consulted with the predecessor auditor concerning the issue and, if so, a summary of the predecessor auditor's advice concerning the issue; and

(iii) for an unresolved issue,

(A) a description of the issue;

(B) whether the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors discussed the issue with the predecessor auditor; and

(C) whether the reporting issuer authorized the predecessor auditor to respond fully to inquiries by any successor auditor concerning the issue and, if not, a description of and reasons for any limitation; and

(f) if there are no reportable events, a statement to that effect.

(8) If the successor auditor becomes aware that the change of auditor notice required by this section has not been prepared and filed by the reporting issuer, the auditor must, within 7 days, advise the reporting issuer in writing and deliver a copy of the letter to the securities regulatory authority.”.

7. Subparagraph (b) of paragraph (2) of section 4B.2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the word “conventions” with the word “méthodes”.

8. Sections 5.1 to 5.7 of the Regulation are replaced with the following:

“5.1. Filing of MD&A

(1) A reporting issuer must file MD&A relating to its annual financial statements and each interim financial report.

(1.1) Despite subsection (1), a reporting issuer does not have to file MD&A relating to the annual financial statements and interim financial reports required under sections 4.7 and 4.10 for financial years and interim periods that ended before the issuer became a reporting issuer.

(2) The MD&A required to be filed must be filed on or before the earlier of

(a) the filing deadlines for the annual financial statements and each interim financial report set out in sections 4.2 and 4.4, as applicable; and

(b) the date the reporting issuer files the financial statements under subsections 4.1(1) or 4.3(1), as applicable.

“5.2. Filing of MD&A for SEC Issuers

Despite subsection 5.1(2), if an SEC issuer that is a reporting issuer is filing its annual or interim MD&A prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K under the 1934 Act, the SEC issuer must file that document on or before the earlier of

(a) the date the SEC issuer would be required to file that document under section 5.1; and

(b) the date the SEC issuer files that document with the SEC.

“5.3. Additional Disclosure for Venture Issuers Without Significant Revenue

(1) A venture issuer that has not had significant revenue from operations in either of its last two financial years, must disclose in its MD&A, for each period referred to in subsection (2), a breakdown of material components of

(a) exploration and evaluation assets or expenditures;

(b) expensed research and development costs;

(c) intangible assets arising from development;

(d) general and administration expenses; and

(e) any material costs, whether expensed or recognized as assets, not referred to in paragraphs (a) through (d);

and if the venture issuer's business primarily involves mining exploration and development, the analysis of exploration and evaluation assets or expenditures must be presented on a property-by-property basis.

(2) The disclosure in subsection (1) must be provided for the following periods:

(a) in the case of annual MD&A, for the two most recently completed financial years; and

(b) in the case of interim MD&A, for the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report.

(3) Subsection (1) does not apply if the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A relates.

“5.4. Disclosure of Outstanding Share Data

(1) A reporting issuer must disclose in its MD&A the designation and number or principal amount of

(a) each class and series of voting or equity securities of the reporting issuer for which there are securities outstanding;

(b) each class and series of securities of the reporting issuer for which there are securities outstanding if the securities are convertible into, or exercisable or exchangeable for, voting or equity securities of the reporting issuer; and

(c) each class and series of voting or equity securities of the reporting issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer.

(2) For the application of paragraph (1)(c), if the exact number or principal amount of voting or equity securities of the reporting issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer is not determinable, the reporting issuer must disclose the maximum number or principal amount of each class and series of voting or equity securities that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer and, if that maximum number or principal amount is not determinable, the reporting issuer must describe the exchange or conversion features and the manner in which the number or principal amount of voting or equity securities will be determined.

(3) The disclosure under subsections (1) and (2) must be prepared as of the latest practicable date.

“5.5. Approval of MD&A

(1) The annual MD&A that a reporting issuer is required to file under this Part must be approved by the board of directors before being filed.

(2) The interim MD&A that a reporting issuer is required to file under this Part must be approved by the board of directors before being filed.

(3) In fulfilling the requirement in subsection (2), the board of directors may delegate the approval of the interim MD&A required to be filed under this Part to the audit committee of the board of directors.

“5.6. Delivery of MD&A

(1) If a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the reporting issuer's annual or interim MD&A, the reporting issuer must send a copy of the requested MD&A to the person that made the request, without charge, by the delivery deadline set out in subsection 4.6(3) for the annual financial statements or interim financial report to which the MD&A relates.

(2) A reporting issuer is not required to send copies of any MD&A that was filed more than two years before the issuer receives the request.

(3) The requirement to send annual MD&A under subsection (1) does not apply to a reporting issuer that sends its annual MD&A and any related MD&A supplement to its securityholders, other than holders of debt instruments, within 140 days of the issuer's financial year-end and in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.

(4) If a reporting issuer sends MD&A under this section, the reporting issuer must also send, at the same time, the annual financial statements or interim financial report to which the MD&A relates.

“5.7. Additional Disclosure for Reporting Issuers with Significant Equity Investees

(1) A reporting issuer that has a significant equity investee must disclose in its MD&A for each period referred to in subsection (2),

(a) summarized financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss; and

(b) the reporting issuer's proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the reporting issuer's share of profit or loss.

(2) The disclosure in subsection (1) must be provided for the following periods:

(a) in the case of annual MD&A, for the two most recently completed financial years; and

(b) in the case of interim MD&A, for the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A relates; or

(b) the issuer files separate financial statements of the equity investee for the periods referred to in subsection (2).”.

9. Section 5.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, wherever they occur, the words “, or MD&A supplement if one is required under section 5.2,” and the words “or MD&A supplement”;

(2) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (b) of paragraph (3), the word “on” with the word “at”;

(3) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (5), the words “, in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2, disclose” with the words “disclose in its MD&A”;

(4) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (b) of paragraph (6), the word “on” with the word “at”.

10. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (b), by replacing the words “in Form 10-K, Form 10-KSB” with the words “on Form 10-K”;

(2) in subparagraph (ii) of paragraph (b), by deleting the words “, Form 10-KSB”.

11. Section 8.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of “acquisition”, the words “comptabilisation à la valeur de consolidation” with the words “mise en équivalence”;

(2) by inserting, after the definition of “business”, the following, and making the necessary changes:

““specified profit or loss” means profit or loss from continuing operations attributable to the owners of the parent, adjusted to exclude income taxes.”.

12. Section 8.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”.

13. Section 8.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purposes of subsection (1), the significance tests are:

(a) The asset test: The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated assets of the business or related businesses exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer calculated using the audited annual financial statements of each of the reporting issuer and the business or the related businesses for the most recently completed financial year of each that ended before the acquisition date.

(b) The investment test: The reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses as at the acquisition date exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer as at the last day of the most recently completed financial year of the reporting issuer ended before the acquisition date, excluding any investments in or advances to the business or related businesses as at that date.

(c) The profit or loss test: The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated specified profit or loss of the business or related businesses exceeds 20 percent of the consolidated specified profit or loss of the reporting issuer calculated using the audited annual financial statements of each of the reporting issuer and the business or related businesses for the most recently completed financial year of each ended before the acquisition date.”;

(2) by replacing subparagraphs (b) and (c) of paragraph (4) with the following:

“(b) The investment test: The reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses as at the acquisition date exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer as at the last day of the most recently completed interim period or financial year of the reporting issuer, excluding any investments in or advances to the business or related businesses as at that date.

(c) The profit or loss test: The specified profit or loss calculated under the following subparagraph (i) exceeds 20 percent of the specified profit or loss calculated under the following subparagraph (ii):

(i) the reporting issuer’s proportionate share of the consolidated specified profit or loss of the business or related businesses for the later of

(A) the most recently completed financial year of the business or related businesses; or

(B) the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the business or related businesses;

(ii) the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the later of

(A) the most recently completed financial year, without giving effect to the acquisition; or

(B) the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the reporting issuer, without giving effect to the acquisition.”;

(3) by inserting the following paragraphs after paragraph (4):

“(4.1) For the purposes of subsections (2) and (4), the reporting issuer must not remeasure its previously held equity interest in the business or related businesses.

(4.2) For the purposes of paragraphs (2)(b) and (4)(b), the reporting issuer’s investments in and advances to the business or related businesses must include

(a) the consideration transferred for the acquisition, measured in accordance with the issuer’s GAAP,

(b) payments made in connection with the acquisition which do not constitute consideration transferred but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, and

(c) contingent consideration for the acquisition measured in accordance with the issuer’s GAAP.”;

(4) in paragraph (6), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(5) by adding, at the end of paragraph (7), the words “from continuing operations attributable to owners of the parent, adjusted to exclude income taxes”;

(6) by replacing paragraphs (8) to (14) with the following:

“(8) For the purposes of paragraph (2)(c) and clause (4)(c)(ii)(A), if the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the most recently completed financial year was lower by 20 percent or more than its average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed financial years, the issuer may, subject to subsection (10), substitute the average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed financial years in determining whether the significance test set out in paragraph (2)(c) or (4)(c) is satisfied.

(9) For the purpose of clause (4)(c)(ii)(B) if the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the most recently completed 12-month period was lower by 20 percent or more than its average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed 12-month periods, the issuer may, subject to subsection (10), substitute the average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed 12-month periods in determining whether the significance test set out in paragraph (4)(c) is satisfied.

(10) If the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for either of the two earlier financial periods referred to in subsections (8) and (9) is a loss, the reporting issuer’s specified profit or loss for that period is considered to be zero for the purposes of calculating the average consolidated specified profit or loss for the three financial periods.

(11) If a reporting issuer has made multiple investments in the same business, then for the purposes of applying subsections (2) and (4),

(a) if the initial investment and one or more incremental investments were made during the same financial year, the investments must be aggregated and tested on a combined basis;

(b) if one or more incremental investments were made in a financial year subsequent to the financial year in which an initial or incremental investment was made and the initial or previous incremental investments are reflected in audited annual financial statements of the reporting issuer previously filed, the reporting issuer must apply the significance tests set out in subsections (2) and (4) on a combined basis to the incremental investments not reflected in audited financial statements of the reporting issuer previously filed; and

(c) if one or more incremental investments were made in a financial year subsequent to the financial year in which the initial investment was made and the initial investment is not reflected in audited annual financial statements of the reporting issuer previously filed, the reporting issuer must apply the significance tests set out in subsections (2) and (4) to the initial and incremental investments on a combined basis.

(11.1) For the purposes of calculating the optional profit or loss test under clause (4)(c)(ii)(A), a reporting issuer may use pro forma consolidated specified profit or loss for its most recently completed financial year that was included in a previously filed document if

(a) the reporting issuer has made a significant acquisition of a business after its most recently completed financial year; and

(b) the previously filed document included

(i) audited annual financial statements of that acquired business for the periods required by this Part; and

(ii) the pro forma financial information required by subsection 8.4(5) or (6).

(12) In determining whether an acquisition of related businesses is a significant acquisition, related businesses acquired after the ending date of the most recently filed audited annual financial statements of the reporting issuer must be considered on a combined basis.

(13) For the purposes of calculating the significance tests in subsections (2) and (4), the amounts used for the business or related businesses must

(a) be based on the issuer's GAAP, and

(b) be translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.

(13.1) Paragraph 8.3(13)(a) does not apply to a venture issuer if

(a) the financial statements for the business or related businesses referred to in subsections 8.3(2) and (4)

(i) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(ii) are prepared in a manner that consolidates any subsidiaries and accounts for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method; and

(b) none of the accounting principles described in paragraphs 3.11(1)(a) through (e) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards were used to prepare financial statements for the business or related businesses referred to in subsections 8.3(2) and (4).

(14) Despite subsections (2) and (4), the significance of an acquisition of a business or related businesses may be calculated using unaudited financial statements of the business or related businesses that comply with section 3.11 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards if the financial statements of the business or related businesses for the most recently completed financial year have not been audited.”;

(7) in paragraph (15), by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.

14. Section 8.4 of the Regulation is replaced with the following:

“8.4. Financial Statement Disclosure for Significant Acquisitions

(1) If a reporting issuer is required to file a business acquisition report under section 8.2, the business acquisition report must include the following for each business or related businesses:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the following periods:

(i) if the business has completed one financial year,

(A) the most recently completed financial year ended on or before the acquisition date; and

(B) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any; or

(ii) if the business has not completed one financial year, the financial period commencing on the date of formation and ending on a date not more than 45 days before the acquisition date;

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods specified in paragraph (a); and

(c) notes to the financial statements.

(2) The most recently completed financial period referred to in subsection (1) must be audited.

(3) If a reporting issuer is required to include financial statements in a business acquisition report under subsection (1), the business acquisition report must include financial statements for

(a) the most recently completed interim period or other period that started the day after the date of the statement of financial position specified in paragraph (1)(b) and ended,

(i) in the case of an interim period, before the acquisition date; or

(ii) in the case of a period other than an interim period, after the interim period referred to in subparagraph (i) and on or before the acquisition date; and

(b) a comparable period in the preceding financial year of the business.

(3.1) If a reporting issuer is required under subsection (3) to include an interim financial report in a business acquisition report and the financial statements for the business or related businesses acquired are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable

to private enterprises, as permitted under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, the interim financial report must include

(a) a balance sheet as at the end of the interim period and a balance sheet as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(b) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any; and

(c) notes to the financial statements.

(4) Despite subsection (3), the business acquisition report may include financial statements for a period ending not more than one interim period before the period referred to in subparagraph (3)(a)(i) if

(a) the business does not, or related businesses do not, constitute a material departure from the business or operations of the reporting issuer immediately before the acquisition; and

(b) (deleted)

(c) either

(i) the acquisition date is, and the reporting issuer files the business acquisition report, within the following time after the business's or related businesses' most recently completed interim period:

(A) 45 days, if the reporting issuer is not a venture issuer;

or

(B) 60 days, if the reporting issuer is a venture issuer; or

(ii) the reporting issuer filed a document before the acquisition date that included financial statements for the business or related businesses that would have been required if the document were a prospectus, and those financial statements are for a period ending not more than one interim period before the interim period referred to in subparagraph (3)(a)(i).

(5) If a reporting issuer is required to include financial statements in a business acquisition report under subsection (1) or (3), the business acquisition report must include

(a) a pro forma statement of financial position of the reporting issuer,

(i) as at the date of the reporting issuer's most recent statement of financial position filed, that gives effect, as if they had taken place as at the date of the pro forma statement of financial position, to significant acquisitions that have been completed, but are not reflected in the reporting issuer's most recent statement of financial position for an annual or interim period; or

(ii) if the reporting issuer has not filed a statement of financial position for any annual or interim period, as at the date of the acquired business's most recent statement of financial position, that gives effect, as if they had taken place as at the date of the pro forma statement of financial position, to significant acquisitions that have been completed;

(b) a pro forma income statement of the reporting issuer that gives effect to significant acquisitions completed since the beginning of the financial year referred to in

clause (i)(A) or (ii)(A), as applicable, as if they had taken place at the beginning of that financial year, for each of the following financial periods:

- (i) the reporting issuer's
 - (A) most recently completed financial year for which it has filed financial statements; and
 - (B) interim period for which it has filed an interim financial report that started after the period in clause (A) and ended immediately before the acquisition date or, in the reporting issuer's discretion, after the acquisition date; or
 - (ii) if the reporting issuer has not filed a statement of comprehensive income for any annual or interim period, for the business's or related businesses'
 - (A) most recently completed financial year that ended before the acquisition date; and
 - (B) period for which financial statements are included in the business acquisition report under paragraph (3)(a); and
 - (c) pro forma earnings per share based on the pro forma financial statements referred to in paragraph (b).
- (6) Despite paragraph (5)(a) and clauses (5)(b)(i)(B) and (5)(b)(ii)(B), if the reporting issuer relies on subsection (4), the business acquisition report may include
- (a) a pro forma statement of financial position as at the date of the statement of financial position filed immediately before the reporting issuer's most recent statement of financial position filed; and
 - (b) a pro forma income statement for the period ending not more than one interim period before the interim period referred to in clause (5)(b)(i)(B) or (5)(b)(ii)(B), as applicable.
- (7) If a reporting issuer is required to include pro forma financial statements in a business acquisition report under subsection (5),
- (a) the reporting issuer must identify in the pro forma financial statements each significant acquisition, if the pro forma financial statements give effect to more than one significant acquisition;
 - (b) the reporting issuer must include in the pro forma financial statements
 - (i) adjustments attributable to each significant acquisition for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable;
 - (ii) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer's accounting policies, and
 - (iii) a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment;
 - (c) if the financial year-end of the business differs from the reporting issuer's year-end by more than 93 days, for the purpose of preparing the pro forma income statement for the reporting issuer's most recently completed financial year, the reporting

issuer must construct an income statement of the business for a period of 12 consecutive months ending no more than 93 days before or after the reporting issuer's year-end, by adding the results for a subsequent interim period to a completed financial year of the business and deducting the comparable interim results for the immediately preceding year;

(d) if a constructed income statement is required under paragraph (c), the pro forma financial statements must disclose the period covered by the constructed income statement on the face of the pro forma financial statements and must include a note stating that the financial statements of the business used to prepare the pro forma financial statements were prepared for the purpose of the pro forma financial statements and do not conform with the financial statements for the business included elsewhere in the business acquisition report;

(e) if a reporting issuer is required to prepare a pro forma income statement for an interim period required by paragraph (5)(b), and the pro forma income statement for the most recently completed financial year includes results of the business which are also included in the pro forma income statement for the interim period, the reporting issuer must disclose in a note to the pro forma financial statements the revenue, expenses and profit or loss from continuing operations included in each pro forma income statement for the overlapping period; and

(f) a constructed period referred to in paragraph (c) does not have to be audited.

(8) If a reporting issuer is required under subsection (1) to include financial statements for more than one business because the significant acquisition involves an acquisition of related businesses, the financial statements required under subsection (1) must be presented separately for each business, except for the periods during which the businesses have been under common control or management, in which case the reporting issuer may present the financial statements of the businesses on a combined basis.”.

15. Section 8.6 of the Regulation is replaced with the following:

“8.6. Exemption for Significant Acquisitions Accounted for Using the Equity Method

A reporting issuer is exempt from the requirements in section 8.4 if

- (a) the acquisition is, or will be, of an equity investee;
- (b) the business acquisition report includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under subsection 8.4(1) that
 - (i) summarizes financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss; and
 - (ii) describes the reporting issuer's proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the reporting issuer's share of profit or loss;
- (c) the financial information provided under paragraph (b) for the most recently completed financial year
 - (i) has been derived from audited financial statements of the equity investee; or
 - (ii) has been audited; and
- (d) the business acquisition report

(i) identifies the financial statements referred to in subparagraph (c)(i) from which the disclosure provided under paragraph (b) has been derived; or

(ii) discloses that the financial information provided under paragraph (b), if not derived from audited financial statements, has been audited; and

(iii) discloses that the auditor expressed an unmodified opinion with respect to the financial statements referred to in subparagraph (i) or the financial information referred to in subparagraph (ii).”.

16. Section 8.9 of the Regulation is amended:

(1) in the introductory sentence, by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”;

(2) in subparagraph (c) of paragraph (3), by replacing the word “statements” with the word “report”.

17. Section 8.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsections 8.3(1), 8.3(2), 8.3(3), 8.3(4), 8.3(8), 8.3(9), 8.3(10) and 8.3(11.1), a reporting issuer must substitute “operating income” for “specified profit or loss” for the purposes of the profit or loss test in paragraphs 8.3(2)(c) and 8.3(4)(c) if the acquisition is one described in subsection (1).”;

(2) in paragraph (3):

(a) by deleting subparagraph (d);

(b) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (e) with the following:

“(i) an operating statement for the business or related businesses prepared in accordance with subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(c) by inserting, in the French text of subparagraph (i) of subparagraph (g) and after the words “les produits”, the words “des activités ordinaires”;

(3) in the French text of subparagraph (a) of paragraph (4), by inserting, after the words “les produits”, the words “des activités ordinaires” and by replacing the words “bénéfice d’exploitation” with the words “résultat opérationnel”.

18. Section 8.11 of the Regulation is amended:

(1) in the title, by replacing the words “**Step-By-Step Acquisitions**” with the words “**Multiple Investments in the Same Business**”;

(2) by replacing the words “a “step-by-step” purchase as described in the Handbook” with the words “multiple investments in the same business”.

19. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur”;

(2) by inserting, at the end of subparagraph (a) of paragraph (9), the words “or, in the case of a solicitation under subsection 9.2(4), the document required under paragraph 9.2(6)(a)”.

20. Paragraph (3) of section 10.1 of the Regulation is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.
21. Section 10.2 of the Regulation is amended, in the French text:
- (1) in paragraph (1), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres capitaux propres”;
- (2) in paragraph (2), by replacing the words “titres de participation inscrites” with the words “titres de capitaux propres inscrits”.
22. Section 11.4 of the Regulation is amended by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”.
23. Paragraph (b) of section 11.5 of the Regulation is amended by replacing the word “retroactive” with the word “retrospective”.
24. Section 13.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (c) of paragraph (2) and of subparagraph (iii) of subparagraph (e) of paragraph (3), the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.
25. Section 13.4 of the Regulation is amended:
- (1) in paragraph (1):
- (a) by adding the word “and” after the definition of “subsidiary credit supporter”;
- (b) by replacing the definition of “summary financial information” with the following:
- ““summary financial information” includes the following line items:
- (a) revenue;
- (b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;
- (c) profit or loss attributable to owners of the parent; and
- (d) unless the accounting principles used to prepare the financial statements of the person permits the preparation of the person’s statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the person provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,
- (i) current assets;
- (ii) non-current assets;
- (iii) current liabilities; and
- (iv) non-current liabilities.”;
- (c) in the definition of “designated credit support securities”:
- (i) in subparagraph (a), by inserting the word “securities” after the word “debt” wherever it occurs and by replacing the word “is” with the word “are”;

(ii) by deleting the word “and” at the end of subparagraph (d);

(2) in the French text of subparagraph (c) of paragraph (1.1), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(3) in paragraph (2):

(a) in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (c), by replacing the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”;

(b) in subparagraph (g):

(i) by replacing the words “the interim and annual financial statements” with the words “each consolidated interim financial report and consolidated annual financial statements”;

(ii) in subparagraph (A) of subparagraph (i), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(iii) in subparagraph (ii), by replacing the words “interim or annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report or consolidated annual”;

(c) by replacing, wherever they occur in the French text of subparagraph (i), the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”;

(4) by replacing the introductory sentence of subparagraph (c) of paragraph (2.1) with the following:

“(c) the credit support issuer files, in electronic format, in the notice referred to in clause (2)(d)(ii)(A) or in or with the copy of each consolidated interim financial report and the consolidated annual financial statements filed under subparagraph (2)(d)(i) or clause (2)(d)(ii)(B), for a period covered by any consolidated interim financial report or consolidated annual financial statements of the parent credit supporter filed by the parent credit supporter, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:”;

(5) in subparagraph (b) of paragraph (2.2), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”.

26. The Regulation is amended by adding the following after section 14.2:

“14.3. Transition – Interim Financial Report

(1) Despite section 4.4 and paragraph 4.10(2)(c), the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 may be filed

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 75th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period; or

(b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of

- (i) the 90th day after the end of the interim period; and
- (ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period.

(2) Despite subsection 5.1(2), the MD&A required to be filed under subsection 5.1(1) relating to the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 may be filed on or before the earlier of

- (a) the filing deadline for the interim financial report set out in subsection (1); and
- (b) the date the reporting issuer files the interim financial report under subsections (1) or 4.3(1), as applicable.

(3) Despite subsection 4.6(3), if a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011, the reporting issuer may send a copy of the required interim financial report and the interim MD&A relating to the interim financial report to the person that made the request, without charge, by the later of,

(a) in the case of a reporting issuer relying on subsection (1), 10 calendar days after the filing deadline set out in subsection (1), for the financial statements requested;

(b) in the case of a reporting issuer not relying on subsection (1), 10 calendar days after the filing deadline in subparagraph 4.4(a)(i) or 4.4(b)(i), subsection 4.10(2) or subsection 14.3(1), as applicable, for the financial statements requested; and

(c) 10 calendar days after the issuer receives the request.

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply unless the reporting issuer:

(a) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(b) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS.

(5) Subsections (1), (2) and (3) do not apply if the first interim financial report is in respect of an interim period ending after March 30, 2012.

27. Form 51-102F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (a), by replacing the words "results of operations" with the words "financial performance" and the word "earnings" with the words "profit or loss";

(b) in the French text of paragraph (d), by replacing the word "connu" with the word "connues";

(c) in paragraph (f), by deleting the sentence "This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.";

(d) by replacing paragraphs (g) and (h) with the following:

“(g) Venture Issuers Without Significant Revenue

If your company is a venture issuer without significant revenue from operations, focus your discussion and analysis of financial performance on expenditures and progress towards achieving your business objectives and milestones.

“(h) Reverse Takeover Transactions

If an acquisition is a reverse takeover, the MD&A should be based on the reverse takeover acquirer’s financial statements.”;

(e) by deleting paragraph (i);

(f) in paragraph (m)

(i) by inserting, at the end and after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(ii) by inserting, after the first paragraph, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(g) by replacing paragraph (n) with the following:

“(n) Plain Language

Write the MD&A so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102 for further guidance. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.”;

(h) in paragraph (o), by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(i) by adding the following after paragraph (o):

“(p) Use of “Financial Condition”

This Form uses the term “financial condition”. Financial condition reflects the overall health of the company and includes your company’s financial position (as shown on the statement of financial position) and other factors that may affect your company’s liquidity, capital resources and solvency.”;

(2) in Part 2:

(a) in section 1.1, by inserting the word “annual” after the words “auditor’s report on the”;

(b) by replacing sections 1.2 and 1.3 with the following:

“1.2. Overall Performance

Provide an analysis of your company’s financial condition, financial performance and cash flows. Discuss known trends, demands, commitments, events or uncertainties that are reasonably likely to have an effect on your company’s business. Compare your company’s performance in the most recently completed financial year to the prior year’s performance. Your analysis should address at least the following:

- (a) operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer's GAAP;
- (b) other parts of your business if
 - (i) they have a disproportionate effect on revenue, profit or loss or cash needs; or
 - (ii) there are any legal or other restrictions on the flow of funds from one part of your company's business to another;
- (c) industry and economic factors affecting your company's performance;
- (d) why changes have occurred or expected changes have not occurred in your company's financial condition and financial performance; and
- (e) the effect of discontinued operations on current operations.

INSTRUCTIONS

(i) When explaining changes in your company's financial condition and results, include an analysis of the effect on your continuing operations of any acquisition, disposition, write-off, abandonment or other similar transaction.

(ii) A discussion of financial condition should include important trends and risks that have affected the financial statements, and trends and risks that are reasonably likely to affect them in the future.

(iii) Include information for a period longer than two financial years if it will help the reader to better understand a trend.

“1.3. Selected Annual Information

(1) Provide the following financial data derived from your company's annual financial statements for each of the three most recently completed financial years:

- (a) total revenue;
- (b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis;
- (c) profit or loss attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis;
- (d) total assets;
- (e) total non-current financial liabilities; and
- (f) distributions cash dividends declared per-share for each class of share.

(2) Discuss the factors that have caused period to period variations including discontinued operations, changes in accounting policies, significant acquisitions or dispositions and changes in the direction of your business, and any other information your company believes would enhance an understanding of, and would highlight trends in, financial position and financial performance.

INSTRUCTIONS

(i) For each of the three most recently completed financial years, indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, the presentation currency and the functional currency if different from the presentation currency.

(ii) If the financial data provided was not prepared in accordance with the same accounting principles for all three years, focus the discussion on the important trends and risks that have affected the business.”;

(c) in section 1.4:

(i) in the title, by replacing the word “**Results**” with the word “**Discussion**”;

(ii) in paragraph (a), by replacing the words “net sales or total revenues by operating business” with the words “total revenue by reportable”;

(iii) in paragraph (b), by replacing the words “net sales or total revenues” with the words “total revenue”;

(iv) in the French text of paragraph (c), by replacing the words “marge bénéficiaire brute” with the words “marge brute”;

(v) in paragraph (d), by deleting the word “operating”;

(vi) in the French text of paragraph (e), by replacing the words “d’aménagement” with the words “de développement”;

(vii) in paragraph (f), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(viii) by replacing paragraphs (g) and (h) with the following:

“(g) commitments, events, risks or uncertainties that you reasonably believe will materially affect your company’s future performance including total revenue and profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

(h) effect of inflation and specific price changes on your company’s total revenue and on profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent.”;

(d) in section 1.5:

(i) by replacing paragraphs (a) to (c) with the following:

“(a) total revenue;

(b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis; and

(c) profit or loss attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis.”;

(ii) in instruction (iii):

(A) in subparagraph (G), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(B) in subparagraph (J), by replacing the words “cash flow” with the words “cash flows”;

(C) by replacing the French text of subparagraph (K) with the following:

“K) *pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société;*”;

(iii) by replacing instruction (iv) with the following:

“(iv) *For each of the eight most recently completed quarters, indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, the presentation currency and the functional currency if different from the presentation currency.*

(v) *If the financial data provided was not prepared in accordance with the same accounting principles for all eight quarters, focus the discussion on the important trends and risks that have affected the business.*”;

(e) in section 1.6:

(i) by replacing paragraph (f) with the following:

“(f) statement of financial position conditions or profit or loss attributable to owners of the parent or cash flow items that may affect your company’s liquidity;”;

(ii) in subparagraph (i) of paragraph (h), by replacing the word “dividend” with the words “distributions or dividends”;

(iii) in instruction (ii):

(A) in subparagraph (A), by replacing the word “earnings” with the words “profit or loss”;

(B) by replacing the French text of subparagraph (B) with the following:

“B) *les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d’entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l’incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d’évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.*”;

(iv) in instruction (iv):

(A) by replacing the words “balance sheet conditions or income” with the words “statement of financial position conditions or profit or loss”;

(B) in the table, by deleting the words “Long Term”, wherever they occur, and by replacing the word “Capital” with the word “Finance”;

(v) by replacing footnote (2) of the table with the following:

“(2) *“Other Obligations” means other financial liabilities reflected on your company’s statement of financial position.*”;

(f) in the French text of section 1.7:

(i) in subparagraph (iii) of paragraph (a), by replacing the words “d'aménagement” with the words “de développement”;

(ii) in paragraph (ii) of the instructions, by replacing the words “d'aménagement” with the words “de développement”;

(g) in section 1.8:

(i) in the first paragraph, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(ii) in subparagraph (c) of the second paragraph, by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(iii) by replacing subparagraph (D) of instruction (i) with the following:

“(D) any obligation held by your company in an unconsolidated entity that provides financing, liquidity, market risk or credit risk support to your company, or engages in leasing, hedging activities or, research and development services with your company.”;

(iv) by replacing, in the French text of instruction (iv), the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(h) by replacing section 1.9 with the following:

“1.9. Transactions Between Related Parties

Discuss all transactions between related parties as defined by the issuer's GAAP.

INSTRUCTION

In discussing your company's transactions between related parties, your discussion should include both qualitative and quantitative characteristics that are necessary for an understanding of the transactions' business purpose and economic substance. You should discuss

(A) the relationship and identify the related person or entities;

(B) the business purpose of the transaction;

(C) the recorded amount of the transaction and describe the measurement basis used; and

(D) any ongoing contractual or other commitments resulting from the transaction.”;

(i) in section 1.10, by replacing the words “cash flows or results of operations, including extraordinary items” with the words “financial performance or cash flows”;

(j) in section 1.11, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(k) in section 1.12:

(i) in paragraph (b), by replacing the words “financial condition, changes in financial condition and results of operations” with the words “financial position, changes in financial position and financial performance”;

(ii) by replacing paragraph (e) with the following:

“(e) identify the reportable segments of your company’s business that the accounting estimate affects and discuss the accounting estimate on a reportable segment basis, if your company operates in more than one reportable segment.”;

(iii) in subparagraph (B) of instruction (i), by replacing the words “*results of operations*” with the words “*financial performance*”;

(l) by replacing section 1.13 with the following:

“1.13 Changes in Accounting Policies including Initial Adoption

Discuss and analyze any changes in your company’s accounting policies, including

(a) for any accounting policies that you have adopted or expect to adopt subsequent to the end of your most recently completed financial year, including changes you have made or expect to make voluntarily and those due to a change in an accounting standard or a new accounting standard that you do not have to adopt until a future date, you should

(i) describe the new standard, the date you are required to adopt it and, if determined, the date you plan to adopt it;

(ii) disclose the methods of adoption permitted by the accounting standard and the method you expect to use;

(iii) discuss the expected effect on your company’s financial statements, or if applicable, state that you cannot reasonably estimate the effect; and

(iv) discuss the potential effect on your business, for example technical violations or default of debt covenants or changes in business practices; and

(b) for any accounting policies that you have initially adopted during the most recently completed financial year, you should

(i) describe the events or transactions that gave rise to the initial adoption of an accounting policy;

(ii) describe the accounting policy that has been adopted and the method of applying that policy;

(iii) discuss the effect resulting from the initial adoption of the accounting policy on your company’s financial position, changes in financial position and financial performance;

(iv) if your company is permitted a choice among acceptable accounting policies,

(A) state that you made a choice among acceptable alternatives;

(B) identify the alternatives;

did; and

(C) describe why you made the choice that you

(D) discuss the effect, where material, on your company's financial position, changes in financial position and financial performance under the alternatives not chosen; and

(v) if no accounting literature exists that covers the accounting for the events or transactions giving rise to your initial adoption of the accounting policy, explain your decision regarding which accounting policy to use and the method of applying that principle.

INSTRUCTION

You do not have to present the discussion under paragraph 1.13(b) for the initial adoption of accounting policies resulting from the adoption of new accounting standards.”;

(m) in section 1.14:

(i) in the French text of paragraph (d), by replacing the word “bénéfices” with the word “produits”;

(ii) in paragraph (e), by replacing the word “income” with the word “profit or loss”;

(iii) in instruction (ii), by replacing the words “*results of operations*” with the words “*financial performance*”;

(iv) in instruction (iii), by replacing the word “*earnings*” with the words “*profit or loss*”;

(v) in instruction (iv), by replacing the word “*income*” with the word “*revenue*”;

(n) in the French text of paragraph (b) of section 1.15:

(i) in subparagraph (i), by replacing the words “d'exploitation” with the words “des activités ordinaires”;

(ii) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“*iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative.*”;

(o) in section 2.2:

(i) by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) a discussion of your analysis of

(i) current quarter and year-to-date results including a comparison of financial performance to the corresponding periods in the previous year;

(i.i) a comparison of cash flows to the corresponding period in the previous year;

(ii) changes in financial performance and elements of profit or loss attributable to owners of the parent that are not related to ongoing business operations;

(iii) any seasonal aspects of your company's business that affect its financial position, financial performance or cash flows; and";

(ii) in instructions (i) and (vii), by replacing the word "*interim financial statements*" with the word "*interim financial report*";

(iii) by replacing instruction (iv) with the following:

"(iv) In discussing your company's statement of financial position conditions or profit or loss or cash flow items for an interim period, you do not have to present a summary, in tabular form, of all known contractual obligations contemplated under section 1.6. Instead, you should disclose material changes in the specified contractual obligations during the interim period."

28. Form 51-102F2 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in the French text of paragraph (c), by replacing the words "à la valeur de consolidation" with the words "selon la méthode de la mise en équivalence";

(b) in the French text of paragraph (d), by moving the words "(applicables à votre société ou à certaines personnes)" after the word "sanction";

(c) in paragraph (e), by deleting the sentence "This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.";

(d) in paragraph (g):

(i) by inserting, at the end and after the words "Policy Statement 51-102", the words "for further guidance";

(ii) by inserting, after the first paragraph, the following:

"This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.";

(e) in paragraph (h), by inserting, after the words "Policy Statement 51-102", the words "for further guidance";

(f) by replacing paragraph (i) with the following:

"(i) Special Purpose Entities

If your company is a special purpose entity, you may have to modify the disclosure items in this Form to reflect the special purpose nature of your company's business.";

(2) in Part 2:

(a) in the French text of section 1.1, by replacing the words "du vérificateur" with the words "de l'auditeur";

(b) in the instructions of section 3.2:

- (i) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) the revenue of the subsidiary does not exceed 10 per cent of the consolidated revenue of your company; and”;

(ii) in subparagraph (B) of paragraph (iii), by replacing the words “un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés” with the words “des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés”;

- (c) in paragraph (1) of section 5.1:

- (i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(1) Describe the business of your company and its operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer’s GAAP. For each reportable segment include.”;

(ii) in subparagraph (iii) of paragraph (a), by replacing, wherever it occurs, the word “revenues” with the word “revenue”;

(iii) in the French text of subparagraph (A) of subparagraph (iii) of paragraph (a), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(iv) in paragraph (h), by inserting the word “reportable” after the words “the business of the”;

(v) in paragraph (k), by replacing the word “earnings” with the words “profit or loss”;

(vi) in paragraph (m), by inserting the word “reportable” after the word “any”;

- (d) in section 5.3:

(i) in subparagraph (b) of paragraph (2), by replacing the word “income” with the word “profit”;

(ii) in the French text of paragraph (2.1), by replacing the words “vérifiés” and “la vérification” with, respectively, the words “audités” and “l’audit”;

(iii) in paragraph (6), by deleting the words “, Form 10K-SB”;

- (e) in the French text of section 5.4:

- (i) by replacing paragraph (12) with the following:

“(12) **Exploration et développement** – Donner une description des activités d’exploration ou de développement actuelles et prévues de la société.”;

(ii) in paragraph (i) of the instructions, by replacing the words “d’aménagement” with the words “de développement”;

- (f) in item 6:

- (i) in the title, by replacing the word “or” with the word “and”;

(ii) by replacing, in the title of section 6.1, the word “**or**” with the word “**and**”;

(g) in the instructions of section 7.3, by replacing the word “*derivatives*” with the words “*derivative instruments*”;

(h) in the French text of paragraph (2) of section 8.1 of, by inserting the words “ni négociée sur un tel marché” after the words “marché canadien”;

(i) by replacing paragraph (2.1) of section 16.2 with the following:

“(2.1) Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or who has performed an audit in accordance with U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC’s rules on auditor independence.”;

(j) in the French text of section 18.1, by replacing the words “à base de titres de participation”, “d’un vérificateur” and “du vérificateur” with, respectively, the words “fondés sur des titres de capitaux propres”, “d’un auditeur” and “de l’auditeur”;

(k) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

29. Form 51-102F4 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (e):

(i) by inserting, at the end and after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(ii) by inserting, after the first paragraph, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(b) in paragraph (f), by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(2) in Part 2:

(a) in section 2.2:

(i) by replacing, wherever they occur, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(ii) by deleting the instruction;

(b) in the French text of section 2.3, by replacing the words “contrepartie conditionnelle” with the words “contrepartie éventuelle”;

(c) in section 2.4, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(d) in item 3:

(i) in the title, by inserting the words “**and Other Information**” after the words “**Financial Statements**”;

(ii) in the French text, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”.

30. Form 51-102F5 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (d):

(i) by replacing the words “section 1.4 of Regulation 51-102” with the words “section 1.4 of Policy Statement 51-102 for further guidance”;

(ii) by inserting, after the first paragraph, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(b) in paragraph (e), by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(2) in Part 2:

(a) in item 9:

(i) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à base de titres de participation” with the words “fondé sur des titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(ii) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(iii) in instruction (ii) of section 9.3, by deleting the words “as described in section 3870 “*Stock-based Compensation and Other Stock-based Payments*” of the Handbook”;

(b) in the French text of item 12, by replacing, wherever it occurs, the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes;

(c) in section 14.1, by inserting the word “annual” after the words “the approval of”;

(d) in section 14.2, by replacing the second paragraph with the following:

“The disclosure for the company, business or entity must be the disclosure (including financial statements) prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the company, business or entity, respectively, would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.”;

(e) in the French text of paragraph (c) of section 15.1, by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(f) in section 16.2, by inserting the word “annual” after the word “comparative”.

31. Form 51-102F6, Statement of Executive Compensation (in respect of financial years ending on or after December 31, 2008) of the Regulation is amended:

(1) in section 1.2:

(a) in the French text, by replacing the definitions of “share-based award” and “option-based award” with the following, and making the necessary changes:

« attribution fondée sur des actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

« attribution fondée sur des options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options;”;

(b) in the definition of “grant date”, by replacing the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(c) in the definition of “equity incentive plan” by replacing the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(d) in the French text, by replacing the definition of “non-equity incentive plan” with the following:

« plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres;”;

(2) in commentary 1 under paragraph (8) of section 1.3, by replacing the words “*Regulation 52-107, or the Handbook*” with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”;

(3) in the French text of paragraph (4) of section 2.1, by replacing the words “bénéfice par action” with the words “résultat par action”;

(4) by replacing the French text of section 2.3 with the following:

“2.3. Attributions fondées sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées.”;

(5) in section 3.1:

(a) by replacing the French text of paragraph (1) with the following:

“3.1. Tableau sommaire de la rémunération

1) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminé le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal (a)	Exercice (b)	Salaire (\$) (c)	Attributions fondées sur des actions (\$) (d)	Attributions fondées sur des options (\$) (e)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$) (f)		Valeur du régime de retraite (\$) (g)	Autre rémunération (\$) (h)	Rémunération totale (\$) (i)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
Chef de la direction									
Chef des finances									
A									
B									
C									

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51 102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008.”;

(b) by replacing paragraphs (3) to (5) with the following:

“(3) In column (d), disclose the dollar amount based on the fair value of the award on the grant date for a covered financial year.

(4) In column (e), disclose the dollar amount based on the fair value of the award on the grant date for a covered financial year. Include option-based awards both with or without tandem share appreciation rights.

(5) For an award disclosed in column (d) or (e), in a footnote to the table or in a narrative after the table,

(a) if the fair value of the award on the grant date is different from the fair value determined in accordance with IFRS 2 *Share-based Payment* (accounting fair value), state the amount of the difference and explain the difference, and

(b) describe the methodology used to calculate the fair value of the award on the grant date, disclose the key assumptions and estimates used for each calculation, and explain why the company chose that methodology.

Commentary

1. This commentary applies to subsections (3), (4) and (5).

2. The value disclosed in columns (d) and (e) of the summary compensation table should reflect what the board of directors intended to pay, make payable, award, grant, give or otherwise provide as compensation on the grant date (fair

value of the award) as set out in comment 3, below. This value might differ from the value reported in the issuer's financial statements.

3. *While compensation practices vary, there are generally two approaches that boards of directors use when setting compensation. A board of directors may decide the value in securities of the company it intends to award or pay as compensation. Alternatively, a board of directors may decide the portion of the potential ownership of the company it intends to transfer as compensation. A fair value ascribed to the award will normally result from these approaches.*

A company may calculate this value either in accordance with a valuation methodology identified in IFRS 2 Share-based Payment or in accordance with another methodology set out in comment 5 below.

4. *In some cases, the fair value of the award disclosed in columns (d) and (e) might differ from the accounting fair value. For financial statement purposes, the accounting fair value amount is amortized over the service period to obtain an accounting cost (accounting compensation expense), adjusted at year end as required.*

5. *While the most commonly used methodologies for calculating the value of most types of awards are the Black-Scholes-Merton model and the binomial lattice model, companies may choose to use another valuation methodology if it produces a more meaningful and reasonable estimate of fair value.*

6. *The summary compensation table requires disclosure of an amount even if the accounting compensation expense is zero. The amount disclosed in the table should reflect the fair value of the award following the principles described under comments 2 and 3, above.*

7. *Column (d) includes common shares, restricted shares, restricted share units, deferred share units, phantom shares, phantom share units, common share equivalent units, stock, and similar instruments that do not have option-like features.”;*

(c) in paragraph (6), by replacing the words “section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(d) by replacing the French text of paragraphs (8) and (9) with the following:

“8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance

ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé.”;

(e) in paragraph (10):

(i) in subparagraph (f), by replacing the words “grant date fair value” with the words “fair value of the award on the grant date”;

(ii) in subparagraph (g), by replacing the words “section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(iii) in the French text of subparagraph (h), by replacing the words “plans de retraite à cotisations déterminées” with the words “régimes de retraite à cotisations définies”, and the words “plans non enregistrés” with the words “régimes non enregistrés”;

(6) in the French text of section 3.2, by replacing the words “d’attributions à base d’actions ou d’options” with the words “d’attributions fondées sur des actions ou des options”;

(7) in section 3.3, by replacing, wherever they occur, the words “reporting currency” with the words “presentation currency”;

(8) in the French text of section 4.1:

(a) by replacing the title with the following:

“4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “à base d’options” and “à base d’actions” with, respectively, the words “fondée sur des options” and “fondée sur des actions”, and making the necessary changes;

(9) in the French text of section 4.3:

(a) by replacing, wherever they occur, the words “autre qu'à base d'actions” with the words “non fondé sur des titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(b) in the commentary, by replacing the words “*attribution à base d'actions*” with the words “*attribution fondée sur des actions*”, and the word “*objectif*” with the word “*objectifs*”;

(10) by replacing the French text of the title of item 5 with the following:

“Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite”;

(11) by replacing section 5.1 with the following:

“5.1. Defined benefit plans table

(1) Complete this table for all pension plans that provide for payments or benefits at, following, or in connection with retirement, excluding defined contribution plans. For all disclosure in this table, use the same assumptions and methods used for financial statement reporting purposes under the accounting principles used to prepare the company's financial statements, as permitted by Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

Name (a)	Number of years credited service (#) (b)	Annual benefits payable (\$) (c)		Opening present value of defined benefit obligation (\$) (d)	Compensatory change (\$) (e)	Non-compensatory change (\$) (f)	Closing present value of defined benefit obligation (\$) (g)
		At year end (c1)	At age 65 (c2)				
CEO							
CFO							
A							
B							
C							

(2) In columns (b) and (c), the disclosure must be as of the end of the company's most recently completed financial year. In columns (d) through (g), the disclosure must be as of the reporting date used in the company's audited annual financial statements for the most recently completed financial year.

(3) In column (b), disclose the number of years of service credited to an NEO under the plan. If the number of years of credited service in any plan is different from the NEO's number of actual years of service with the company, include a footnote that states the amount of the difference and any resulting benefit augmentation, such as the number of additional years the NEO received.

(4) In column (c), disclose

(a) the annual lifetime benefit payable at the end of the most recently completed financial year in column (c1) based on years of credited service reported in column (b) and actual pensionable earnings as at the end of the most recently completed financial year, and

(b) the annual lifetime benefit payable at age 65 in column (c2) based on years of credited service as of age 65 and actual pensionable earnings through the end of the most recently completed financial year, as per column (c1).

(5) In column (d), disclose the present value of the defined benefit obligation at the start of the most recently completed financial year.

(6) In column (e), disclose the compensatory change in the present value of the defined benefit obligation for the most recently completed financial year. This includes service cost net of employee contributions plus plan changes and differences between actual and estimated earnings, and any additional changes that have retroactive impact, including, for greater certainty, a change in valuation assumptions as a consequence of an amendment to benefit terms.

Disclose the valuation method and all significant assumptions the company applied in quantifying the closing present value of the defined benefit obligation. The company may satisfy all or part of this disclosure by referring to the disclosure of assumptions in its financial statements, footnotes to the financial statements or discussion in its management's discussion and analysis.

(7) In column (f), disclose the non-compensatory changes in the present value of the defined benefit obligation for the company's most recently completed financial year. Include all items that are not compensatory, such as changes in assumptions other than those already included in column (e) because they were made as a consequence of an amendment to benefit terms, employee contributions and interest on the present value of the defined benefit obligation at the start of the most recently completed financial year.

(8) In column (g), disclose the present value of the defined benefit obligation at the end of the most recently completed financial year.”;

(12) by replacing the French text of sections 5.2 and 5.3 with the following:

“5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$)	Montant rémunérateur(\$)	Montant non rémunérateur(\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des

gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

“5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

- *les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;*
- *les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;*
- *les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;*
- *les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées.”;*

(13) in paragraph (1) of section 5.2, by replacing the words “Regulation 52-107” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(14) in the French text of section 6.1:

(a) in subparagraph (a) of paragraph (1), by replacing the words “plan de retraite” with the words “régime de retraite”;

(b) in paragraph (2), by replacing the words “attributions à base d’actions ou d’options” with the words “attributions fondées sur des actions ou des options”;

(15) by replacing, wherever they occur, the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(16) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “attribution à base d’actions”, “attributions à base d’actions”, “attribution à base d’options”, “attributions à base d’options” and “plan incitatif autre qu’à base d’actions” with, respectively, the words “attribution fondée sur des actions”, “attributions fondées sur des actions”, “attribution fondée sur des options”, “attributions fondées sur des options” and “plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(17) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “plan de retraite” with the words “régime de retraite”, and making the necessary changes.

32. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.

33. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

34. This Regulation only applies to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

35. Despite section 34, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

36. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (19.4), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings is amended:

(1) in paragraph (c) of the definition of "internal control over financial reporting", by replacing the words "interim financial statements" with the words "interim financial reports";

(2) in the definition of "interim filings", by replacing the words "interim financial statements" with the words "interim financial report";

(3) by replacing the definition of "variable interest entity" with the following, and making the necessary changes:

““special purpose entity” has, in respect of an issuer, the meaning ascribed to that term in the issuer’s GAAP;”;

(4) in the definition of "proportionately consolidated entity", by replacing the word "revenues" with the word "revenue";

(5) after the definition of "financial period", by adding the following definition:

““financial statements” has the meaning ascribed to it in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”

(6) by deleting the definition of "interim financial statements";

(7) in the definition of "material weakness", by replacing the words "annual or interim financial statements" with the words "annual financial statements or interim financial report";

(8) in the definition of "U.S. marketplace", by adding the word "and" after the word "Obligations;”;

(9) in the definition of "issuer’s GAAP", by replacing the words "Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency" with the words "Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards";

(10) in the definition of "accounting principles", by replacing the words "Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005" with the words "Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*)";

(11) by inserting the following after the definition of "interim filings":

““interim financial report” means the interim financial report required to be filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”.

2. Section 5.6 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the

words “interim financial statements” with “interim financial reports”.

3. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Refiled interim financial report or interim MD&A

If an issuer refiles its interim financial report or interim MD&A for an interim period, it must file separate interim certificates for that interim period in Form 52-109F2R on the date that it refiles the interim financial report or interim MD&A, as the case may be.”.

4. Form 52-109F1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph 3, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(2) in paragraph 5.3, by replacing, wherever they occur, the words “variable interest entity” with the words “special purpose entity”;

(3) in the French text of paragraph 8, by replacing, wherever they occur, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs” and the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “results of operations” with the words “financial performance”.

6. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “variable interest entity” with the words “special purpose entity”.

7. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”.

8. This Regulation only applies to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

9. Despite section 8, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

10. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of “designated foreign issuer”, the words “règles d’information étrangères” with the words “règles étrangères sur l’information à fournir” and the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) by inserting the following after the definition of “executive officer”:

““financial statements” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(3) in the definition of “transition year”, by adding “a” after “of”;

(4) by replacing the definition of “inter-dealer bond broker” with the following:

““inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule 36 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended, and is subject to its Rule 36 and its Rule 2100 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended;”;

(5) by replacing, in the French text of the definition of “principal trading market”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(6) in the definition of “AIF”, by deleting “Form 10-KSB”;

(7) in the definition of “MD&A”, by deleting “or Item 303 of Regulation S-B”;

(8) by replacing the introductory paragraph of the French text of the definition of “foreign disclosure requirements” with the following:

“« règles étrangères sur l’information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l’émetteur assujéti étranger concernant l’information à fournir au public, aux porteurs de l’émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et :”.

2. Subparagraph (i) of paragraph (b) of section 1.3 of the Regulation is amended by replacing the words “operating results are” with the words “financial performance is”.

3. Section 4.3 of the Regulation is replaced with the following:

“4.3 Financial Statements

An SEC foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of annual financial statements and auditor's reports on annual financial statements if it

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to financial statements and auditor's reports on annual financial statements;

(b) complies with the U.S. market requirements relating to annual financial statements, if securities of the issuer are listed or quoted on a U.S. market;

(c) files the financial statements and auditor's reports on annual financial statements filed with or furnished to the SEC or a U.S. market;

(d) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(e) complies with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*) as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph (c).”.

4. Subparagraph (b) of paragraph (2) of section 4.7 of the Regulation is amended by deleting the words “, Form 10-KSB”.

5. Section 4.14 of the Regulation is replaced with the following:

“4.14 Business Combinations and Related Party Transactions

Securities legislation requirements relating to business combinations and related party transactions in Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions approved by Ministerial Order No. 2008-01 dated 22 January 2008 do not apply to an SEC foreign issuer carrying out a business combination or related party transaction if the total number of equity securities of the SEC foreign issuer owned, directly or indirectly, by residents of Canada, does not exceed 20 per cent, on a diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer.”.

6. Section 5.4 of the Regulation is replaced with the following:

“5.4 Financial Statements

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of financial statements and auditor's reports on annual financial statements if it

(a) complies with the foreign disclosure requirements relating to financial statements and auditor's reports on annual financial statements;

(b) files the financial statements and auditor's reports on annual financial statements required to be filed with or furnished to the foreign regulatory authority;

(c) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(d) complies with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph (b).”.

7. Section 5.15 is replaced with the following:

“5.15 Business Combinations and Related Party Transactions

Securities legislation requirements relating to business combinations and related party transactions in Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions do not apply to a designated foreign issuer carrying out a business combination or related party transaction.”.

8. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “règles d'information étrangères” with the words “règles étrangères sur l'information à fournir”.

9. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.
10. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”.
11. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “results of operations” with the words “financial performance”.
12. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”.
13. This Regulation only applies to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
14. Despite section 13, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 31, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.
15. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS**

1. Sections 10.5 and 10.6 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* are amended by replacing, in the French text of the third point of the paragraph under the title “Supporting documentation”, the words “vérifiés” and “du vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “de l’auditeur”.
2. Part 11 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of the fourth paragraph under the title “General business practices – outsourcing”, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”.
3. The Policy Statement is amended by inserting, after section 12.6, the following:

“12.10. Annual financial statements and interim financial information

Accounting Principles

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Regulation 52-107). Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011
- Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in *International Accounting Standard 27 Consolidated and Separate Financial Statements*. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements. Section 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Policy Statement 52-107) provides guidance on section 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

Changeover to International Financial Reporting Standards

When preparing annual financial statements, interim financial information or Form 31-103F1 for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011, registrants may rely on the exemption in

subsection 12.15(1) and exclude comparative information for the preceding financial year. Section 3.2(4) of Regulation 52-107 provides a corresponding exemption for the accounting principles used by registrants. If a registrant relies on these exemptions, its date of transition to IFRS will be the first day of its financial year beginning in 2011. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides further guidance on this topic. We remind registrants to refer to the provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their financial statements and interim financial information for a financial period beginning in 2011.”.

4. Section 13.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the French text of the second point of the first paragraph under the title “Controlling conflicts of interest”, the words “la vérification” with the words “l’audit”;

(2) by replacing, in the first paragraph under the title “Relationships with other issuers”, the words “special purpose vehicle” with the words “special purpose entity”.

5. These amendments only apply to annual financial statements and interim financial information in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101
RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by adding the following after paragraph (2):

“(3) **Accounting terms** – The Regulation uses accounting terms that are defined or used to, in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern prospectuses; or (b) the context otherwise requires.

(4) **Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises**– If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

(5) **Financial statements prepared in accordance with different accounting principles** – Issuers intending to include financial statements that are prepared in accordance with different accounting principles should consider the guidance in section 2.8 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

(6) **Rate-regulated activities** – If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.”

2. Subparagraph (b) of paragraph (8) of section 3.6 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the word “apparentés” with the words “parties liées”.

3. Paragraph (1) of section 4.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“(1) Subsection 6.3(1) of Form 41-101F1 requires disclosure of each of the principal purposes for which the issuer will use the net proceeds. If an issuer has negative cash flow from operating activities in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the long form prospectus, the issuer should prominently disclose that fact in the use of proceeds section of the long form prospectus. The issuer should also disclose whether, and if so, to what extent, the issuer will use the proceeds of the distribution to fund any anticipated negative cash flow from operating activities in future periods. An issuer should disclose negative cash flow from operating activities as a risk factor under subsection 21.1(1) of Form 41-101F1. For the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.”

4. Section 4.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “**produits d'exploitation**” with the words “**produits des activités ordinaires**”;

(2) in paragraph (1), by replacing the words “capitalized, deferred or expensed” with the words “expensed or recognized as assets”;

(3) by replacing paragraph (3) of the French text with the following:

“(3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, selon les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci.”.

5. Section 4.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “structure d'accueil” with the words “entité ad hoc émettrice”.

6. The Policy Statement is amended by adding the following after section 5.1:

“5.1.1. Presentation of Financial Results

Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises provides an issuer two alternatives in presenting its income: (a) in one single statement of comprehensive income, or (b) in a statement of comprehensive income with a separate income statement. If an issuer presents its income using the second alternative, both statements must be filed to satisfy the requirements of this Regulation. (See subsections 32.2(1.1) and 32.3(3) of Form 41-101F1).”.

7. Section 5.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in the first paragraph, by replacing, wherever they occur, the words “annual or interim financial statements” with the words “annual financial statements or an interim financial report”;

(2) in the second paragraph, by adding the word “financial” after “filing of the”.

8. Section 5.5 of the Policy Statement is amended by adding the following after paragraph (2):

“(3) An issuer is subject to certain additional disclosure requirements when it discloses an interim financial report for a period in the year of adopting IFRS, as set out in subparagraph 32.3(2)(e) and subsection 32.3(4) of Form 41-101F1. These requirements only apply to interim financial reports relating to periods in the year of adopting IFRS and therefore do not apply if the prospectus includes annual financial statements prepared in accordance with IFRS.

An issuer is required to provide an opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS. An issuer with, for example, a year-end of December 31, 2010 that files a prospectus for which it must include its first interim financial report in the year of adopting IFRS for the period ended March 31, 2011, must generally provide an opening IFRS statement of financial position at January 1, 2010.

An issuer must also include various reconciliations required by IFRS 1 to explain how the transition from previous GAAP to IFRS has affected its reported financial position, financial performance and cash flows. In the first interim period IFRS 1 requires certain additional reconciliations which relate to annual periods and the date of transition to IFRS. Where an issuer that was not a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus includes an interim financial report in respect of

the second or third interim period in the year of adopting IFRS, subsection 32.3(4) of Form 41-101F1 requires these additional reconciliations to be included in the prospectus. Alternatively, pursuant to subsection 32.3(4) of Form 41-101F1, the issuer may include the first interim financial report in the year of adopting IFRS as this report includes the required reconciliations.

These additional reconciliations may be summarized as follows:

- reconciliations of the issuer's equity presented in accordance with previous GAAP to its equity in accordance with IFRS for the date of transition to IFRS (January 1, 2010 in the above-noted example);
- reconciliations of the issuer's equity presented in accordance with previous GAAP to its equity in accordance with IFRS for the end of the latest period presented in the issuer's most recent annual financial statements in accordance with previous GAAP (December 31, 2010 in the above-noted example); and
- a reconciliation of the issuer's total comprehensive income (or total profit or loss) presented in accordance with previous GAAP to its total comprehensive income in accordance with IFRS for the latest period in the issuer's most recent annual financial statements presented in the prospectus in accordance with previous GAAP (year ended December 31, 2010 in the above-noted example).

The reconciliations summarized above must give sufficient detail to enable investors to understand the material adjustments to the statement of financial position, statement of comprehensive income and statement of cash flows.”.

9. Section 5.6 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérifiés”, “vérifier” and “la vérification” with, respectively, the words “audités”, “auditer” and “l’audit”;
- (2) by replacing the second paragraph of paragraph (4) with the following:

“Examples of acceptable additional information include an audited interim financial report, audited divisional statements of comprehensive income or cash flows, financial statements accompanied by an auditor's report that expresses a modified opinion, or audited statements of net operating income.”.

10. Section 5.7 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “états financiers distincts” with the words “états financiers individuels”.

11. Section 5.8 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the title of the French text, the word “**Vérification**” with the word “**Audit**”;
- (2) by replacing, in the French text of paragraph (1), the word “vérifiés” with the word “audités”;
- (3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (“Regulation 52-107”) requires that financial statements, other than acquisition statements, that are required to be audited by securities legislation, such as this Regulation, be accompanied by an auditor's report that expresses an unmodified opinion if they were audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing, or contain an unqualified opinion if they were audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS. This requirement applies to all financial statements included in the long

form prospectus under Item 32 of Form 41-101F1, including financial statements from entities acquired or to be acquired that are the primary business or the predecessor of the issuer. For greater clarity, subsections 3.12(3) and 4.12(6) of Regulation 52-107 only apply to financial statements included in the long form prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1. Relief may be granted to non-reporting issuers in appropriate circumstances to permit the auditor's report on financial statements to contain a qualified opinion relating to opening inventory if there is a subsequent audited period of at least six months on which the auditor's report expresses an unmodified opinion and the business is not seasonal. Issuers requesting this relief should be aware that Regulation 51-102 requires an issuer's comparative financial statements be accompanied by an auditors' report that expresses an unmodified opinion."

12. Section 5.9 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) in subparagraph (iii) of subparagraph (h), by deleting the word "or" after the words "business acquisition";

(b) in the French text of subparagraph (r), by replacing the word "vérifiée" with the word "auditée";

(2) in the second paragraph of paragraph (2), by replacing the words "date of acquisition" with the words "acquisition date" and, wherever they occur, the words "date of the acquisition" with the words "acquisition date";

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing the paragraph preceding subparagraph (a) with the following:

"(3) When interpreting the phrase "where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high", it is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:";

(b) in the French text of the second paragraph, by replacing the words "l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé" with the words "l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé";

(4) in paragraph (4):

(a) in the French text of subparagraph (c), by replacing the word "vérifié" with the word "audité";

(b) in subparagraph (d), by replacing the words "comparative interim financial statements" with the words "a comparative interim financial report";

(5) in the French text of paragraph (6), by replacing the words "états des résultats d'exploitation" with the words "comptes de résultat opérationnel";

(6) by adding the following after paragraph (6):

"(7) Section 3.11 of Regulation 52-107 permits acquisition statements included in a business acquisition report or prospectus to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises in certain circumstances. The ability to present acquisition statements using Canadian GAAP applicable to private enterprises would not extend to a situation where an entity acquired or to be acquired is considered the primary business or the predecessor of the issuer."

13. Paragraph 7 of section 6.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“(7) We note that the Investment Industry Regulatory Organization of Canada has adopted IROC Rule 29.13 which is consistent with the above discussion relating to pre-marketing of bought deals of equity securities. However, the principles articulated above apply to all offerings, whether of debt or equity securities, or a combination.”.

14. Paragraph (4) of section 6.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

15. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 6:

“PART 7 TRANSITION

7.1. Transition – Application of Amendments

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

16. Appendix A of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs, the words “operating results” with the words “financial performance”.

17. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

18. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “structure d’accueil” and “structures d’accueil” with, respectively, the words “entité ad hoc” and “entités ad hoc”.

19. These amendments only apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

20. Despite section 19, an issuer may apply these amendments to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus, or an amendment to a final prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101
RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

1. Paragraph (4) of section 1.7 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by replacing, wherever they occur, the words “former auditor” with the words “predecessor auditor”.
2. Paragraph (1) of section 2.4 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “structures d'accueil” with the words “entités ad hoc”.
3. Paragraph (1) of section 4.4 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by replacing, wherever they occur, the words “operating cash flow” with the words “cash flow from operating activities”;
 - (2) by adding, at the end, the following sentence:

“For the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.”.
4. Section 4.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “structure d'accueil” with the words “entité ad hoc émettrice”.
5. Section 4.9 of the Policy Statement is amended:
 - (1) in paragraph (1), by replacing the last two sentences of the paragraph before subparagraph (a) with the following:

“When interpreting the phrase “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high”, it is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:”;
 - (2) in paragraph (2):
 - (a) in subparagraph (c), by replacing the words “Regulation 52-107” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;
 - (b) in subparagraph (d), by replacing the words “comparative interim financial statements” with the words “a comparative interim financial report”;
 - (3) in the French text of paragraph (4), by replacing the words “de l'état des résultats d'exploitation” with the words “du compte de résultat opérationnel”.
6. Section 4.11 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Interim financial statements” with the words “Certain transition rules in the applicable CD rule apply to the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011. Otherwise, an interim financial report”.
7. Section 4.12 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “les bénéfices” with the words “le résultat”.
8. Section 4.14 of the Policy Statement is amended by deleting the words “or MD&A supplement”.

9. The Policy Statement is amended by adding, after part 5, the following:

“PART 6 TRANSITION

“6.1. Transition

The amendments to Regulation 44-101 and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

10. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “verification”, “vérificateur”, “vérifié” and “vérifiés” with, respectively, the words “audit”, “auditeur”, “audité” and “audités”, and making the necessary changes.

11. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

12. These amendments only apply to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

13. Despite section 12, an issuer may apply these amendments to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus, or an amendment to a final short form prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no later than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102
RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

2. Section 2.3 of the Policy Statement is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres” and the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Section 2.6.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur” and the word “vérifiés” with the word “audités”.

4. These amendments only apply to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus or a shelf prospectus supplement of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

5. Despite section 4, an issuer may apply the amendments set out in these amendments to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus, or a shelf prospectus supplement of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106
RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

1. Paragraph (1) of section 3.8 of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* is amended by inserting, after the words “pre-tax net income”, the words “or profit”.

2. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 6:

“PART 7 TRANSITION

“7.1. Transition – Application of Amendments

The amendments to *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”

3. These amendments only apply in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

4. Despite section 3, these amendments may be applied by an issuer to an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of the issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 31, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by replacing the word “statements” with the word “reports”.

2. Section 1.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) **Reverse Takeover** – The definition of reverse takeover includes reverse acquisitions as defined or interpreted in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and any other transaction in which an issuer issues enough voting securities as consideration for the acquisition of an entity such that control of the issuer passes to the securityholders of the acquired entity (such as a Qualifying Transaction, as that term is defined in the TSX Venture Exchange policies). In a reverse acquisition, although legally the entity (the legal parent) that issued the securities is regarded as the parent, the entity (the legal subsidiary) whose former securityholders now control the combined entity is treated as the acquirer for accounting purposes. As a result, for accounting purposes, the issuing entity (the legal parent) is deemed to be a continuation of the acquirer and the acquirer is deemed to have acquired control of the assets and business of the issuing entity in consideration for the issue of capital.”;

(2) by adding the following after paragraph (6):

“(7) **Accounting terms** – The Regulation uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

For example, the term “associate” is defined in local securities statutes and Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. Securities regulatory authorities are of the view that the references to the term “associate” in the Regulation and its forms (e.g., item 7.1(g) of *Form 51-102F5 Information Circular*) should be given the meaning of the term under local securities statutes since the context does not indicate that the accounting meaning of the term should be used.

(8) **Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises** – If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

(9) **Rate-regulated activities** – If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.”.

3. Section 1.5 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the

words “s’adresser” with the words “vous adresser”.

4. Section 1.7 of the French text of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.7. Comité d’audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d’audit doit remplir les responsabilités prescrites par d’autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans le *Règlement 52-110 sur le comité d’audit*.”.

5. Section 1.8 of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.8. Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

An issuer filing any of the following items under the Regulation must comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*:

- (a) financial statements;
- (b) an operating statement for an oil and gas property as referred to in section 8.10 of the Regulation;
- (c) summarized financial information, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of a business as referred to in section 8.6 of the Regulation; or
- (d) financial information derived from a credit support issuer’s financial statements as referred to in section 13.4 of the Regulation.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards sets out, among other things, the use of accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or auditing standards other than Canadian GAAS in preparing or auditing financial statements.”.

6. Section 3.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.2. Audit of Comparative Annual Financial Statements

Section 4.1 of the Regulation requires a reporting issuer to file annual financial statements that include comparative information for the immediately preceding financial year and that are audited. The auditor’s report must cover both the most recently completed financial year and the comparative period, except if the issuer changed its auditor during the periods presented in the annual financial statements and the new auditor has not audited the comparative period. In this situation, the auditor’s report would normally refer to the predecessor auditor’s report unless the predecessor auditor’s report on the prior period’s annual financial statements is reissued with the financial statements. This is consistent with Canadian Auditing Standard 710 *Comparative Information – Corresponding Figures and Comparative Financial Statements*.”.

7. Section 3.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by inserting the word “annual” after the words “filing of the”;
- (2) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérification” with the words “d’audit”.

8. Section 3.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.4. Auditor Involvement with an Interim Financial Report

(1) The board of directors of a reporting issuer, in discharging its responsibilities for ensuring the reliability of an interim financial report, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial report.

(2) Subsection 4.3(3) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial report, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor has performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor has performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on an interim financial report applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the issuer's disclosure of the reasons why the auditor was unable to complete the review would normally include a discussion of

- (a) inadequate internal control;
- (b) a limitation on the scope of the auditor's work; or
- (c) the failure of management to provide the auditor with the written representations the auditor believes are necessary.

(3) If a reporting issuer's annual financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS, the terms “review” and “interim review report” used in subsection 4.3(3) of the Regulation refer to the auditor's review of, and report on, an interim financial report applying standards for a review of an interim financial report by the auditor as set out in the Handbook. However, if the reporting issuer's financial statements are audited in accordance with auditing standards other than Canadian GAAS, the corresponding review standards should be applied.”.

9. Section 3.5 of the Policy Statement is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

10. Section 3.6 of the Policy Statement is amended by adding, at the end, the following :

“The test of whether “to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2)” is objective, rather than subjective. Securities regulatory authorities are of the view that a reporting issuer can rely on the exemption only if it has made every reasonable effort to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2) of the Regulation. We are of the view that an issuer should only rely on this exemption in unusual circumstances and generally not related solely to the cost or the time involved in preparing the financial statements.”.

11. Section 3.9 of the Policy Statement is amended:

- (1) in paragraph (2), by deleting the words “for accounting purposes”;
- (2) in paragraph (3), by replacing the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial reports and the annual financial statements”.

12. Section 3.10 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes, and by replacing the words “comité de vérification” with the words “comité d'audit”.

13. The title of Part 4 of the Policy Statement is amended by adding the words “**AND PRESENTATION**” after the word “**DISCLOSURE**”.

14. Section 4.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) in the title, by replacing the word “**Results**” with the word “**Information**”;
- (2) in paragraph (1), by replacing the words “interim financial statements” with the words “each interim financial report”;
- (3) in paragraph (2), by replacing the words “Regulation 52-107”, wherever they occur, with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”.

15. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing “GAAP” with the words “Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”.

16. The Policy Statement is amended by adding the following after section 4.2:

“4.3. Presentation of Financial Information

Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises provides an issuer two alternatives in presenting its income: (a) in one single statement of comprehensive income, or (b) in a statement of comprehensive income with a separate income statement. If an issuer presents its income using the second alternative, both statements must be filed to satisfy the requirements of this Regulation. (See subsections 4.1(3) and 4.3(2.1) of the Regulation).”.

17. Section 4A.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting the sentence “This concept of materiality is consistent with the one contained in the Handbook.”;
- (2) by replacing the third and fourth sentences of the second paragraph with the following:

“Examples of financial outlooks include expected revenue, profit or loss, earnings per share and R&D spending. A financial outlook relating to profit or loss is commonly referred to as “earnings guidance.”.

18. Section 4A.9 of the Policy Statement is repealed.

19. Section 5.2 of the Policy Statement is amended by replacing the first sentence with the following:

“Section 5.3 of the Regulation requires certain venture issuers to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), a breakdown of material costs whether expensed or recognized as assets.”.

20. Section 5.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“5.4 Additional Disclosure for Equity Investees

Section 5.7 of the Regulation requires issuers with significant equity investees to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), summarized information about the equity investee. Generally we will consider that an equity investee is significant if the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Part 8 using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer’s financial year end.”.

21. Section 5.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, wherever they occur, the words “or MD&A supplement”;

(2) in the French text of paragraph (2):

(a) by replacing the first sentence of the first paragraph with the following:

“En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujéti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période.”;

(b) by replacing, in the second paragraph, the words “produits se rapproche des produits prévisionnels” with the words “produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels”.

22. Paragraph (1) of section 6.2 of the Policy Statement is amended by replacing the word “income” with the word “profit”.

23. Section 8.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) **Financial Statement Disclosure of Significant Acquisitions** – Reporting issuers are reminded that *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* prescribes the accounting principles and auditing standards that must be used to prepare and audit the financial statements required by Part 8 of the Regulation.”;

2° by replacing, in the French text of paragraph (4), the words “l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels” with the words “l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels”.

24. Section 8.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, wherever they occur, the words “income from continuing operations” with the words “specified profit or loss”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “time of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(c) by replacing the words “annual audited” with the words “audited annual”;

(d) by replacing the words “business acquisition or report” with the words “business acquisition report”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

(2) **Business Using Accounting Principles Other Than Those Used by the Reporting Issuer** – Subsection 8.3(13) of the Regulation provides that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must, subject to subsection 8.3(13.1) of the Regulation, be based on the issuer's GAAP, and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements. This means that in some cases the amounts must be converted

to the issuer's GAAP and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.

Subsection 8.3(13.1) of the Regulation exempts venture issuers from the requirement in paragraph 8.3(13)(a) that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must be based on the issuer's GAAP, but only where the financial statements for the business or related businesses were prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and certain other conditions are met.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards permits financial statements for a business or related businesses to be prepared in accordance with U.S. GAAP without reconciliation to the issuer's GAAP. This does not impact the application of paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation. Thus, if the issuer's GAAP is not U.S. GAAP, paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation requires, for the purposes of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be based on the issuer's GAAP.

Paragraph 8.3(13)(b) of the Regulation applies to all issuers and requires, for the purpose of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.”;

(3) in paragraph (3)

(a) by adding the word “annual” before the first three occurrences of the words “financial statements”;

(b) by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;

(4) by adding the following after paragraph (3):

“(3.1) **Application of Significance Tests for Business Combinations Achieved in Stages** – IFRS 3 *Business Combinations*, requires that when a business combination is achieved in stages the acquirer's previously held equity interest in the acquiree is remeasured at its acquisition date fair value with any resulting gain or loss recognized in profit or loss. The remeasurement of the previously held equity interest should not be included in the asset or the investment test and the resulting gain or loss from remeasurement should not be included in the profit or loss test. (See subsection 8.3(4.1) of the Regulation).”;

(5) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) **Application of Investment Test for Significance of an Acquisition** – One of the significance tests set out in subsections 8.3(2) and (4) of the Regulation is whether the reporting issuer's consolidated investments in and advances to the business or related businesses exceed a specified percentage of the consolidated assets of the reporting issuer. In applying this test, the “investments in” the business should be determined using the consideration transferred, measured in accordance with the issuer's GAAP, including any contingent consideration. In addition, any payments made in connection with the acquisition which would not constitute consideration transferred but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, should be considered part of investments in and advances to the business for the purpose of applying the significance tests. Examples of such payments include loans, royalty agreements, lease agreements and agreements to provide a pre-determined amount of future services. For purposes of the investment test, “consideration transferred” should be adjusted to exclude the carrying value of assets transferred by the reporting issuer to the business or related businesses that will remain with the business or related businesses after the acquisition.”;

(6) in paragraph (5):

(a) by adding the word “annual” before the words “financial statements” wherever they occur;

(b) in the French text, by replacing the words “états des résultats” with the words “comptes de résultat”.

25. Section 8.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (3), by replacing the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(2) in paragraph (4), by replacing, wherever they occur, the words “optional income test” with the words “optional profit or loss test” and the words “income from continuing operations” with the words “specified profit or loss”.

26. Section 8.5 of the Policy Statement is amended:

(1) in the title, by replacing the words “**Step-By-Step Acquisitions**” with the words “**Multiple Investments in the Same Business**”;

(2) by replacing the first sentence with the following:

“Subsection 8.3(11) of the Regulation explains how the significance test should be applied when the reporting issuer has made multiple investments in the same business.”;

(3) by adding the word “annual” before the words “financial statements” wherever they occur.

27. Section 8.6 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (4):

(a) in the French text of subparagraph (a), by replacing the word “vérifier” with the word “auditer”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) When complete financial records of the business acquired do not exist, carve-out financial statements must be prepared in accordance with subsection 3.11(6) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.”;

(2) in the French text of paragraph (5), by replacing the word “vérifié” with the word “audité”.

28. Section 8.7 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “pro forma statements” with the words “pro forma financial statements”;

(b) by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(c) by deleting the words “extraordinary items or”;

(2) in paragraph (2):

(a) in the title, by replacing the words “**Balance Sheet and Income Statements**” with the words “**Statement of Financial Position**”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(3) in paragraph (3), by replacing the words “an income statement” with the words “a statement of comprehensive income”;

(4) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) **Effective Date of Adjustments** – For the pro forma income statements included in a business acquisition report, the acquisition and the adjustments should be computed as if the acquisition had occurred at the beginning of the reporting issuer’s most recently completed financial year and carried through the most recent interim period presented, if any. However, one exception to the preceding is that adjustments related to the allocation of the purchase price, including the amortization of fair value increments and intangibles, should be based on the acquisition date amounts of assets acquired and liabilities assumed as if the acquisition occurred on the date of the reporting issuer’s most recent statement of financial position filed.

(5) **Acceptable Adjustments** – Pro forma adjustments are generally limited to the following two types of adjustments required by paragraph 8.4(7)(b) of the Regulation:

(a) those directly attributable to the specific acquisition transaction for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable, and

(b) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer’s accounting policies.

If financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with accounting principles that differ from the issuer’s GAAP and the financial statements do not include a reconciliation to the issuer’s GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) above will often be necessary. For example, financial statements for a business or related businesses may be prepared in accordance with U.S. GAAP, or in the case of a venture issuer, in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, in each case without a reconciliation to the issuer’s GAAP. Even if financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with the issuer’s GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) may be necessary to conform amounts for the business or related businesses to the issuer’s accounting policies, including, for example, the issuer’s revenue recognition policy where the revenue recognition policy of the business or related businesses differs from the issuer’s policy.

If the presentation currency used in financial statements for a business or related businesses differs from the presentation currency used in the issuer’s financial statements, the pro forma financial statements must present amounts for the business or related businesses in the presentation currency of the issuer’s financial statements. The pro forma financial statements should explain any adjustments to conform presentation currency.”;

(5) in the French text of paragraph (6), by replacing the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(6) in paragraph (7):

(a) in the title, by replacing the words “**Earlier Interim Financial**

Statements” with the words **“an Earlier Interim Financial Report”**;

(b) by replacing the words “pro forma statements” with the words “pro forma financial statements”;

(7) in paragraph (8), by replacing the words “these statements” with the words “these financial statements”;

(8) by adding the following after subsection (8):

“(9) **Pro Forma Financial Statements where Financial Statements of a Business or Related Businesses are Prepared using Accounting Principles that Differ from the Issuer’s GAAP** – Section 3.11 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* permits reporting issuers to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with U.S. GAAP and without a reconciliation to the issuer’s GAAP. That section also permits, subject to specified conditions, a venture issuer to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and without a reconciliation to the issuer’s GAAP. However, section 3.14 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* requires that pro forma financial statements be presented using accounting principles that are permitted by the issuer’s GAAP and would apply to the information presented in the pro forma financial statements if that information were included in the issuer’s financial statements for the same time period as that of the pro forma financial statements. As well, subsection 8.4(7) of the Regulation requires pro forma financial statements to include a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment. Therefore, the pro forma financial statements must describe the adjustments presented in the pro forma income statement relating to the business or related businesses to adjust amounts to the issuer’s GAAP and accounting policies.

The pro forma statement of financial position should present the following information:

- (i) the statement of financial position of the reporting issuer;
- (ii) the statement of financial position of the business or related businesses;
- (iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition that reflect the reporting issuer’s accounting for the acquisition and include new values for the business’ assets and liabilities; and
- (iv) a pro forma statement of financial position combining items (i) through (iii).

The pro forma income statement should present the following information:

- (i) the income statement of the reporting issuer;
- (ii) the income statement of the business or related businesses;
- (iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition and other adjustments relating to the business or related businesses to conform amounts to the issuer’s GAAP and accounting policies; and
- (iv) a pro forma income statement combining items (i) through (iii).”.

29. Section 8.7.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the

word “vérifié” with the word “audité”.

30. Section 8.8 of the Policy Statement is amended by replacing, in the introductory paragraph, the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”.

31. Section 8.9 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérifier” and “la vérification” with, respectively, the words “auditer” and “l’audit”;

(2) in paragraph (2):

(a) by adding the word “annual” before the words “financial statements”;

(b) by replacing the words “income statements” with the words “statements of comprehensive income”;

(c) by replacing the words “cash flow” with the words “cash flows”;

(d) by replacing the words “statement of net operating income for a business” with the words “statement of operations”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “entité privée” with the words “entité à capital fermé”.

32. Section 8.10 of the Policy Statement is replaced with the following:

“8.10. Audits and Auditor Review of Financial Statements of an Acquired Business

(1) **Unaudited Comparatives in Annual Financial Statements of an Acquired Business** – Subsection 8.4(1) requires a reporting issuer to include comparative financial information of the business in the business acquisition report. This comparative financial information may be unaudited.

(2) **Auditor Review of an Interim Financial Report of an Acquired Business** – An issuer does not have to engage an auditor to review the interim financial report of an acquired business included in a business acquisition report. However, if the issuer later incorporates the business acquisition report into a prospectus, the interim financial report will have to be reviewed in accordance with the requirements relating to financial statements included in a prospectus.”.

33. Section 11.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “convention comptable” with the words “méthode comptable”.

34. The French text of subparagraph (b) of paragraph (8) of section 12.3 of the Policy Statement is amended by replacing the words “apparentés” with the words “parties liées”.

35. Section 13.1 of the Policy Statement is amended by replacing the contact addresses of the securities regulators of Nunavut, the Northwest Territories and Yukon with the following:

“Department of Justice, Northwest Territories

Securities Office
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Superintendent of Securities”;

“Department of Justice, Nunavut

Legal Registries Division
 P.O. Box 1000 – Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit, NT X0A 0H0
 Attention: Superintendent of Securities”;

“Superintendent of Securities, Government of Yukon

Corporate Affairs J-9
 P.O. Box 2703
 Whitehorse, Yukon
 Y1A 5H3
 Attention: Superintendent of Securities”.

36. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 13:

“PART 14 TRANSITION**14.1. Transition – Application of Amendments**

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the Regulation for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

37. Appendix A of the Policy Statement is amended by replacing, in the footnote, the words “Balance sheet” with the words “Statement of financial position”.

38. These amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

39. Despite section 37, an issuer may apply these amendments to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109
RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND
INTERIM FILINGS**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* is amended, in the French version, by replacing "états financiers annuels" with "documents annuels".

2. The Policy Statement is amended by adding the following after section 1.4:

"1.5. Accounting terms

The Regulation uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

1.6. Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises

If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

1.7. Rate-regulated activities

If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook."

3. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing the words "balance sheet" with the words "statement of financial position".

4. Section 6.10 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (2), by replacing the words "'net sales' on the income statement, which represents a combination of 'gross sales' and 'sales returns', but might identify 'gross sales'" with the words "'net revenue', which represents a combination of 'gross revenue' and 'returns', but might identify 'gross revenue'";

(2) in paragraph (3):

(a) in subparagraph (f), by inserting the words "conditions that will give rise to" after the words "the likelihood (or possibility) of";

(b) in the French text of subparagraph (g), by replacing the words "personnes apparentées" with the words "parties liées";

(3) in subparagraph (c) of paragraph (4), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”.

5. Paragraph (2) of section 7.9 of the Policy Statement is amended by replacing the words “sales transactions” with the word “revenue”.

6. Section 13.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“13.1. Underlying entities

An issuer might have a variety of long term investments that affect how the certifying officers design and evaluate the effectiveness of the issuer’s DC&P and ICFR. In particular, an issuer could have any of the following interests:

(a) an interest in an entity that is a subsidiary which is consolidated in the issuer’s financial statements;

(b) an interest in an entity that is a special purpose entity (a SPE) which is consolidated in the issuer’s financial statements;

(c) an interest in an entity that is proportionately consolidated in the issuer’s financial statements;

(d) an interest in an entity that is accounted for using the equity method in the issuer’s financial statements (an equity investment); or

(e) an interest in an entity that is not accounted for by consolidation, proportionate consolidation or the equity method (a portfolio investment).

In this Part, the term entity is meant to capture a broad range of structures, including, but not limited to, corporations. The terms “consolidated”, “subsidiary”, “SPE”, “proportionately consolidated”, and “equity method” have the meaning ascribed to such terms under the issuer’s GAAP. In this Part, the term “underlying entity” refers to one of the entities referred to in items (a) through (e) above.”

7. Section 13.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing, wherever it occurs, “VIE” with “SPE”;

(2) in subparagraph (b) of paragraph (2), by replacing the words “interim financial statements” and “GAAP” with, respectively, the words “interim financial reports” and “accounting principles”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing, wherever it occurs, “VIE” with “SPE”;

(b) in subparagraph (a), by replacing the words “sales or revenues” with the word “revenue”;

(c) in subparagraph (b), by replacing the words “income or loss before discontinued operations and extraordinary items” with the words “profit or loss before discontinued operations”;

(d) in subparagraph (c), by replacing the words “net income or loss for the period” with the words “profit or loss for the period”;

(e) by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(f) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à court terme” and “à long terme” with, respectively, the words “courant” and “non courant”;

(g) by replacing the word “contingencies” with the words “contingent liabilities”.

(4) in paragraph (5):

(a) in subparagraph (c), by replacing the words “any required impairment charge related to the investment” with the words “any impairment loss in the investment”;

(b) in subparagraph (d), by replacing the words “income/loss” with the words “profit or loss”;

(5) in paragraph (6):

(a) by replacing “VIE” with “SPE”;

(b) in the French text of subparagraph (c), by replacing the words “conventions comptables” with the words “méthodes comptables”.

8. Section 14.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (a), by replacing the words “sales or revenues” with the word “revenue”;

(2) in paragraph (b), by replacing the words “income or loss before discontinued operations and extraordinary items” with the words “profit or loss before discontinued operations”;

(3) in paragraph (c), by replacing the words “net income or loss for the period” with the words “profit or loss for the period”;

(4) by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(5) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à court terme” and “à long terme” with, respectively, the words “courant” and “non courant”;

(6) by replacing the word “contingencies” with the words “contingent liabilities”.

9. Section 17.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “acceptable form of GAAP” with the words “acceptable form of accounting principles”.

10. The Policy Statement is amended by adding the following after section 19.1:

“19.2. Application of Amendments

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

11. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérification” with the word “audit” and the words “vérificateur” and “vérificateurs” with, respectively, “auditeur” et “auditeurs”, and making the necessary changes.

12. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur, the words “results of operations” with the words “financial performance”.
13. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “conventions comptables” with the words “méthodes comptables”.
14. These amendments only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
15. Despite section 14, an issuer may apply these amendments to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS
RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

1. Paragraph (3) of section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* is amended by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”.
2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by deleting “, other than the relief for “foreign transition issuers” in Part 6,” and “and paragraph (d) of the definition of “foreign transition issuer” in section 6.2 of the Regulation”.
3. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Form 20 on SEDAR” with the words “Form 20F on SEDAR”.
4. Section 6.4 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérificateurs” and “de vérification”, respectively, with the words “auditeurs” and “d’audit”;
 - (2) by deleting “applicable in jurisdictions other than Alberta, British Columbia and Manitoba” and “or BC Instrument 52-509 Audit Committees”.
5. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 7:

“PART 8 TRANSITION

8.1. Transition

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the Regulation for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

6. These amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
7. Despite section 6, an issuer may apply these amendments to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.